

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projets de modifications au Formulaire 1 tenant compte de l'adoption des IFRS aux fins de l'information financière

L'Autorité des marchés financiers publie les projets, déposés par l'OCRCVM, de modifications au Formulaire 1 qui ont trait aux normes comptables. Ces modifications sont nécessaires en raison du passage des principes comptables généralement reconnus du Canada aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 26 octobre 2010, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4321
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
 Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
 Comptabilité réglementaire
 Crédit
 Financement des entreprises
 Formation
 Haute direction
 Institutions
 Opérations
 Vérification interne

Personne-ressource :
 Answerd Ramcharan
 Spécialiste, Politique de réglementation des
 membres
 (416) 943-5850
 aramcharan@iiroc.ca

10-0230
27 août 2010

Modifications au Formulaire 1 tenant compte de l'adoption des IFRS aux fins de l'information financière

Sommaire de la nature et de l'objectif des projets de modifications

Le 11 août 2010, le conseil d'administration (le « conseil ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») a approuvé la publication de l'appel à commentaires concernant les projets de modifications au Formulaire 1 qui ont trait aux normes comptables. Ces modifications sont nécessaires en raison du passage des principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR du Canada) aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

En proposant ces modifications, l'OCRCVM a pour objectif principal d'harmoniser les normes régissant l'information financière réglementaire avec les IFRS. Afin de déterminer les modifications aux normes qui sont réalisables, le personnel de l'OCRCVM a tenu compte des questions suivantes :

- l'incidence de l'adoption d'une norme IFRS donnée sur la protection des investisseurs, le cas échéant;
- les coûts pour les courtiers membres et leurs fournisseurs de services associés à l'adoption d'une norme IFRS donnée;



- l'avantage d'un seul ensemble de normes s'appliquant à l'information financière exigée par la loi et à celle qui est exigée par la réglementation;
- la valeur réglementaire supplémentaire résultant de l'adoption d'une norme IFRS donnée.

Étant donné que le Formulaire 1 est un rapport à but particulier qu'emploient l'OCRCVM et le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) pour évaluer et surveiller la solvabilité des courtiers membres, le personnel de l'OCRCVM a également pris en considération l'incidence éventuelle de l'adoption des IFRS sur les calculs devant être effectués aux fins du capital et du test du signal précurseur des courtiers membres.

Questions examinées et projets de modifications

Formulaire 1 actuel

Le Formulaire 1 est un rapport à but particulier que l'OCRCVM et le FCPE emploient pour surveiller la solvabilité des courtiers membres. Pour ce faire, l'OCRCVM surveille le niveau du capital régularisé en fonction du risque et la conformité avec le système du signal précurseur de chaque courtier membre. Le capital régularisé en fonction du risque est calculé à l'État B du Formulaire 1 et la conformité avec le système du signal précurseur est calculée aux Tableaux 13 et 13A du Formulaire 1. Le Formulaire 1 actuel doit être préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR du Canada), sauf lorsqu'ils sont modifiés par les règles de l'OCRCVM.

Projets de modifications au Formulaire 1

Les projets de modifications comprennent à la fois des modifications importantes et mineures. La plupart des modifications importantes visent la partie I du Formulaire 1, qui contient les états financiers du courtier membre, y compris l'état de la situation financière, l'état du résultat et l'état des variations des capitaux propres et des résultats non distribués. Des modifications mineures sont proposées çà et là dans le Formulaire 1.

Modifications importantes

Les modifications importantes suivantes sont proposées :

- ***Dérogations aux IFRS prescrites*** : l'OCRCVM propose de prescrire les six dérogations suivantes aux IFRS :
 1. présentation du montant net du solde des opérations avec des courtiers et des clients;
 2. traitement des actions privilégiées comme capital réglementaire;
 3. présentation de certains termes, classifications et états financiers qui ne sont pas prévus par les IFRS mais qui sont nécessaires à l'information à produire conformément à la réglementation;
 4. présentation des états financiers sans consolidation;
 5. exclusion de l'état des flux de trésorerie du Formulaire 1;



6. utilisation d'une méthode d'évaluation différente pour les positions sur produits de placement détenues dans le portefeuille du courtier membre et les comptes de ses clients.

Aucune de ces dérogations, à l'exception de la méthode d'évaluation des positions sur produits de placement, ne comporte un changement par rapport à la façon dont les courtiers membres de l'OCRCVM préparent actuellement le Formulaire 1.

Méthode d'évaluation proposée pour le Formulaire 1

Dans le cas de la méthode d'évaluation des positions sur produits de placement, l'OCRCVM propose de modifier la définition actuelle de « valeur au cours du marché » du Formulaire 1 pour adopter les méthodes d'évaluation prescrites par les IFRS (voir les points 1 à 4 de la définition révisée proposée de « valeur de marché »).

Il faut cependant noter que, pour tenir compte de situations où la « juste valeur » courante ne peut être par ailleurs déterminée d'une manière digne de confiance au moyen des méthodes d'évaluation prescrites par les IFRS, l'OCRCVM a proposé une cinquième méthode d'évaluation (le point 5 dans la nouvelle définition proposée de « valeur de marché »). Cette cinquième méthode d'évaluation permettrait à un courtier membre de n'attribuer aucune valeur à une position sur un produit de placement « Lorsqu'il est impossible de déterminer la valeur d'une manière digne de confiance en employant les méthodes décrites en 1 à 4 ci-dessus (y compris lorsque le coût ne représente pas la meilleure estimation de la valeur)... » et elle constituerait une dérogation aux IFRS.

Le personnel de l'OCRCVM a proposé cette cinquième méthode d'évaluation dans le cadre des projets de modifications au Formulaire 1 pour des raisons pratiques, de protection des investisseurs et de solvabilité des courtiers membres qui sont exposées ci-après :

- **Aspect pratique :** L'évaluation quotidienne des positions dans les comptes de clients et des positions dans le portefeuille du courtier membre font maintenant partie des normes du secteur des valeurs mobilières¹. Par conséquent, lorsqu'un certain nombre de positions sur produits de placement ne sont pas négociées ou ne le sont pas activement, de sorte que le cours ne peut être obtenu, nous sommes d'avis que le recours quotidien à d'autres techniques d'évaluation, comme la modélisation et l'évaluation à la valeur estimative, serait peu pratique.
- **Protection des investisseurs :** Le personnel de l'OCRCVM est d'avis que l'utilisation des différentes méthodes d'évaluation comme le prévoient les IFRS, qui comportent divers degrés de fiabilité, soulève des questions sur la protection des investisseurs, car cette utilisation de plusieurs méthodes pourrait entraîner de la confusion chez les investisseurs quant à la valeur de réalisation de leurs actifs. Par conséquent, lorsque les valeurs déterminées sont considérées comme moins fiables et/ou lorsqu'il existe un vaste éventail

¹ Les courtiers en valeurs mobilières sont tenus de faire une « évaluation à la valeur de marché » des positions en portefeuille du courtier membre tous les jours, et la plupart des courtiers en valeurs mobilières fournissent à leurs clients des évaluations quotidiennes de placement en compte au moyen d'Internet.



de mesures de valeur possibles, les courtiers membres devraient avoir la possibilité de n'assigner aucune valeur à une position dans un compte de client au lieu d'être tenus de fournir au client une valeur qui n'est pas précise et/ou qui n'est pas fiable.

- **Solvabilité** : Les méthodes d'évaluation prescrites par les IFRS ont été conçues plus particulièrement pour la préparation des états financiers exigés par la loi; elles n'ont pas été conçues pour la préparation d'états financiers à usage particulier exigés par la réglementation et qui évaluent la solvabilité à court terme d'un courtier en valeurs mobilières. Par conséquent, lorsque les valeurs déterminées sont considérées comme moins fiables et/ou lorsqu'il existe un vaste éventail de mesures de valeur possibles, les courtiers membres devraient avoir la possibilité de n'assigner aucune valeur à une position dans leur portefeuille au lieu d'être tenus d'assigner à cette position une valeur qui n'est pas précise et/ou qui n'est pas fiable.

Méthode d'évaluation proposée pour les personnes inscrites auprès des ACVM

Les ACVM proposent (dans le cadre de la révision proposée du Règlement 31-103 (la Norme canadienne 31-103 ailleurs qu'au Québec)) d'adopter les méthodes d'évaluation prescrites par les IFRS et d'employer le terme « juste valeur » utilisé dans les IFRS, mais elles permettront dans certains cas restreints qu'une valeur nulle soit assignée à une position sur titres. Il est difficile de préciser pour le moment en quoi consisteraient ces cas restreints, mais il est clair que la proposition des ACVM exigerait de la personne inscrite qu'elle tente d'évaluer une position sur titres en employant toutes les méthodes d'évaluation possibles que prévoient les IFRS avant de pouvoir arriver à la conclusion que l'évaluation de la position est impossible et d'avoir le droit de lui assigner une valeur nulle.

Les ACVM proposent également que la méthode fondée sur la « juste valeur » soit employée pour les relevés trimestriels des clients. De plus, elles proposent, pour les titres illiquides, que la valeur déterminée en fin de trimestre puisse être utilisée pour indiquer la valeur de ces titres tout au long du trimestre suivant ou jusqu'à ce que le cours du marché soit connu, le cas échéant.

Questions soumises dans l'appel à commentaires

Afin d'évaluer l'incidence des propositions de l'OCRCVM au sujet de l'évaluation, nous avons préparé un certain nombre de questions pour lesquelles nous souhaitons obtenir des commentaires. Les réponses à ces questions nous aideront également à établir la version finale de l'obligation en matière d'évaluation présentée dans les Notes générales et définitions du Formulaire 1.



POUR LES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

1. **L'adoption de la méthode d'évaluation selon les IFRS ou une méthode semblable² implique l'utilisation de diverses autres méthodes d'évaluation lorsqu'un cours ne peut être obtenu. Quels sont le ou les pourcentages approximatifs³ des actifs actuels dans vos comptes de clients et vos comptes en portefeuille de courtier membre qui pourraient présenter un problème de cours périmé ou auxquels aucune valeur n'aurait été assignée et qui pourraient donc être directement visés par les propositions?**
2. **Avez-vous l'expertise interne nécessaire pour mettre en œuvre les autres méthodes d'évaluation prescrites par les IFRS lorsque le cours n'est pas disponible? Avez-vous l'intention de vous en remettre à l'expertise d'un tiers pour obtenir le cours et ce tiers est-il qualifié pour ce faire?**

POUR TOUTES LES AUTRES PERSONNES QUI RÉPONDENT À L'APPEL À COMMENTAIRES

3. **L'adoption de la méthode d'évaluation selon les IFRS implique l'utilisation d'autres méthodes d'évaluation. Certaines méthodes offrent une estimation nettement plus fiable que d'autres⁴ du potentiel de la valeur de réalisation des positions dans les comptes. Lorsque différentes méthodes assorties de différents niveaux de fiabilité sont utilisées, la méthode d'évaluation utilisée pour chaque position dans les comptes devrait-elle être présentée?**
4. **Les propositions de l'OCRCVM portent sur des situations où la valeur d'un produit de placement est très difficile à calculer. Un courtier en valeurs mobilières devrait-il toujours informer le client de sa meilleure estimation quant à la valeur d'un produit de placement ou devrait-il pouvoir indiquer que « la valeur ne peut être déterminée » lorsqu'il a conclu que la valeur estimative du produit n'est pas fiable et/ou que la valeur estimative a été choisie à partir d'un large éventail de valeurs?**

[Directives générales et définitions, directive 1, Dérogations aux IFRS, et définition g), « valeur de marché des titres ».]

- **Postes extraordinaires** : l'OCRCVM propose également que l'élément « postes extraordinaires » soit supprimé de l'État E, « État du résultat et du résultat global », car la notion de poste extraordinaire n'existe pas dans les IFRS. Par conséquent, les sommes qui étaient

2 La méthode que propose l'OCRCVM peut être décrite comme une « méthode semblable » étant donné la dérogation prévue aux IFRS (point 5) qui a trait à l'évaluation de titres dont la valeur est difficile à établir.

3 Veuillez fournir les pourcentages quant au nombre de produits de placement en question et quant à la valeur de ces produits de placement. Le pourcentage en fonction du nombre nous donnera une indication de l'incidence que les changements proposés à la méthode d'évaluation peuvent avoir sur les procédures d'évaluation du courtier membre, et le pourcentage en fonction de la valeur nous donnera une indication de l'incidence de ces changements sur la méthode d'évaluation des positions en portefeuille du courtier membre et des positions dans les comptes de clients.

4 L'évaluation d'une position en fonction d'un cours en vigueur est une estimation plus fiable du potentiel de réalisation d'une position dans un compte que si la valeur était établie au moyen d'une estimation.



auparavant comptabilisées en tant que sommes « extraordinaires » seront dorénavant comprises dans le poste « profit (perte) aux fins du test du signal précurseur » et auront ainsi une incidence sur les tests de rentabilité servant au signal précurseur faisant partie des Tableaux 13 et 13A. Toutefois, si un signal précurseur est déclenché par suite du reclassement d'une somme extraordinaire, l'OCRCVM aura le pouvoir discrétionnaire de renoncer à imposer, s'il y a lieu, toute restriction liée à ce signal précurseur, comme le prévoit l'article 8 de la Règle 30 des courtiers membres.

[État E.]

- **Impôt sur le résultat des sociétés de personnes** : l'OCRCVM propose également de supprimer la disposition qui exige que les courtiers membres qui sont constitués en société de personnes déclarent un impôt sur leur résultat de 33• % en tant que charge fiscale notionnelle. À l'heure actuelle, l'OCRCVM exige des courtiers membres qui sont des sociétés de personnes qu'ils comptabilisent une charge fiscale notionnelle correspondant à 33• % de leurs profits non distribués; les courtiers membres annulent les impôts sur le revenu à payer pour l'exercice une fois que les profits de la société de personnes ont été distribués à ses associés. La modification proposée a pour but de reconnaître le fait qu'il ne revient pas au courtier membre de payer les impôts sur le résultat de la société de personnes, mais plutôt aux associés de payer des impôts sur leur revenu personnel.

[État E.]

Modifications mineures

L'OCRCVM propose les modifications suivantes, qualifiées de mineures parce qu'elles n'ont pas d'incidence sur les calculs devant être effectués aux fins du capital régularisé en fonction du risque ou du test du signal précurseur :

- **Traitements comptables prescrits** : les projets de modifications décrivent les trois traitements comptables prescrits par l'OCRCVM concernant : l'interdiction de l'utilisation de la comptabilité de couverture; la catégorisation de toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction; et l'évaluation au coût des filiales. Le traitement prescrit en ce qui a trait à la catégorisation des positions sur titres en portefeuille avait été imposé par l'ACCOVAM et énoncé dans l'avis de réglementation des membres RM0431. Les deux autres traitements prescrits tiennent compte des pratiques courantes dans le secteur des valeurs mobilières.
[Directives générales et définitions, directive 3, et État A, ligne 26 et notes et directives connexes.]
- **Liste des courtiers n'ayant pas répondu à la demande de confirmation de l'audit de fin d'exercice** : l'OCRCVM propose de lever l'exigence imposée à ses courtiers membres de lui présenter la liste des courtiers n'ayant pas répondu à la demande de confirmation de l'audit de fin d'exercice. Cette exigence a été levée, car la réception de la liste n'a aucune valeur réglementaire supplémentaire étant donné que les courtiers membres ont déjà l'obligation de procéder tous les mois au rapprochement des soldes des relevés des comptes des courtiers et que des sanctions pécuniaires leur sont imposées en cas de divergence non résolue.



[Directives générales et définitions, directive 11.]

- **Liste des garants n'ayant pas répondu à la demande de confirmation de l'audit de fin d'exercice** : l'OCRCVM propose de lever l'exigence imposée à ses courtiers membres de lui présenter la liste des garants n'ayant pas répondu à la demande de confirmation de l'audit de fin d'exercice. Cette exigence a été levée, car la réception de la liste n'a aucune valeur réglementaire supplémentaire, étant donné que la non-confirmation d'une entente de garantie, qui est sujette à un audit de fin d'exercice, entraîne déjà des sanctions pécuniaires. De plus, les auditeurs confirment la validité des ententes de garantie tout au long de l'exercice.

[Directives générales et définitions, directive 12.]

- **Liste des autres lieux agréés de dépôt de titres à l'étranger** : l'OCRCVM propose de lever l'exigence imposée à ses courtiers membres de lui communiquer certains renseignements sur les titres détenus dans d'autres lieux agréés de dépôt de titres à l'étranger. Cette exigence a été levée, car la réception de ces renseignements n'a aucune valeur réglementaire supplémentaire, étant donné que les courtiers membres ont déjà l'obligation de procéder tous les mois au rapprochement des actifs dont la garde a été confiée à des tiers dans tous les lieux où des actifs sont ainsi gardés et de prévoir un dépôt de garantie de 100 % pour toute divergence non résolue.

[Directives générales et définitions, directive 13.]

- **Signataires de l'attestation de la direction présentée avec le Formulaire 1** : l'OCRCVM propose de modifier les exigences quant aux signataires autorisés de l'attestation de la direction qui accompagne le Formulaire 1 afin de tenir compte de la terminologie entrée en vigueur avec la réforme du régime d'inscription. Les nouvelles exigences précisent que chaque attestation doit porter la signature de la personne désignée responsable et du chef des finances, ainsi que d'un autre membre de la haute direction si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances. En fait, selon les nouvelles exigences, au moins deux membres de la haute direction du courtier membre doivent signer l'attestation de la direction qui accompagne le Formulaire 1.

[« Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances » et « Attestation distincte de la personne désignée responsable et du chef des finances à l'égard de l'État G de la partie I ».]

- **Créances auprès de courtiers chargés de compte ou d'OPC** : l'OCRCVM propose d'exiger du courtier membre qui est courtier remisier de déclarer le montant brut, et non le montant net, des sommes non garanties à recevoir de son courtier chargé de compte, telles que les commissions et acomptes. La modification a pour but de respecter les dispositions des IFRS, qui exigent que le montant brut des soldes soit déclaré dans tous les cas où les conditions préalables à la déclaration de leur montant net ne sont pas remplies.

[État A, ligne 11 et notes et directives connexes.]

- **Impôts et taxes payés en trop et recouvrables** : l'OCRCVM propose d'ajouter les sommes recouvrables au titre de la taxe de vente harmonisée, cette taxe ayant été adoptée dans certaines provinces.

[État A, ligne 14 et notes et directives connexes.]



- **Avances à des filiales et à des membres du même groupe** : l'OCRCVM propose d'exiger des courtiers membres qu'ils déclarent le montant brut, et non le montant net, des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres. La modification a pour but de respecter les dispositions des IFRS, qui exigent que le montant brut des soldes soit déclaré dans tous les cas où les conditions préalables à la déclaration de leur montant net ne sont pas remplies.
[État A, ligne 27 et notes et directives connexes.]
- **Autres actifs** : l'OCRCVM propose d'exiger des courtiers membres qu'ils déclarent le montant brut, et non le montant net, des sommes qui ne sont pas liées à des opérations sur titres à recevoir de débiteurs qui ne sont pas des institutions agréées. La modification a pour but de respecter les dispositions des IFRS, qui exigent que le montant brut des soldes soit déclaré dans tous les cas où les conditions préalables à la déclaration de leur montant net ne sont pas remplies.
[État A, ligne 28 et notes et directives connexes.]
- **Contrats de location-acquisition** : l'OCRCVM propose les modifications suivantes : a) déplacer le poste « contrats de location-acquisition », actuellement sous la rubrique « Actifs non admissibles », pour en faire un poste distinct; et b) remplacer le terme « contrats de location-acquisition » par le terme « contrats de location-financement », employé dans les IFRS. Ces modifications découlent du fait que selon les IFRS, il est probable qu'un plus grand nombre de contrats de location qui auraient auparavant été qualifiés de « contrats de location simple » seront classés dans le poste « contrats de location-financement ». Sans ces modifications, les contrats de location-financement seraient classés dans le poste des actifs non admissibles et auraient une incidence négative sur le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. Elles sont justifiées par le fait qu'en cas d'insolvabilité du courtier membre, son obligation à l'égard des créanciers ordinaires pour ce qui est des contrats de location-acquisition a un rang inférieur à son obligation à l'égard des créances de ses clients. Il n'est donc pas nécessaire que les courtiers membres prévoient un capital réglementaire pour les contrats de location-financement.
[État A, ligne 30.]
- **Provisions** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Provisions » sous les rubriques « Passifs courants » et « Passifs non courants ». Cette modification a pour but de satisfaire à l'exigence des IFRS stipulant que les sommes précises associées aux obligations juridiques et implicites doivent être déclarées séparément. Selon les IFRS, une obligation implicite est une obligation qui découle des actions d'une entité lorsque : a) elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités; et b) en conséquence, l'entité a créé chez ces tiers une attente fondée qu'ils peuvent raisonnablement s'attendre à ce qu'elle assume ces responsabilités. À l'heure actuelle, les provisions, s'il en est, sont intégrées aux postes « Autres éléments du passif à court terme » et « Autres dettes à long terme » des rubriques « Passif à court terme » et « Passif à long terme », respectivement.
[État A, lignes 55 et 62.]



- **Impôts sur le revenu reportés - portion à court terme** : l'OCRCVM propose de supprimer le poste « Impôts sur le revenu reportés - portion à court terme » figurant sous la rubrique « Passifs courants », étant donné que selon les IFRS, lorsqu'une entité présente séparément ses passifs courants et ses passifs non courants dans l'état de sa situation financière, comme elle le fait dans le Formulaire 1, il lui est interdit de classer quelque partie que ce soit de ses impôts sur le revenu reportés sous la rubrique des passifs courants. Les IFRS exigent plutôt que tous les impôts sur le revenu reportés soient déclarés en tant que « Passif d'impôts différés » sous la rubrique « Passifs non courants » de l'état de la situation financière.
[État A, ligne 63.]
- **Portion à long terme des contrats de location-acquisition** : l'OCRCVM propose de remplacer l'intitulé du poste « Portion à long terme des contrats de location-acquisition », sous l'ancienne rubrique « Capital », par l'intitulé « Contrats de location-financement – avantages incitatifs », et de reclasser le poste sous la rubrique « Passifs non courants ». Le changement d'intitulé résulte de l'adoption de la terminologie des IFRS. Le changement de classement résulte de la présentation des postes de l'état de la situation financière que privilégient les IFRS. Étant donné que le poste sera pris en compte à la ligne 2 de l'État B pour déterminer le capital réglementaire selon les états financiers, les changements n'ont pas d'incidence sur les calculs devant être effectués aux fins du capital régularisé en fonction du risque et du test du signal précurseur.
[État A, ligne 65 et État B, ligne 2.]
- **Emprunts subordonnés** : l'OCRCVM propose de regrouper sous l'intitulé « Emprunts subordonnés » les postes « Emprunts subordonnés – prêteurs externes approuvés » et « Emprunts subordonnés – prêteurs de l'industrie » figurant auparavant sous la rubrique « Capital » et de déplacer le nouveau poste pour l'insérer sous la rubrique « Passifs non courants ». L'OCRCVM n'a plus à distinguer les emprunts contractés auprès de prêteurs de l'industrie des emprunts subordonnés contractés auprès de prêteurs externes, ayant l'obligation de traiter et d'approuver tous les emprunts subordonnés. Le changement de classement de « capital » à « passif » résulte de la présentation des postes de l'état de la situation financière que privilégient les IFRS. Étant donné que le poste sera pris en compte à la ligne 3 de l'État B pour déterminer le capital réglementaire selon les états financiers, les modifications n'ont pas d'incidence sur les calculs devant être effectués aux fins du capital régularisé en fonction du risque et du test du signal précurseur.
[État A, ligne 67 et État B, ligne 3.]
- **Réserves et comptes de réserves divers** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Réserves » sous la rubrique « Capital et réserves ». La présentation séparée de ce poste résulte de la présentation des postes de l'état de la situation financière que privilégient les IFRS. Les « réserves » sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs. Elles comprennent des sommes tirées des résultats non distribués et le cumul des autres éléments du résultat global.
[État A, ligne 71.]



De plus, l'OCRCVM a ajouté une rubrique à l'État F pour décrire les trois types de réserves, soit la réserve générale, la réserve affectée à la réévaluation des actifs et la réserve affectée aux avantages du personnel. La « réserve générale » correspond aux sommes que peut tirer le courtier membre de ses résultats non distribués comme mesure de protection supplémentaire contre les pertes imprévues. La « réserve pour réévaluation des actifs » est employée par le courtier membre lorsqu'il réévalue ses immobilisations corporelles et incorporelles au moyen du modèle de réévaluation. Enfin, la « réserve pour avantages du personnel » comprend deux parties, une pour les prestations d'un régime de retraite à prestations déterminées et l'autre, pour les attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions. La partie de cette réserve affectée aux prestations d'un régime de retraite à prestations déterminées est constituée des profits et pertes actuariels comptabilisés dans les autres éléments du résultat global du courtier membre qui offre à ses employés un régime de retraite à prestations déterminées et a comme politique de constater tous les profits et pertes actuariels connexes dans les autres éléments du résultat global. La partie de cette réserve affectée aux attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions correspond à l'augmentation de ce compte de réserve qui résulte de la comptabilisation en charges par le courtier membre de la juste valeur des actions ou des options d'achat d'actions attribuées à ses employés.

[État F, partie B.]

- **Contrats de location-financement – Avantages incitatifs** : l'OCRCVM propose de préciser la condition que doit respecter le courtier membre pour pouvoir déclarer la tranche non courante des obligations liées aux avantages incitatifs des contrats de location-financement en tant qu'ajustement du capital régularisé en fonction du risque. La condition est la suivante : l'avantage incitatif du contrat de location-financement ne doit créer aucune obligation supplémentaire pour le courtier membre (c'est-à-dire que le courtier membre ne doit pas « devoir » la tranche non amortie de l'avantage incitatif au propriétaire de manière à ce que le propriétaire soit considéré comme un créancier du courtier membre).
[État B, ligne 2 et notes et directives connexes.]
- **Passifs éventuels** : l'OCRCVM propose d'exiger du courtier membre qu'il conserve pour examen par l'OCRCVM le détail du calcul du dépôt de garantie pour éventualités plutôt que d'exiger qu'il le présente en annexe à l'État B.
[État B, ligne 15, et notes et directives connexes.]
- **Compensation aux fins du calcul du dépôt de garantie** : l'OCRCVM propose de permettre aux courtiers membres d'opérer compensation entre les actifs admissibles et les passifs admissibles, ainsi que les positions sur titres, aux fins du calcul du dépôt de garantie exigé par la réglementation, mais d'interdire la compensation aux fins de présentation de l'information financière.
[État B, notes et directives.]
- **Autres options** : l'OCRCVM propose de permettre aux courtiers membres de déclarer séparément les commissions gagnées sur des opérations sur dérivés cotés en bourse et dérivés de gré à gré, en divisant le poste « Autres options » en deux postes, « Autres options cotées en



bourse » et « Dérivés de gré à gré », sous la rubrique « Produits de commissions » de l'état du résultat et du résultat global. Cette modification ne vise que la présentation de l'information. [État E, lignes 5 et 8 et notes et directives connexes.]

- **Dérivés de gré à gré** : l'OCRCVM propose de permettre aux courtiers membres de déclarer séparément les produits gagnés à titre de contrepartiste sur les dérivés cotés et les dérivés de gré à gré, en ajoutant le poste « Dérivés de gré à gré » sous la rubrique « Produits de contrepartiste » de l'état du résultat et du résultat global. Cet élargissement de la rubrique des produits permet d'indiquer séparément les dérivés de gré à gré comme les contrats à terme de gré à gré et les swaps. Cette modification ne vise que la présentation de l'information. [État E, ligne 14 et notes et directives connexes.]
- **Intérêt net** : l'OCRCVM propose, sous la rubrique « Autres produits » de l'état du résultat et du résultat global, de remplacer l'intitulé « Intérêt net » par « Intérêts », poste réservé aux produits d'intérêts. La modification proposée a pour but de respecter les dispositions des IFRS qui exigent que le montant brut des soldes, c'est-à-dire dans le cas présent les soldes d'intérêts, soit déclaré dans tous les cas où les conditions préalables à la déclaration de leur montant net ne sont pas remplies. L'OCRCVM propose également, dans une autre modification décrite ci-dessous, l'établissement d'un compte correspondant réservé aux charges d'intérêts, intitulé « Coûts de financement ».
[État E, ligne 18 et notes et directives connexes.]
- **Commissions et honoraires versés à des tiers** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Commissions et honoraires versés à des tiers » sous la rubrique « Charges ». La modification proposée a pour but de respecter les dispositions des IFRS qui exigent que le montant brut des soldes soit déclaré dans tous les cas où les conditions préalables à la déclaration de leur montant net ne sont pas remplies.
[État E, ligne 23 et notes et directives connexes.]
- **Coûts de financement** : l'OCRCVM propose d'ajouter, sous la rubrique « Charges » de l'état du résultat et du résultat global, le poste « Coûts de financement », réservé aux charges d'intérêts (à l'exception de celles qui ont trait aux emprunts subordonnés). La modification a pour but de respecter les dispositions des IFRS qui exigent que le montant brut des soldes soit déclaré dans tous les cas où les conditions préalables à la déclaration de leur montant net ne sont pas remplies. Ce nouveau compte réservé aux charges d'intérêts est le compte correspondant du compte « Intérêts » réservé aux produits d'intérêts décrits ci-dessus.
[État E, ligne 26 et notes et directives connexes.]
- **Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise » sous la rubrique « Charges » de l'état du résultat et du résultat global. La modification a pour but de respecter les dispositions des IFRS qui exigent que le montant brut des soldes soit déclaré dans tous les cas où les conditions préalables à la déclaration de leur montant net ne sont pas remplies. Ce nouveau compte de charges liées aux opérations de finance d'entreprise est le compte correspondant des comptes



existants de produits reliés aux opérations de finance d'entreprise, qui figurent aux lignes 15 à 17 de l'État E.

[État E, ligne 27 et notes et directives connexes.]

- **Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées », les IFRS exigeant que ce montant soit indiqué séparément.
[État E, ligne 29 et notes et directives connexes.]
- **Charges d'exploitation** : l'OCRCVM propose d'exiger des courtiers membres qu'ils déclarent en tant que charges d'exploitation tous les coûts associés à l'achat et à la vente de positions sur titres en portefeuille. La modification a pour but de respecter les dispositions des IFRS qui exigent que ces charges soient comptabilisées en tant que coûts et non pas immobilisées.
[État E, ligne 30 et notes et directives connexes.]
- **Produits – réévaluation d'actifs** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Produits – Réévaluation d'actifs » sous la rubrique « Charges ». La modification proposée a pour but de tenir compte du modèle de réévaluation des IFRS, suivant lequel les variations de la juste valeur des immobilisations corporelles et incorporelles du courtier membre peuvent entraîner la comptabilisation de produits (par exemple, à la suite de la réévaluation à la hausse de ces actifs non admissibles) après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global. L'OCRCVM ne s'attend pas à ce que les courtiers membres choisissent le modèle de réévaluation, mais propose la modification ci-dessus afin de leur permettre de le faire. La modification proposée n'aura pas d'incidence sur les calculs devant être effectués aux fins du signal précurseur, car le nouveau poste n'est pas inclus dans le poste « Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur ».
[État E, ligne 32 et notes et directives connexes.]
- **Charges – réévaluation d'actifs** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Charges – Réévaluation d'actifs » sous la rubrique « Charges ». La modification proposée a pour but de tenir compte du modèle de réévaluation des IFRS, suivant lequel les variations de la juste valeur des immobilisations corporelles et incorporelles du courtier membre peuvent entraîner la comptabilisation d'une charge (par exemple, à la suite de la réévaluation à la baisse de ces actifs non admissibles) après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global. L'OCRCVM ne s'attend pas à ce que les courtiers membres choisissent le modèle de réévaluation, mais propose la modification ci-dessus afin de leur permettre de le faire. La modification proposée n'aura pas d'incidence sur les calculs devant être effectués aux fins du signal précurseur, car le nouveau poste n'est pas inclus dans le poste « Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur ».
[État E, ligne 33 et notes et directives connexes.]
- **Autres éléments du résultat global** : l'OCRCVM propose d'ajouter la rubrique « Autres éléments du résultat global », afin de respecter les exigences des IFRS concernant la présentation des profits ou des pertes de l'exercice. L'OCRCVM propose d'ajouter sous cette rubrique deux postes qu'il juge acceptables : « Profit (perte) lié à la réévaluation d'actifs » et



« Profit (perte) actuariel lié aux régimes à prestations déterminées ». De plus, il propose d'ajouter le poste « Autres éléments du résultat global de l'exercice, après impôts », qui correspond à la somme des deux postes susmentionnés. Étant donné les dérogations aux IFRS que prescrit l'OCRCVM et qui interdisent aux courtiers membres la consolidation des filiales, l'utilisation de la comptabilité de couverture et la catégorisation des positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction, les composants correspondants des autres éléments du résultat global seront exclus.

[État E, lignes 39 et 40 et notes et directives connexes.]

- **Total du résultat global de l'exercice** : l'OCRCVM propose d'ajouter le poste « Total du résultat global de l'exercice », qui est la somme du profit ou de la perte de l'exercice et des autres éléments du résultat global de l'exercice, après impôts. La modification a pour but de présenter les autres éléments du résultat global conformément à l'un des modes de présentation que prescrivent les IFRS, soit avec les produits de l'exercice, et dans le même état. [État E, ligne 41 et notes et directives connexes.]
- **Capital social et primes d'émission d'actions** : l'OCRCVM propose d'ajouter deux colonnes, afin que soient indiqués séparément le capital social et les primes d'émission d'actions composant le capital émis du courtier membre. [État F, partie A.]
- **Ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent** : l'OCRCVM propose d'exiger des courtiers membres qu'ils ajustent rétroactivement leurs résultats non distribués de l'exercice précédent s'ils changent de méthode comptable durant l'exercice courant. De plus, il propose d'exiger que le solde d'ouverture de l'exercice courant corresponde au solde de fermeture de l'exercice précédent. Tout ajustement figurant dans ce poste aura une incidence sur les calculs devant être effectués aux fins du capital régularisé en fonction du risque et du test du signal précurseur; toutefois, l'exigence même est inchangée par rapport aux dispositions des PCGR du Canada. [État F, partie C.]
- **État de l'évolution des emprunts subordonnés** : l'OCRCVM propose de supprimer entièrement l'état de l'évolution des emprunts subordonnés. Cet état n'est plus nécessaire, car l'OCRCVM obtient tous les renseignements requis sur les emprunts subordonnés impayés de chaque courtier membre au moment où les changements à ces emprunts sont soumis à son approbation. [État G actuel.]
- **État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre capitaux propres** : l'OCRCVM propose d'exiger des courtiers membres la préparation, à la date de leur transition aux IFRS, d'un état présentant un rapprochement entre leur état de la situation financière de fermeture préparé selon les PCGR du Canada et leur état de la situation financière d'ouverture préparé selon les IFRS. Cet état transitoire, qui ne doit être présenté qu'une seule fois, accompagné d'une attestation de la direction, constituera le point de départ de la comptabilité des résultats non distribués d'ouverture indiqués dans l'information financière



mensuelle subséquente. L'ajustement des résultats non distribués d'ouverture effectué pour tenir compte de l'adoption des IFRS devra être indiqué et expliqué.

[État G proposé.]

- **Impôts reportés** : l'OCRCVM propose de supprimer la partie B, « Impôts reportés », du Tableau 6, celle-ci n'ayant aucune valeur réglementaire.
[Tableau 6.]
- **Autres modifications accessoires** : l'OCRCVM a apporté d'autres modifications accessoires au Formulaire 1, afin, notamment :
 - de tenir compte de la terminologie des IFRS;
 - de tenir compte de la terminologie des changements apportés à la législation en valeurs mobilières (par exemple, la réforme du régime d'inscription);
 - de supprimer des postes redondants (par exemple, « syndicats et comptes conjoints » et « titres de membres d'une bourse »);
 - d'ajouter des postes supplémentaires afin de tenir compte des exigences des IFRS concernant la présentation distincte de certaines informations (par exemple, « actif d'impôt différé » et « immobilisations incorporelles »);
 - d'ajouter des postes supplémentaires afin de tenir compte des exigences des IFRS concernant la présentation distincte de certaines informations (par exemple, « actif d'impôt différé » et « immobilisations incorporelles »);
 - de mettre à jour les renvois contenus dans le Formulaire 1;
 - de supprimer les mentions d'autres organismes d'autorégulation ne s'occupant plus de la réglementation des courtiers en valeurs mobilières.

Le texte intégral des projets de modifications au Formulaire 1 est joint en annexe.

Processus d'établissement des règles

Le texte qui suit correspond au processus que le personnel de l'OCRCVM a suivi pour rédiger les modifications proposées :

- Le personnel de l'OCRCVM a évalué l'adoption des IFRS dans le contexte de l'information financière que doivent fournir ses courtiers membres selon la réglementation.
- Le personnel de l'OCRCVM a examiné et analysé les modifications des normes comptables, mené un sondage auprès de courtiers membres portant sur l'étude d'impact, ce qui a mené le conseil de l'OCRCVM à adopter les IFRS aux fins de l'information à fournir selon la réglementation et à permettre des dérogations comptables lorsqu'elles sont justifiées. Le personnel de l'OCRCVM a publié les résultats du sondage et ses recommandations dans le cadre d'un appel à commentaires pendant une période de 60 jours et a intégré les commentaires reçus de courtiers membres dans les modifications proposées au Formulaire 1.
- Le personnel de l'OCRCVM a travaillé en étroite collaboration avec le groupe de travail des ACVM sur les IFRS et notamment sur l'autorisation de dérogations comptables aux IFRS



prescrites par l'OCRCVM pour le dépôt du Formulaire 1, un rapport financier réglementaire à usage particulier.

- Le personnel de l'OCRCVM a travaillé en étroite collaboration avec le groupe d'auditeurs sur des questions comme les modifications de l'opinion d'audit portant sur les états financiers à usage particulier exigés par une autorité de réglementation, comme le permettent les IFRS.
- Le personnel de l'OCRCVM a retenu les services de courtiers membres et un groupe d'auditeurs et formé un groupe de consultation chargé de l'aider à évaluer les résultats du sondage mené auprès du secteur et de lui indiquer les grandes lignes et de lui faire des suggestions sur les modifications proposées au Formulaire 1.
- Le personnel de l'OCRCVM a présenté les modifications proposées à la Section des administrateurs financiers (la SAF), à son sous-comité Formule d'établissement du capital et à son comité de direction, et a tenu compte de leurs commentaires dans l'élaboration des Projets de règle.

La publication des Projets de règle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 11 août 2010.

À l'annexe A figurent les projets de modifications au Formulaire 1. À l'annexe B figure une version soulignée du Formulaire 1 dans laquelle les modifications proposées sont mises en évidence.

Questions à résoudre et solutions de rechange envisagées

L'OCRCVM aurait pu, plutôt que de préconiser la convergence la plus poussée possible, adopter les IFRS en prescrivant plus de dérogations que ne comporte actuellement le Formulaire 1 préparé selon les PCGR du Canada. Cette autre solution n'a pas été retenue, le personnel de l'OCRCVM étant d'avis que les dérogations prescrites devraient être limitées aux cas où les efforts et les coûts associés à la convergence l'emportent sur l'avantage ou la valeur réglementaire du respect des IFRS. De plus, le personnel de l'OCRCVM n'a pas recommandé cette autre solution parce que son objectif était de minimiser les rapprochements que devront effectuer les courtiers membres devant ou souhaitant préparer les états financiers audités exigés par la loi selon les IFRS.

Classification des Projets de règle

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les effets des Projets de règle. Les objectifs des Projets de règle sont :

- o d'assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières;
- o d'empêcher les agissements frauduleux et les manipulations;
- o de promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté;
- o de promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de renseignements les concernant;



- o de promouvoir des normes et des pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- o de promouvoir la protection des investisseurs.

Selon le personnel de l'OCRCVM, il y aurait lieu de réécrire les règles visant le Formulaire 1 pour adopter les IFRS, sauf lorsque des dérogations sont prescrites par l'OCRCVM. Le conseil a établi que les projets de modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond de ces projets de modifications, ils ont été classés dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

Effet des projets de modifications sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Les courtiers membres et le groupe des auditeurs bénéficieront de la forte convergence des normes d'information financière du Formulaire 1 et des IFRS résultant de l'adoption des projets de modifications, car cette adoption minimisera les rapprochements que devront effectuer les courtiers membres devant ou souhaitant préparer des états financiers audités exigés par la loi selon les IFRS.

Les projets de modifications n'auront aucune incidence notable sur les courtiers membres, si ce n'est des augmentations prévues des honoraires d'audit ou de consultation, les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant des projets de modifications n'est prévue.

Les projets de modifications n'imposent aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Ils n'imposent ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché qui seraient disproportionnés par rapport aux buts visés par les objectifs de la réglementation.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des projets de modifications, sauf dans les cas déjà mentionnés ayant trait à la majoration des soldes et à l'évaluation de titres négociés sur des marchés qui ne sont pas actifs ou en l'absence de marché secondaire. La plupart des courtiers membres adopteront le nouveau Formulaire 1 dès le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, les courtiers membres qui sont des courtiers remisiers de type 1 ou 2, dont l'exercice commence entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 2011 et qui ne sont pas considérés comme des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, pourront reporter son adoption à l'année suivante. Le sondage sur les normes IFRS de 2009 a permis à l'OCRCVM de constater qu'environ le quart des courtiers membres ne sont pas considérés comme des entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et ne seraient donc pas tenus par le CNC de passer aux IFRS; l'OCRCVM permettra ainsi à ces courtiers membres de reporter l'adoption du nouveau Formulaire 1. Le courtier membre qui répond aux conditions ci-dessus doit aviser l'OCRCVM au début de l'exercice 2011 de son choix de bénéficier du report de l'adoption nouveau Formulaire 1, le cas échéant.



Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur les projets de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Chaque lettre de commentaires doit être livrée en deux copies dans les 60 jours de la publication du présent avis. Veuillez adresser une copie à l'attention de :

Answerd Ramcharan
Spécialiste, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(416) 943-5850
aramcharan@iiloc.ca

Veuillez adresser la seconde copie à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
19^e étage, case postale 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues »).

Veuillez adresser vos questions à :

Answerd Ramcharan
Spécialiste, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(416) 943-5850
aramcharan@iiloc.ca

Mindy Kwok
Analyste de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(416) 943-6979
mkwok@iiloc.ca

Annexes

- Annexe A - [Formulaire 1 comprenant les projets de modifications](#)
- Annexe B - [Formulaire 1 souligné mettant en évidence les projets de modifications](#)

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 1 EN VUE DE L'ADOPTION DES IFRS
AUX FINS DE L'INFORMATION EXIGÉE PAR LA RÉGLEMENTATION
MODIFICATIONS PROPOSÉES

1. Le Formulaire 1 est abrogé et remplacé par le Formulaire 1 modifié ci-joint.

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

 (Nom du courtier membre)

 (Date)

		<i>Mise à jour</i>
	DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	<i>janvier 2011</i>
	ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES	<i>janvier 2011</i>
	ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I	<i>janvier 2011</i>
	RAPPORT D'AUDIT [à la date de l'audit uniquement]	
	PARTIE I	
	ÉTAT	
A	État de la situation financière	<i>janvier 2011</i>
B	État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque	<i>janvier 2011</i>
C	État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur	<i>janvier 2011</i>
D	État du montant des soldes créditeurs disponibles à maintenir à part	<i>janvier 2011</i>
E	État du résultat et du résultat global	<i>janvier 2011</i>
F	État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)	<i>janvier 2011</i>
G	État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre capitaux propres	<i>janvier 2011</i>
	Notes afférentes aux états financiers du Formulaire 1	<i>janvier 2011</i>
	PARTIE II	
	RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE GARANTIE CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉPÔTS DE GARANTIE NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE	<i>janvier 2011</i>
	TABLEAU	
1	Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de mise en pension	<i>janvier 2011</i>
2	Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur de marché	<i>janvier 2011</i>
2A	Dépôt de garantie requis pour la concentration dans les prises fermes	<i>janvier 2011</i>
2B	Titres émis lors d'une prise ferme pour lesquels les taux de dépôt de garantie utilisés sont inférieurs aux taux normaux	<i>janvier 2011</i>
4	Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur	<i>janvier 2011</i>
4A	Liste des dix soldes d'opérations les plus élevées à la date d'évaluation auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées	<i>janvier 2011</i>
5	Analyse des soldes d'opérations entre courtiers	<i>janvier 2011</i>
6	Impôt exigible	<i>janvier 2011</i>
6A	Recouvrements d'impôt	<i>janvier 2011</i>
7	Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de prise en pension	<i>janvier 2011</i>
7A	Pénalité pour concentration des activités de financement avec des contreparties agréées	<i>janvier 2011</i>
9	Concentration des titres	<i>janvier 2011</i>
10	Assurances	<i>janvier 2011</i>
11	Calculs relatifs aux soldes en monnaies étrangères non couverts	<i>janvier 2011</i>
11A	Description des calculs relatifs aux soldes non couverts quant aux devises individuelles pour	<i>janvier 2011</i>

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

	lesquelles le dépôt de garantie exigé est d'au moins 5 000 \$	
12	Dépôt de garantie requis pour la concentration des contrats à terme et les dépôts reliés aux contrats à terme	<i>janvier 2011</i>
13	Tests pour déterminer le niveau I du signal précurseur	<i>janvier 2011</i>
13A	Tests pour déterminer le niveau II du signal précurseur	<i>janvier 2011</i>
14	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	<i>janvier 2011</i>
15	Renseignements supplémentaires	<i>janvier 2011</i>

* Note : Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été supprimés.

janvier 2011

FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS**DIRECTIVES GÉNÉRALES :**

1. Chaque courtier membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit la Société.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	Dérogations prescrites aux IFRS
Solde des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne le solde des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les crédits et les débits pour chaque contrepartie.
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.
Présentation	Les états A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Les états B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
États financiers distincts, non consolidés	La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise par la réglementation en matière d'information financière, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société reliée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société. Étant donné que l'état E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) d'un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
État des flux de trésorerie	L'état des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.
Évaluation	La Société a conservé la définition de « valeur de marché ». Même si la méthode d'évaluation selon la valeur de marché est largement semblable à la méthode d'évaluation selon la juste valeur employée dans les IFRS, certaines différences existent quant à l'évaluation de titres illiquides, dont il est nécessaire de déterminer la juste valeur selon les IFRS, mais à l'égard desquels, d'après la méthode d'évaluation selon la valeur de marché que préconise la Société, il serait acceptable de déclarer que leur valeur ne peut être déterminée.

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction	Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction. Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres « disponibles à la vente » évaluées à la valeur de marché.

janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

Évaluation d'une filiale	Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.
--------------------------	-------------------------------------------------------

4. Les états et les tableaux doivent être lus parallèlement avec les règles des courtiers membres.
5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.
6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les notes et directives afférentes au Formulaire 1.
7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de dépôt de garantie pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de dépôt de garantie pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les membres doivent le faire pour tous ces comptes et de façon constante d'une période à l'autre.
8. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit. Les courtiers membres sont dispensés, dans le cadre du passage des PCGR du Canada aux IFRS, d'inclure les chiffres de l'exercice précédent dans leur premier Formulaire 1 audité préparé selon les IFRS.
9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements détaillés supplémentaires.
11. **Dénombrement obligatoire des titres** : tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en dépôt ou mis en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de fin d'exercice.

DÉFINITIONS :

- (a) « **chambre de compensation agréée** » toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.
- (b) « **contreparties agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles le courtier membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours :
 1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, comme une dette subordonnée) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan audité (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan audité de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une

janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

- population de 50 000 et plus.
5. Les organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars.
 6. Les sociétés (autres que les entités réglementées) avec un minimum d'avoir net de 75 millions de dollars, en date du dernier bilan audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
 7. Les fiducies et les sociétés en commandite avec un actif net minimum de 100 millions de dollars en date du dernier bilan audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
 8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan audité, un actif net total de plus de 10 millions de dollars, pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
 9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan audité de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
 10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan audité de plus de 15 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
 11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions de dollars, en date du dernier bilan audité, pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
 12. Les gouvernements fédéraux des pays non signataires de l'Accord de Bâle.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société-mère ou une société affiliée est une contrepartie agréée, peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société-mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (c) « **institutions agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un courtier membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité de capital :
1. Le Gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les Gouvernements provinciaux.
 2. Les sociétés d'État, les organismes du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces qui bénéficient de la garantie du Gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces.
 3. Les banques canadiennes, les banques régies par la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan audité (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 5. Les gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle.
 6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan audité de plus de 150 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.

janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan audité de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan audité, un actif net de plus de 200 millions de dollars, pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars, en date du dernier bilan audité, pour autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou une société affiliée se qualifie comme institution agréée, peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de la Société.

- (d) « **lieux agréés de dépôt de titres** » : les entités qui sont considérées comme appropriées pour détenir des titres au nom d'un courtier membre, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de détention en dépôt des titres décrites dans les règles de la Société. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du courtier membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande.

Ces entités sont les suivantes :

1. Les dépositaires et chambres de compensation

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur dérivés qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. La Société dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.
2. *Institutions agréées* et filiales d'*institutions agréées* qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) soit des *Institutions agréées* qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
 - (b) soit des filiales d'*institutions agréées*, à condition que chaque filiale, ainsi que l'*institution agréée*, ait conclu une entente de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'*institution agréée* en faveur du courtier membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
3. Les *contreparties agréées* en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la *contrepartie agréée* et pour lesquelles la *contrepartie agréée* est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme *contreparties agréées* en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.
6. Les *entités réglementées*.
7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :

janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

- (a) le capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan audité est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les derniers états financiers audités de la société;
- (b) une attestation du courtier membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de titres a été préparée et signée dans la forme prescrite;
- pourvu que :
- (c) une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-dessus ainsi qu'un exemplaire des états financiers audités les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à la Société pour chaque lieu de dépôt étranger;
- (d) le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente tous les ans à la Société l'attestation décrite ci-dessus.
8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), on entend les entités qui sont considérées comme appropriées pour détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Ces entités doivent :
- être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (*associate member*) de la LBMA;
 - figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme appropriées par la Société pour détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
 - avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés au courtier membre promptement suivant une demande à cet effet. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

Et tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de titres par la Société.

- (e) « **pays signataires de l'Accord de Bâle** » : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse à la plus récente liste *des institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.
- (f) « **indice diversifié** » : indice boursier réunissant les conditions suivantes :
1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
 2. la position sur titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la valeur au marché globale du panier de titres de participation;
 3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur titres dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
 4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par la Société de façon à assurer la diversification de l'indice;
 5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de titres cotés et échangés à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions.
- (g) **valeur de marché des titres** » :
1. Sur un marché entièrement transparent, le cours publié des titres, c'est-à-dire :
 - (i) dans le cas de titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position acheteur et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position vendeur tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou le dernier jour de bourse avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des

janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

- titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier;
- (ii) dans le cas de titres non inscrits en bourse, de titres d'emprunt et de lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou le dernier jour de bourse avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable;
 - (iii) dans le cas de contrats à terme sur marchandises, le prix de règlement à la date concernée ou le dernier jour de bourse avant la date concernée;
 - (iv) dans le cas de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), le cours déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date de clôture;
 - (v) dans le cas de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), le cours établi à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. La valeur est déterminée comme il est indiqué au paragraphe iv) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;
 - (vi) dans le cas de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.
2. Lorsqu'aucun marché n'existe ou que le marché existant est inactif, la valeur est déterminée au moyen d'une méthode d'évaluation tenant compte, directement ou indirectement, de données pertinentes autres que des cours publiés observables.
 3. Lorsqu'aucun marché n'existe ou que le marché existant est inactif et qu'aucune donnée pertinente liée au marché n'est observable, la valeur du titre est déterminée en tenant compte de données non observables et d'hypothèses.
 4. Lorsque les renseignements récents disponibles sont insuffisants ou qu'il existe un vaste éventail de mesures de valeur possibles et que le coût représente la meilleure estimation du cours du marché à l'intérieur de cet éventail, le coût.
 5. Lorsqu'il est impossible de déterminer la valeur d'une manière digne de confiance en employant les méthodes décrites en 1 à 4 ci-dessus (y compris lorsque le coût ne représente pas la meilleure estimation de la valeur), aucune valeur n'est assignée.
- (h) « **entités réglementées** » : les entités avec lesquelles un courtier membre peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants :
1. la bourse ou l'association est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
 2. la bourse ou l'association exige de ses membres la détention en dépôt des titres payés en entier appartenant aux clients;
 3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour le maintien à part, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
 4. la bourse ou l'association a établi des règles relatives aux exigences de dépôt de garantie des courtiers membres et des comptes de clients;
 5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
 6. la bourse ou l'association exige la soumission régulière de rapports financiers par ses membres.
- Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des *institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.
- (i) « **date de règlement - à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (autre qu'un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement normal.
 - (j) « **date de règlement - normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le

janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul du dépôt de garantie, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.

janvier 2011

FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES

(Nom du courtier membre)

J'ai (Nous avons) examiné les états et les tableaux ci-joints et j'atteste (nous attestons) que, à ma (notre) connaissance, ils présentent fidèlement la situation financière et le capital du courtier membre au _____ et ses résultats d'exploitation pour la période terminée à cette date, et qu'ils concordent avec les registres du courtier membre.

J'atteste (Nous attestons) que, à ma (notre) connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoulée depuis le dernier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de la Société :

RÉPONSE

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1. Le courtier membre a-t-il établi les contrôles internes qu'exigent les règles? | _____ |
| 2. Le courtier membre tient-il les livres comptables qu'exigent les règles? | _____ |
| 3. Le courtier membre vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux règles? | _____ |
| 4. Le courtier membre a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux règles? | _____ |
| 5. Le courtier membre détermine-t-il régulièrement le montant des soldes créditeurs disponibles à maintenir à part et voit-il promptement à faire la distinction des actifs conformément aux règles? | _____ |
| 6. Le courtier membre voit-t-il promptement à la détention en dépôt des titres des clients conformément aux règles? | _____ |
| 7. Le courtier membre respecte-t-il les politiques et les procédures minimales requises concernant le dénombrement des titres? | _____ |
| 8. Les « concentrations de titres » ont-elles toutes été indiquées au tableau 9? | _____ |
| Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants : | |
| 9. La participation à des prises fermes ou d'autres ententes susceptibles de comporter des demandes futures? | _____ |
| 10. Les options de vente et d'achat et les autres options en cours? | _____ |
| 11. Tous les engagements d'achat et de vente futurs? | _____ |
| 12. Les ordonnances rendues contre le courtier membre ou ses associés ou tout litige en cours? | _____ |
| 13. L'arriéré d'impôts sur le revenu? | _____ |
| 14. Les autres passifs éventuels, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du membre? | _____ |

(Personne désignée responsable)

(Date)

(Chef des finances)

(Date)

(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)

(Date)

[Voir les notes et directives.]

janvier 2011

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET
DU CHEF DES FINANCES
NOTES ET DIRECTIVES**

1. Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.
2. L'attestation doit être signée par :
 - (a) la personne désignée responsable;
 - (b) le chef des finances; et
 - (c) au moins un autre membre de la haute direction si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances.
3. Un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites doit être remis à la Société et au Fonds canadien de protection des épargnants.

janvier 2011

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF
DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES**

(Nom du courtier membre)

Nous avons examiné l'État G ci-joint et attestons qu'à notre connaissance, il a été préparé conformément aux notes et directives qui y sont jointes et présente la situation financière d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres selon les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada ») et les Normes internationales d'information financière (IFRS) de _____ au _____.

(Courtier membre) (Date de la transition aux IFRS)

Nous reconnaissons qu'en tant que membres de la direction, en raison des obligations à l'égard de la communication de l'information financière que nous impose la réglementation, nous sommes responsables de la préparation et de la présentation fidèle de la situation financière d'ouverture en IFRS. Notre responsabilité s'étend à la conception, à la mise au point et au maintien des contrôles internes nécessaires à la préparation et à la présentation fidèle des états financiers. Ainsi, nous attestons que les énoncés suivants sont véridiques et complets :

1. Nous avons mis à jour les politiques et procédures comptables écrites afin de tenir compte de l'adoption des IFRS, sous réserve des dérogations comptables prescrites conformes à la réglementation décrites dans les notes et directives générales accompagnant le Formulaire 1.
2. Nous avons effectué une analyse de la transition des PCGR du Canada aux IFRS et en avons évalué l'incidence sur les états financiers, afin de nous assurer d'avoir déterminé tous les changements comptables et changements à la communication de l'information financière que notre entreprise doit apporter et toutes les incidences défavorables importantes sur le capital.
3. Nous avons sélectionné et adopté des méthodes comptables conformes aux IFRS, ainsi qu'aux exigences comptables réglementaires prescrites énoncées dans les notes et directives générales accompagnant le Formulaire 1.
4. Nous avons déterminé et déclaré tous les ajustements reliés aux IFRS qui ont une incidence sur les résultats non distribués. En ce qui concerne les ajustements significatifs, nous avons expliqué dans une note connexe les effets et répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence significative sur le capital régularisé en fonction du risque.
5. Nous avons déterminé et déclaré tous les ajustements reliés aux IFRS qui ne concernent que la présentation et n'ont aucune incidence sur le total des capitaux propres. En ce qui concerne les ajustements de présentation significatifs des actifs non admissibles, nous avons tenu compte des répercussions défavorables sur le capital, le cas échéant. Nous avons expliqué dans une note les ajustements de présentation significatifs.

(Personne désignée responsable)

(Date)

(Chef des finances)

(Date)

(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)

(Date)

[Voir les notes et directives.]

janvier 2011

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF
DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES
NOTES ET DIRECTIVES**

Directives

État transitoire ponctuel obligatoire

L'État A d'ouverture en IFRS constitue le point de départ de la comptabilité selon les IFRS.

Pour répondre aux exigences de la réglementation en matière d'information financière, le courtier membre doit préparer l'État de la situation financière d'ouverture en IFRS (aussi appelé l'État A d'ouverture en IFRS ou le bilan d'ouverture) en date de sa transition aux IFRS. *Par exemple* : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2011; par conséquent, l'État A d'ouverture en IFRS sera préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Le courtier membre doit également présenter, avec l'État A d'ouverture en IFRS, un rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada précédents et selon les IFRS. *Par exemple* : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A précédent, préparé selon les PCGR du Canada, sera en date du 31 décembre 2010 et aura été déposé au moyen du système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR) comme partie du Formulaire 1 audité.

Date de l'État A d'ouverture en IFRS

Selon la réglementation en matière d'information financière, l'État A d'ouverture en IFRS doit être établi en date de la transition aux IFRS. *Par exemple* : le courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010 déposera un État A d'ouverture en IFRS préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Date de dépôt de l'État A d'ouverture en IFRS

Le courtier membre doit déposer son État A d'ouverture en IFRS **au plus tard** à la date de dépôt de son premier rapport financier mensuel (RFM) pour le premier exercice suivant sa transition aux IFRS. Pour permettre aux courtiers membres de respecter cette exigence, l'OCRCVM leur accordera un délai de dix semaines suivant la fin de leur exercice pour déposer leur État A d'ouverture en IFRS et leur premier RFM préparé selon les IFRS. L'échéance du Formulaire 1 audité de clôture d'exercice préparé selon les PCGR du Canada est toujours de sept semaines suivant la clôture de l'exercice.

Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres doivent être déposés **au plus tard** à la date de dépôt du RFM de janvier 2011. Le Formulaire 1 audité en date du 31 décembre 2010 devra être déposé à l'intérieur du délai habituel de sept semaines. Le bilan d'ouverture selon les IFRS en date du 1^{er} janvier 2011 et le RFM de janvier 2011 selon les IFRS devront être déposés **au plus tard** le 15 mars 2011, c'est-à-dire environ dix semaines suivant la clôture de l'exercice 2010.

Attestation de la direction

Des membres de la haute direction du courtier membre doivent attester qu'ils ont planifié et mis en œuvre la transition des PCGR du Canada aux IFRS conformément à la norme IFRS 1 et en tenant compte des dérogations et des traitements comptables prescrits conformes à la réglementation et décrits dans les directives générales et définitions accompagnant le Formulaire 1. L'attestation de la direction sert à confirmer à l'OCRCVM le fait que les ajustements effectués sont complets et raisonnables et peuvent servir à déterminer les résultats non distribués à l'ouverture selon les IFRS et à dresser les RFM subséquents selon les IFRS.

La personne désignée responsable et le chef des finances doivent signer l'attestation. Si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction, ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances, un autre membre de la haute direction doit également la signer.

Le courtier membre doit remettre à l'OCRCVM un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites.

Notes afférentes au rapprochement

Deux ajustements seront effectués pour tenir compte des IFRS :

1. des ajustements de présentation, qui n'auront aucune incidence sur le total des capitaux propres;
2. des ajustements ayant une incidence sur les résultats non distribués.

janvier 2011

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF
DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]**

Les ajustements effectués pour le retraitement de l'État A d'ouverture en vue de la transition des PCGR du Canada précédents aux IFRS visent généralement les résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, une autre catégorie des capitaux propres).

Dans le cas d'ajustements significatifs, les courtiers membres doivent fournir dans des notes connexes une explication des effets et des répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence importante sur le capital régularisé en fonction du risque.

On entend par *ajustement significatif* un ajustement qui, effectué une ou plusieurs fois, se traduit par une variation (à la hausse ou à la baisse) égale ou supérieure à 10 % :

- soit des résultats non distribués indiqués dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé au moyen du système DERFR,
- soit du capital régularisé en fonction du risque indiqué dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé au moyen du système DERFR.

Mise en correspondance des postes de l'État A

La présentation de l'information donnée dans l'État A a été modifiée pour tenir compte des changements résultant de l'adoption des IFRS, y compris la nouvelle terminologie et l'ajout (et la suppression) de certains postes. Pour aider les courtiers membres à remplir l'État A d'ouverture en IFRS, les numéros des lignes de l'ancien État A selon les PCGR du Canada correspondant aux lignes du nouvel État A selon les IFRS sont indiqués.

janvier 2011

FORMULAIRE 1 – RAPPORT D'AUDIT**À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants**

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états ») de _____
(Nom du courtier membre)

(le « courtier membre ») au _____ et pour l'exercice clos à cette date. Les états ont été
(Date)

préparés conformément à l'obligation de conformité avec les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

Responsabilité de la direction à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états du Formulaire 1, en raison de ses obligations à l'égard de la communication de l'information financière selon la méthode comptable décrite dans la note _____. Cette responsabilité s'étend à la conception, à la mise au point et au maintien des contrôles internes nécessaires à
(note)

la préparation et à la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; à la sélection et à l'application de méthodes comptables appropriées; et à la formulation d'estimations comptables raisonnables dans les circonstances.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états ci-joints en nous fondant sur notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. L'audit comprend également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états A, E et F du Formulaire 1 ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du « courtier membre » au _____ et la performance financière du « courtier
(Date)

membre » pour l'exercice clos à cette date, conformément à la méthode comptable décrite dans la note _____.
(Note)

Les états B, C et D du Formulaire 1 donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du capital régularisé en fonction du risque, de l'excédent et la réserve au titre du signal précurseur et des soldes créditeurs disponibles de clients à maintenir à part au _____, conformément aux règles applicables de l'OCRCVM.
(Date)

Nous avons effectué l'audit pour nous former une opinion sur les états ci-joints dans leur ensemble. L'information supplémentaire donnée dans les tableaux 1 à 14 qui les accompagnent est présentée à des fins d'analyse additionnelle et n'est pas requise dans les états du Formulaire 1, mais est exigée par les règles de l'OCRCVM. Cette information a été l'objet des mêmes procédures d'audit que les états du Formulaire 1 et, à notre avis, donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle des états dans leur ensemble.

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1 – RAPPORT D'AUDIT**Paragraphe d'observations**

[Décrire toute question concernant la continuité de l'exploitation, le cas échéant. Le comité d'audit du courtier membre doit fournir la description.]

[Le DERFR doit permettre à l'auditeur de présenter d'autres observations devant être incluses dans son rapport d'audit, le cas échéant. L'auditeur doit s'entendre avec la Société à l'égard de telles observations avant le dépôt du Formulaire 1.]

Référentiel comptable

Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ afférente aux états, qui décrit le référentiel
(Note)

comptable. Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux exigences de l'OCRCVM. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage.

(Cabinet d'audit)

(Date)

(Adresse)

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

**FORMULAIRE I – RAPPORT D'AUDIT
NOTES ET DIRECTIVES**

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme du rapport d'audit afin de permettre de repérer facilement les circonstances où les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, son rapport doit être dans la forme présentée ci-dessus.

D'autres formes de rapport d'audit peuvent être obtenues soit en ligne, dans le système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR), soit auprès de la Société.

Avant d'apporter quelque restriction que ce soit à l'étendue de l'audit, il faut au préalable consulter la Société. Les restrictions à l'étendue de l'audit apportées sans l'accord de la Société ne sont pas acceptées. Tout paragraphe d'observation intégré au rapport d'audit doit faire l'objet de discussions préalables avec la Société.

Le courtier membre doit remettre à la Société et au Fonds canadien de protection des épargnants un exemplaire du rapport comportant des signatures manuscrites.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
ACTIFS LIQUIDES :			
1.	Espèces en dépôt auprès d' <i>institutions agréées</i>	-----	-----
2.	Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues	-----	-----
3. Etat. D	Espèces déposées en fiducie auprès d' <i>institutions agréées</i> en fonction du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----	-----
4.	Dépôts de base variables et dépôts de garantie auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [encaisse uniquement]	-----	-----
5.	Dépôts de garantie auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]	-----	-----
6. Tab.1	Prêts, titres empruntés et reventes	-----	-----
7. Tab.2	Titres en portefeuille - à la <i>valeur de marché</i>	-----	-----
8. Tab.2	Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----	-----
9. Tab.4	Comptes de clients	-----	-----
10. Tab.5	Solde d'opérations entre courtiers	-----	-----
11.	Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC	-----	-----
12.	TOTAL – ACTIFS LIQUIDES	-----	-----
AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) :			
13. Tab.6	Actifs d'impôt exigible	-----	-----
14.	Impôts et taxes payés en trop et recouvrables	-----	-----
15.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----	-----
16.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----	-----
17.	Autres [joindre détails]	-----	-----
18.	TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES	-----	-----
ACTIFS NON ADMISSIBLES :			
19.	Autres dépôts auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [espèces ou <i>valeur de marché</i> de titres déposés]	-----	-----
20.	Dépôts et autres soldes auprès de <i>chambres de compensation non agréées</i> [espèces ou <i>valeur de marché</i> de titres déposés]	-----	-----
21.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----	-----
22.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----	-----
23.	Actifs d'impôt différé	-----	-----
24.	Immobilisations incorporelles	-----	-----
25.	Immobilisations corporelles	-----	-----
26.	Placements dans des filiales et des membres du même groupe	-----	-----
27.	Avances à des filiales et à des membres du même groupe	-----	-----
28.	Autres actifs [joindre détails]	-----	-----
29.	TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES	-----	-----
30.	Contrats de location-financement	-----	-----
31.	TOTAL DE L'ACTIF	=====	=====

[Voir les notes et directives.]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [Suite]

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
PASSIFS COURANTS :			
51. Tab.7	Découverts et emprunts, titres prêtés et rachats	-----	-----
52. Tab.2	Titres vendus à découvert - à la <i>valeur de marché</i>	-----	-----
53. Tab.4	Comptes de clients	-----	-----
54. Tab.5	Courtiers	-----	-----
55.	Provisions	-----	-----
56. Tab.6	Passifs d'impôt exigible	-----	-----
57.	Dettes au titre de primes	-----	-----
58.	Dettes et charges à payer	-----	-----
59.	Contrats de location-financement et obligations locatives connexes	-----	-----
60.	Autres passifs courants [joindre détails]	-----	-----
61.	TOTAL – PASSIFS COURANTS	-----	-----
PASSIFS NON COURANTS :			
62.	Provisions	-----	-----
63.	Passifs d'impôt différé	-----	-----
64.	Contrats de location-financement et obligations locatives connexes	-----	-----
65.	Contrats de location-financement – Avantages incitatifs	-----	-----
66.	Autres passifs non courants [joindre détails]	-----	-----
67.	Emprunts subordonnés	-----	-----
68.	TOTAL – PASSIFS NON COURANTS	-----	-----
69.	TOTAL – PASSIF [ligne 61 plus ligne 68]	-----	-----
CAPITAL ET RÉSERVES :			
70. État F	Capital émis	-----	-----
71. État. F	Réserves	-----	-----
72. État. F	Résultats non distribués ou profits non répartis	-----	-----
73.	TOTAL – CAPITAL	-----	-----
74.	TOTAL – PASSIF ET CAPITAL	-----	-----

[Voir les notes et directives.]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A NOTES ET DIRECTIVES

Méthode de la comptabilité d'engagement

Les courtiers membres doivent employer la méthode de la comptabilité d'engagement.

Ligne 2 - Le fiduciaire des comptes REER ou autres comptes semblables doit se qualifier comme *institution agréée*. Ces comptes doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans toute la mesure de la couverture possible. Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le membre comme un actif non admissible à la ligne 28 (Actifs non admissibles – Autres actifs).

Les REER et autres soldes semblables détenus auprès d'un tel fiduciaire et pour lesquels il n'y a pas de couverture de la SADC ou de l'AMF, comme les comptes en monnaie étrangère, peuvent être classés comme actifs admissibles.

Le nom du fiduciaire des comptes REER utilisé par le courtier membre doit être indiqué au Tableau 4.

Ligne 4 - Voir la définition de *chambre de compensation agréée* dans les Directives générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que les dépôts de garantie connexes) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 5 - Voir la définition de *entités réglementées* dans les Directives générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que les dépôts de garantie connexes) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 11 - Le courtier remisier (selon une entente approuvée entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte) doit indiquer à la ligne 11 les soldes non garantis à recevoir de son courtier chargé de compte, comme les commissions brutes et les dépôts en espèces.

Les soldes non garantis ne doivent être inclus que dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par le courtier chargé de compte pour diminuer le dépôt de garantie obligatoire de clients.

Les titres en dépôt (ainsi que le dépôt de garantie afférent) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Dans le cas de la portion du montant brut des commissions et des honoraires des vendeurs à recevoir, inscrite à la ligne 21 (Créances au titre de commissions et d'honoraires), à la condition qu'il existe de la documentation écrite indiquant que le courtier n'est pas tenu de payer les commissions ni les honoraires aux vendeurs avant de les avoir reçus, cette portion du montant brut des créances au titre de commissions et d'honoraires dus au vendeur est un actif admissible.

Ligne 13 - Inclure seulement les impôts sur le revenu payés en trop pour les années antérieures ou les acomptes provisionnels pour l'année en cours. La récupération d'impôts en raison des pertes de l'exercice en cours peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices précédents et appliquées aux impôts déjà payés.

Ligne 14 - Inclure les remboursements de taxes et d'impôts suivants : TPS et TVH, taxe sur le capital, impôt de la Partie VI, taxe de vente et taxes foncières.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une *institution agréée* (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

Ligne 18 - Les actifs admissibles sont ceux qui en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'entités dont la solvabilité est telle qu'ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une *institution agréée* (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

Ligne 19 - Présenter les espèces et la *valeur de marché* des titres qui constituent des dépôts de base fixes auprès de *chambres de compensation agréées*.

Ligne 20 - Inclure tous les dépôts de garantie, de base variables ou fixes, qui sont à recevoir d'entités autres que des *chambres de compensation agréées*.

Ligne 21 - Inclure les montants qui sont à recevoir d'une entité autre qu'une *institution agréée*.

Ligne 22 - Inclure les montants qui sont à recevoir d'une entité autre qu'une *institution agréée*.

Ligne 24 - Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés. Les immobilisations incorporelles

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

comprennent, par exemple, le goodwill et les listes de clients.

Ligne 26 - Les placements dans des filiales et des membres du même groupe doivent être évalués au coût.

Ligne 27 - Le courtier membre doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions préalables à la compensation ne soient remplies.

Ligne 28 - Sert à inclure les postes tels que :

- charges payées d'avance
- autres sommes à recevoir d'entités autres que des institutions agréées
- valeur de rachat de l'assurance-vie
- encaisse auprès d'institutions non agréées
- avances aux employés (montant brut)

Ligne 29 - Les actifs non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.

Ligne 30 - Actifs liés à un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).

Ligne 55 - Le courtier membre doit comptabiliser en tant que passif les dépenses précises associées à ses obligations juridiques et implicites.

Le courtier membre ne doit pas détenir une provision en tant que réserve générale à affecter à des dépenses non liées.

Ligne 57 - Inclure les primes discrétionnaires à payer et les primes à payer aux actionnaires en fonction de leur participation dans le capital.

Ligne 59 - Inclure la portion courante du solde reporté des avantages incitatifs liés aux contrats de location.

Ligne 60 - Inclure les dividendes et les intérêts non réclamés.

Ligne 65 - Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion non courante peut être inscrite comme un ajustement au capital régularisé en fonction du risque à l'État B.

Ligne 67 - Les « emprunts subordonnés » sont des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme acceptable pour la Société, obtenus d'une banque ou de toute autre institution prêteuse, d'un investisseur de l'industrie approuvé par la Société ou d'un prêteur externe approuvé par la Société, dont le remboursement est différé en faveur des autres créanciers et qui sont assujettis à l'approbation prévue par la réglementation.

Le courtier membre ne doit pas procéder au remboursement d'un emprunt autrement qu'en conformité avec toute entente de subordination ou autre entente à laquelle le courtier membre et la Société sont parties.

Ligne 71 - Les réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs. Elles comprennent des sommes tirées des résultats non distribués et le cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne 72 - Les résultats non distribués représentent le solde cumulatif des résultats d'exploitation, compte tenu des dividendes et des autres débits ou crédits directs.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
1. A-73 Capital total			
2. A-65 Ajouter : Contrats de location-financement – Avantages incitatifs			
3. A-67 Ajouter : Emprunts subordonnés			
4. CAPITAL RÉGLEMENTAIRE SELON LES ÉTATS FINANCIERS			
5. A-29 Déduire : Total des actifs non admissibles			
6. ACTIFS NETS ADMISSIBLES			
7. Déduire : Capital minimum			
8. TOTAL PARTIEL			
Déduire – dépôts de garantie obligatoires :			
9. Tab.1 Prêts en cours, titres empruntés et reventes			
10. Tab.2 Titres en portefeuille et titres vendus à découvert			
11. Tab.2A Concentration dans les prises fermes			
12. Tab.4 Comptes de clients			
13. Tab.5 Courtiers			
14. Tab.7 Emprunts et rachats			
15. Passifs éventuels [joindre détails]			
16. Tab.10 Franchise de l'assurance des institutions financières [la plus importante]			
17. Tab.11 Monnaies étrangères non couvertes			
18. Tab.12 Contrats à terme			
19. Tab.14 Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds			
20. Titres gardés en des <i>lieux non agréés de dépôts de titres</i>			
21. Tab.7A Pénalité de concentration des activités de financement avec des contreparties agréées			
22. Divergences non résolues [joindre détails]			
23. Autres [joindre détails]			
24. TOTAL – DÉPÔTS DE GARANTIE OBLIGATOIRES [lignes 9 à 23]			
25. TOTAL PARTIEL [ligne 8 moins ligne 24]			
26. Tab.6A Ajouter : Recouvrements d'impôts			
27. Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres [ligne 25 plus ligne 26]			
28. Tab.9 Déduire : Pénalité pour concentration de titres de _____			
Tab.6A moins recouvrements d'impôt de _____			
29. CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 27 moins ligne 28]			

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – SUPPLÉMENT À L'ÉTAT B

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**État B – Ligne 22 : Détails des divergences non résolues**

	Rapprochées à la date du rapport (oui/non)	Nombre d'éléments	Débit [à découvert] (pertes potentielles)	Nombre d'éléments	Crédit [en compte (gains potentiels)]	Dépôt de garantie requis
(a) Compensation
(b) Courtiers
(c) Comptes en banque
(d) Comptes intersociétés
(e) Organismes de placement collectifs
(f) Dénombrement de titres
(g) Autres divergences non rapprochées

TOTAL

=====

ligne 22 de l'État B

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B NOTES ET DIRECTIVES

Adéquation du capital

CHACUN COURTIER MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Compensation aux fins du calcul des dépôts de garantie

Le courtier membre peut, lorsqu'il calcule le montant des dépôts de garantie conformément aux règles de la Société, opérer compensation entre les actifs admissibles et les passifs admissibles ainsi que les positions sur titres. À moins d'une dérogation prescrite aux IFRS, la compensation n'est permise qu'aux fins du calcul des dépôts de garantie réglementaires (et non aux fins de présentation)

Ligne 2 – Passif non courant - Contrats de location-financement – Avantages incitatifs

Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location - financement peut être inscrite comme un ajustement au capital régularisé en fonction du risque

Ligne 7 – Capital minimum

Le « capital minimum » est de 250 000 \$, sauf dans le cas d'un courtier remisier du Type 1, pour lequel il est de 75 000 \$.

Ligne 15 – Passifs éventuels

Aucun courtier membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme d'un prêt, d'un cautionnement, de l'octroi d'une sûreté, d'un engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à un particulier ou à une société, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

Le dépôt de garantie requis est le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur de prêt de toute garantie disponible, calculée conformément aux Règles de la Société.

Un paiement qui est cautionné n'est pas une garantie acceptable pour réduire le dépôt de garantie requis.

Le courtier membre doit enregistrer et conserver le détail du calcul du dépôt de garantie pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés, aux fins d'examen par la Société.

Ligne 20 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres

Obligations en matière de capital

De façon générale, les obligations en matière de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- (i) Lorsque l'entité se qualifie comme lieu agréé de dépôt de titres, il n'y a aucune obligation en matière de capital, pourvu qu'il n'y ait pas de divergences non résolues entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du courtier membre. Les obligations en matière de capital pour les divergences non résolues sont traitées séparément ci-dessous aux Notes et directives de l'État B, ligne 22.
- (ii) Lorsque l'entité ne se qualifie pas comme lieu agréé de dépôt de titres, elle doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de titres et le courtier membre doit déduire 100 % de la *valeur de marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

Par contre, il existe une exception aux obligations générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les Règles de la Société, l'obligation en matière de capital doit être déterminée de la façon suivante :

- (a) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le courtier membre doit déduire le moins élevé des éléments suivants :
 - (I) 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité; et
 - (II) 100 % de la *valeur de marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité;
 dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque;

et;

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

(b) le courtier membre doit déduire 10 % de la *valeur de marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur.

La somme des obligations calculées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la *valeur de marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe (b) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de la réserve au titre du signal précurseur doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'obligation en matière de capital décrite au paragraphe (a) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le courtier membre a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du courtier membre et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le courtier membre n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un lieu agréé de dépôt de titres, il peut détenir ces titres dans ce territoire (a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et (b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le courtier membre, dans une forme approuvée par la Société. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

Ligne 22 – Divergences non résolues

Une divergence est considérée non résolue sauf dans les cas suivants :

- (i) un écrit reconnaissant que la réclamation est valide a été reçu de la contrepartie;
- (ii) une écriture de journal pour régler la divergence a déjà été passée dans les livres à la date à laquelle le dépôt du Formulaire 1 est exigible..

Cela n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer la divergence au résultat net de la période subséquente à la date du Formulaire 1.

Il faut tenir compte à la date du Formulaire 1 de la *valeur de marché* et des dépôts de garantie obligatoires à l'égard des titres à découvert et des autres divergences non résolues défavorables (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation). Il faut tenir compte des divergences survenues un mois ou plus avant la date du Formulaire 1 et qui ne sont toujours pas résolues un mois après la date du Formulaire 1 ou à toute autre date à laquelle le dépôt du Formulaire 1 est exigible.

Le dépôt de garantie requis est celui que l'on calculerait sur une position de titres en portefeuille. Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de dépôt de garantie réduit, le taux de dépôt de garantie est de 25 % au lieu de 30 %.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de la Société, avec les détails de toutes les divergences non résolues à la date du rapport.

Les directives ci-dessous doivent être suivies au moment du calcul des dépôts de garantie requis sur les divergences non résolues :

Type de divergences non résolues	Dépôt de garantie obligatoire
Solde en espèces - crédit (gains potentiels)	Aucun
Solde en espèces - débit (pertes potentielles)	Solde en espèces
Position acheteur non résolue avec espèces dans les registres du membre	[(Solde en espèces sur l'opération moins la <i>valeur de marché</i> du titre)* plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]
Position acheteur non résolue sans espèces dans les registres du membre	Aucun
Position vendeur non résolue avec espèces dans les registres du membre	[(La <i>valeur de marché</i> du titre moins le solde en espèces sur l'opération)* plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]
Position acheteur ou position vendeur non résolues dans	Aucun

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

les registres d'autres courtiers	
Position vendeur résultant d'une restructuration de capital (exemple : organismes de placement collectif, dividendes en actions) ou position vendeur non résolues sans espèces dans les registres du membre	[La <i>valeur de marché</i> du titre plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]

* Aussi désigné comme ajustement de l'évaluation à la valeur de marché.

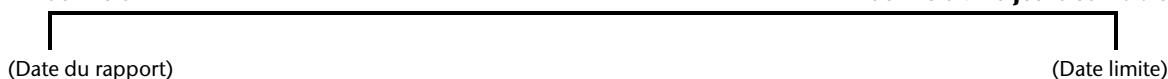
Si les positions relatives à un organisme de placement collectif (OPC) ne sont pas rapprochées chaque mois, un dépôt de garantie correspondant à un pourcentage de la *valeur de marché* des titres de cet OPC détenus pour le compte des clients doit être fourni. Si aucune opération à l'égard de l'OPC, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur de prêt n'est associée à l'OPC, le pourcentage est de 10 %. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 %.

Divergences non résolues dans les comptes :

Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, toutes les divergences constatées qui n'ont pas été résolues à la date limite de remise du rapport.

Fin du mois

Fin du mois + 20 jours ouvrables



Inclure les divergences constatées à la date du rapport ou avant celle-ci, qui n'ont pas été résolues à la date limite.

Ne pas inclure les divergences à la date du rapport qui ont été résolues à la date limite ou avant celle-ci.

Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre de divergences non résolues et la valeur en espèces des soldes débiteurs et créditeurs qu'elles entraînent. La colonne débit/à découvert indique les divergences en espèces et la *valeur de marché* des divergences de titres qui représentent une perte éventuelle. La colonne crédit/en compte indique les divergences en espèces et la *valeur de marché* des divergences de titres qui représentent un gain éventuel. Pour établir le gain ou la perte éventuels, on doit calculer le montant net du solde en espèces et de la *valeur de marché* des titres de la même opération. On ne peut établir le montant net débit/à découvert et crédit/en compte d'opérations distinctes.

On doit consigner en dossier tous les rapprochements et les mettre à la disposition du personnel de la Société qui procède à l'examen et de l'auditeur du courtier membre.

Divergences non résolues dans les dénombrements des titres :

Déclarer toutes les divergences relatives aux dénombrements des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été résolues à la date limite. Le montant du dépôt de garantie requis correspond à la *valeur de marché* de la divergence dans les positions vendeur, plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille.

Ligne 23 – Autres

Cette rubrique doit inclure tous les dépôts de garantie obligatoires non mentionnés ci-dessus prescrits par les Règles de la Société.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)
1. B-29 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE		_____
LIQUIDITÉS -		
DÉDUIRE :		
2. A-18 Autres actifs admissibles	-----	-----
3. Tab.6A Recouvrements d'impôts	-----	-----
4. Titres gardés en des <i>lieux non agréés de dépôt de titres</i>	-----	-----
AJOUTER :		
5. A-68 Passifs non courants	-----	-----
6. Tab.6A Recouvrements d'impôts – produits à recevoir	-----	-----
7. EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR		_____
MOINS : COUSSIN DE CAPITAL -		
8. B-24 Dépôt de garantie total obligatoire de _____ \$ multiplié par 5 %	-----	_____
9. RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 7 moins ligne 8]		=====

Voir notes et directives

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT C NOTES ET DIRECTIVES

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un courtier membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les courtiers membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 1 – Si le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur :

- (a) soit à 5 % du dépôt de garantie total obligatoire (ligne 8 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
- (b) soit à 2 % du dépôt de garantie total obligatoire (ligne 8 ci-dessus), le courtier membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,

et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Lignes 2 et 3 – Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ne dépend pas du courtier membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 4 – Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les Règles de la Société, le courtier membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la *valeur de marché* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne 20, afin de déterminer l'obligation en matière de capital à présenter à la ligne 4 de l'État C.

Ligne 5 – Les passifs non courants sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne représentent pas une obligation courante du courtier membre et qu'ils peuvent être utilisés comme source de financement.

Ligne 6 – Cette addition évite au courtier membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des produits à recevoir.

Ligne 7 – Si l'excédent au titre du signal précurseur est négatif, le courtier membre se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

Ligne 9 – Si la réserve au titre du signal précurseur est négative, le courtier membre se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règles de la Société trouvent application.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES À MAINTENIR À PART

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)
MONTANT À MAINTENIR À PART :		
1. B-6 Actif net admissible de _____ \$ multiplié par 8	-----	-----
2. C-9 Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 4	-----	-----
3. LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES [lignes 1 plus 2] Déduire - Soldes créditeurs disponibles de clients :	-----	-----
4. Tab.4 du courtier membre [voir directives]	-----	-----
5. maintenus pour les remisiers du Type 3	-----	-----
6. MONTANT REQUIS POUR LE MAINTIEN À PART [néant si le montant de la ligne 3 excède celui de la ligne 4 plus la ligne 5; voir directives] MONTANT DÉJÀ MAINTENU À PART :	-----	-----
7. A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une <i>institution agréée</i> [voir directives]	-----	-----
8. Tab.2 Valeur de marché des titres en portefeuille et maintenus à part [voir directives]	-----	-----
9. MONTANT TOTAL MAINTENU À PART [lignes 7 plus 8]	-----	-----
10. EXCÉDENT NET DE MAINTIEN À PART (INSUFFISANCE) [ligne 6 moins ligne 9, voir directives]	-----	-----

DIRECTIVES :

Ligne 3 - Si le résultat est négatif, alors la ligne 6 est égale à la ligne 4 plus la ligne 5, c.-à-d. que le courtier membre doit maintenir à part 100 % des soldes créditeurs disponibles.

Lignes 4 et 5 - Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :

- (a) Pour les comptes de caisse et les comptes sur marge - les soldes créditeurs moins (la *valeur de marché* des positions vendeur plus le dépôt de garantie prescrit sur ces positions vendeur).
- (b) Pour les comptes de contrats à terme standardisés - tout solde créditeur moins (la somme du dépôt de garantie prescrit pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme standardisés moins la valeur nette de ces contrats). Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Ligne 6 - Si le résultat est Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet état.

Ligne 7 - La fiducie doit être une obligation en vertu de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel même s'il est entre les mains d'une *institution agréée*.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Ligne 8 - Les titres à inclure sont les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est de 1 an ou moins qui sont maintenus à part des biens appartenant au courtier membre.

Ligne 10 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance de maintien à part et le courtier membre doit rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour corriger l'insuffisance de maintien à part. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DU RÉSULTAT ET DU RÉSULTAT GLOBAL

pour l'exercice terminé le _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
PRODUITS DE COMMISSION			
1.	Titre canadiens cotés en bourse	-----	-----
2.	Autres titres	-----	-----
3.	Organismes de placement collectif	-----	-----
4.	Options canadiennes cotées en bourse	-----	-----
5.	Autres options cotées en bourse	-----	-----
6.	Contrats à terme canadiens cotés en bourse	-----	-----
7.	Autres contrats à terme standardisés	-----	-----
8.	Dérivés de gré à gré	-----	-----
PRODUITS DE CONTREPARTISTE			
9.	Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes	-----	-----
10.	Autres actions et options	-----	-----
11.	Titres de créance	-----	-----
12.	Marché monétaire	-----	-----
13.	Contrats à terme standardisés	-----	-----
14.	Dérivés de gré à gré	-----	-----
PRODUITS TIRÉS D'OPÉRATIONS DE FINANCE D'ENTREPRISE			
15.	Nouvelles émissions — titres de participation	-----	-----
16.	Nouvelles émissions — titres d'emprunt	-----	-----
17.	Honoraires de services-conseil aux entreprises	-----	-----
AUTRES PRODUITS			
18.	Intérêts	-----	-----
19.	Honoraires	-----	-----
20.	Autres [joindre détails]	-----	-----
21.	TOTAL – PRODUITS	-----	-----
CHARGES			
22.	Rémunération variable	-----	-----
23.	Commissions et honoraires versés à des tiers	-----	-----
24.	Créances douteuses	-----	-----
25.	Intérêts sur emprunts subordonnés	-----	-----
26.	Coûts de financement	-----	-----
27.	Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise	-----	-----
28.	Postes de nature inhabituelle [joindre détails]	-----	-----
29.	Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées	-----	-----
30.	Charges d'exploitation	-----	-----
31.	Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur	-----	-----

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

32.	Produits – Réévaluation d'actifs
33.	Charges – Réévaluation d'actifs
34.	Charges d'intérêts sur emprunts subordonnés internes
35.	Primes
36.	Bénéfice net (perte nette) avant impôts
37. Tab.6(5	Charge d'impôts (recouvrement)
)	
38.	BÉNÉFICE NET (PERTE NETTE) DE L'EXERCICE

F-11

Autres éléments du résultat global

39.	Profit (perte) lié à la réévaluation d'actifs
		F-5a	
40.	Profit (perte) actuariel lié aux régimes à prestation déterminées
		F-5b	
41	Autres éléments du résultat global de l'exercice, après impôts [lignes 39 plus 40]
		Aux fins du rapport financier mensuel, le poste E-41 correspond à la variation nette des réserves du poste A-71	
42.	Total du résultat global de l'exercice, après impôt [lignes 38 plus 41]

Note : Les postes suivants doivent également être remplis pour le rapport financier mensuel :

43.	Dividendes versés ou retraits des associés
44.	Autres [joindre détails]
45.	VARIATION NETTE DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS [lignes 38, 43 et 44]

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES

Résultat global

Le résultat global représente toutes les variations des capitaux propres au cours d'une période, y compris les profits et les pertes de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global peuvent provenir de deux sources :

- l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
- le profit (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestation déterminées.

Lines

1. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des titres canadiens cotés en bourse.
Les commissions gagnées sur des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (*soft dollars*) devraient également être incluses dans le poste approprié des lignes 1 à 8.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
2. Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations hors bourse (ou de gré à gré) (titres de participation ou de créance canadiens ou étrangers), sur des droits, sur des offres d'achat et sur d'autres titres étrangers.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
3. Inclure toutes les commissions brutes, de courtage et de suivi, gagnées sur des opérations sur des titres d'organisme de placement collectif.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
4. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats d'options cotés en bourse compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD »).
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
5. Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations sur options étrangères cotées en bourse.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
6. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme cotés en bourse compensés par la CCCPD.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
7. Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme étrangers cotés en bourse.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
8. Inclure les commissions brutes gagnées sur des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des opérations de change au comptant et des swaps.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
9. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes) sur des options cotées en bourse compensées par la CCCPD et sur les titres sous-jacents connexes des comptes de titres en portefeuille du courtier membre ou un teneur de marché.
Inclure ajustement des stocks à la *valeur de marché*.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

10. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes) sur toutes les autres options et titres de participation sauf ceux pris en compte à la ligne 9 (Produits de contrepartiste : Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes).

Inclure l'ajustement des stocks à la *valeur de marché*.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

11. Inclure les produits gagnés (profits ou pertes sur opérations) sur tous les titres de créance, mis à part les titres du marché monétaire.

Inclure l'ajustement des stocks à la *valeur de marché*.

Le coût de financement doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

12. Inclure les produits sur toutes les activités sur le marché monétaire. Inclure également les commissions provenant d'opérations sur le marché monétaire.

Inclure l'ajustement des stocks à la *valeur de marché*.

Le coût du portage doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

13. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations) sur les contrats à terme standardisés.

14. Inclure les produits gagnés sur les dérivés de gré à gré tels que les contrats à terme de gré à gré et les swaps.

Inclure l'ajustement des stocks à la *valeur de marché*.

15. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de participation, la rémunération à titre de preneur ferme, les honoraires de gestion, les profits d'un syndicat bancaire, les honoraires sur les placements privés, les profits de négociation sur de nouvelles émissions (négociées sous les réserves d'usage), la décote ou la commission du syndicat de vente, et les titres d'emprunt convertibles.

Les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

16. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres d'emprunt, d'entreprise et d'État, ainsi que les commissions sur les obligations d'épargne du Canada.

La rémunération versée aux sous-agents des obligations d'épargne du Canada et les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

17. Inclure les produits gagnés sur les honoraires de conseils aux entreprises, par exemple les honoraires de restructuration, de transformation en société fermée et de fusion et d'acquisition.

Les charges connexes doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

18. Inclure tous les produits d'intérêts qui ne sont pas liés à des opérations sur titres d'emprunt, sur le marché monétaire et sur des dérivés.

Inclure tous les produits d'intérêts liés au portage des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels, par exemple, les intérêts sur les soldes débiteurs de clients.

Les coûts en intérêts connexes découlant du portage des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

19. Inclure les honoraires liés aux procurations, aux services de portefeuille et au maintien à part ou à la garde de titres, les frais liés aux comptes REER et tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.

20. Inclure les profits et pertes de change et tous les autres produits non mentionnés ci-dessus.

22. Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle, par exemple, les commissions payées aux représentants inscrits et les paiements faits au personnel chargé des ventes institutionnelles et aux négociateurs professionnels.

Toutes les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois.

Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 35 (Charges : primes).

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E**NOTES ET DIRECTIVES [Suite]**

23. Inclure les sommes versées à d'autres courtiers et à des organismes de placement collectif.
25. Inclure tous les intérêts sur les emprunts subordonnés externes et les intérêts non discrétionnaires contractuels sur les emprunts subordonnés internes.
26. Inclure les coûts de financement liés à toutes les opérations sur titres en stock (élément lié aux lignes 9, 10, 11 et 12) et le coût du portage des soldes des clients (élément lié à la ligne 18).
27. Inclure les charges de syndicat et toutes charges connexes liées à des opérations de finance d'entreprise, ainsi que les charges liées aux obligations d'épargne du Canada.
28. Les postes de nature inhabituelle sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices, ou ne sont pas typiques des activités normales.
Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 29 (Charges : Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées).
29. « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou dont la cession est prévue, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel, par exemple, la fermeture d'une succursale.
30. Inclure toutes les charges d'exploitation (y compris celles liées à des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (*soft dollar deals*)).
Les frais de découvert d'un jour (*over-certification costs*) devraient être indiqués à la ligne 30.
Les frais de transaction liés aux opérations sur titres en portefeuille (particulièrement les titres qui sont catégorisés en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction) devraient être indiqués à la ligne 30.
Les frais rattachés à des paiements fondés sur des actions (des attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions, par exemple) destinés à des employés ou à d'autres personnes devraient être indiqués à la ligne 30.
31. Le montant indiqué correspond au profit (à la perte) utilisé aux fins du test du signal précurseur.
32. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
33. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la constatation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
34. Inclure les charges intérêts sur les emprunts subordonnés contractés auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts, au besoin.
35. Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 22 (Charges : rémunération variable).
37. Inclure seulement les impôts sur le revenu.
Les taxes sur la propriété et sur le capital doivent être indiquées à la ligne 30 (Charges : Charges d'exploitation).
39. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation des capitaux propres, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'actifs.
40. Lorsque le courtier membre a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses profits et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.
43. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.**
44. **Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.** Inclure les débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués.
Tout ajustement requis pour rapprocher les résultats non distribués selon le rapport financier mensuel et les résultats non distribués selon le Formulaire 1 audité doit être présenté à la ligne de l'État E à laquelle l'ajustement se rapporte, et

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

ce, sur le premier rapport financier mensuel qui est soumis après que l'ajustement est connu.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES ET DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS
(SOCIÉTÉS PAR ACTIONS) OU DES PROFITS NON RÉPARTIS (SOCIÉTÉS DE PERSONNES)

pour l'exercice terminé le _____

A. VARIATIONS DU CAPITAL ÉMIS

	NOTES	CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES [a] (en milliers de dollars canadiens)	PRIMES D'ÉMISSION D'ACTIONS [b] (en milliers de dollars canadiens)	CAPITAL ÉMIS [c] = [a] + [b] (en milliers de dollars canadiens)
1. Solde d'ouverture	-----	-----	-----	-----
2. Augmentation (diminution) durant l'exercice [joindre détails]				
(a)	-----	-----	-----	-----
(b)	-----	-----	-----	-----
(c)	-----	-----	-----	-----
3. Solde de fermeture		=====	=====	=====
				A-70

B. VARIATIONS DES RÉSERVES

	NOTES	RÉSERVE GÉNÉRALE [a] (en milliers de dollars canadiens)	RÉSERVE POUR RÉÉVALUATION DES ACTIFS [b] (en milliers de dollars canadiens)	RÉSERVE POUR AVANTAGES DU PERSONNEL [c] (en milliers de dollars canadiens)	TOTAL DES RÉSERVES [d] = [a] + [b] + [c] (en milliers de dollars canadiens)
4. Solde d'ouverture	-----	-----	-----	-----	-----
5. Variations durant l'exercice					
(a) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – réévaluation des actifs	-----	-----	-----	-----	-----
			E-39		
(b) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – profit (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestation déterminées	-----	-----	-----	-----	-----
				E-40	
(c) Comptabilisation de paiements fondés sur des	-----	-----	-----	-----	-----
	[Voir notes et directives]				janvier 2011

**FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F
NOTES ET DIRECTIVES****A. Variations du capital émis****Variations du capital de la société par actions ou de la société de personnes**

Le courtier membre doit, selon les circonstances, soit donner un avis en bonne et due forme à la Société, soit obtenir l'approbation préalable de la Société, à l'égard de toute variation à une catégorie de ses actions ordinaires ou privilégiées ou de son capital de société de personnes.

Primes d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission des actions (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé) sur leur valeur nominale. La prime d'émission d'actions ne peut être employée pour verser des dividendes.

B. Variations des réserves**Réserve générale**

Le courtier membre peut souhaiter effectuer un virement à partir des résultats non distribués. La création d'une réserve générale lui confère une mesure de protection supplémentaire.

Réserve pour avantages du personnel

Lorsque le courtier membre dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses profits et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser tous les ajustements subséquents en tant qu'autres éléments du résultat global et les placer dans une réserve.

Lorsque le courtier membre attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses employés en émettant des actions nouvelles, il doit comptabiliser la juste valeur des actions nouvelles ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

Réserve pour réévaluation des actifs

Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour certains actifs non admissibles (immobilisations corporelles et incorporelles), il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des actifs.

C. Variations des résultats non distribués**Changement de méthode comptable et ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent**

Un changement de méthode comptable durant l'exercice courant nécessite un ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent:

* Le solde d'ouverture de l'exercice courant doit correspondre au solde de fermeture de l'exercice précédent:

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE EN IFRS
ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES

au _____

PCGR DU CANADA	IFRS	RÉFÉRENCE	NOTES	PCGR DU CANADA (date) (en milliers de dollars canadiens)	AJUSTEMENTS POUR IFRS (en milliers de dollars canadiens)	IFRS (date) (en milliers de dollars canadiens)
n° de ligne	n° de ligne					
			ACTIFS LIQUIDES :			
1.	1.	Espèces en dépôt auprès de <i>institutions agréées</i>	-----			
2.	2.	Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues	-----			
3.	3.	Espèces déposées en fiducie auprès de <i>institutions agréées</i> en fonction du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----			
4.	4.	Dépôts de base variables et dépôts de garantie auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [encaisse uniquement]	-----			
5.	5.	Dépôts de garantie auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]	-----			
6.	6.	Prêts, titres empruntés et reventes	-----			
7.	7.	Titres en portefeuille - à la <i>valeur de marché</i>	-----			
8.	8.	Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible	-----			
10.	9.	Comptes de clients	-----			
11.	10.	Solde d'opérations entre courtiers	-----			
12.	11.	Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC	-----			
13.	12.	TOTAL – ACTIFS LIQUIDES	-----	-----	-----	-----
			AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) :			
14.	13.	Actifs d'impôt exigible	-----			
15.	14.	Impôts et taxes payés en trop et recouvrables	-----			
16.	15.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----			
17.	16.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----			
18.	17.	Autres [joindre détails]	-----			
19.	18.	TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES	-----	-----	-----	-----
			ACTIFS NON ADMISSIBLES :			
20.	19.	Autres dépôts auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [espèces ou <i>valeur de marché</i> de titres déposés]	-----			
21.	20.	Dépôts et autres soldes auprès de <i>chambres de compensation non agréées</i> [espèces ou <i>valeur de marché</i> de titres déposés]	-----			

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

PCGR DU CANADA	IFRS	RÉFÉRENCE	NOTES	PCGR DU CANADA (date)	AJUSTEMENTS POUR IFRS	IFRS (date)
n° de ligne	n° de ligne					
		ACTIFS NON ADMISSIBLES (suite) :				
22.	21.	Créances au titre de commissions et d'honoraires	-----			
23.	22.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes	-----			
	23.	Actifs d'impôt différé	-----			
	24.	Immobilisations incorporelles	-----			
24.	25.	Immobilisations corporelles	-----			
27.	26.	Placements dans des filiales et des membres du même groupe	-----			
	27.	Avances à des filiales et à des membres du même groupe	-----			
28.	28.	Autres actifs [joindre détails]	-----			
29.	29.	TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES	-----			
26.	30.	Contrats de location-financement	-----			
30.	31.	TOTAL DE L'ACTIF	-----			
		PASSIFS COURANTS :				
51.	51.	Découverts et emprunts, titres prêtés et rachats	-----			
52.	52.	Titres vendus à découvert - à la valeur de marché	-----			
54.	53.	Comptes de clients	-----			
55.	54.	Courtiers	-----			
	55.	Provisions	-----			
56.	56.	Passifs d'impôt exigible	-----			
58.	57.	Dettes au titre de primes	-----			
59.	58.	Dettes et charges à payer	-----			
60.	59.	Contrats de location-financement et obligations locatives connexes	-----			
61.	60.	Autres passifs courants [joindre détails]	-----			
62.	61.	TOTAL – PASSIFS COURANTS	-----			
		PASSIFS NON COURANTS :				
	62.	Provisions	-----			
63.	63.	Passifs d'impôt différé	-----			
64.	64.	Contrats de location-financement et obligations locatives connexes	-----			
68.	65.	Contrats de location-financement – Avantages incitatifs	-----			
65.	66.	Autres passifs non courants [joindre détails]	-----			
69., 70.	67.	Emprunts subordonnés	-----			
66.	68.	TOTAL – PASSIFS NON COURANTS	-----			
67.	69.	TOTAL – PASSIF	-----			
		CAPITAL ET RÉSERVES :				
71.	70.	Capital émis	-----			
	71.	Réserves	-----			
72.	72.	Résultats non distribués ou profits non répartis	-----			
73.	73.	TOTAL – CAPITAL	-----			
74.	74.	TOTAL – PASSIF ET CAPITAL	-----			

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G
NOTES CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT

N° de la note	Explication de l'ajustement

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G NOTES ET DIRECTIVES

État transitoire ponctuel obligatoire

L'État de la situation financière d'ouverture en IFRS, l'État A du Formulaire 1, constitue le point de départ de la comptabilité selon les IFRS.

Pour répondre aux exigences de la réglementation en matière d'information financière, le courtier membre doit préparer l'État de la situation financière d'ouverture en IFRS (aussi appelé l'État A d'ouverture en IFRS ou le bilan d'ouverture) en date de sa transition aux IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2011; par conséquent, l'État A d'ouverture en IFRS sera préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Le courtier membre doit également présenter, avec l'État A d'ouverture en IFRS, un rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada précédents et selon les IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A précédent, préparé selon les PCGR du Canada, sera en date du 31 décembre 2010 et aura été déposé dans le système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR) comme partie du Formulaire 1 audité.

Date de l'État A d'ouverture en IFRS

Selon la réglementation en matière d'information financière, l'État A d'ouverture en IFRS doit être établi en date de la transition aux IFRS. Par exemple : le courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010 déposera un État A d'ouverture en IFRS préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Date de dépôt de l'État A d'ouverture en IFRS

Le courtier membre doit déposer son État A d'ouverture en IFRS **au plus tard** à la date de dépôt de son premier rapport financier mensuel (RFM) pour le premier exercice suivant sa transition aux IFRS. Pour permettre aux courtiers membres de respecter cette exigence, la Société leur accordera un délai de dix semaines suivant la fin de leur exercice pour déposer leur État A d'ouverture en IFRS et leur premier RFM préparé selon les IFRS. L'échéance du Formulaire 1 audité de clôture d'exercice préparé selon les PCGR du Canada est toujours de 7 semaines suivant la clôture de l'exercice.

Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres doivent être déposés **au plus tard** à la date de dépôt du RFM de janvier 2011. Le Formulaire 1 audité en date du 31 décembre 2010 devra être déposé à l'intérieur du délai habituel de 7 semaines. Le bilan d'ouverture selon les IFRS en date du 1^{er} janvier 2011 et le RFM de janvier 2011 selon les IFRS devront être déposés **au plus tard** le 15 mars 2011, c'est-à-dire environ 10 semaines suivant la clôture de l'exercice de décembre 2010.

Procédures spéciales exigées du groupe des auditeurs

Le groupe des auditeurs du courtier membre doit s'assurer, au moyen de procédures spéciales, de la conformité de l'État A d'ouverture en IFRS et du rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS. Ces procédures spéciales ont pour but de confirmer à la Société le fait que les ajustements effectués sont raisonnables et peuvent servir à déterminer les résultats non distribués à l'ouverture selon les IFRS et à dresser les RFM subséquents selon les IFRS.

Notes afférentes au rapprochement

Deux ajustements seront effectués pour tenir compte des IFRS :

1. des ajustements de présentation, qui n'auront aucune incidence sur le total des capitaux
2. des ajustements ayant une incidence sur les résultats non distribués.

Les ajustements effectués pour le retraitement de l'État A d'ouverture en vue de la transition des PCGR du Canada précédents aux IFRS visent généralement les résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, une autre catégorie des capitaux propres).

Dans le cas d'ajustements significatifs, les courtiers membres doivent fournir dans des notes connexes une explication des effets et des répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence importante sur le capital régularisé en fonction du risque.

On entend par « ajustement significatif » un ajustement qui, effectué une ou plusieurs fois, se traduit par une variation (à la hausse ou à la baisse) égale ou supérieure à 10 % :

- soit des résultats non distribués indiqués dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR,
- soit du capital régularisé en fonction du risque indiqué dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR.

Mise en correspondance des postes de l'État A

La présentation de l'information donnée dans l'État A a été modifiée pour tenir compte des changements résultant de l'adoption des IFRS, y compris la nouvelle terminologie et l'ajout (et la suppression) de certains postes. Pour aider les courtiers membres à remplir l'État A d'ouverture en IFRS, les numéros des lignes de l'ancien État A selon les PCGR du Canada correspondant aux lignes du nouvel État A selon les IFRS sont indiqués.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – NOTES

(Nom du courtier membre)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS DU FORMULAIRE 1

au _____

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II**RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE GARANTIE CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉPÔTS DE GARANTIE NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE**

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société ») et au Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE »).

Nous avons réalisé les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires imposant à < courtier membre > l'obligation de maintenir en vigueur des garanties d'assurance minimales, de voir à la détention en dépôt des titres de ses clients et de conclure des ententes de garantie comme le stipulent les Règles de la Société. La direction du courtier membre est responsable de voir à ce que le courtier membre se conforme aux Règles de la Société en ce qui a trait aux assurances minimales, à la détention en dépôt des titres des clients et aux ententes de garantie. Nous avons comme responsabilité de réaliser les procédures que vous nous avez demandées.

1. Nous avons lu les politiques et procédures de contrôle interne écrites du courtier membre à l'égard du maintien en vigueur de garanties d'assurance et de la détention en dépôt des titres de ses clients afin de déterminer si de telles politiques et procédures satisfont aux exigences minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.
2.
 - a) La haute direction du courtier membre nous a déclaré que les politiques et procédures de contrôle interne du courtier membre en matière d'assurance et de détention en dépôt des titres des clients respectent les exigences minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et que ces politiques et procédures ont été mises en œuvre.
 - b) La haute direction du courtier membre nous a déclaré par écrit que les ententes de garantie du courtier membre respectent les exigences minimales requises par la Règle des courtiers membres 100.15(h) de l'OCRCVM.
3. Nous avons lu le formulaire standard n° 14 de l'assurance des institutions financières (« AIF ») pour déterminer si les polices AIF contiennent les clauses prescrites minimales et les limites de garantie qu'exigent les Règles de la Société.
4. Nous avons demandé et obtenu une confirmation du ou des courtiers d'assurance du courtier membre en date du _____ < date de la fin de l'exercice > quant aux garanties AIF souscrites auprès de la ou des compagnies d'assurance, à l'égard, notamment de ce qui suit :

a) les clauses	d) le nom de l'assureur et de l'assuré
b) les limites par sinistre et globales	e) les demandes d'indemnité présentées depuis le dernier audit
c) les franchises	f) le détail des sinistres et des demandes d'indemnité non réglées
5. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients. Pour chaque relevé, nous avons calculé le montant de l'avoir net du client. Nous avons comparé ce montant au rapport sur l'avoir net total du client produit par le courtier membre à la date de l'audit afin de vérifier si la compilation de l'avoir net du client est conforme aux Notes et directives du Tableau 10 du Formulaire 1. Nous nous sommes assurés que le rapport de l'avoir net total des clients correspond au montant indiqué au Tableau 10.
6. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux de dépôt de titres utilisés par le courtier membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition de *lieu agréé de dépôt de titres* figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1.
7. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients. Pour chaque relevé, nous avons déterminé de nouveau les exigences de détention en dépôt et avons comparé le résultat avec le rapport sur les titres en dépôt du courtier membre.
8. Nous avons sélectionné _____ positions sur titres¹ pour lesquelles les exigences de détention en dépôt avaient été déclarées non satisfaites à différentes dates pendant l'exercice et avons déterminé la date à laquelle l'insuffisance a été corrigée. Nous avons obtenu des explications du courtier membre et les avons examinées pour en déterminer le

¹ L'échantillon choisi doit comprendre : (i) 10 titres, ou (ii) si leur nombre est plus élevé, tous les éléments de l'échantillon choisi par l'auditeur pour étayer l'opinion d'audit exprimée à l'égard des états du Formulaire 1.

janvier 2011

caractère raisonnable. Les positions sur titres comportant une insuffisance à l'égard des exigences des titres en dépôt qui n'a pas été corrigée conformément aux Règles de la Société sont indiquées ci-après.

9. Nous avons obtenu les listes des titres hypothéqués en date du ____ < date de la fin de l'exercice > ____ et avons comparé un échantillon de ____ titres¹ au rapport sur les titres en dépôt afin de déterminer si des titres qui auraient dû être en dépôt ont servi à garantir des prêts à vue.
10. Nous avons sélectionné 10 positions sur titres dans le rapport sur les positions et registre des titres (« PRT ») afin d'identifier les clients détenant une de ces positions. Nous avons comparé les positions sur titres aux relevés des clients afin de vérifier si le message sur les titres faisait dûment état des positions détenues en dépôt. Nous avons également sélectionné un échantillon de titres en dépôt dans les comptes de clients et les avons retracés dans le PRT et le rapport sur les titres en dépôt.
11. Nous avons obtenu la liste des garants avec lesquels le courtier membre a conclu une entente de garantie en vue de réduire les dépôts de garantie nécessaires au cours de l'exercice aux fins de ses rapports financiers mensuels. Nous n'avons réalisé aucune procédure afin de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.
12. Nous avons sélectionné 10 ententes de garantie sur lesquelles s'est appuyé le courtier membre pour réduire les dépôts de garantie nécessaires au cours de l'exercice et réalisé les procédures suivantes :
 - a) nous avons obtenu une confirmation écrite de la part du garant à l'égard du ou des comptes garantis et du fait que sa garantie était en vigueur au cours de l'exercice terminé le ____ < date de la clôture de l'exercice > ____.
 - b) nous avons comparé le libellé des ententes de garantie aux exigences minimales de la Règle des courtiers membres 100.15(h) de l'OCRCVM.

Nous avons constaté, après avoir réalisé ces procédures, que les seules exceptions étaient les suivantes :

Ces procédures ne constituent pas un audit et nous n'exprimons pas d'opinion sur le caractère satisfaisant des assurances souscrites par le courtier membre, de la détention en dépôt des titres de ses clients, des ententes de garantie qu'il a conclues, ni de ses politiques et procédures de contrôle interne. Le présent rapport ne doit être utilisé que par la Société et le FCPE et a pour seul but de les aider à vérifier si le courtier membre respecte les exigences en ce qui a trait aux assurances minimales, à la détention en dépôt des titres des clients et aux ententes de garantie stipulées dans les Règles de la Société.

(Cabinet d'audit)

(Date)

(Signature)

(Lieu d'établissement du rapport)

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**ANALYSE DES PRÊTS, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES CONVENTIONS DE MISE EN PENSION**

	MONTANT DU PRÊT OU DES ESPÈCES DONNÉES EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN GARANTIE OU EMPRUNTÉS (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS (en milliers de dollars canadiens)
PRÊTS :				
1. <i>Institutions agréées</i>	S/O	NÉANT
2. <i>Contreparties agréées</i>	S/O
3. <i>Entités réglementées</i>	S/O
4. <i>Autres [voir note 12]</i>	S/O
TITRES EMPRUNTÉS :				
5. <i>Institutions agréées</i>	NÉANT
6. <i>Contreparties agréées</i>
7. <i>Entités réglementées</i>
8. <i>Autres [voir note 12]</i>
ENTENTES DE REVENTE :				
9. <i>Institutions agréées</i>	S/O	NÉANT
10. <i>Contreparties agréées</i>	S/O
11. <i>Entités réglementées</i>	S/O
12. <i>Autres [voir note 12]</i>	S/O
13. TOTAL [lignes 1 à 12]
	A-6			B-9

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations de prêts de titres et les conventions de prise en pension (c.-à-d. les prises en pension), y compris les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme étant la garantie actuelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie en vertu des exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de *contreparties agréées* est publiée sur base régulière.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur de marché des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite relative à ce type d'opérations doit stipuler les modalités : (i) des droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) des situations de défaut, (iii) du traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) de la compensation ou dans le cas de prêts de titres garantis, du maintien à part en tout temps et de l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et (v) si des droits de compensation ou de garantie sont établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, que ces titres sont endossés pour transfert et qu'ils sont libres de toute restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de prise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, le dépôt de garantie doit être établi tel que précisé ci-dessous. Dans le cas d'une opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors un dépôt de garantie équivalant à 100 % de la *valeur de marché* doit être pris par le courtier membre sur la garantie donnée au prêteur sauf si celui-ci est une *institution agréée*. Dans ce cas, aucun dépôt de garantie n'est exigé. Dans le cas d'une opération de prise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, le dépôt de garantie exigible doit être déterminé comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de mise ou de prise en pension	SANS convention écrite de mise ou de prise en pension	
		Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		30 jours ou moins	Plus de 30 jours
<i>Institution agréée</i>	Aucun dépôt de garantie	Aucun dépôt de garantie (Note 2)	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie	Insuffisance du solde de garantie (Note 2)	
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur de marché	Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Dépôt de garantie
Autre	Dépôt de garantie	Dépôt de garantie	200 % de dépôt de garantie (jusqu'à concurrence de la <i>valeur de marché</i> des titres sous-jacents)
<p>Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de remise généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. Le dépôt de garantie est calculé à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance originale de l'opération de mise ou de prise en pension.</p> <p>Note 2 : Un dépôt de garantie doit être pris pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.</p>			

6. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêt prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul du dépôt de garantie.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

7. **Lignes 1, 5 et 9** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une *institution agréée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la *valeur de marché* de l'argent prêté ou des titres empruntés ou qui donnent lieu à une prise en pension et la *valeur de marché* des biens ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.

Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis dans les directives générales et définitions pour une *institution agréée*, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.

LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :

8. **Lignes 2, 6 et 10** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une *contrepartie agréée*, lorsqu'il existe une *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
9. **Lignes 3, 7 et 11** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la *valeur de marché* de l'argent prêté ou des titres empruntés ou qui donnent lieu à une prise en pension et la *valeur de marché* des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur de marché* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
10. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un prêt d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou qui donnent lieu à une prise en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, des mesures doivent être prises pour corriger cette insuffisance. Le montant de l'insuffisance de valeur du prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Le dépôt de garantie requis peut être réduit de tout autre dépôt de garantie déjà pris sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur de marché* doit être pris à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucun dépôt de garantie ne doit être pris sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur de marché* des titres empruntés.
12. **Lignes 4, 8 et 12** - Les opérations où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentées à la rubrique « Autres ».

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET VENDUS
À DÉCOUVERT À LA VALEUR DE MARCHÉ**

CATÉGORIE	VALEUR DE MARCHÉ		DÉPÔT DE GARANTIE EXIGÉ
	EN COMPTE (en milliers de dollars canadiens)	À DÉCOUVERT (en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
1. Marché monétaire	-----	-----	
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL DU MARCHÉ MONÉTAIRE	-----	-----	
2. Titres de créance	-----	-----	
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES TITRES DE CRÉANCE	-----	-----	
3. Titres de participation	-----	-----	
Intérêts courus sur les débetures convertibles	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES TITRES DE PARTICIPATION	-----	-----	
4. Options	-----	-----	
5. Contrats à terme de gré à gré	NÉANT	NÉANT	
6. Dérivés de gré à gré	-----	-----	
7. Négociateurs inscrits, spécialistes et tenus de marché	NÉANT	NÉANT	
8. TOTAL	-----	-----	
		A-52	B-10
9. DÉDUIRE : Titres, y compris les intérêts courus détenus en dépôt, aux fins du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles de clients	-----		
	A-8 et D-8		
10. TOTAL AJUSTÉ	-----		
	A-7		

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

11. Valeur de marché des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt comme dépôts de base variables ou comme dépôts de garantie auprès de *chambres de compensation agréées* ou d'*entités réglementées* ou comme dépôt de garantie auprès d'un courtier chargé de comptes _____
12. Réduction de dépôt de garantie attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur, et garanties des associés, administrateurs et dirigeants _____

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2 NOTES ET DIRECTIVES

Évaluation et taux des dépôts de garantie

Tous les titres doivent être évalués au cours du marché à la date de clôture (voir les directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de dépôt de garantie prévus dans les Règles de la Société.

Tous les titres en portefeuille ou vendus à découvert

Le Tableau 2 doit récapituler **tous** les titres en portefeuille ou vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la *valeur de marché* des titres en portefeuille, le total de la *valeur de marché* des titres vendus à découvert et le total du dépôt de garantie exigé pour chaque catégorie indiquée.

Calcul du dépôt de garantie sur les options

Lorsqu'un courtier membre utilise, pour calculer le dépôt de garantie sur les options, le programme informatisé de calcul du dépôt de garantie sur options d'une bourse reconnue active au Canada, les exigences de dépôt de garantie calculées par ce programme peuvent être utilisées à la condition que les positions dans les comptes du courtier membre correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Il n'est pas alors nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés au dépôt de garantie déterminé par un tel programme de calcul du dépôt de garantie doit cependant être fourni. Dans ce paragraphe, il faut entendre par « bourse reconnue », la Bourse de Montréal.

Demande de renseignements supplémentaires

Les auditeurs de la Société peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

Compensation de dépôt de garantie

Quand il y a compensation de dépôt de garantie entre diverses catégories, le dépôt de garantie exigé devrait être indiqué dans la catégorie nécessitant le dépôt de garantie le plus élevé avant compensation.

Ligne 1 - La catégorie marché monétaire comprend : les bons du Trésor américains et canadiens, les acceptations bancaires, les effets bancaires canadiens et étrangers, les billets de trésorerie et ceux des municipalités ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire :

Le « **cours du marché** » pour les engagements sur le marché monétaire (rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.) doit se calculer comme suit :

- (i) Rachats à date fixe (sans clause de rachat par l'emprunteur) - le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date de clôture. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de dépôt de garantie.
- (ii) Rachats ouverts (sans clause de rachat par l'emprunteur) - les cours doivent être établis à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe i) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- (iii) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur - le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucun dépôt de garantie n'est requis lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur (le courtier a une perte) le dépôt de garantie requis est le moins élevé des éléments suivants :
 - (a) le taux de dépôt de garantie prescrit applicable selon l'échéance du titre
 - (b) l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction des clauses de rachat, sous réserve d'un dépôt de garantie minimum de 1/4 de 1 %.

Ligne 7 - Dépôt de garantie exigé pour les négociateurs et spécialistes inscrits et les teneurs de marché :

- (i) Le dépôt de garantie obligatoire minimum pour un négociateur inscrit du TSX est de 50 000 \$.
- (ii) Le dépôt de garantie obligatoire minimum pour un spécialiste inscrit de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ et une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.

- (iii) Le dépôt de garantie minimal pour un teneur de marché du TSX est de 50 000 \$ par spécialiste inscrit et, pour la Bourse de Montréal, de 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque catégorie d'option pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par teneur de marché dans chacun des cas précédents). Il n'y a pas d'exigence de dépôt de garantie si le teneur de marché n'a pas d'assignation.

Les dépôts de garantie mentionnés ci-dessus, pour un négociateur inscrit, un spécialiste ou un teneur de marché peuvent être réduits de tout dépôt de garantie sur les positions en compte ou à découvert dans son compte de négociateur inscrit, de spécialiste ou de teneur de marché. Il ne peut y avoir compensation avec un dépôt de garantie requis pour un autre négociateur inscrit, spécialiste ou teneur de marché ou pour toute autre position sur titres du courtier membre.

Les *valeurs de marché* se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs inscrits, spécialistes et teneurs de marché doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. Le dépôt de garantie connexe en excédent du dépôt de garantie minimum présenté sur cette ligne doit également être présenté sur la ligne précédente.

Ligne 9 - Les titres à inclure sont les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est de 1 an ou moins qui sont maintenus à part par le courtier membre.

Ligne 12 - Il s'agit de réductions de dépôt de garantie attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le négociateur ont conclu une entente écrite qui permet au courtier membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en placement. Inclure les réductions de dépôt de garantie qui découlent de garanties relatives aux comptes de titres en portefeuille consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD).

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2A [Suite]

dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement); et que le dépôt de garantie normal global sur ces engagements est supérieur à 100 % de l'actif net admissible du courtier membre, cet excédent doit être ajouté au dépôt de garantie total requis. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de dépôt de garantie déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.

5. Le détail de chacun des engagements n'est pas exigé. Inscrire les totaux globaux.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**ANALYSE DES COMPTES D'OPÉRATIONS DE CLIENTS – POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR**

CATÉGORIE	SOLDES		SOMME EXIGÉE POUR COUVRIR LE DÉPÔT DE GARANTIE (en milliers de dollars canadiens)
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	
1. <i>Institutions agréées</i>	-----	-----	-----
2. <i>Contreparties agréées</i>	-----	-----	-----
3. Autres clients :			
(a) Comptes sur marge	-----	-----	-----
(b) Comptes en espèces	-----	-----	-----
(c) Comptes de contrats à terme standardisés	-----	-----	-----
(d) Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis	-----	S/O	-----
4. Dépôt de garantie sur les règlements à délai prolongé	S/O	S/O	-----
5. Soldes créditeurs disponibles partout	S/O	-----	S/O
		D-4	
5. (a) Soldes créditeurs disponibles partout, opérations en cours [s'il y a lieu]	S/O		S/O
6. Comptes REER ou similaires	-----	-----	-----
7. Moins - provision pour créances douteuses	-----	-----	-----
8. TOTAL	=====	=====	=====
	A-9	A-53	B-12
9. INFORMATION ADDITIONNELLE :			
(a) NOM DES FIDUCIAIRES DES COMPTES REER			
1. _____			
2. _____			
3. _____			
(b) Réductions totales du dépôt de garantie attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement, les garanties des associés, administrateurs et dirigeants ou les provisions générales			_____

[Voir notes et directives]

janvier 2011

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES**

1. CHAQUE COURTIER MEMBRE DOIT OBTENIR DE SES CLIENTS, ASSOCIÉS, ACTIONNAIRES ET DES CLIENTS D'UN COURTIER REMISIER POUR LEQUEL IL AGIT COMME CHARGÉ DE COMPTE LE MONTANT DE DÉPÔT DE GARANTIE MINIMUM REQUIS PAR LA SOCIÉTÉ.
2. « **date de règlement à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une opération (autre qu'un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement normal.
« **date de règlement normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul du dépôt de garantie, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.
3. **Lignes 1 à 3** – Les soldes, y compris les opérations à la date de règlement à délai prolongé, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, le dépôt de garantie concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculé selon la méthode décrite à la note 13 et doit être indiqué à la ligne 4.
4. **Ligne 1** - Aucune évaluation à la valeur de marché ni dépôt de garantie n'est requis pour les comptes auprès d'*institutions agréées* que les opérations soient à une date de règlement normal ou à délai prolongé SAUF dans le cas d'une opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération où un dépôt de garantie est requis.

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'*institutions agréées*, à l'exception des soldes créditeurs disponibles qui doivent être inclus à la ligne 5.
5. **Ligne 2** - Dans le cas d'une opération avec une date de règlement normal dans le compte d'une *contrepartie agréée*, le montant de dépôt de garantie à fournir, à partir de la date de règlement normal, correspond à l'insuffisance de l'avoir. Calculer cette insuffisance en déterminant l'écart entre : (a) la *valeur de marché* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (b) le solde net en espèces à la date de règlement dans ces comptes.

Un dépôt de garantie est requis pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.

Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les soldes créditeurs disponibles qui doivent être inclus à la ligne 5.
6. **Ligne 3(a)** – « **comptes sur marge** » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
 1. Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour compléter l'opération soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 2. Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
 - a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
 - c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
 3. Tout compte sur marge d'un client affichant un dépôt de garantie (ou marge) insuffisant doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de dépôt de garantie dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que le dépôt de garantie soit rétabli.
 4. Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de dépôt de garantie ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
7. **Ligne 3(a)** - Dans le cas d'une opération avec une date de règlement normal dans le compte sur marge d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée*, le montant du dépôt de garantie à fournir, à partir de la date de règlement normal, correspond à l'insuffisance de dépôt de garantie au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.

DÉPÔT DE GARANTIE À LA DATE DE L'OPÉRATION

Dans le cas des courtiers membres qui calculent les insuffisances de dépôt de garantie des clients à la date de l'opération,

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

(a) calculer tout montant du dépôt de garantie requis aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions de titres à la date de l'opération; et (b) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe 7 à compter de la date de l'opération.

8. **Ligne 3(b) - « compte en espèces »** : un compte qui fonctionne selon les règles suivantes :

1. **COMPTE EN ESPÈCES**

Le règlement de chaque opération dans le compte en espèces d'un client (autre que les opérations LCP et RCP décrites ci-après) devrait se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, le capital sera fourni conformément à la note 9.

2. **LIVRAISON CONTRE PAIEMENT (LCP)**

Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (i) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (ii) à la date à laquelle le courtier membre donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

3. **RÉCEPTION CONTRE PAIEMENT (RCP)**

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, que le courtier membre recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

4. **PAIEMENT**

Le client peut payer une opération dans un compte en espèces :

- a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte en espèces du client auprès du courtier membre, pourvu que l'avoir (les courtiers à la date de l'opération incluent les opérations non réglées) détenu dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération;
- c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du courtier membre, pourvu que le dépôt de garantie requis soit maintenu dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

5. **OPÉRATIONS ISOLÉES**

Un client peut dans un cas isolé :

- a) ou bien régler une opération dans un compte en espèces ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte en espèces du client auprès du courtier membre lorsque l'avoir (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- b) ou bien transférer une opération d'un compte en espèces dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 jours ouvrables après la date de règlement.

6. **RESTRICTIONS SUR LES COMPTES**

a) **Comptes en espèces ordinaires**

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte en espèces d'un client est en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (autres que des opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) le montant dû depuis au moins 20 jours ouvrables a été réglé, (ii) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes en espèces du client ont été transférées conformément aux dispositions du paragraphe 7, ou (iii) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance pendant au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement.

b) **Comptes LCP**

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 jours ouvrables (ou depuis 15 jours ouvrables dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4 NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

continentale) de la date de règlement prescrite au paragraphe 2, il est interdit au client d'effectuer des opérations (autres que des opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) soit cette opération a été réglée intégralement, (ii) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes en espèces du client auprès du courtier membre ont été transférées conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7. TRANSFERT AU COMPTE SUR MARGE

Les restrictions mentionnées aux paragraphes 6(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client qui (i) n'a pas de compte sur marge auprès du courtier membre et (ii) transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes en espèces auprès du courtier membre, à compter du moment où les restrictions s'appliquent à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge auprès du courtier membre, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises et les documents adéquats, remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que le dépôt de garantie requis soit maintenu dans les comptes immédiatement après le transfert.

8. INSTITUTIONS AGRÉÉES ET AUTRES

Les restrictions mentionnées au paragraphe 6 ne s'appliquent pas aux comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées*, de courtiers non membres ou d'*entités réglementées*.

9. **Ligne 3(b)** – Le dépôt de garantie doit être fourni de la façon suivante :

COMPTES EN ESPÈCES

- a) Lorsque le solde en espèces d'un compte en espèces d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant une période de moins de 6 jours ouvrables après la date de règlement normal, dans le cas d'opérations avec une date de règlement normal, le montant de dépôt de garantie requis à compter de la date de règlement normal correspond à l'insuffisance de l'avoir, le cas échéant. Calculer cette insuffisance en déterminant l'écart entre (a) la *valeur de marché* nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes en espèces à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la valeur de marché pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées :

- Les titres ayant actuellement un taux de dépôt de garantie de maximum 60 % sont pondérés à 1,000
- Les titres cotés en bourse ayant un taux de dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333
- Les titres du Nasdaq National Market^{*} et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333
- Tous les autres titres non cotés en bourse ayant un taux de dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000

- b) À compter de 6 jours ouvrables suivant la date de règlement, le montant du dépôt de garantie requis correspond à l'insuffisance de dépôt de garantie, le cas échéant, qui apparaîtrait si tous les comptes en espèces du client étaient des comptes sur marge;

- c) Les montants prévus aux points (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de dépôt de garantie dans les comptes sur marge du client et par tout surplus de l'avoir dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

COMPTES LCP ET RCP

- a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance pendant moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement normal, dans le cas d'opérations avec une date de règlement normal, le montant du dépôt de garantie requis à compter de la date de règlement normal correspond à l'insuffisance de l'avoir, le cas échéant, entre (a) la *valeur de marché nette* des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde net en espèces de ces comptes à la date de règlement.

- b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 jours ouvrables après la date de règlement, le montant du dépôt de garantie requis correspond à l'insuffisance de dépôt de garantie pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.

- c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de dépôt de garantie, le cas échéant, qui apparaîtrait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

des comptes sur marge;

- d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de dépôt de garantie dans les comptes sur marge du client et par tout surplus de l'avoir dans ses comptes en espèces, le cas échéant.

CONFIRMATIONS ET LETTRES D'ENGAGEMENT

Les dépôts de garantie obligatoires prévus aux paragraphes précédents de la note 9 ne s'appliquent pas si le client a fourni au courtier membre au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'engagement d'une *institution agréée*, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du courtier membre la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

DÉPÔT DE GARANTIE À LA DATE DE L'OPÉRATION

Dans le cas des courtiers membres qui calculent les insuffisances de dépôt de garantie des clients à la date de l'opération, le montant du dépôt de garantie requis entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir, le cas échéant. Calculer cette insuffisance en déterminant l'écart entre (a) la *valeur de marché* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes en espèces et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde net en espèces de ces comptes à la date de règlement. À compter de la date de règlement normal, le montant du dépôt de garantie requis correspond au dépôt de garantie requis indiqué aux paragraphes précédents de la note 9.

10. Dans le cas des opérations dans des comptes en espèces ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes en espèces et qui ont entraîné soit une perte importante soit un déficit important des capitaux propres, porter le dépôt de garantie au maximum ou bien indiquer le montant total visé par le dépôt de garantie requis en note jointe au Formulaire 1.
11. **Ligne 3(c)** - Les comptes de clients doivent être évalués à la valeur de marché et un dépôt de garantie quotidien est requis sur ces comptes et calculé soit selon le dépôt de garantie obligatoire requis par la chambre de compensation de la bourse de contrats à terme où le contrat à terme standardisé est négocié soit au taux requis par le courtier compensateur du courtier membre, s'il est plus élevé.
12. **Ligne 3(d)** – Le dépôt de garantie porté au maximum correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et du dépôt de garantie requis sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.
13. **Ligne 4** - Indiquer seulement le dépôt de garantie visant les règlements à délai prolongé dans les comptes en espèces, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération de règlement à délai prolongé entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit toute autre contrepartie (autre qu'une *institution agréée* (voir la note 4) ou une *entité réglementée* (voir Tableau 5)), la position doit, dès la date de règlement normal, faire l'objet d'un dépôt de garantie comme suit :

JOURS CIVILS APRÈS LE RÈGLEMENT NORMAL (Note 1)		
Contrepartie	Maximum 30 jours	Plus de 30 jours
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Dépôt de garantie
Autre	Dépôt de garantie	200 % du dépôt de garantie (jusqu'à concurrence de la <i>valeur de marché</i> des titres sous-jacents)
Note 1 : Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de règlement à délai prolongé.		
Note 2 : Il faut calculer un dépôt de garantie pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>contrepartie agréée</i> dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.		

14. **Ligne 5** – Inclure les soldes créditeurs disponibles de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les courtiers membres qui établissent le dépôt de garantie à la date de l'opération, calculeront généralement les soldes créditeurs disponibles à la date de l'opération et devraient indiquer ce solde à la ligne 5. Cependant, les courtiers membres qui établissent le dépôt de garantie à la date de règlement, calculeront généralement leurs soldes créditeurs disponibles à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 5. Il est à noter qu'il faut calculer les soldes créditeurs disponibles de la même façon d'un mois à l'autre.

Dans le cas des comptes en espèces et des comptes sur marge, le solde créditeur libre désigne « le solde créditeur moins

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

la somme de la *valeur de marché* des positions vendeur et du dépôt de garantie prévu par règlement requis sur ces positions vendeur ».

Dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés, le solde créditeur disponible désigne « tout solde créditeur moins la somme du dépôt de garantie requis sur les positions sur contrats à terme standardisés et les positions sur options sur contrats à terme (duquel on a déduit la valeur nette réelle de ces contrats) et de la perte nette sur ces contrats, pourvu que cette somme ne dépasse pas le montant en dollars du solde créditeur. »

15. **Ligne 5(a)** - Les courtiers membres qui calculent les soldes créditeurs disponibles à la date de règlement à la ligne 5 doivent indiquer les soldes créditeurs disponibles résultant d'opérations en cours à cette ligne.
16. **Ligne 7** - Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 8 représentent des montants « nets ».
17. **Ligne 9(b)** – Inclure les réductions de dépôt de garantie attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au courtier membre de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de dépôt de garantie qui découlent de garanties visant les comptes de clients consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD) et les réductions de dépôt de garantie qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du courtier membre.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

ANALYSE DES SOLDES D'OPÉRATIONS ENTRE COURTIERS

CATÉGORIE	SOLDES		MONTANT REQUIS POUR COUVRIR LE DÉPÔT DE GARANTIE (en milliers de dollars canadiens)
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	
1. Soldes des opérations avec des <i>chambres de compensation agréées</i> [voir notes]	-----	-----	-----
2. <i>Entités réglementées</i> [voir notes]	-----	-----	-----
3. (a) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du courtier membre ou du même groupe dûment agréées et dont l'audit est effectué conformément aux obligations en matière de capital de la Société	-----	-----	-----
(b) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du courtier membre ou du même groupe qui ne sont pas agréées [voir note 6 – joindre détails]	-----	-----	-----
4. (a) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités réglementées</i> mais qui se qualifient comme <i>contreparties agréées</i> [voir note 7 - joindre détails]	-----	-----	-----
(b) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités réglementées</i> ni comme <i>contreparties agréées</i> [voir note 8 - joindre détails]	-----	-----	-----
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires [voir note 9]	-----	-----	-----
6. TOTAL	-----	-----	-----
	A-10	A-54	B-13

[Voir notes et directives]

janvier 2011

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5
NOTES ET DIRECTIVES**

1. Seules les opérations usuelles sur les titres doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées aux tableaux 1 ou 7.
2. **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** - Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux de sa compagnie affiliée.
3. **Ligne 1** - Pour les définitions, se reporter aux directives générales et aux définitions.
Le dépôt de garantie requis sur ces soldes s'établit comme suit :
 - (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes CNS avec la CDS, et les soldes CNS avec National Securities Clearing Corporation.
 - (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la CDS à l'extérieur du système CNS doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
 - (iii) Les autres opérations qui sont réglées individuellement doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire de Netted Balance Order ou de Trade-for-Trade Services de National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
4. **Ligne 2** - Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. Pour la définition d'*entités réglementées*, se reporter aux directives générales et aux définitions. Le dépôt de garantie requis sur les soldes avec des *entités réglementées* s'établit comme suit :
 - (i) Dans le cas d'une opération avec date de règlement normal dans le compte d'une *entité réglementée*, le dépôt de garantie à déduire, à partir de la date de règlement normal, doit être l'insuffisance de valeur nette de : (a) la *valeur de marché* nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde d'encaisse net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec date de règlement dont le délai est prolongé entre un membre et une *entité réglementée*, à partir de la date de règlement normal, la position doit être évaluée au cours du marché si l'échéance originale de l'opération avec date de règlement dont le délai est prolongé de 30 jours civils ou moins; autrement, elle doit faire l'objet d'un dépôt de garantie déterminé selon les taux applicables.
 - (ii) Une opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération doit faire l'objet d'un dépôt de garantie.
5. **Ligne 3(a)** - Le dépôt de garantie doit être pris de la même façon que celui qui est expliqué à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
6. **Ligne 3(b)** - Si la société par actions liée ou du même groupe se qualifie comme *entité réglementée*, alors le dépôt de garantie doit être fourni de la même façon que celui qui est expliqué à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
Si la société par actions liée ou du même groupe se qualifie comme *contrepartie agréée* alors le dépôt de garantie doit être fourni de la même manière que ce qui est expliqué aux notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.
Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors le dépôt de garantie doit être fourni de la même façon que celui qui est décrit dans les notes et directives du Tableau 4 pour les comptes de clients réguliers.
7. **Ligne 4(a)** - Tous les soldes doivent faire l'objet d'un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.
Les courtiers intermédiaires en obligations approuvés sont ceux qui ont été approuvés par la Société et Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.
8. **Ligne 4(b)** - Tous les soldes doivent faire l'objet d'un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de clients

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou la portion de ces soldes, résultant d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur des ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec les courtiers intermédiaires en obligations qui ne figurent pas sur la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.

9. **Ligne 5** - Les soldes résultant de rachats d'organismes de placement collectif ou d'opérations d'achats doivent être présentés à cette ligne. Tous les soldes doivent faire l'objet d'un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**IMPÔT EXIGIBLE**

PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔT		(en milliers de dollars canadiens)
1.	Solde à payer (recouvrer) à la fin du dernier exercice
2. (a)	Paiements (effectués) ou reçus relatifs au solde ci-dessus
(b)	Ajustements, y compris les nouvelles cotisations, relatifs aux périodes précédentes [joindre détails s'ils sont importants]
3.	Ajustement total de l'impôt de périodes antérieures à payer (recouvrer) [joindre détails s'il est important]
4.	Total partiel [additionner ou soustraire la ligne 3 de la ligne 1]
5.	Charge d'impôt (recouvrement)
		E-37
6.	Moins : Versements durant l'exercice en cours
7.	Autres ajustements [joindre détails s'ils sont importants]
8.	Ajustement total de l'impôt de l'exercice en cours
9.	TOTAL – PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔT [additionner ou soustraire la ligne 8 de la ligne 4]
		A-13, recouvrement, A-56, à payer

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**RECOUVREMENTS D'IMPÔT**(en milliers de
dollars
canadiens)**A. RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE**

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1. Tab. 6 Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S/O]
A-5 | |
| 2. A-21 Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non
admissibles) _____ \$ multipliées par le taux effectif d'impôt des sociétés
de _____ % | |
| 3. RECOUVREMENT D'IMPÔT - ACTIFS [100 % du moins élevé des lignes 1 et 2] | _____ |
| 4. Solde de la charge d'impôt exigible disponible pour les recouvrements sur les
dépôts de garantie et la pénalité pour concentration de titres [ligne 1 moins
ligne 3] | |
| 5. Impôt recouvrable des trois exercices antérieurs de _____ \$, moins le
recouvrement d'impôt de l'exercice courant (s'il y a lieu) de _____ \$ | |
| 6. Total disponible pour le recouvrement d'impôt sur les dépôts de garantie
[ligne 4 plus ligne 5] | _____ |
| 7. B-24 Dépôt de garantie total requis _____ \$ multiplié par le taux effectif
d'impôt des sociétés de _____ % | |
| 8. RECOUVREMENT D'IMPÔT - DÉPÔT DE GARANTIE [75 % du moins élevé des lignes 6 et 7] | _____ |
| 9. TOTAL DU RECOUVREMENT D'IMPÔT AVANT LE RECOUVREMENT D'IMPÔT SUR LA
PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [ligne 3 plus ligne 8] | ===== |
| | B-26 |
| 10. Solde d'impôt disponible pour le recouvrement d'impôt sur la pénalité pour
concentration de titres [ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0, sinon S/O] | |
| 11. Tab. 9 Total de la pénalité pour concentration des titres de _____ \$ multiplié
par le taux effectif d'impôt des sociétés de _____ % | _____ |
| 12. RECOUVREMENT D'IMPÔT - PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE TITRES [75 % du
moins élevé des lignes 10 et 11] | ===== |
| | B-28 |
| 13. TOTAL - RECOUVREMENTS D'IMPÔT SUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU
RISQUE [ligne 3 plus ligne 8 plus ligne 12] | ===== |
| | C-3 |

B. RECOUVREMENTS D'IMPÔT POUR LE CALCUL DU SIGNAL PRÉCURSEUR

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1. Tab. 6 Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S/O]
A-5 | |
| 2. A-15 Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs admissibles) | |
| 3. A-21 Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles) | |
| 4. TOTAL PARTIEL [ligne 2 plus ligne 3] | _____ |
| 5. Ligne 4 multipliée par le taux effectif d'impôt des sociétés de _____ % | _____ |
| 6. RECOUVREMENTS D'IMPÔTS - PRODUITS À RECEVOIR [100 % du moins élevé des lignes 1 et 5] | ===== |
| | C-6 |

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A
NOTES ET DIRECTIVES

SECTION A - ACTIFS : Le but de ce calcul est d'évaluer l'impôt sur les charges qui résultent de produits identifiables et qui ont été classés comme des actifs non admissibles pour les besoins du calcul du capital. En d'autres mots, le calcul tient compte du fait que la comptabilisation d'une créance par le courtier membre génère des produits contre lesquels une provision a été comptabilisée.

SECTION A - DÉPÔT DE GARANTIE : Le but de ce calcul est de réduire la provision pour les pertes éventuelles sur les comptes de clients et sur les positions sur titres en portefeuille (c.-à-d. le dépôt de garantie) d'un montant approprié de recouvrements d'impôt au cas où une telle perte se réaliserait.

Ligne A1 - Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt n'est permis pour les besoins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

Ligne A3 - Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt, alors indiquer S.O. (sans objet) sur cette ligne.

Ligne A5 - Ce solde représentant le recouvrement d'impôt des trois exercices antérieurs devrait être le total de l'impôt payé au cours de trois exercices antérieurs, donc disponible pour recouvrement. Si le courtier membre a présenté un solde à la ligne A1, alors aucun solde ne doit être présenté sur cette ligne comme le recouvrement d'impôt de l'exercice en cours.

Ligne B1 - Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt sur les produits à recevoir n'est permis pour les besoins du signal précurseur.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES DÉCOUVERTS, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES
ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION**

	MONTANT DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES REÇUES EN GARANTIE <small>(en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]</small>	VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN GARANTIE <small>(en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]</small>	VALEUR DE MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN GARANTIE OU PRÊTÉS <small>(en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]</small>	DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS <small>(en milliers de dollars canadiens)</small>
1. Découverts bancaires	S/O	S/O	NÉANT
EMPRUNTS À PAYER :				
2. <i>Institutions agréées</i>	S/O	NÉANT
3. <i>Contreparties agréées</i>	S/O
4. <i>Entités réglementées</i>	S/O
5. Autres	S/O
TITRES PRÊTÉS :				
6. <i>Institutions agréées</i>	NÉANT
7. <i>Contreparties agréées</i>
8. <i>Entités réglementées</i>
9. Autres
CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION :				
10. <i>Institutions agréées</i>	S/O	NÉANT
11. <i>Contreparties agréées</i>	S/O
12. <i>Entités réglementées</i>	S/O
13. Autres	S/O
14. TOTAL [lignes 1 à 13]
	A-51			B-14

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les conventions de mise en pension, y compris les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau, l'« insuffisance du solde de garantie » est définie comme étant la garantie actuelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie en vertu des exigences prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de garantie par gage de titres pour chacune des catégories de *contreparties agréées* est publiée sur base régulière.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur de marché des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite relative à ce type d'opérations doit stipuler les modalités : (i) des droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) des situations de défaut, (iii) du traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) de la compensation ou dans le cas de prêts de titres garantis, du maintien à part en tout temps et de l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et (v) si des droits de compensation ou de garantie sont établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, que ces titres sont endossés pour transfert et qu'ils sont libres de toute restriction de négociation. De plus, dans le cas d'une opération de mise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, le dépôt de garantie doit être établi tel que précisé ci-dessous. Dans le cas d'une opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors un dépôt de garantie équivalant à 100 % de la *valeur de marché* doit être pris par le courtier membre sur la garantie donnée au prêteur sauf si celui-ci est une *institution agréée*. Dans ce cas, aucun dépôt de garantie n'est exigé. Dans le cas d'une opération de mise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, le dépôt de garantie requis doit être déterminé comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de mise ou de prise en pension	SANS convention écrite de mise ou de prise en pension	
		Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		30 jours ou moins	Plus de 30 jours
<i>Institution agréée</i>	Aucun dépôt de garantie	Aucun dépôt de garantie (Note 2)	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie	Insuffisance du solde de garantie (Note 2)	
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur de marché	Insuffisance de la valeur de marché (Note 2)	Dépôt de garantie
Autre	Dépôt de garantie	Dépôt de garantie	200 % de dépôt de garantie (jusqu'à concurrence de la <i>valeur de marché</i> des titres sous-jacents)
<p>Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de remise généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre visé sur le marché où l'opération est effectuée. Le dépôt de garantie est calculé à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance originale de l'opération de mise ou de prise en pension.</p> <p>Note 2 : Un dépôt de garantie doit être pris pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.</p>			

6. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêt prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul du dépôt de garantie.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

7. **Lignes 2, 6 et 10** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *institution agréée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la *valeur de marché* de l'argent emprunté ou des titres prêtés ou qui donnent lieu à une mise en pension et la *valeur de marché* des biens ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.
- Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis dans les directives générales et définitions pour une *institution agréée*, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères pour être une *institution agréée*.
- LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :
8. **Lignes 3, 7 et 11** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *contrepartie agréée*, lorsqu'il existe une *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
9. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la *valeur de marché* de l'argent emprunté ou des titres prêtés ou qui donnent lieu à une mise en pension et la *valeur de marché* des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur de marché* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
10. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un emprunt d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur des espèces empruntées ou des titres prêtés ou qui donnent lieu à une mise en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, des mesures doivent être prises pour corriger cette insuffisance. Le montant de l'insuffisance de valeur du prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Le dépôt de garantie requis peut être réduit de tout autre dépôt de garantie déjà pris sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur de marché* doit être pris à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces et de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des espèces empruntées, aucun dépôt de garantie ne doit être pris sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur de marché* des espèces empruntées.
12. **Lignes 5, 9 et 13** - Les opérations où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentées à la rubrique « Autres ».

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A

(Nom du courtier membre)

**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT
AVEC DES «CONTREPARTIES AGRÉÉES»**(en milliers de
dollars canadiens)

- | | | |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1. Tab. 1,
Line 2 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux prêts accordés à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 2. Tab. 1,
Line 6 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 3. Tab. 1,
Line 10 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux conventions de prise en pension avec des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 4. Tab. 7,
Line 3 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux emprunts à payer aux <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 5. Tab. 7,
Line 7 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux prêts de titres aux <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 6. Tab. 7,
Line 11 | Montant d'insuffisance de la valeur de marché relatif aux conventions de mise en pension avec des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie déjà fournis | |
| 7. | RISQUE TOTAL D'INSUFFISANCE DE VALEUR DE MARCHÉ AVEC DES CONTREPARTIES AGRÉÉES, DÉDUCTION FAITE DES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES DÉPÔTS DE GARANTIE DÉJÀ FOURNIS [Somme des lignes 1 à 6] | _____ |
| 8. | SEUIL DE CONCENTRATION – 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE | _____ |
| 9. | PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT [Excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, sinon NÉANT] | _____ |

B-21

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9 NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt, qu'une pénalité pour la concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour la concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées au tableau.
2. Aux fins de ce tableau, une position sur titres d'émetteur inclut toutes les catégories de titres pour un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des titres de participation, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur autres que les titres de créance ayant une exigence de dépôt de garantie normale de 10 % ou moins), une position sur métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte en espèces, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement,
 - soit une position sur titres en portefeuille est tenue.
3. Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres de l'émetteur ou métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt sans avoir à l'être aux fins du calcul de la valeur de prêt doivent être inclus dans la position sur titres de l'émetteur et la position sur métaux précieux car le courtier membre peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau, le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt à chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position *indicielle générale* en diverses positions sur ses titres constituants et par l'ajout de ces positions sur titres constituants aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir l'exposition du montant du prêt combiné.
Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :
 - a) Les positions sur des titres individuels détenues
 - b) La position sur des titres constituants détenue.
 [Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]
5. Aux fins de ce tableau seulement, les coupons détachés et titres démembrés [s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux] doivent faire l'objet d'un dépôt de garantie au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
6. Pour les positions vendeur, la valeur de prêt est la *valeur de marché* de la position vendeur.

Position des clients

7. (a) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes en espèces ordinaires [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement] et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement [lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement]. Les positions sur titres et métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation du dépôt de garantie peuvent être éliminées.
- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement n'ont pas à être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'est pas réglée depuis au moins dix jours ouvrables après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Position du courtier membre

8. (a) Les positions sur titres en portefeuille du courtier membre doivent être présentées à la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille, vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation du dépôt de garantie peuvent être éliminés.
- (b) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.

Montant du prêt

9. Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.
- (a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :
- la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la *valeur de marché* pondérée (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes en espèces présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes en espèces présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes en espèces des clients;
 - la *valeur de marché* (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de paiement sur livraison;
 - la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant).
- (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur, il faut additionner :
- 10 la *valeur de marché* de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, en espèces et réception contre paiement des clients;
- 11 la valeur au cours du marché de la position nette à découvert du membre (le cas échéant).
- (c) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou métaux précieux (déduction faite de la position sur titres de l'émetteur ou métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt ou en garde ne dépasse pas la moitié (le tiers dans le cas de la position sur titres d'un émetteur ou métaux précieux qui est admissible suivant la note 10(a) ou 10(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Ajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour la concentration devrait être égale à zéro.
- (d) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :
- (i) Les positions sur titres et métaux précieux qui sont admissibles à la compensation du dépôt de garantie peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 7(a) et 8(a);
 - (ii) Les positions sur titres et métaux précieux qui représentent un excédent de dépôt de garantie dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si on commence les calculs avec des positions sur titres ou métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 6.);
 - (iii) Dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la *valeur de marché* des positions acheteur (a) sur tous les titres qui ne peuvent pas donner lieu à un dépôt de garantie ou (b) sur tous les titres ayant un taux de dépôt de garantie de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
 - (iv) Dans le cas des comptes en espèces, 25 % de la *valeur de marché* des positions acheteur dont la pondération de la *valeur de marché* est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes en espèces de la note 9 du

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;

- (v) Les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées*, si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, et si les opérations ont été confirmées à la date de règlement ou avant avec un agent de règlement qui est une *institution agréée*, peuvent être déduites du calcul du montant du prêt;
- (vi) Les positions sur titres ou métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire le dépôt de garantie requis dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (e) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Pénalité pour la concentration

10. (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis par :
- (i) soit le courtier member,
 - (ii) soit une société, lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque les actifs et les produits du courtier membre constituent respectivement plus de 50 % des actifs consolidés et des produits consolidés de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice antérieur et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur excède d'un tiers la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre est imposée, à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (b) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres d'un émetteur ne pouvant donner lieu à un dépôt de garantie, détenus dans un ou plusieurs comptes en espèces, que la valeur du prêt a été attribuée conformément au calcul de la *valeur de marché* pondérée indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.
- (c) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres pouvant donner lieu à un dépôt de garantie, négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (autres que ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 10(a) ou 10(b)) ou à une position sur métaux précieux, et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ou cette position sur métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou métaux précieux visées par la pénalité.
- (d) Lorsque :

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

- (i) soit le courtier membre subit une pénalité pour la concentration sur une position sur titres d'émetteur aux termes des notes 10(a), 10(b) ou 10(c);
- (ii) soit le montant du prêt par un courtier membre pour un émetteur quelconque (autre que ceux dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) ou une position sur métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre, selon le calcul le plus récent;
- (iii) et que le montant du prêt pour une autre position quelconque sur titres d'un émetteur ou métaux précieux excède la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7);
- (iv) alors, une pénalité pour la concentration sur cette autre position sur titres d'émetteur ou métaux précieux égale à 150 % de l'excédent du montant du prêt pour cette autre position sur titres d'émetteur ou métaux précieux sur la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10(a) ou de 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7) du courtier membre est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il se produit pour la première fois. Pour les positions acheteur, la pénalité calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur de prêt de la position sur titres ou métaux précieux visés par la pénalité.
- (e) Aux fins du calcul de la pénalité selon les notes 10(a), 10(b), 10(c) et 10(d) qui précèdent, ces calculs seront effectués pour les cinq positions sur titres d'émetteurs ou métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.

Other

- 11. (a) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou métaux précieux est très important et que la pénalité pour la concentration dont il a été question plus haut entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une irrégularité liée au système du signal précurseur, le courtier membre doit aviser la Société le jour où cette situation se produit pour la première fois.
- (b) Un certain pouvoir discrétionnaire est laissé à la Société pour traiter les situations de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger la situation de risque trop élevé, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**ASSURANCES****A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) – CLAUSES (A) À (E)**(en milliers de
dollars canadiens)

1. Garantie d'assurance obligatoire pour la PAIF _____
- (a) Avoir net des clients : _____
- i) du courtier membre _____
- ii) des courtiers remisiers des assureurs _____
- Total _____ x 1 %* _____ [Note 3]
- (b) Total des actifs liquides (A-12) _____
- Total des autres actifs admissibles (A-18) _____
- Total _____ x 1 %* _____
- La garantie réelle obligatoire pour chaque clause est le plus élevé de a) ou b), avec une garantie minimale requise de 500 000 \$ (200 000 \$ pour un courtier remisier du Type 1), et une garantie maximale requise de 25 000 000 \$.
- * un demi de 1 % pour les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2
2. Garantie selon la PAIF _____ [Notes 4 et 8]
3. Surplus (insuffisance) de garantie _____ [Note 5]
4. Montant de la franchise selon la PAIF (le cas échéant) _____ [Note 6]

B-16

B. ASSURANCE DU COURRIER RECOMMANDÉ

1. Garantie d'assurance par envoi _____ [Note 7]

C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'ASSURANCE DU COURRIER RECOMMANDÉ [Note 9]

Société d'assurance	Nom de l'assuré	PAIF/ Courrier recommandé	Date d'expiration	Garantie	Type de limite d'indemnité globale	Disposition prévoyant le rétablisse- ment intégral	Prime
.....
.....
.....
.....

D. SINISTRES ET DEMANDES D'INDEMNISATION [Note 10]

Date du sinistre	Date de découverte	Montant du sinistre	Franchise applicable au sinistre	Description	Demande d'indemnité effectuée?	Règlement	Date de règlement
.....
.....
.....
.....

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10

NOTES ET DIRECTIVES

1. Les courtiers membres doivent maintenir les assurances minimales selon les indications sur le type d'assurance et les montants de garantie indiqués dans les Règles de la Société et du Fonds canadien de protection des épargnants.
2. Le Tableau 10 doit être rempli à la date d'audit et à chaque mois aux fins du Rapport financier mensuel.
3. L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le courtier membre doit au client moins la valeur des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le client doit au courtier membre. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que les comptes au comptant, sur marge, à découvert, d'options, de contrats à terme, de monnaies étrangères et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, FERR, REEE, et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme comptes distincts. Les autres biens acceptables désignent les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de dépôt de garantie obligatoire selon la définition donnée dans le sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 pour les courtiers membres.

L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement soit à la date de l'opération. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1 a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net du client envers le courtier membre) n'est pas inclus dans le total.

Pour les fins du Tableau 10, les ententes de garantie ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.

Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de clients institutionnels et de détail, ainsi que les comptes de courtiers, de prise en pension, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de membres du même groupe et d'autres comptes semblables.

4. L'assurance exigée d'un courtier membre doit être souscrite au moyen d'une Police d'assurance des institutions financières comportant une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral de l'assurance.

Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières comportant une garantie avec une « limite d'indemnité globale », la garantie réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnité de pertes déclarées, le cas échéant, pendant la période visée par la police.

5. L'attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances faisant partie du Formulaire 1 contient une question relative à la suffisance de la garantie d'assurance. L'auditeur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Les règles stipulent aussi que « si la couverture est insuffisante, le courtier membre sera réputé se conformer à l'article 5 de la Règle 17 et à la présente Règle 400 à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le rapport financier mensuel a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle a été effectuée, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de la couverture exigée, le courtier membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les 10 jours de sa détermination et aviser immédiatement la Société. »
6. Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des Règles peut comporter une clause ou un avenant déclarant que toutes les demandes d'indemnité faites en vertu de cette police sont assujetties à une franchise, pourvu que le dépôt de garantie obligatoire minimum à maintenir par le courtier membre soit majoré du montant de la franchise.
7. À moins d'une dispense particulière obtenue en vertu des Règles de la Société, un courtier membre doit maintenir en vigueur une assurance contre les pertes postales égale à 100 % de la valeur des pertes pouvant résulter de tout envoi d'espèces ou de titres, négociables ou non, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, exprès ou exprès aérien.
8. La valeur totale des titres en transit confiée à un employé ou à une personne agissant comme messenger ne doit jamais excéder la garantie selon la Police d'assurance des institutions financières (Tableau 10, ligne 2).
9. Dresser la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des garanties et des primes en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le type de limite d'indemnité globale en vigueur ou s'il y a une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
10. Dresser la liste de toutes les pertes déclarées aux assureurs ou à leurs représentants autorisés y compris les pertes inférieures au montant de la franchise. Ne pas inclure les demandes d'indemnité pour documents perdus. Indiquer dans la colonne « Montant de la perte » si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de clôture.

Il faut continuer à déclarer les pertes dans la partie D du Tableau 10 jusqu'à ce qu'elles soient résolues. Durant la période de présentation de l'information, lorsqu'une demande d'indemnité a été réglée ou la décision a été prise d'abandonner une demande d'indemnité, la perte doit être indiquée avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de l'audit annuel, dresser la liste de toutes les demandes d'indemnité non réglées, qu'elles aient été ou non entreprises au cours de la période faisant l'objet de l'audit. De plus, dresser la liste de toutes les pertes et demandes d'indemnité indiquées au cours de la période courante ou précédente qui ont été réglées au cours de la période visée par l'audit.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**CALCULS RELATIFS AUX SOLDES EN MONNAIES ÉTRANGÈRES NON COUVERTS****SOMMAIRE**(en milliers de
dollars canadiens)

A. Total du dépôt de garantie obligatoire pour les monnaies étrangères

B-17

B. Description des diverses monnaies étrangères pour lesquelles le dépôt de garantie obligatoire est égal ou supérieur à 5 000 \$:

Monnaies étrangères pour lesquelles le dépôt de garantie obligatoire \geq 5 000 \$ (Remplir un tableau 11A pour chaque devise)	Groupe de dépôt de garantie	Dépôt de garantie requis
.....
.....
.....
.....
.....
Total partiel	
Dépôt de garantie obligatoire pour toutes les autres monnaies étrangères	
TOTAL	

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

DESCRIPTION DES CALCULS RELATIFS AUX SOLDES NON COUVERTS QUANT AUX DEVICES INDIVIDUELLES POUR LESQUELLES LE DÉPÔT DE GARANTIE EXIGÉ EST D'AU MOINS 5 000 \$

Devise :

Groupe de dépôt de garantie :

	MONTANT (en milliers de dollars canadiens)	VALEUR PONDÉRÉ (en milliers de dollars canadiens)	DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS (en milliers de dollars canadiens)
POSTES DU BILAN ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS/ DE GRÉ À GRÉ <= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
1. Total des actifs monétaires
2. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisé/de gré à gré
3. Total des passifs monétaires
4. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré
5. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises
6. Valeur pondérée nette	=====	=====	=====
7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le Groupe ___ de ___ %			=====
POSTES DU BILAN ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉ/DE GRÉ À GRÉ >= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
8. Total des actifs monétaires
9. Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisé/de gré à gré
10. Total des passifs monétaires
11. Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré
12. Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises
13. Valeur pondérée nette	=====	=====	=====
14. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le Groupe ___ de ___ %			=====
DÉPÔT DE GARANTIE OBLIGATOIRE POUR LES DEVICES			
15. Positions acheteur (vendeur) sur devises	=====	
16. Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le Groupe ___ de ___ %		
17. Total des dépôts de garantie obligatoires pour le risque au comptant et à terme			=====
18. Cours au comptant à la date de clôture		
19. Montant du dépôt de garantie obligatoire converti en dollars canadiens			=====
PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVICES ÉTRANGÈRES			
20. Total du dépôt de garantie requis pour les devises (ligne 19) qui dépasse 25 % de l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au Groupe 1]		
TOTAL DU DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS POUR LES (devises) :			=====

Tab.11

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11 ET 11A

NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition du bilan d'un courtier membre au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise dont le dépôt de garantie obligatoire est supérieur ou égal à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres devraient se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
 - Le **groupe 1** se compose du dollar américain.
 - Le **groupe 2** se compose des pays dont les devises ont une volatilité historique de moins de 3 % par rapport au dollar canadien, qui sont cotées tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change soit ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (CME) ou le Philadelphia Board of Trade (PBOT).
 - Le **groupe 3** se compose des pays dont les devises ont une volatilité historique de moins de 10 % par rapport au dollar canadien, sont cotées tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (FMI).
 - Le **groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société.
4. Les actifs et les passifs monétaires sont des sommes d'argent ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en monnaies étrangères ou nationales, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par date d'opération.
6. Les actifs et les passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises et contrats à terme de gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans ou moins et plus de deux (2) ans.
7. La valeur pondérée est calculée pour les positions sur devises dont les durées jusqu'à échéance sont de plus de trois (3) jours. La valeur pondérée est calculée en prenant le nombre de jours jusqu'à échéance de la position sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. Le dépôt de garantie obligatoire total correspond à la somme du dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant et du dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme. Le dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes sans égard à leur durée jusqu'à échéance. Le dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme s'applique à toutes les positions sur devises non couvertes dont la durée jusqu'à échéance est de plus de trois (3) jours. Le tableau suivant résume le dépôt de garantie requis pour chaque groupe de devises :

Groupe de devises

	1	2	3	4
Dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant (Note 1)	1,0 %	3,0 %	10 %	25 %
Dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme (Note 2)	1,0 % jusqu'à concurrence de 4 %	3,0 % jusqu'à concurrence de 7 %	5,0 % jusqu'à concurrence de 10 %	12,5 % jusqu'à concurrence de 25 %
Total du dépôt de garantie requis maximum (Note 1)	5 %	10 %	20 %	50 %

Note 1 : Le dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant peut être assujéti au dépôt de garantie supplémentaire pour les devises.

Note 2 : Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au maximum.

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul du dépôt de garantie obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir un dépôt de garantie pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11 ET 11A
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

10. Une autre méthode de calcul du dépôt de garantie peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent couvrir une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux Règles et aux bulletins d'interprétation de la Société). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles le dépôt de garantie est calculé selon cette autre méthode doivent entrer dans les calculs de dépôt de garantie pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises des groupes 2 à 4.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS POUR LA CONCENTRATION DES CONTRATS
À TERME ET LES DÉPÔTS RELIÉS AUX CONTRATS À TERME**

(consulter les directives)

(en milliers de
dollars canadiens)

- | | | |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1. | Dépôt de garantie sur l'ensemble des positions | |
| 2. | Dépôt de garantie concernant la concentration dans les comptes individuels | |
| 3. | Dépôt de garantie concernant la concentration dans les positions individuelles sur contrats à terme | |
| 4. | Dépôt de garantie concernant les dépôts reliés aux contrats à terme - commissionnaires en contrats à terme | |
| 5. | TOTAL | _____ |

B-18

*[Voir notes et directives]**janvier 2011*

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES

Ligne 1 - Disposition générale relative au dépôt de garantie. Le dépôt de garantie obligatoire pour les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme équivaut à 15 % du dépôt de garantie de maintien exigé par la bourse de contrats à terme sur marchandises où se négocient ces contrats à terme standardisés, sur le plus élevé du total des positions acheteur ou des positions vendeur sur contrats à terme standardisés par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du courtier membre. Aux fins de cette disposition générale relative au dépôt de garantie, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme position vendeur, et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme position vendeur.

Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul :

- (a) les positions dans les comptes *d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées*;
- (b) les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (c) les écarts dans les comptes de clients et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) les positions sur options sur contrats à terme suivantes :
 - (i) les positions vendeur sur options sur contrats à terme qui sont hors du cours par plus de deux fois le dépôt de garantie de maintien requis; et
 - (ii) les écarts sur les mêmes options sur contrats à terme.

Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels. Le courtier membre doit prévoir le montant par lequel :

- (a) l'ensemble des dépôts de garantie de maintien requis pour les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers ou les contrats à terme sous-jacents à des options sur contrats à terme détenus à la fois en position acheteur et vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en portefeuille, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins le dépôt de garantie excédentaire fourni,

est supérieur à

- (b) 15 % des actifs nets admissibles du courtier membre.

Le dépôt de garantie excédentaire est calculé en fonction du dépôt de garantie de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus au moyen du dépôt de garantie de maintien déterminé par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :

- (a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme position vendeur.

Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme et sur les options sur contrats à terme position vendeur. Le courtier membre doit prévoir un montant par lequel :

- (a) le montant que représente deux fois le dépôt de garantie de maintien sur la plus élevée de la position acheteur ou de la position vendeur sur contrats à terme sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en portefeuille, sauf les positions mentionnées à la note 1 qui suit,

est supérieur à

- (b) 40 % des actifs nets admissibles du courtier membre.

Il peut être déduit de cette différence, pour chaque client, le dépôt de garantie excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois le dépôt de garantie de maintien requis pour les positions du client sur ces contrats à terme.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Le dépôt de garantie excédentaire est calculé en fonction du dépôt de garantie de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen du dépôt de garantie de maintien déterminé par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :

- (a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme position vendeur.

Ligne 4 - Lorsque les actifs, incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme dépassent 50 % des actifs nets admissibles du courtier membre, l'excédent sera passé en charges dans le calcul du dépôt de garantie requis du courtier membre.

Cette exigence ne s'applique pas si la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, excède 50 000 000 \$.

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme étant irrévocable et inconditionnelle délivrée par une banque américaine admissible comme *institution agréée* au nom du commissionnaire en contrats à terme pour compenser le dépôt de garantie obligatoire calculé précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

Ne seront pas exemptés de cette obligation les courtiers membres dont les opérations sur les contrats à terme standardisés sur marchandises ainsi que sur les options sur contrats à terme, sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme.

Note 1 : Aux fins du calcul du dépôt de garantie concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

- 1.1 les positions détenues dans les comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées* et d'*entités réglementées*;
- 1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;
- 1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme suivantes :
 - (i) la position vendeur sur une option d'achat ou sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre détient des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;
 - (ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue;
 - (iii) une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue;
 - (iv) une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue;
 - (v) une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue;
 - (vi) une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de garantie par une bourse reconnue;
 - (vii) une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois le dépôt de garantie de maintien requis.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR**(en milliers de
dollars canadiens)**A. TEST DE LIQUIDITÉ****La réserve au titre du signal précurseur [État C, ligne 9] est-elle négative?**-----
OUI/NON**B. TEST DE CAPITAL**

1. Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) [État B, ligne 29] _____
2. Dépôt de garantie total requis [État B, ligne 24] multipliée par 5 % _____

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?-----
OUI/NON**C. TEST DE RENTABILITÉ N° 1**

	Mois	Profit ou perte pour les 6 mois se terminant avec le mois en cours [note 2] (en milliers de dollars canadiens)	Profit ou perte pour les 6 mois se terminant le mois précédent [note 2] (en milliers de dollars canadiens)
1. Mois en cours	-----	-----	-----
2. Mois précédent	-----	-----	-----
3. 3 ^e mois	-----	-----	-----
4. 4 ^e mois	-----	-----	-----
5. 5 ^e mois	-----	-----	-----
6. 6 ^e mois	-----	-----	-----
7. 7 ^e mois	-----	-----	-----
8. TOTAL [note 3]	-----	=====	=====
9. MOYENNE multipliée par -1	-----	=====	=====
10A. CRFR [à la date du Formulaire 1]	-----	=====	=====
10B. CRFR [à la fin du mois précédent]	-----	=====	=====
11A. Ligne 10A divisée par la ligne 9	-----	=====	=====
11B. Ligne 10B divisée par la ligne 9	-----	=====	=====

La réponse aux deux questions suivantes est-elle oui?

1. **La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6? et**
2. **La ligne 11B est-elle inférieure à 6?**

OUI/NON**D. TEST DE RENTABILITÉ N° 2**

1. Perte pour le mois en cours (notes 2 et 4) multipliée par -6 _____
2. CRFR [à la date du Formulaire 1] _____

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?-----
OUI/NON

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU II DU SIGNAL PRÉCURSEUR**(en milliers de
dollars canadiens)**A. TEST DE LIQUIDITÉ****L'excédent au titre du signal précurseur [État C, ligne 7] est-il inférieur à 0?**-----
OUI/NON**B. TEST DE CAPITAL**

1. Capital régularisé en fonction du risque (CRFR) [État B, ligne 29] _____

2. Dépôt de garantie total requis [État B, ligne 24] multipliée par 2 % _____

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?-----
OUI/NON**C. TEST DE RENTABILITÉ N° 1****La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 ET****la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?**-----
OUI/NON**D. TEST DE RENTABILITÉ N° 2**

1. Perte pour le mois en cours [notes 2 et 4] multipliée par -3 _____

2. CRFR [à la date du Formulaire 1] _____

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?-----
OUI/NON**E. TEST DE RENTABILITÉ N° 3**

Mois

Profit ou perte
pour les 3 mois
se terminant
avec le mois en
cours

[note 2]

(en milliers de
dollars canadiens)

1. Mois en cours -----

2. Mois précédent -----

3. 3^e mois -----

4. TOTAL [note 5] _____

5. CRFR [à la date du Formulaire 1] _____

La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5 ?-----
OUI/NON**F. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE****Le courtier membre a-t-il :****1. Déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son CRFR est-il inférieur à 0?**-----
OUI/NON**2. Déclenché les tests de liquidité ou de capital du Tableau 13?**-----
OUI/NON**3. Déclenché les tests de rentabilité du Tableau 13?**-----
OUI/NON**4. Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux OUI?**-----
OUI/NON

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13 ET 13A
NOTES ET DIRECTIVES

1. L'objectif des divers tests du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un courtier membre se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des sanctions et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se détériore davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses « OUI » indiquent que le signal précurseur a été déclenché.

Si le courtier membre connaît actuellement une insuffisance de capital (c.-à-d. que le capital régularisé en fonction du risque est négatif), seule la partie F du Tableau 13A doit être remplie. Il n'est pas nécessaire de remplir le Tableau 13 ni le reste du Tableau 13A.

2. Il faut utiliser le profit ou la perte avant les produits et charges liés à la réévaluation d'actifs, les charges d'intérêts sur emprunts subordonnés internes, les primes et les impôts sur les résultats [État E, ligne 31 – Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur]. Noter que le montant déclaré pour le « mois en cours » doit inclure tous les ajustements d'audit faits après le dépôt du Rapport financier mensuel. Ces ajustements doivent être indiqués au Tableau 13A.
3. Si l'un ou l'autre des totaux représente un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie C.
4. Si le solde est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie D.
5. Si le total est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie E.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

PAGE 1 DE 2

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

(en milliers de dollars canadiens)

A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

1.	Encaisse auprès du <i>bailleur de fonds</i>
2.	Espèces en fiducie auprès du <i>bailleur de fonds</i> en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles
3.	Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> partiellement garantis par rapport aux conditions commerciales usuelles
4.	Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> garantis par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>
5.	Titres empruntés – conventions d'emprunts de titres conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles
6.	Titres empruntés – conventions d'emprunts de titres garantis conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , garanties par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>
7.	Convention de prise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles
8.	Créances au titre de commissions et d'honoraires auprès du <i>bailleur de fonds</i>
9.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes auprès du <i>bailleur de fonds</i>
10.	Autres créances auprès du <i>bailleur de fonds</i>
11.	Emprunts – emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles
12.	Titres prêtés – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles
13.	Conventions de mise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles
MOINS :	
14.	Découverts bancaires auprès du <i>bailleur de fonds</i>
15.	TOTAL DES DÉPOTS EN ESPÈCES ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS	=====

B. CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

1.	Placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> (déduction faite du dépôt de garantie fourni)
MOINS :	
2.	Emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , liés aux actifs susmentionnés et assortis de recours limités
3.	Titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation en règle avec les placements mentionnés à la section B, ligne 1
4.	TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS	=====

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

PAGE 2 DE 2

DATE : _____

(Nom du courtier membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

(en milliers de dollars canadiens)

C. CALCUL DU CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

1. *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds (y compris une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués)*

D. ACTIFS NETS ADMISSIBLES

1. Actifs nets admissibles

=====

E. TEST N° 1 LIÉ AU RISQUE – PLAFOND ABSOLU S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES ET AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS

1. Sec. C, *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds*
ligne 1
2. Sec. A, *Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds*
ligne 15
3. *Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau sur une base partiellement garantie [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]*
4. Limite du risque
5. Capital requis [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]

.....

.....

..... 50,000 \$

=====

F. TEST N° 2 LIÉ AU RISQUE – PLAFOND GLOBAL S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS

1. Sec. C, *Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds*
ligne 1
2. Sec. A, *Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis*
auprès du *bailleur de fonds*
ligne 15
3. Sec. B, *Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds*
ligne 4
4. Total des dépôts en espèces, des prêts partiellement garantis et des placements
[section F, ligne 2 plus section F, ligne 3]
5. *Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds*
[le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]

.....

.....

=====

=====

LESS :

6. Sec. E, *Pénalité au titre du capital découlant du test n° 1 lié au risque*
ligne 5
7. *Capital net selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds*
[section F, ligne 5 moins section F, ligne 6]
8. Limite du risque, soit le plus élevé des montants suivants :
(a) dix millions de dollars
(b) 20 % des actifs nets admissibles [20 % de la section D, ligne 1]
9. Capital requis [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F]
10. TOTAL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS
[Section E, ligne 5 plus section F, ligne 9]

.....

.....

..... 10,000 \$

.....

=====

=====

B-19

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14 NOTES ET DIRECTIVES

1. Le but de ce tableau est de mesurer le risque du courtier membre par rapport à chacun de ses bailleurs de fonds (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque *bailleur de fonds* lorsque le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.
2. Aux fins du présent tableau :
 - (a) un « bailleur de fonds » est un particulier ou une entité et les membres du même groupe qui fournissent du capital au courtier membre
 - (b) le « capital réglementaire selon les états financiers » est composé de ce qui suit :
 - le capital total (État A, ligne 73), plus
 - les contrats de location-financement – Avantages incitatifs (État A, ligne 65)
 - les emprunts subordonnés (État A, ligne 67).
 - (c) le « capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds » est la tranche du *capital réglementaire selon les états financiers* qui a été fournie au courtier membre par le *bailleur de fonds*

CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Section A, Ligne 3 – Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne a trait à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur de marché* de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 4 – Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, Ligne 5 – Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt ou la *valeur de marché* des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur de marché* de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 6 – Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la *valeur de marché* des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, Ligne 7 – Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie reçue aux termes de la convention de prise en pension et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur de marché* de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. Si la garantie reçue correspond à un titre émis par le *bailleur de fonds*, la garantie est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.

Section A, Lignes 8, 9 et 10 – Le montant à indiquer à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie sauf des titres émis par le *bailleur de fonds*.

Section A, Ligne 11 – La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie fournie sur l'emprunt et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 12 – La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie fournie aux termes de la convention de prêt de titres et le montant de l'emprunt ou à la *valeur de marché* des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 13 – La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur de marché* de la garantie fournie aux termes de la convention de mise en pension et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section B, Ligne 1 – Inclure tous les placements dans des titres émis par le *bailleur de fonds*.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Section B, Ligne 2 – Inclure seulement les emprunts si leur convention signée reprend le libellé standard du secteur établi dans la convention de prêt à vue à recours limité.

Section B, Ligne 3 – Inclure seulement les positions sur titres qui sont par ailleurs admissibles à titre de compensation aux termes des exigences de la Société en matière de capital.

CALCUL DU CAPITAL SELON LES ÉTATS FINANCIERS FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section C, Ligne 1 – Inclure la valeur nominale des emprunts subordonnés fournis par le *bailleur de fonds*, plus la valeur comptable des capitaux propres fournis par le *bailleur de fonds*, y compris une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 15

DATE : _____

(Nom du courtier membre)**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
(Données ne faisant pas partie de l'audit)**(en milliers de
dollars canadiens)**A. TITRES EN DÉPÔT :**1. Valeur de marché globale des titres devant faire l'objet d'un
Rappel dans le cas des prêts à vue -----**B. NOMBRE D'EMPLOYÉS :**1. Nombre d'employés - inscrits -----
2. - autres -----**C. NOMBRE DE TRANSACTIONS EFFECTUÉS AU COURS DU MOIS :**1. Obligations -----
2. Marché monétaire -----
3. Actions – canadiennes cotées en bourse -----
4. – étrangères -----
5. Options -----
6. Contrats à terme standardisés -----
7. Organismes de placement collectif -----
8. Nouvelles émissions -----
9. Autres -----
TOTAL =====**NOTE :**

1. Les billets d'ordre, et non les ordres, sur tous les marchés devraient faire l'objet d'un décompte.

janvier 2011

ANNEXE B

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 1 EN VUE DE L'ADOPTION DES IFRS
AUX FINS DE L'INFORMATION EXIGÉE PAR LA RÉGLEMENTATION
VERSION SOULIGNÉE

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

(nom ~~Nom~~ du ~~courtier~~ membre)

(date ~~Date~~)

	Mise à jour
DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	juin <u>janvier</u> 2009 <u>2011</u>
PARTIE I – RAPPORT ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES VÉRIFICATEURS à la date de vérification uniquement FINANCES	juin <u>janvier</u> 2007 <u>2011</u>
ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I	<u>janvier 2011</u>
A (3 pages) État RAPPORT D'AUDIT [à la date de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés'audit uniquement]	mars <u>2006</u>
<u>PARTIE I</u>	
<u>ÉTAT</u>	
<u>A</u> État de la situation financière	<u>janvier 2011</u>
B État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
C État de l'excédent et de la provision pour le <u>réserve au titre du</u> signal précurseur	avril <u>janvier</u> 2007 <u>2011</u>
D État du montant des soldes créditeurs libres disponibles à séparer <u>maintenir à part</u>	avril <u>janvier</u> 2000 <u>2011</u>
E État sommaire des résultats	juin <u>2002</u>
FE État des changements dans le capital <u>du résultat</u> et les bénéfices non répartis (corporation) ou les profits non distribués (société) <u>du résultat global</u>	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
GF État de l'évolution des emprunts subordonnés <u>variations des capitaux propres et des résultats</u> <u>non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)</u>	avril <u>janvier</u> 2000 <u>2011</u>
<u>G</u> État de la situation financière d'ouverture en IFRS et rapprochement entre capitaux propres	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS	
PARTIE II – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS [à la date de vérification uniquement] Notes afférentes aux états financiers du Formulaire 1	juin <u>janvier</u> 2007 <u>2011</u>
RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE [à la date de vérification uniquement] <u>PARTIE II</u>	juillet 1997
RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA SÉPARATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES [à la date de vérification uniquement] <u>ET DES ENTENTES DE GARANTIE CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES</u> <u>DÉPÔTS DE GARANTIE NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE</u>	<u>janvier</u> 1998 <u>2011</u>
TABLEAU	
1 Analyse des prêts à recevoir , des emprunts de titres et des ententes <u>conventions</u> de revente <u>mise</u> <u>en pension</u>	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
2 Analyse des titres appartenant au membre <u>en portefeuille</u> et vendus à découvert à la valeur au cours du <u>de</u> marché	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
2A <u>Marge exigée</u> <u>Dépôt de garantie requis</u> pour la concentration dans les prises fermes	mars <u>janvier</u> 2005 <u>2011</u>

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 –**TABLE DES MATIÈRES**

2B	Titres émis lors d' une prise ferme pour lesquels les taux de margin <u>dépôt de garantie</u> utilisés sont inférieurs aux taux normaux	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
4	Analyse des comptes <u>d'opérations</u> de clients – soldes débiteurs <u>positions acheteur</u> et créditeurs <u>vendeur</u>	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
4A	Liste des <u>dix soldes d'opérations les plus élevées à la date d'évaluation auprès d'institutions</u> agréées et des de contreparties agréées avec les dix soldes les plus élevés résultant de transactions, à la date de règlement	juin <u>janvier</u> 1995 <u>2011</u>
5	Analyse des comptes de <u>soldes d'opérations entre</u> courtiers et d'agents de change – solde des transactions	février <u>janvier</u> 2009 <u>2011</u>
6	Impôt sur le revenu <u>exigible</u>	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
6A	Recouvrements d' impôts <u>impôt</u>	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
7	Analyse des découverts bancaires , des emprunts, des prêts de titres et des <u>engagements conventions</u> de rachat <u>prise en pension</u>	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
7A	Pénalité pour concentration des activités de financement avec des “ contreparties agréées ”	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
9	Concentration des titres	juin <u>janvier</u> 2009 <u>2011</u>
10	Assurances	juin <u>janvier</u> 2009 <u>2011</u>
11	Calculs relatifs aux soldes en <u>devises monnaies</u> étrangères non couverts – Sommaire	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
11A	Détails <u>Description</u> des calculs relatifs aux soldes en devises étrangères non couverts quant aux devises individuelles pour lesquelles la marge exigée <u>le dépôt de garantie exigé</u> est d'au moins 5 000 \$	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
12	Marge requise <u>Dépôt de garantie requis</u> pour la concentration sur les <u>des</u> contrats à terme et sur les dépôts reliés aux contrats à terme	décembre <u>jan</u> <u>vier</u> 2005 <u>2011</u>
13	Tests pour déterminer le niveau I du signal précurseur	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
13A	Tests pour déterminer le niveau II du signal précurseur	août <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>
14 (2 pages)	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	avril <u>janvier</u> 2000 <u>2011</u>
15	Renseignements supplémentaires	juin <u>janvier</u> 2002 <u>2011</u>

* Note : Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été ~~abolis~~supprimés.

~~juin-2009~~janvier 2011

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES FORMULAIRE 1 - DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

1. Chaque courtier membre doit se conformer en tout point aux exigences prévues dans les présents rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes tels qu'approuvés et modifiés de temps à autre par les conseils d'administration des organismes d'autorégulation et le Fonds canadien de protection des épargnants.
Les états doivent être complétés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sauf pour les modifications exigées par l'organisme d'autorégulation responsable.
Les états et les tableaux doivent être complétés par les membres des organismes d'autorégulation suivants :
 - Bourse de croissance TSX
 - L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières • Bourse de Montréal Inc aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société »).
 - Bourse de Toronto
 Il est possible d'être membre de plusieurs de ces organismes. Lorsque les exigences de ces organismes ne sont pas uniformes sur un aspect particulier, le membre doit observer l'exigence la plus rigoureuse. L'expression "organisme d'autorégulation responsable" fait référence à l'organisme agissant comme autorité principale de vérification à l'égard du membre et de ses filiales selon les règles du Fonds canadien de protection des épargnants.
 2. En ce qui concerne les taux de marge, le système du signal précurseur, la séparation des titres, la séparation des soldes créditeurs libres, l'assurance, la concentration des titres et les exigences de vérification, les états et les tableaux doivent se lire conjointement avec les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autorégulation et du Fonds canadien de protection des épargnants.
 3. Pour l'information contenue dans ces états et tableaux, les comptes des sociétés liées, telles qu'elles sont définies par l'organisme d'autorégulation responsable, peuvent être consolidés, conformément aux statuts, règles et règlements des organismes d'autorégulation. S'il y a consolidation, les noms des corporations consolidées doivent être indiqués.
 4. POUR LES CALCULS DE CAPITAL, IL FAUT, EN L'ABSENCE DE TOUTE INDICATION CONTRAIRE DANS LES DIRECTIVES, UTILISER LA DATE DE TRANSACTION. CE CI SIGNIFIE QU'IL FAUT INCLURE DANS LES ÉTATS ET TABLEAUX PRÉSCRITS CI-APRÈS, TOUS LES ÉLÉMENTS D'ACTIF OU DE PASSIF PROVENANT DES VENTES OU DES ACHATS DE TITRES EFFECTUÉS JUSQU'À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS, MÊME SI LE RÈGLEMENT NORMAL PEUT SURVENIR APRÈS LA DATE DES ÉTATS. Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit la Société.
2. Les dérogations aux IFRS que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	<u>Dérogations prescrites aux IFRS</u>
<u>Solde des opérations avec les clients et les courtiers</u>	<u>En ce qui concerne le solde des opérations avec les clients et les courtiers, la Société permet au courtier membre d'opérer compensation entre les crédits et les débits pour chaque contrepartie.</u>
<u>Actions privilégiées</u>	<u>Les actions privilégiées qu'émet le courtier membre avec l'approbation de la Société sont classées dans ses capitaux propres.</u>
<u>Présentation</u>	<u>Les états A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Les états B, C, D et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.</u>
<u>États financiers distincts, non consolidés</u>	<u>La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise par la réglementation en matière d'information financière, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « société reliée » figurant dans la Règle 1 des courtiers membres et avec l'approbation de la Société.</u>

juin 2009 / janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

	<u>Étant donné que l'état E n'indique que les résultats opérationnels du courtier membre, celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) d'un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.</u>
<u>État des flux de trésorerie</u>	<u>L'état des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.</u>
<u>Évaluation</u>	<u>La Société a conservé la définition de « valeur de marché ». Même si la méthode d'évaluation selon la valeur de marché est largement semblable à la méthode d'évaluation selon la juste valeur employée dans les IFRS, certaines différences existent quant à l'évaluation de titres illiquides, dont il est nécessaire de déterminer la juste valeur selon les IFRS, mais à l'égard desquels, d'après la méthode d'évaluation selon la valeur de marché que préconise la Société, il serait acceptable de déclarer que leur valeur ne peut être déterminée.</u>

3. Quelques traitements comptables que prescrit la Société pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	Traitement comptable prescrit
<u>Comptabilité de couverture</u>	<u>La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.</u>
<u>Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction</u>	<u>Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction. Il doit les évaluer à la valeur de marché.</u> <u>Étant donné que la Société ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres « disponibles à la vente » évaluées à la valeur de marché.</u>
<u>Évaluation d'une filiale</u>	<u>Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.</u>

4. Les états et les tableaux doivent être lus parallèlement avec les règles des courtiers membres.

5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « société reliée » dans la Règle 1 des courtiers membres, peuvent être consolidés.

6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les notes et directives afférentes au Formulaire 1.

7. Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de ~~marge~~dépôt de garantie pour les comptes de clients, ~~et~~ de courtiers ~~et d'agents de change~~ selon la date de règlement ou selon la date de ~~transaction~~l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de ~~marge~~dépôt de garantie pour les comptes des *institutions agréées*, des *contreparties agréées*, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de ~~transaction~~l'opération, et le reste des comptes de clients, ~~et~~ de courtiers ~~et d'agents de change~~ selon l'autre mode. Dans chaque cas, les membres doivent le faire pour tous ces comptes et de façon constante d'une période à l'autre.

~~6. Tous les états et tableaux doivent être soumis. Si un tableau ne s'applique pas, il doit quand même être soumis avec la mention "Néant".~~

~~7-8. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de vérification. 8. Toutes les sommes qui figurent sur à la date de l'audit. Les courtiers membres sont dispensés, dans le cadre du passage des PCGR du Canada aux IFRS, d'inclure les chiffres de l'exercice précédent dans leur premier Formulaire 1 audité préparé selon les IFRS.~~

9. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au ~~mille dollars~~millier près.

~~9-10. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux ~~ci-joints~~, elles doivent au besoin faire l'~~objet d'annexes détaillées~~objet de renseignements détaillés supplémentaires.~~

juin 2009 / janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

- ~~10. Décompte~~ ~~11. Dénombrement obligatoire des titres~~ : tous les titres, sauf ceux ~~séparés qui sont détenus en dépôt~~ ou ~~mis~~ en garde, doivent être ~~décomptés/dénombrés~~ une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux ~~mis à part qui sont détenus en dépôt~~ ou ~~mis~~ en garde doivent être ~~décomptés/dénombrés~~ une fois au cours de l'exercice en plus du ~~décompte lors de la vérification/dénombrement effectué au moment de l'audit~~ de fin d'exercice.
- ~~11. À la fin de l'exercice, inclure une liste énumérant les courtiers et agents de change pour lesquels aucune confirmation n'a été reçue après une seconde demande. De plus, les soldes en espèces des comptes concernés tels qu'ils apparaissent dans les registres du membre doivent aussi être indiqués sur cette liste.~~
- ~~12. À la fin de l'exercice, inclure une liste des garanties non allouées pour fins de marge à cause de l'absence de confirmation expresse. Cette liste doit contenir les noms des garants et des comptes garantis concernés, de même que le montant de la réduction de marge non accordée. Une copie doit être fournie au membre.~~
- ~~13. À la fin de l'exercice, inclure une liste des "autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger", la valeur au cours du marché des titres détenus dans ces lieux et si des ententes de garde écrites sont en place. De plus, inclure une liste énumérant les "autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger" pour lesquels une confirmation positive n'a pas été reçue et la marge requise sur ces titres.~~

DÉFINITIONS :

- (a) Il faut entendre par « **chambres de compensation agréées** » les entités jugées aptes à fournir à un membre des services de compensation et de règlement de titres ou d'opérations sur instruments dérivés. Ces entités sont les suivantes : Toute « **chambre de compensation agréée** » toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. Les organismes d'autoréglementation dresseront La Société dressera une liste, qu'ils mettront elle mettra à jour régulièrement, de ces des chambres de compensation agréées.
- (b) « **contreparties agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un le courtier membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer au cours du à la valeur de marché les transactions/opérations en cours :
1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan vérifié/audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex-emprunt subordonné comme une dette subordonnée) de plus de 10 millions \$ de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions \$ de dollars, en pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié/audité (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions \$ de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions \$ de dollars, en pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié/audité de plus de 10 millions \$ de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions \$ de dollars, en pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
 4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
 5. Les organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions \$ de dollars.
 6. Les corporations/sociétés (autres que les entités réglementées) avec un minimum d'avoir net de 75 millions \$ de dollars, en date du dernier bilan vérifié/audité, en pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces corporations/sociétés soit disponible pour inspection.
 7. Les Fiducies/fiducies et les Sociétés/sociétés en commandite avec un actif net minimum de 100 millions \$ de dollars en juin 2009 / janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

date du dernier bilan **vérifiéaudité**, **en pour** autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.

8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du **Surintendant** **surintendant** des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan **vérifiéaudité**, un actif net total de plus de 10 millions \$ **de dollars**, **en pour** autant que lors de la détermination de l'**actif** net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'**apport** en date du dernier bilan **vérifiéaudité** de plus de 15 millions \$ **de dollars** et jusqu'**à** concurrence de 150 millions \$ **de dollars**, **en pour** autant qu'**une** information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
10. Les sociétés d'**assurance** étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'**apport** ou une valeur nette en date du dernier bilan **vérifiéaudité** de plus de 15 millions \$ **de dollars**, **en pour** autant qu'**une** information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions \$ **de dollars**, en date du dernier bilan **vérifiéaudité**, **en pour** autant que lors de la détermination de l'**actif** net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
12. Les **Gouvernements** **gouvernements** fédéraux des pays non signataires de l'**Accord** de Bâle.

Pour les **fin** **besoins** de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant **pour** **autant** **pourvu** qu'**il** s'**applique** dans l'**un** des pays signataires de l'**Accord** de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'**activité** est de même nature que l'**une** des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société-mère ou une société affiliée est une contrepartie agréée, peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société-mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'**approbation** de l'**organisme d'autoréglementation responsable** **la** **Société**.

(c) « **institutions agréées** » : les entités suivantes avec lesquelles un **courtier** membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans **encourir** **subir** de pénalité de capital :

1. Le Gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les Gouvernements provinciaux.
2. Les sociétés d'**État**, les organismes du Gouvernement du Canada ou de l'**une** de ses provinces qui bénéficient de la garantie du Gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du Gouvernement du Canada ou de l'**une** de ses provinces.
3. Les banques canadiennes, les banques régies par la *Loi sur les banques d'**épargne** du Québec* et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'**un** permis leur permettant d'**exercer** leur activité au Canada ou dans l'**une** de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan **vérifiéaudité**, un capital versé et un surplus d'**apport** (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 100 millions \$ **de dollars**, **en pour** autant qu'**une** information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'**apport** en date du dernier bilan **vérifiéaudité** (à l'**exclusion** des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions \$ **de dollars**, **en pour** autant qu'**une** information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
5. Les **Gouvernements** **gouvernements** fédéraux des pays signataires de l'**Accord** de Bâle.
6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'**apport** en date du dernier bilan **vérifiéaudité** de plus de 150 millions \$ **de dollars**, **en pour** autant qu'**une** information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
7. Les sociétés d'**assurance** titulaires d'**un** permis leur permettant d'**exercer** leur activité au Canada ou dans l'**une** de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'**apport** ou une valeur nette en date du dernier bilan **vérifiéaudité** de plus de 100 millions \$ **de dollars**, **en pour** autant qu'**une** information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du **Surintendant** **surintendant** des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan

juin-2009 / janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

~~vérifié~~audité, un actif net de plus de 200 millions \$~~de dollars~~, ~~en~~pour autant que lors de la détermination de l'~~actif~~ net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.

9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions \$~~de dollars~~, en date du dernier bilan ~~vérifié~~audité, ~~en~~pour autant que lors de la détermination de l'~~actif~~ net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les ~~fin~~besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant ~~pour autant~~pourvu qu'~~il~~ s'~~applique~~ dans l'~~un~~ des pays signataires de l'~~Accord~~ de Bâle.

Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'~~activité~~ est de même nature que l'~~une~~ des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou une société affiliée se qualifie comme institution agréée, peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'~~approbation~~ de l'~~organisme d'autoréglementation responsable~~la Société.

- (d) «~~Lieux lieux~~ agréés de dépôt de ~~valeurs~~titres » : les entités qui sont considérées comme ~~étant~~appropriées pour détenir des titres au nom d'~~un~~ ~~courtier~~ membre, tant pour ses positions ~~d'inventaire~~sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans ~~que celui-ci n'encoure~~entraîner de pénalité ~~de~~au titre du capital ~~du courtier~~ membre. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de ~~séparation~~détention en dépôt des titres décrites dans les ~~statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation, règles de la Société~~. Ces exigences comprennent, entre autres, l'~~obligation~~ d'~~avoir~~ une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations ~~à l'effet qu'~~selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du ~~courtier~~ membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande:

~~En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), on entend les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir ces lingots pour le compte d'un membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Ces entités doivent :~~

- ~~être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (associate member) de la LBMA;~~
- ~~figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme étant appropriées par les organismes d'autoréglementation pour détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;~~
- ~~avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés au membre promptement suivant une demande à cet effet. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention type de garde de titres.~~

Ces entités sont les suivantes :

1. Les dépositaires et chambres de compensation

Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur ~~instruments~~ dérivés qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. ~~Les organismes d'autoréglementation dresseront~~La Société ~~dressera~~ une liste, qu'~~ils mettront~~elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.

2. ~~Institutions agréées et filiales d'institutions agréées qui satisfont aux critères suivants :~~

- (a) ~~soit des~~ Institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
- (b) ~~Filiales~~soit des filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale, ainsi que l'institution agréée, ~~aient~~ait conclu une entente de garde avec le ~~courtier~~ membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du ~~courtier~~ membre, et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du ~~courtier~~ membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.

~~juin 2009~~ janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

3. Les *contreparties agréées* en ce qui concerne les positions desur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la *contrepartie agréée* et pour lesquelles la *contrepartie agréée* est responsable sans condition.
4. Les banques et les sociétés de fiducie autrement par ailleurs classées comme *contrepartie agréée* contreparties agréées en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions desur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.
6. Les *entités réglementées*.
7. Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants :

- (a) ~~Le~~ capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié audité est de plus de 150 millions \$ de dollars canadiens, d'après les derniers états financiers vérifiés audités de la société;
- (b) ~~Une~~ attestation du courtier membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de valeurs titres a été complétée préparée et signée dans la forme prescrite;

~~Pourvu~~ pourvu que :

- (c) ~~Une~~ demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-haut dessus ainsi qu'un exemplaire des états financiers vérifiés audités les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à l'organisme d'autoréglementation pertinent la Société pour chaque lieu de dépôt étranger;
- (d) ~~Le membre~~ fassse approuver, au moins une fois par an, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, l'utilisation continue de ces lieux de dépôt de valeurs. le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente tous les ans à la Société l'attestation décrite ci-dessus.

8. En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), on entend les entités qui sont considérées comme appropriées pour détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses propres positions que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Ces entités doivent :

- être un contrepartiste, un membre régulier ou un membre agréé (associate member) de la LBMA;
- figurer sur la liste des entités qui sont considérées comme appropriées par la Société pour détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
- avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés au courtier membre promptement suivant une demande à cet effet. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.

~~Et~~ tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de valeurs par l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale à l'égard du membre titres par la Société.

- (e) **« Pays pays signataires de l'Accord de Bâle »** : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées comme normes en matière de suffisance du capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse à la plus récente liste *des institutions agréées étrangères* et des *contreparties agréées étrangères*.
- (f) **« Indice indice diversifié »** : indice boursier réunissant les conditions suivantes :
 1. le panier de titres sous-jacents est composé d'au moins trente titres;
 2. la position desur titres particuliers la plus importante par pondération n'excède pas 20 % de la valeur au marché globale du panier de titres de participation;
 3. la capitalisation boursière moyenne de chaque position desur titres dans le panier de titres de participation sous-

juin 2009 / janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

- jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;
4. les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par ~~les organismes d'autorégulation~~ la Société de façon à assurer la diversification de l'indice;
 5. dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de ~~valeurs cotées~~ titres cotés et ~~échangés~~ échangés à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des « entités réglementées » figurant dans les Directives générales et définitions.
- (g) **« Valeur au cours du valeur de marché des titres » :**
1. ~~Pour les~~ Sur un marché entièrement transparent, le cours publié des titres, c'est-à-dire :
 - (i) ~~dans le cas de~~ titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position en compte acheteur et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position à découvert vendeur tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou ~~à la dernière date de transaction~~ le dernier jour de bourse avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. ~~Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.~~
 2. ~~Pour les~~ (ii) dans le cas de titres non inscrits en bourse, ~~pour les~~ titres d'emprunt et les lingots de métaux précieux, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou ~~à la dernière date de transaction~~ le dernier jour de bourse avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. ~~Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.~~
 3. ~~Pour les~~ (iii) dans le cas de contrats à terme sur marchandises, le prix de règlement à la date concernée ou ~~à la dernière date de transaction~~ le dernier jour de bourse avant la date concernée;
 4. ~~Pour les~~ (iv) dans le cas de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), ~~la valeur au~~ le cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. ~~Ceci Cela~~ permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date ~~des états financiers. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge.~~ de clôture;
 5. ~~Pour les~~ (v) dans le cas de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), ~~les~~ le cours ~~sont établis~~ est établi à la date ~~des états financiers~~ de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. ~~Le cours du marché~~ La valeur est ~~établi~~ déterminée comme il est indiqué au paragraphe 4(iv) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;
 6. ~~Pour les~~ (vi) dans le cas de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, ~~le~~ cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.
 2. Lorsqu'aucun marché n'existe ou que le marché existant est inactif, la valeur est déterminée au moyen d'une méthode d'évaluation tenant compte, directement ou indirectement, de données pertinentes autres que des cours publiés observables.
 3. Lorsqu'aucun marché n'existe ou que le marché existant est inactif et qu'aucune donnée pertinente liée au marché n'est observable, la valeur du titre est déterminée en tenant compte de données non observables et d'hypothèses.
 4. Lorsque les renseignements récents disponibles sont insuffisants ou qu'il existe un vaste éventail de mesures de valeur possibles et que le coût représente la meilleure estimation du cours du marché à l'intérieur de cet éventail, le coût.
 5. Lorsqu'il est impossible de déterminer la valeur d'une manière digne de confiance en employant les méthodes décrites en 1 à 4 ci-dessus (y compris lorsque le coût ne représente pas la meilleure estimation de la valeur), aucune valeur n'est assignée.
- (h) **« Entités entités réglementées » :** les entités avec lesquelles un courtier membre peut transiger négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les transactions opérations en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants :

juin 2009 / janvier 2011

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS [Suite]

1. la bourse ou l'association ~~maintient~~est dotée ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;
2. la bourse ou l'association exige de ses membres la ~~séparation~~détention en dépôt des titres payés en entier appartenant aux clients;
3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour ~~la séparation~~le maintien à part, ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
4. la bourse ou l'association a établi des règles relatives aux exigences de ~~marge~~dépôt de garantie des ~~firmer~~courtiers membres et des comptes de clients;
5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et
6. la bourse ou l'association exige la soumission régulière de rapports financiers par ses membres.

Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des *institutions agréées* étrangères et des *contreparties agréées* étrangères.

- (i) « **date de règlement - à délai prolongé** » : ~~la~~ date de règlement convenue d'~~une~~une ~~transaction~~opération (autre qu'~~un~~un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement ~~normale~~normal.
- (j) « **date de règlement - normale**normal » : la date de règlement généralement acceptée selon l'~~usage~~usage pour ce titre ~~dans~~sur le marché ~~dans~~sur lequel ~~la transaction~~l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul du dépôt de ~~la marge~~garantie, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de ~~la transaction~~l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de ~~la transaction~~l'opération. Dans le cas d'~~opérations~~opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement ~~normale~~normal signifie la date de règlement ~~contractuelle déterminée~~prévue au contrat pour ce placement.

~~juin 2009~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES

(Nom du courtier membre)

J'ai (Nous avons) examiné les états et les tableaux ci-joints et j'atteste (nous attestons) que, à ma (notre) connaissance, ils présentent fidèlement la situation financière et le capital du courtier membre au _____ et ses résultats d'exploitation pour la période terminée à cette date, et qu'ils concordent avec les registres du courtier membre.

J'atteste (Nous attestons) que, à ma (notre) connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoulée depuis le dernier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de la Société :

	RÉPONSE
1. <u>Le courtier membre a-t-il établi les contrôles internes qu'exigent les règles?</u>	_____
2. <u>Le courtier membre tient-il les livres comptables qu'exigent les règles?</u>	_____
3. <u>Le courtier membre vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux règles?</u>	_____
4. <u>Le courtier membre a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux règles?</u>	_____
5. <u>Le courtier membre détermine-t-il régulièrement le montant des soldes créditeurs disponibles à maintenir à part et voit-il promptement à faire la distinction des actifs conformément aux règles?</u>	_____
6. <u>Le courtier membre voit-t-il promptement à la détention en dépôt des titres des clients conformément aux règles?</u>	_____
7. <u>Le courtier membre respecte-t-il les politiques et les procédures minimales requises concernant le dénombrement des titres?</u>	_____
8. <u>Les « concentrations de titres » ont-elles toutes été indiquées au tableau 9?</u>	_____
<u>Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants :</u>	
9. <u>La participation à des prises fermes ou d'autres ententes susceptibles de comporter des demandes futures?</u>	_____
10. <u>Les options de vente et d'achat et les autres options en cours?</u>	_____
11. <u>Tous les engagements d'achat et de vente futurs?</u>	_____
12. <u>Les ordonnances rendues contre le courtier membre ou ses associés ou tout litige en cours?</u>	_____
13. <u>L'arriéré d'impôts sur le revenu?</u>	_____
14. <u>Les autres passifs éventuels, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du membre?</u>	_____
_____ (Personne désignée responsable)	_____ (Date)
_____ (Chef des finances)	_____ (Date)
_____ (Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)	_____ (Date)

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET
DU CHEF DES FINANCES
NOTES ET DIRECTIVES**

1. Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.
2. L'attestation doit être signée par :
 - (a) la personne désignée responsable;
 - (b) le chef des finances; et
 - (c) au moins un autre membre de la haute direction si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances.
3. Un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites doit être remis à la Société et au Fonds canadien de protection des épargnants.

janvier 2011

FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES

(Nom du courtier membre)

Nous avons examiné l'État G ci-joint et attestons qu'à notre connaissance, il a été préparé conformément aux notes et directives qui y sont jointes et présente la situation financière d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres selon les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada ») et les Normes internationales d'information financière (IFRS) de _____ au _____.

(Courtier membre)

(Date de la transition aux IFRS)

Nous reconnaissons qu'en tant que membres de la direction, en raison des obligations à l'égard de la communication de l'information financière que nous impose la réglementation, nous sommes responsables de la préparation et de la présentation fidèle de la situation financière d'ouverture en IFRS. Notre responsabilité s'étend à la conception, à la mise au point et au maintien des contrôles internes nécessaires à la préparation et à la présentation fidèle des états financiers. Ainsi, nous attestons que les énoncés suivants sont véridiques et complets :

1. Nous avons mis à jour les politiques et procédures comptables écrites afin de tenir compte de l'adoption des IFRS, sous réserve des dérogations comptables prescrites conformes à la réglementation décrites dans les notes et directives générales accompagnant le Formulaire 1.
2. Nous avons effectué une analyse de la transition des PCGR du Canada aux IFRS et en avons évalué l'incidence sur les états financiers, afin de nous assurer d'avoir déterminé tous les changements comptables et changements à la communication de l'information financière que notre entreprise doit apporter et toutes les incidences défavorables importantes sur le capital.
3. Nous avons sélectionné et adopté des méthodes comptables conformes aux IFRS, ainsi qu'aux exigences comptables réglementaires prescrites énoncées dans les notes et directives générales accompagnant le Formulaire 1.
4. Nous avons déterminé et déclaré tous les ajustements reliés aux IFRS qui ont une incidence sur les résultats non distribués. En ce qui concerne les ajustements significatifs, nous avons expliqué dans une note connexe les effets et répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence significative sur le capital régularisé en fonction du risque.
5. Nous avons déterminé et déclaré tous les ajustements reliés aux IFRS qui ne concernent que la présentation et n'ont aucune incidence sur le total des capitaux propres. En ce qui concerne les ajustements de présentation significatifs des actifs non admissibles, nous avons tenu compte des répercussions défavorables sur le capital, le cas échéant. Nous avons expliqué dans une note les ajustements de présentation significatifs.

(Personne désignée responsable)

(Date)

(Chef des finances)

(Date)

(Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu)

(Date)

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF
DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES
NOTES ET DIRECTIVES**

Directives

État transitoire ponctuel obligatoire

L'État A d'ouverture en IFRS constitue le point de départ de la comptabilité selon les IFRS.

Pour répondre aux exigences de la réglementation en matière d'information financière, le courtier membre doit préparer l'État de la situation financière d'ouverture en IFRS (aussi appelé l'État A d'ouverture en IFRS ou le bilan d'ouverture) en date de sa transition aux IFRS. *Par exemple* : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2011; par conséquent, l'État A d'ouverture en IFRS sera préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Le courtier membre doit également présenter, avec l'État A d'ouverture en IFRS, un rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada précédents et selon les IFRS. *Par exemple* : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A précédent, préparé selon les PCGR du Canada, sera en date du 31 décembre 2010 et aura été déposé au moyen du système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR) comme partie du Formulaire 1 audité.

Date de l'État A d'ouverture en IFRS

Selon la réglementation en matière d'information financière, l'État A d'ouverture en IFRS doit être établi en date de la transition aux IFRS. *Par exemple* : le courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010 déposera un État A d'ouverture en IFRS préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Date de dépôt de l'État A d'ouverture en IFRS

Le courtier membre doit déposer son État A d'ouverture en IFRS **au plus tard** à la date de dépôt de son premier rapport financier mensuel (RFM) pour le premier exercice suivant sa transition aux IFRS. Pour permettre aux courtiers membres de respecter cette exigence, l'OCRCVM leur accordera un délai de dix semaines suivant la fin de leur exercice pour déposer leur État A d'ouverture en IFRS et leur premier RFM préparé selon les IFRS. L'échéance du Formulaire 1 audité de clôture d'exercice préparé selon les PCGR du Canada est toujours de sept semaines suivant la clôture de l'exercice.

Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres doivent être déposés **au plus tard** à la date de dépôt du RFM de janvier 2011. Le Formulaire 1 audité en date du 31 décembre 2010 devra être déposé à l'intérieur du délai habituel de sept semaines. Le bilan d'ouverture selon les IFRS en date du 1^{er} janvier 2011 et le RFM de janvier 2011 selon les IFRS devront être déposés **au plus tard** le 15 mars 2011, c'est-à-dire environ dix semaines suivant la clôture de l'exercice 2010.

Attestation de la direction

Des membres de la haute direction du courtier membre doivent attester qu'ils ont planifié et mis en œuvre la transition des PCGR du Canada aux IFRS conformément à la norme IFRS 1 et en tenant compte des dérogations et des traitements comptables prescrits conformes à la réglementation et décrits dans les directives générales et définitions accompagnant le Formulaire 1. L'attestation de la direction sert à confirmer à l'OCRCVM le fait que les ajustements effectués sont complets et raisonnables et peuvent servir à déterminer les résultats non distribués à l'ouverture selon les IFRS et à dresser les RFM subséquents selon les IFRS.

La personne désignée responsable et le chef des finances doivent signer l'attestation. Si le chef des finances n'est pas membre de la haute direction, ou si une même personne est à la fois la personne désignée responsable et le chef des finances, un autre membre de la haute direction doit également la signer.

Le courtier membre doit remettre à l'OCRCVM un exemplaire de l'attestation comportant des signatures manuscrites.

Notes afférentes au rapprochement

Deux ajustements seront effectués pour tenir compte des IFRS :

1. des ajustements de présentation, qui n'auront aucune incidence sur le total des capitaux propres;
2. des ajustements ayant une incidence sur les résultats non distribués.

janvier 2011

**FORMULAIRE 1 - ATTESTATION DISTINCTE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET DU CHEF
DES FINANCES À L'ÉGARD DE L'ÉTAT G DE LA PARTIE I – ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]**

Les ajustements effectués pour le retraitement de l'État A d'ouverture en vue de la transition des PCGR du Canada précédents aux IFRS visent généralement les résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, une autre catégorie des capitaux propres).

Dans le cas d'ajustements significatifs, les courtiers membres doivent fournir dans des notes connexes une explication des effets et des répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence importante sur le capital régularisé en fonction du risque.

On entend par *ajustement significatif* un ajustement qui, effectué une ou plusieurs fois, se traduit par une variation (à la hausse ou à la baisse) égale ou supérieure à 10 % :

- soit des résultats non distribués indiqués dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé au moyen du système DERFR,
- soit du capital régularisé en fonction du risque indiqué dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé au moyen du système DERFR.

Mise en correspondance des postes de l'État A

La présentation de l'information donnée dans l'État A a été modifiée pour tenir compte des changements résultant de l'adoption des IFRS, y compris la nouvelle terminologie et l'ajout (et la suppression) de certains postes. Pour aider les courtiers membres à remplir l'État A d'ouverture en IFRS, les numéros des lignes de l'ancien État A selon les PCGR du Canada correspondant aux lignes du nouvel État A selon les IFRS sont indiqués.

janvier 2011

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS FORMULAIRE 1 – RAPPORT D'AUDIT

À : _____ et au Fonds canadien de protection des épargnants.
 (organisme d'autoréglementation concerné)

Nous avons vérifié les états financiers suivants de la Partie I de _____ :
 (nom de la société)

État A- État de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés au
 _____ et au _____ ;
 (date) (date)

État B- État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque, au
 _____ et au _____ ;
 (date) (date)

État C- État de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur au
 _____ ;
 (date)

État D- État du montant des soldes créditeurs libres à séparer au
 _____ ;
 (date)

État E- État sommaire des résultats pour les exercices terminés le
 _____ et le _____ ;
 (date) (date)

État F- État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporations) ou les profits non
 distribués (sociétés) pour l'exercice terminé le _____ ; et
 (date)

État G- État de l'évolution des emprunts subordonnés, pour l'exercice terminé le
 _____ ;
 (date)

Ces états financiers ont été établis pour se conformer aux Statuts, Règlements, Règles et Politiques de

[À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et au Fonds canadien de protection des épargnants](#)

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états ») de _____
 (Nom du courtier membre)
 (le « courtier membre ») au _____ et pour l'exercice clos à cette date. Les états ont été
 (Date)
 préparés conformément à l'obligation de conformité avec les règles de l'Organisme canadien de réglementation du
 commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

Responsabilité de la direction à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états du Formulaire 1, en raison de ses obligations à l'égard de la communication de l'information financière selon la méthode comptable décrite dans la note _____ . Cette responsabilité s'étend à la conception, à la mise au point et au maintien des contrôles internes nécessaires à (note)
 la préparation et à la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; à la sélection et à l'application de méthodes comptables appropriées; et à la formulation d'estimations comptables raisonnables dans les circonstances.

Responsabilité de l'auditeur

_____ - La responsabilité de ces états financiers incombe à la
 (nom de l'organisme d'autoréglementation)
 direction de la société.

[\[Voir les notes et directives.\]](#)

[juin 2007 | janvier 2011](#)

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS FORMULAIRE 1 – RAPPORT D'AUDIT

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ~~ces~~ les états financiers ~~ci-joints~~ en nous fondant sur notre ~~vérification~~ audit. ~~Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.~~

~~Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.~~

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du courtier membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre. L'audit comprend également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états A, E et F du Formulaire 1 ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la

(a) l'état de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés et l'état sommaire des résultats donnent, à tous égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société au

_____ et au _____ ainsi que des résultats de son
(date) (date)

exploitation pour les exercices terminés à ces dates selon les règles comptables décrites dans la note complémentaire no. 2.

(b) l'état de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque au _____ et
au _____ et les états de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur, du
(date)

montant des soldes créditeurs libres à séparer, des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporation) ou les profits non distribués (société) et de l'évolution des emprunts subordonnés, soit au ou pour

l'exercice terminé le _____ sont présentés fidèlement, à tous égards importants,
(date)

fidèlement, à tous égards importants, conformément aux directives de

(organisme d'autoréglementation concerné)

Ces états financiers, qui n'ont pas été établis, et qui n'avaient pas à être établis, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, sont fournis uniquement à titre d'information et pour être utilisés par la société, par

_____ ainsi que par le Fonds canadien de protection des
(organisme d'autoréglementation concerné)

épargnants afin de se conformer aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____

_____ Ces états financiers ne sont pas destinés à être utilisés, et ne
(organisme d'autoréglementation concerné)

[Voir les notes et directives.]

juin 2007 / janvier 2011

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS FORMULAIRE 1 – RAPPORT D'AUDIT

doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis.

{nom du cabinet de vérification}

{date}

{signature}

{lieu d'émission}

situation financière du « courtier membre » au _____ et la performance financière du « courtier

(Date)

membre » pour l'exercice clos à cette date, conformément à la méthode comptable décrite dans la note _____

(Note)

Les états B, C et D du Formulaire 1 donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du capital régularisé en fonction du risque, de l'excédent et la réserve au titre du signal précurseur et des soldes créditeurs disponibles de clients à maintenir à part au _____, conformément aux règles applicables de l'OCRCVM.

(Date)

Nous avons effectué l'audit pour nous former une opinion sur les états ci-joints dans leur ensemble. L'information supplémentaire donnée dans les tableaux 1 à 14 qui les accompagnent est présentée à des fins d'analyse additionnelle et n'est pas requise dans les états du Formulaire 1, mais est exigée par les règles de l'OCRCVM. Cette information a été l'objet des mêmes procédures d'audit que les états du Formulaire 1 et, à notre avis, donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle des états dans leur ensemble.

Paragraphe d'observations

Descrirc toute question concernant la continuité de l'exploitation, le cas échéant. Le comité d'audit du courtier membre doit fournir la description.]

Le DERFR doit permettre à l'auditeur de présenter d'autres observations devant être incluses dans son rapport d'audit, le cas échéant. L'auditeur doit s'entendre avec la Société à l'égard de telles observations avant le dépôt du Formulaire 1.]

Référentiel comptable

Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ afférente aux états, qui décrit le référentiel

(Note)

comptable. Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux exigences de l'OCRCVM. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage.

(Cabinet d'audit)

(Date)

(Adresse)

[Voir les notes et directives.]

juin 2007 / janvier 2011

PARTIE FORMULAIRE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS D'AUDIT
NOTES ET DIRECTIVES

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme du rapport ~~des vérificateurs d'audit~~ afin de ~~faciliter l'identification~~ ~~des~~ permettre de repérer facilement les circonstances ~~pour lesquelles où~~ les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque ~~les vérificateurs peuvent~~ l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ~~leur son~~ rapport doit être dans la forme ~~exposée~~ présentée ci-dessus.

D'autres formes de rapport ~~du vérificateur d'audit~~ peuvent être obtenues soit en ligne ~~mais, dans~~ le système de ~~dépôt~~ dépôt électronique ~~de des~~ rapports financiers réglementaires (DERFR), soit ~~de l'organisme d'autoréglementation agissant comme~~ autorité principale de vérification auprès de la Société.

Avant d'~~apporter~~ quelque restriction ~~dans que ce soit à l'~~étendue de ~~la vérification~~ l'audit, il faut au préalable consulter ~~l'organisme d'autoréglementation responsable~~ la Société. Les restrictions ~~dans à~~ l'~~étendue de~~ ~~la vérification~~ l'audit apportées sans l'~~accord de~~ audit organisme de la Société ne sont pas acceptées. Tout paragraphe d'observation intégré au rapport d'audit doit faire l'objet de discussions préalables avec la Société.

~~Les exemplaires signés doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale de vérification.~~

Le courtier membre doit remettre à la Société et au Fonds canadien de protection des épargnants un exemplaire du rapport comportant des signatures manuscrites.

~~juin 2007~~ janvier 2011

ÉTAT A FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A
PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

PAGE 1 DE 3

(nom Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'ACTIF LA SITUATION FINANCIÈRE(à _____ et chiffres comparatifs au _____)
u _____)

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT) (en milliers de dollars canadiens)	(EXERCICE PRÉCÉDENT PRÉCÉDENT) (en milliers de dollars canadiens)
ACTIF LIQUIDE ACTIFS LIQUIDES :			
1. Encaisse Espèces en dépôt auprès d' institutions agréées	-----	-----	-----
2. Fonds déposés en fidéicommissfiducie pour des comptes REER et autres comptes similairesanalogues	-----	-----	-----
3. ÉtatEtat D Espèces déposées en fidéicommissfiducie auprès d' institutions agréées en raisonfonction du calcul du ratio des-soldes créditeurs libresdu solde créditeur disponible	-----	-----	-----
4. Dépôts de base variables et dépôts de margegarantie auprès de chambres de compensation agréées [dépôts-en-espèces seulementencaisse uniquement]	-----	-----	-----
5. Dépôts variables de margegarantie auprès d' entités réglementées [dépôts-en-espèces seulement encaisse uniquement]	-----	-----	-----
6. TablTab Prêts à recevoir , titres empruntés et reventes .1	-----	-----	-----
7. TablTab Titres appartenant au membre en portefeuille - à la valeur au cours du de marché .2	-----	-----	-----
8. TablTab Titres appartenant au membre et séparés en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio des-soldes créditeurs libresdu solde créditeur disponible .2	-----	-----	-----
9: Syndicats et comptes conjoints	-----	-----	-----
10: TablTab Comptes de clients 9: .4	-----	-----	-----
10: Tab.5 Solde d'opérations entre courtiers	-----	-----	-----
11. Tabl.5 Solde des transactions avec desCréances auprès de courtiers et agents chargés de changecomptes ou d'OPC	-----	-----	-----
12. À recevoir du courtier chargé de compte et autres commissions et honoraires à recevoir TOTAL – ACTIFS LIQUIDES	-----	-----	-----
AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) :			
13. Tab.6 TOTAL DE L'ACTIF LIQUIDE Actifs d'impôt exigible	-----	-----	-----
AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF ADMISSIBLES (À RECEVOIR D'INSTITUTIONS AGRÉÉES):			
14. Tabl.6 Impôts sur le revenu et taxes payés en trop et recouvrables	-----	-----	-----
15. Taxes payées en trop Créances au titre de commissions et recouvrables d'honoraires	-----	-----	-----
16. Commissions Créances au titre d'intérêts et honoraires à recevoir de dividendes	-----	-----	-----
17. Intérêts et dividendes à recevoir Autres [joindre détails]	-----	-----	-----
18. Autres [expliquer] TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES	-----	-----	-----
19: TOTAL DES AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF ACTIFS NON ADMISSIBLES :	-----	-----	-----

[Voir [les notes et directives](#).]

mars 2006 / janvier 2011

ÉTAT A FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [SUITE]

PARTIE I

PAGE 1 DE 3

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

ACTIFS NON ADMISSIBLES:

19.	Autres dépôts <u>Autres dépôts auprès de chambres de compensation agréées</u> <u>[espèces ou valeur de marché de titres déposés]</u>	-----	-----
20.	Autres dépôts <u>Dépôts et autres soldes</u> auprès de <u>chambres de compensation</u> <u>non agréées</u> [espèces ou valeur <u>au cours du</u> de <u>de</u> des titres déposés]	-----	-----
21.	Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées <u>[espèces ou valeur</u> <u>Créances</u> <u>au cours du marché des titres déposés]</u> <u>titre de commissions et d'honoraires</u>	-----	-----
22.	Commissions <u>Créances au titre d'intérêts</u> et <u>honoraires à recevoir</u> <u>de dividendes</u>	-----	-----
23.	Intérêts et dividendes à recevoir <u>Actifs d'impôt différé</u>	-----	-----
24.	Immobilisations faux coût amorti <u>incorporelles</u>	-----	-----
25.	Titres de membres <u>Immobilisations corporelles</u>	-----	-----
26.	Contrats de location-acquisition <u>Placements dans des filiales et des membres du même groupe</u>	-----	-----
27.	Investissements et avances dans sociétés affiliées <u>Avances à</u> des filiales et <u>à</u> des <u>membres du même groupe</u>	-----	-----
28.	Autres <u>éléments d'actifs</u> [<u>expliquer</u> <u>joindre détails</u>]	-----	-----
29.	TOTAL DES ACTIFS NON ADMISSIBLES	-----	-----
30.	TOTAL DE L'ACTIF <u>Contrats de location-financement</u>	-----	-----
31.	<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	-----	-----

[Voir [les notes et directives](#).]~~mars 2006~~ [janvier 2011](#)

ÉTAT A FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [Suite]

PARTIE I

PAGE 2 DE 3

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

ÉTAT DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES OU DU CAPITAL DES ASSOCIÉS

(au _____ et chiffres comparatifs au _____)

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>NOTES</u>	<u>(EXERCICE COURANT)</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>(EXERCICE PRÉCÉDENT)</u> (en milliers de dollars canadiens)
PASSIF À COURT TERME PASSIFS COURANTS :			
51. Tab.7	Découverts bancaires et emprunts, titres prêtés et rachats	-----	-----
52. Tab.2	Titres vendus à découvert - à la valeur au cours du marché <i>valeur de marché</i>	-----	-----
53.	Syndicats et comptes conjoints	-----	-----
54. Tab.4	Comptes de clients	-----	-----
53.		-----	-----
55. Tab.5	Courtiers et agents de change	-----	-----
54.		-----	-----
55.	Provisions	-----	-----
56. Tab.6	Impôts sur le revenu Passifs d'impôt exigible	-----	-----
57. Tab.6	Impôts sur le revenu reportés - portion à court terme	-----	-----
58.	Primes à payer Dettes au titre de primes	-----	-----
57.		-----	-----
59.	Comptes Dettes et charges à payer et frais courus	-----	-----
58.		-----	-----
60.	Portion à court terme des contrats de location-acquisition et d'autres obligations liées à des baux Contrats de location- financement et obligations locatives connexes	-----	-----
59.		-----	-----
61.	Autres éléments du passif à court terme <i>[expliquer]</i> passifs courants <i>[joindre détails]</i>	-----	-----
60.		-----	-----
62.	TOTAL DU PASSIF À COURT TERME - PASSIFS COURANTS	-----	-----
61.		-----	-----
PASSIF À LONG TERME PASSIFS NON COURANTS :			
63. Tab.6	Impôts sur le revenu reportés - portion à long terme Provisions	-----	-----
62.		-----	-----
63.	Passifs d'impôt différé	-----	-----
64.	Portion à long terme des contrats de location-acquisition et d'autres obligations liées à des baux Contrats de location- financement et obligations locatives connexes	-----	-----
65.	Contrats de location-financement - Avantages incitatifs	-----	-----
65.	Autres dettes à long terme <i>[expliquer]</i> passifs non courants <i>[joindre détails]</i>	-----	-----
66.		-----	-----
67.	Emprunts subordonnés	-----	-----
66.	TOTAL DU PASSIF À LONG TERME - PASSIFS NON COURANTS	-----	-----
68.		-----	-----
67.	PASSIF-TOTAL - PASSIF <i>[ligne 62 plus ligne 66]</i> <i>[ligne 61 plus ligne</i> <i>68]</i>	-----	-----
69.		-----	-----
CAPITAL ET RÉSERVES :			
68.	Portion à long terme des contrats de location-acquisition <i>[voir</i> <i>[voir les notes et directives]</i>	-----	-----

[Voir [les notes et directives](#)]

mars 2006 / janvier 2011

ÉTAT A FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A [Suite]

PARTIE I

PAGE 1 DE 3

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

	note ¹		
69.	G-6	Emprunts subordonnés – prêteurs externes approuvés	-----
70.	G-6	Emprunts subordonnés – prêteurs de l'industrie	-----
		État F Capital émis	-----
71.	F-A	Capital Réserves	-----
		État F	-----
72.	F-C	Bénéfices non répartis ou profits non distribués	-----
		État F Résultats non distribués ou profits non répartis	-----
73.		CAPITAL-TOTAL – CAPITAL	-----
74.		TOTAL – DU PASSIF ET DU CAPITAL	-----

[Voir [les notes et directives](#).]mars 2006 [janvier 2011](#)

ÉTAT A
PAGE 2 DE 3

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS

[à la date de vérification et à toute autre date à laquelle le questionnaire est exigé]

Notes aux états financiers – Toutes les notes nécessaires à la présentation fidèle des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et qui ne figurent pas dans les tableaux doivent être présentées dans une annexe qui constituera la page 3 de l'État A, notamment :

- les principales conventions comptables;
- les événements subséquents à la date du bilan (qui ne sont pas déjà divulgués) jusqu'à la date de remise du questionnaire, et qui ont un impact important sur la situation financière du membre et sur son capital régularisé en fonction du risque;
- les obligations reliées à des lettres de crédit;
- les poursuites judiciaires non réglées et susceptibles de causer un impact défavorable important sur la situation financière du membre et sur son capital régularisé en fonction du risque;
- les transactions avec des personnes liées, y compris les détails relatifs aux types de transactions, aux montants et aux parties impliquées pour toutes ces transactions;
- une description du capital autorisé et émis et des prêts subordonnés;
- les engagements concernant les contrats de location; et
- tout autre engagement ou éventualité importants non déjà déclarés.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

NOTES ET DIRECTIVES

[Les chiffres comparatifs ne doivent être présentés qu'à la date de vérification uniquement]

Méthode de la comptabilité d'engagement

Les courtiers membres doivent employer la méthode de la comptabilité d'engagement.

Ligne 2 - ~~Les fiduciaires pour les~~ Le fiduciaire des comptes REER ou autres comptes semblables ~~doivent~~doit se qualifier comme *institution agréée* ~~et ces~~ Ces comptes doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans toute la mesure de la couverture possible. Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le membre comme un actif non- admissible à la ligne ~~28~~-28 (Actifs non admissibles – Autres actifs).

Les REER et autres soldes semblables détenus auprès ~~de tels fiduciaires d'un tel fiduciaire~~ et pour lesquels il n'y a pas de couverture de la SADC ou de l'AMF, ~~comme, par exemple,~~ les comptes en devise monnaie étrangère, peuvent être classés comme actifs admissibles.

Le nom ~~des fiduciaires~~du fiduciaire des comptes REER ~~utilisés~~utilisé par le courtier membre doit être indiqué au Tableau 4.

Ligne 4 - ~~Pour~~Voir la définition de ~~chambres~~chambre de compensation ~~agréées, voir~~agréée dans les ~~directives~~Directives générales et définitions.

Les titres en dépôt (ainsi que les dépôts de garantie connexes) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Ligne 5 - ~~Pour~~Voir la définition ~~d'~~de entités réglementées, ~~voir~~ dans les ~~directives~~Directives générales et définitions.

~~Lignes 4 et 5~~ - Les titres en dépôt (ainsi que ~~la marge afférente~~les dépôts de garantie connexes) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur ~~l'inventaire~~les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 ~~de ce Tableau 2~~. ~~Cette directive s'applique également dans le cas de courtiers remisiers du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».~~

Ligne 12 - ~~Dans le cas de courtiers remisiers (en vertu d'~~11 - Le courtier remisier (selon une entente approuvée entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte) ~~doit indiquer à la ligne 11~~ les soldes non garantis à recevoir de ~~leurs courtiers chargés~~son courtier chargé de compte, comme les commissions ~~nettes~~brutes et les dépôts en espèces, ~~doivent être présentés sur cette ligne.~~

Les soldes non garantis ne doivent être inclus que dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par le courtier chargé de compte pour diminuer ~~les exigences de marge~~le dépôt de garantie obligatoire de clients.

Les titres en dépôt (ainsi que ~~la marge afférente~~le dépôt de garantie afférent) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur ~~l'inventaire~~les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 ~~de ce Tableau 2~~du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».

Dans le cas de la portion du montant brut des commissions et des honoraires des vendeurs à recevoir, inscrite à la ligne 21 (Créances au titre de commissions et d'honoraires), à la condition qu'il existe de la documentation écrite indiquant que le courtier n'est pas tenu de payer les commissions ni les honoraires aux vendeurs avant de les avoir reçus, cette portion du montant brut des créances au titre de commissions et d'honoraires dus au vendeur est un actif admissible.

~~Lignes 14 à 18~~**Ligne 13** - Inclure seulement ~~si ces montants sont à recevoir d'institutions agréées (voir la définition dans les directives générales et définitions)~~. **Ligne 14** - Inclure ~~seulement~~ les impôts sur le revenu payés en trop pour les années antérieures ou les acomptes provisionnels pour l'année en cours. La récupération d'impôts en raison des pertes de l'exercice en cours peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices précédents et appliquées aux impôts déjà payés. ~~Cette ligne ne doit pas inclure les impôts reportés débiteurs provenant de reports de pertes prospectifs.~~

~~Ligne 15~~**Ligne 14** - Inclure les remboursements de taxes et d'impôtimpôts suivants : TPS et TVH, taxe sur le capital, impôt de la Partie VI, taxe de vente et taxes foncières.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une institution agréée (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

Ligne 19 ~~18~~ - Les ~~éléments d'~~actifactifs admissibles sont ceux qui en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance, sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'entités dont la solvabilité est telle qu'ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.

N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une institution agréée (voir la définition de ce terme dans les Directives générales et définitions).

mars 2006 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A **NOTES ET DIRECTIVES [Suite]**

Ligne 2019 - Présenter les espèces ~~et~~ la valeur ~~au cours du~~ de marché des titres qui constituent des dépôts de base fixes auprès de *chambres de compensation agréées*.

Ligne 2120 - Inclure tous les dépôts de marge garantie, de base variables ou dépôts fixes, qui sont à recevoir d'entités autres que des *chambres de compensation agréées*.

Ligne 21 - Inclure les montants qui sont à recevoir d'une entité autre qu'une institution agréée.

~~**Lignes Ligne 22 et 23** - Inclure les montants qui sont à recevoir d'entités autres que des institutions agréées; une entité autre qu'une *institution agréée*.~~

Ligne 24 - Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés. Les immobilisations incorporelles comprennent, par exemple, le goodwill et les listes de clients.

Ligne 26 - Les placements dans des filiales et des membres du même groupe doivent être évalués au coût.

Ligne 27 - Le courtier membre doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions préalables à la compensation ne soient remplies.

Ligne 28 - Sert à inclure les postes tels que :

- ~~frais payés~~ charges payées d'avance
- ~~frais reportés~~ autres sommes à recevoir d'entités autres que des institutions agréées
- ~~impôts reportés débiteurs~~ valeur de rachat de l'assurance- vie
- ~~valeur de rachat de l'assurance- vie~~ encaisse auprès d'institutions non agréées
- avances aux employés (montant brut)
- ~~comptes à recevoir d'entités autres que des institutions agréées~~
- ~~éléments d'actif incorporels~~
- ~~espèces en dépôt auprès d'entités autres que des institutions agréées~~

Ligne 29 - Les éléments d'actif actifs non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.

Ligne 5830 - Actifs liés à un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).

Ligne 55 - Le courtier membre doit comptabiliser en tant que passif les dépenses précises associées à ses obligations juridiques et implicites.

Le courtier membre ne doit pas détenir une provision en tant que réserve générale à affecter à des dépenses non liées.

Ligne 57 - Inclure les primes discrétionnaires à payer et les primes à payer aux actionnaires en fonction de leur participation dans le capital.

Ligne 6059 - Inclure la portion à court terme courante du solde reporté des avantages incitatifs reliés liés aux contrats de location.

Ligne 6160 - Inclure les dividendes et les intérêts non réclamés.

Ligne 6865 - Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. ; que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, qualifiant ainsi celui-ci comme de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion à long terme non courante peut être inscrite comme étant du capital sur cette ligne un ajustement au capital régularisé en fonction du risque à l'État B.

Ligne 67 - Les « emprunts subordonnés » sont des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme acceptable pour la Société, obtenus d'une banque ou de toute autre institution prêteuse, d'un investisseur de l'industrie approuvé par la Société ou d'un prêteur externe approuvé par la Société, dont le remboursement est différé en faveur des autres créanciers et qui sont assujettis à l'approbation prévue par la réglementation.

Le courtier membre ne doit pas procéder au remboursement d'un emprunt autrement qu'en conformité avec toute entente de subordination ou autre entente à laquelle le courtier membre et la Société sont parties.

~~**Ligne 71** - Inclure le surplus d'apport, le cas échéant.~~

Ligne 71 - Les réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs. Elles comprennent des

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

sommes tirées des résultats non distribués et le cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne 72 - Les résultats non distribués représentent le solde cumulé des résultats d'exploitation, compte tenu des dividendes et des autres débits ou crédits directs.

janvier 2011

ÉTAT B FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom Nom du courtier membre)

STATEMENT OF NET ALLOWABLE ASSETS AND RISK ADJUSTED CAPITAL ÉTAT DE
L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

(a _____ et chiffres comparatifs au _____)
u _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT)	(EXERCICE PRÉCÉDENT)
		(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
1. A-73	Capital total		
2. A-29 65	Déduire Ajouter : Éléments d'actif non admissibles <u>Contrats de location-financement – Avantages incitatifs</u>		
3. A-67	ACTIF NET ADMISSIBLE Ajouter : <u>Emprunts subordonnés</u>		
4.	Déduire : <u>Capital minimum</u> <u>CAPITAL RÉGLEMENTAIRE SELON LES ÉTATS FINANCIERS</u>		
5. A-29	Déduire : <u>Total des actifs non admissibles</u>		
6.	<u>ACTIFS NETS ADMISSIBLES</u>		
7.	Déduire : <u>Capital minimum</u>		
5-8	TOTAL PARTIEL		
±			
	Déduire : <u>montants de marge exigés – dépôts de garantie obligatoires</u>		
	:		
6-9 Tab 1	Prêts à recevoir, emprunts de <u>en cours</u> , titres <u>empruntés</u> et reventes		
±			
7-1 Tab 1	Titres appartenant au membre <u>en portefeuille</u> et titres vendus		
0. Tab 2	à découvert		
8-1 Tab 1	Concentration dans les prises fermes		
1. Tab 2A			
9.	Comptes de syndicat et comptes conjoints <i>[expliquer]</i>		
10. Tab 1	Comptes de clients		
12. Tab 4			
11. Tab 1	Courtiers et agents de change		
13. Tab 5			
12. Tab 1	Emprunts et rachats		
14. Tab 7			
13.	Passifs éventuels <i>[expliquer]</i> <u>joindre détails</u>		
15.			
14. Tab 1	Franchise de l'assurance des institutions financières [la plus importante]		
16. Tab 10			
15. Tab 1	Devises <u>Monnaies</u> étrangères non couvertes		
17. Tab 11			
16. Tab 1	Contrats à terme		
18. Tab 12			
17. Tab 1	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds		
19. Tab 14			
18.	Titres gardés en des <i>lieux non agréés de dépôts de valeurs</i> <i>[voir directives]</i> <u>titres</u>		
20.			
19. Tab 7A	Pénalité de concentration des activités de financement avec		

[Voir notes et directives]

~~août 2002~~ janvier 2011

ÉTAT B FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

<u>21.</u>	des contreparties agréées	-----	-----
20.	Différences non conciliées [expliquer] <u>Divergences non résolues</u>		
<u>22.</u>	<u>[joindre détails]</u>	-----	-----
21.	Autres [expliquer] <u>[joindre détails]</u>		
<u>23.</u>		-----	-----
22.	TOTAL DE LA MARGE EXIGÉE – DÉPÔTS DE GARANTIE		
<u>24.</u>	<u>OBLIGATOIRES</u> [lignes 69 à 24 <u>23</u>]	-----	-----
23.	TOTAL PARTIEL [ligne 58 moins ligne 22 <u>24</u>]	-----	-----
<u>25.</u>		-----	-----
24. Tab1	Ajouter : Recouvrements d'impôts		
<u>26.</u> <u>Tab.6A</u>		-----	-----
25.	Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour		
<u>27.</u>	<u>concentration</u> des <u>de</u> titres [ligne 23 <u>25</u> plus ligne 24 <u>26</u>]	-----	-----
26. Tab1	Déduire : Pénalité pour concentration des <u>de</u> titres de		
<u>28.</u> <u>Tab.9</u>	-----	-----	-----
Tab1	moins recouvrements <u>recouvrements</u> d' impôts <u>impôt</u> de		
<u>Tab.6A</u>	-----	-----	-----
27.	CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 25 <u>27</u>		
<u>29.</u>	moins ligne 26 <u>28</u>]	-----	-----

[Voir notes et directives]

~~août 2002~~ janvier 2011

DATE: _____ **ÉTAT B FORMULAIRE 1, PARTIE I – SUPPLÉMENT À L'ÉTAT B****ANNEXE****PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom/Nom du courtier membre)

État B – Ligne 2022 : Détails des écarts/ divergences non conciliés/ résolues

	Conciliés/Rap- prochées à la date du rapport (oui/non)	Nombre d'éléments	Débit [à découvert] (pertes potentielles)	Nombre d'éléments	Crédit [en compte (gains potentiels)]	Marge exigée/Dépôt de garantie requis
(a) Compensation
(b) Courtiers
(c) Comptes de/en banque
(d) Comptes intersociétés
(e) Fonds communs Organismes de placement collectifs
(f) Décomptes Dénombrement de s titres
(g) Autres écarts/ divergences non conciliés/ rapprochées
TOTAL					 ligne 2022 de l'État B

[Voir notes et directives]

août 2002/ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES

Adéquation du capital

CHACUN COURTIER MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Compensation aux fins du calcul des dépôts de garantie

Le courtier membre peut, lorsqu'il calcule le montant des dépôts de garantie conformément aux règles de la Société, opérer compensation entre les actifs admissibles et les passifs admissibles ainsi que les positions sur titres. À moins d'une dérogation prescrite aux IFRS, la compensation n'est permise qu'aux fins du calcul des dépôts de garantie réglementaires (et non aux fins de présentation)

Ligne 42 – Passif non courant - Contrats de location-financement – Avantages incitatifs

Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location - financement peut être inscrite comme un ajustement au capital régularisé en fonction du risque

Ligne 7 – Capital minimum

Le « capital minimum » est de 250 000 \$ ~~(75 000 \$ pour~~, sauf dans le cas d'un courtier remisier du Type 1), pour lequel il est de 75 000 \$.

Ligne 9 – Comptes de syndicat et comptes conjoints

~~Cette ligne devrait inclure la marge exigée sur les comptes de syndicat pour lesquels le membre est le chef de file et les comptes conjoints. Si le membre a retiré une partie des positions sur nouvelle émission du compte de syndicat pour l'intégrer dans ses comptes, cette partie doit être incluse dans les titres en portefeuille du membre au Tableau 2 et possiblement au Tableau 2B. Si le membre n'est pas le chef de file mais un membre du syndicat de prise ferme, la marge exigée du membre doit être présentée au Tableau 2.~~

~~Si l'autre membre du syndicat est une entité réglementée, une société reliée du membre ou une institution agréée, aucune marge n'est exigée de la part du membre. Dans le cas d'une contrepartie agréée, la marge exigée, **à compter de la date de règlement normale** (c.-à-d. la date de règlement contractuelle prévue pour cette émission), doit être l'insuffisance d'avoir net entre : (a) la valeur nette au marché de toutes les positions titres à la date de règlement dans les comptes de l'entité, et (b) le solde net en espèces sur la base de la date de règlement dans ces mêmes comptes. Pour toutes les autres parties, la marge exigée du membre, **à compter de la date de règlement normale**, doit être l'insuffisance de marge, le cas échéant, dans le compte.~~

Ligne 1315 – Passifs éventuels

Aucun courtier membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme d'un prêt, d'un cautionnement, de l'octroi d'une sûreté, d'un engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à un particulier ou à une société, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque. ~~La marge exigée~~

Le dépôt de garantie requis est le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur d'emprunt de prêt de toute garantie disponible, calculée conformément aux Statuts, Règlements, Règles et Politiques des organismes d'autoréglementation. Règles de la Société.

Un paiement qui est cautionné n'est pas une garantie acceptable pour réduire ~~la marge exigée~~ le dépôt de garantie requis.

Le courtier membre doit enregistrer et conserver le détail du calcul du dépôt de ~~la marge~~ garantie pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés ~~doit être donné dans une annexe au présent état, aux fins d'examen par la Société.~~

Ligne 1820 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de valeur titres

Exigences Obligations en matière de capital

De façon générale, les exigences obligations en matière de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- (i) Lorsque l'entité se qualifie comme lieu agréé de dépôt de valeur titres, il n'y a aucune exigence obligation en matière de

~~août 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

capital, ~~sous réserve~~ pourvu qu'il n'~~existe~~ ait pas de ~~différences~~ divergences non ~~conciliées~~ résolues entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du courtier membre. Les ~~exigences~~ obligations en matière de capital pour les ~~différences~~ divergences non ~~conciliées~~ résolues sont traitées séparément ci-dessous aux Notes et directives de l'État B, ligne ~~20-22~~.

- (ii) Lorsque l'entité ne se qualifie pas comme lieu agréé de dépôt de ~~valeurs~~ titres, elle doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de ~~valeurs~~ titres et le courtier membre doit déduire 100 % de la ~~valeur~~ au ~~de~~ marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque.

Par contre, il existe une exception aux ~~exigences~~ obligations générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie ~~autrement~~ par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de ~~valeurs~~ titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, ~~tel qu'exigé par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation, l'exigence~~ comme l'exigent les Règles de la Société, l'obligation en matière de capital doit être déterminée de la façon suivante :

- (a) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le courtier membre doit déduire le ~~moindre de~~ moins élevé des éléments suivants :

- (I) 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité; et
 - (II) 100 % de la ~~valeur~~ au ~~de~~ marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité;
- dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque;

et;

- (b) ~~Le~~ le courtier membre doit déduire 10 % de la ~~valeur~~ au ~~de~~ marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa ~~provision pour~~ réserve au titre du signal précurseur.

La somme des ~~exigences~~ obligations calculées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la ~~valeur~~ au ~~de~~ marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe (b) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de la ~~provision pour~~ réserve au titre du signal précurseur doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'~~exigence~~ obligation en matière de capital décrite au paragraphe (a) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le courtier membre a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du courtier membre et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le courtier membre n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un lieu agréé de dépôt de ~~valeurs~~ titres, il peut détenir ces titres dans ce territoire (a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et (b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le courtier membre, dans une forme approuvée par ~~l'organisme d'autoréglementation~~ la Société. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

Ligne 2022 – Différences Divergences non conciliées résolues

Une ~~différence~~ divergence est considérée non ~~conciliée~~ résolue sauf dans les cas suivants :

- (i) ~~on a reçu de la contrepartie~~ un écrit reconnaissant que la réclamation est valide a été reçu de la contrepartie; et
- (ii) une écriture de journal pour régler la ~~différence~~ divergence a déjà été passée dans les livres à la date à laquelle le dépôt du questionnaire Formulaire 1 est exigible.

~~Ceci~~ Cela n'~~inclut~~ pas les écritures de journal qui ont pour effet d'~~imputer~~ la ~~différence aux profits ou aux pertes~~ divergence au résultat net de la période subséquente à la date du questionnaire Formulaire 1.

Il faut tenir compte à la date du questionnaire Formulaire 1 de la ~~valeur~~ au ~~de~~ marché et des ~~exigences de marge~~ dépôts de garantie obligatoires à l'égard des titres à découvert et des autres ~~différences~~ divergences non ~~conciliées~~ résolues défavorables (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation). Il faut tenir compte des ~~différences~~ divergences survenues un mois ou plus avant la date du questionnaire Formulaire 1 et qui ne sont toujours pas ~~conciliées~~ résolues un mois après la date du questionnaire Formulaire 1 ou à toute autre date à laquelle le dépôt du

~~avril 2007~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

questionnaire [Formulaire 1](#) est exigible.

La ~~marge requise~~ [Le dépôt de garantie requis](#) est ~~celle~~ [celle](#) que l'on calculerait sur une position de titres en ~~inventaire~~ [portefeuille](#). Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de ~~marge~~ [dépôt de garantie](#) réduit, le taux de ~~marge~~ [dépôt de garantie](#) est de 25 ~~p-cent~~ % au lieu de 30 ~~p-cent~~ %.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de ~~l'organisme d'autoréglementation~~ [la Société](#), avec les détails de ~~tous~~ [toutes](#) les ~~écarts~~ [divergences](#) non ~~conciliés~~ [résolus](#) à la date du rapport.

Les directives ci-dessous doivent être suivies ~~lors~~ [au moment](#) du calcul des ~~marges exigées~~ [dépôts de garantie requis](#) sur les ~~différences~~ [divergences](#) non ~~conciliées~~ [résolues](#) :

Type de différence divergences non conciliée résolue	Marge requise Dépôt de garantie obligatoire
Solde en espèces - crédit (gains potentiels)	Aucune Aucun
Solde en espèces - crédit (gains potentiels) débit (pertes potentielles)	Solde en espèces
Position en compte acheteur non conciliée résolue avec espèces dans les registres du membre	[(Solde en espèces sur la transaction l'opération moins la valeur au de marché du titre)* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]
Position en compte acheteur non conciliée résolue sans espèces dans les registres du membre membre	Aucune Aucun
Position à découvert vendeur non conciliée résolue avec espèces dans les registres du membre membre	[(La valeur au de marché du titre moins le solde en espèces sur la transaction l'opération)* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]
Position en compte acheteur ou position à découvert vendeur non conciliée résolue dans les registres d' ' autres courtiers	Aucune Aucun
Position à découvert vendeur résultant d' ' un une restructuration de capital (exemple : organismes de placement collectif, dividendes en actions) ou position à découvert vendeur non conciliée résolue sans espèces dans les registres du membre	[La valeur au de marché du titre plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille]

* Aussi désigné comme ~~l'~~ [ajustement de](#) l'évaluation à la valeur ~~au~~ [de](#) marché.

Si les positions relatives à un organisme de placement collectif (OPC) ne sont pas rapprochées chaque mois, ~~une~~ [marge](#) ~~dépôt de garantie~~ correspondant à un pourcentage de la valeur ~~au~~ [de](#) marché des titres de cet ~~organisme de placement collectif~~ [OPC](#) détenus pour le compte des clients doit être ~~fournie~~ [fourni](#). Si aucune opération à l'~~'~~ égard de l'~~'~~ ~~organisme de placement collectif~~ [OPC](#), mis à part des rachats et des transferts, n'~~'~~ a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'~~'~~ aucune valeur d'~~'~~ ~~emprunt de prêt~~ n'~~'~~ est associée à l'~~'~~ ~~organisme de placement collectif~~ [OPC](#), le pourcentage est de 10 ~~p-cent~~ % cent. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 ~~p-cent~~ %.

~~Écarts~~ [Divergences](#) non ~~conciliés~~ [résolus](#) dans les comptes :

Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, ~~tous~~ [toutes](#) les ~~écarts constatés~~ [divergences constatées](#) qui n'ont pas été ~~conciliés~~ [résolus](#) à la date limite de remise du rapport.

Fin du mois

Fin du mois + 20 jours ouvrables

(Date du rapport)

(Date limite)

Inclure les ~~écarts constatés~~ [divergences constatées](#) à la date du rapport ou avant celle-ci, qui n'ont pas été ~~conciliés~~ [résolus](#) à la date limite.

~~avril 2007~~ [janvier 2011](#)

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Ne pas inclure les écarts divergences à la date du rapport qui ont été conciliés résolus à la date limite ou avant celle-ci.

—————→

Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre d'écarts de divergences non conciliés résolus et la valeur en espèces des écarts soldes débiteurs et créditeurs qu'elles entraînent. La colonne débit/à découvert indique les écarts divergences en espèces et la valeur au de marché des écarts divergences de titres qui représentent une perte éventuelle. La colonne crédit/en compte indique les écarts divergences en espèces et la valeur au de marché des écarts divergences de titres qui représentent un gain éventuel. Pour établir le gain ou la perte éventuels, on doit calculer le montant net du solde en espèces et de la valeur au de marché des titres de la même opération. On ne peut établir le montant net débit/à découvert et crédit/en compte d'opérations distinctes.

On doit consigner en dossier toutes tous les conciliations rapprochements et les mettre à la disposition de l'organisme d'autoréglementation ayant juridiction de vérification sur le membre et des vérificateurs du membre à des fins de vérification du personnel de la Société qui procède à l'examen et de l'auditeur du courtier membre.

Écarts Divergences non conciliés résolus dans les décomptes dénombrements des titres :

Déclarer tous toutes les écarts relatifs aux décomptes divergences relatives aux dénombrements des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été conciliés résolus à la date limite. Le montant de la marge exigée du dépôt de garantie requis correspond à la valeur au marché de l'écart des titres à découvert, plus la couverture de portefeuille pertinente de marché de la divergence dans les positions vendeur, plus le dépôt de garantie approprié pour la position sur titres en portefeuille.

Ligne 2123 – Autres

Cette rubrique doit inclure toutes les exigences de marge non mentionnées ci-haut selon ce qu'exigent les Statuts, Règlements Règles et Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants, tous les dépôts de garantie obligatoires non mentionnés ci-dessus prescrits par les Règles de la Société.

~~avril 2007~~ janvier 2011

DATE: _____ ~~ÉTAT C~~ **FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C**
PARTIE I

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA PROVISION POUR LE RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL
PRÉCURSEUR

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT)
		(en milliers de dollars canadiens)
1. B- 2729 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE		_____
LIQUIDITÉS -		
2. DÉDUIRE :		
2. A- 1918 (a) — autres éléments d'actif <u>Autres actifs</u> admissibles	-----	-----
3. Fab/1a (b) — recouvrements <u>Recouvrements</u> d'impôts b.6A	-----	-----
4. (c) — titres <u>Titres</u> gardés en des lieux non agréés de dépôt <u>dépôt</u> de valeurs <u>titres</u>	-----	-----
AJOUTER :		
5. A- 6668 (d) — passif à long terme <u>Passifs non courants</u>	-----	-----
6. Fab/1a (e) — recouvrements <u>Recouvrements</u> d'impôts — revenus courus — <u>produits à recevoir</u> b.6A	-----	-----
3-7 EXCÉDENT POUR LE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR		_____
±		_____
4. MOINS : COUSSIN DE CAPITAL -		_____
8. B- 2224 Marge totale exigée de <u>Dépôt de garantie total obligatoire de</u> _____ \$ multipliée <u>multiplié</u> par 5 p.-cent %	-----	_____
5-9 PROVISION POUR LE RÉSERVE AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 37 moins ligne 48]		_____
±		_____

Voir notes et directives

~~avril 2007~~ janvier 2011

DATE: _____ **ÉTAT D FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D**
PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom Nom du courtier membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS LIBRES À SÉPARER DISPONIBLES À MAINTENIR À PART

au _____

RÉFÉRENCE	NOTES	(EXERCICE COURANT)
MONTANT À SÉPARER MAINTENIR À PART :		
(en milliers de dollars canadiens)		
1. B-36	Actif net admissible de _____ \$ multiplié par 8	-----
2. C-59	Provision pour le Réserve au titre du signal précurseur de _____ \$ multipliée par 4	-----
3.	LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS LIBRES DISPONIBLES [lignes 1 plus 2]	-----
Déduire - Soldes créditeurs disponibles de clients :		
4. Fab1a b.4	Less client free credit balances: _____ (a) de la firme du courtier membre [voir directives]	-----
5.	(b) maintenus pour les remisiers du Type 3	-----
5-6	MONTANT REQUIS POUR LA SÉPARATION LE MAINTIEN À PART [néant si le montant de la ligne 3 excède celui de la ligne 4,4 plus la ligne 5; voir directives]	-----
MONTANT DÉJÀ SÉPARÉ MAINTENU À PART :		
6-7	A-3 Fonds de clients en fiducie auprès d'une institution agréée [voir directives]	-----
7-8	Fab1a Valeur au cours du marché des titres appartenant à la firme et séparés en portefeuille et maintenus à part [voir directives]	-----
8-9	MONTANT TOTAL SÉPARÉ MAINTENU À PART [lignes 67 plus 78]	-----
9-1 0.	EXCÉDENT NET DE SÉPARATION MAINTIEN À PART (INSUFFISANCE) [lignes 5 plus 8, ligne 6 moins ligne 9; voir directives]	-----

DIRECTIVES :

Ligne 3 - Si le résultat est négatif, alors la ligne 56 est égale à la ligne 4,4 plus la ligne 5, c.-à-d. que le courtier membre doit séparer maintenir à part 100 p-cent% des soldes créditeurs libres disponibles.

Lignes 4 et 5 - Les soldes créditeurs libres disponibles dans les comptes REER et autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les notes et directives du Tableau 4 pour une discussion un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs libres disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs libres disponibles :

- Pour les comptes au comptant de caisse et les comptes sur marge - les soldes créditeurs moins (la valeur au cours du marché des positions à découvert plus la marge réglementaire exigée vendeur plus le dépôt de garantie prescrit sur ces positions à découvert vendeur).
- Pour les comptes de contrats à terme standardisés - tout solde créditeur moins (la marge exigée sur les positions de somme du dépôt de garantie prescrit pour détenir des contrats à terme et d standardisés ouverts et/ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme moins les profits et plus les pertes sur standardisés moins la valeur nette de ces contrats). Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Ligne 56 - Si le résultat est NÉANT Néant, aucun autre calcul n'est requis dans cet état.

Ligne 67 - La fiducie doit être une obligation en vertu de laquelle le courtier membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs libres disponibles sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel même s'il est entre les mains d'une institution

avril 2000/janvier 2011

DATE: _____ **ÉTAT D** FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D
PARTIE I

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

agrée.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Ligne 78 - Les titres à inclure sont les obligations, les débentures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est de 1 an ou moins qui sont ~~séparés et détenus~~ maintenus à part des biens appartenant au courtier membre.

Ligne 910 - Si le résultat est négatif, il y a insuffisance de ~~séparation~~ maintien à part et le courtier membre doit rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour corriger l'insuffisance de ~~séparation-~~ maintien à part. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

~~avril 2009~~ janvier 2011

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E**PARTIE I****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(Nom du courtier membre)

ÉTAT SOMMAIRE DES RÉSULTATS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE ÉTAT DU RÉSULTAT ET DU RÉSULTAT GLOBAL

pour l'exercice terminé le _____

[with comparative figures for the year / month ended _____]

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>NOTES</u>	<u>(EXERCICE-OU MOIS COURANT)</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>(EXERCICE-OU MOIS PRÉCÉDENT)</u> (en milliers de dollars canadiens)
REVENUS/PRODUITS DE COMMISSION			
1. <u>Titre canadiens</u> insérés <u>cotés en bourse</u>	-----	-----	-----
2. <u>Autres titres</u>	-----	-----	-----
3. Fonds communs <u>Organismes de placement collectif</u>	-----	-----	-----
4. <u>Options canadiennes cotées en bourse</u>	-----	-----	-----
5. <u>Autres options cotées en bourse</u>	-----	-----	-----
6. <u>Contrats à terme canadiens cotés en bourse</u>	-----	-----	-----
7. <u>Autres contrats à terme standardisés</u>	-----	-----	-----
8. <u>Dérivés de gré à gré</u>	-----	-----	-----
REVENUS/PRODUITS DE CONTREPARTIE/CONTREPARTISTE			
8. <u>Options canadiennes cotées en bourse</u> et titres sous-jacents connexes	-----	-----	-----
9. <u>Autres actions et options</u>	-----	-----	-----
10. <u>Obligations</u>	-----	-----	-----
11. Contrats à terme <u>Titres de créance</u>	-----	-----	-----
12. <u>Marché monétaire</u>	-----	-----	-----
13. <u>Contrats à terme standardisés</u>	-----	-----	-----
14. <u>Dérivés de gré à gré</u>	-----	-----	-----
REVENUS/PRODUITS TIRÉS D'OPÉRATIONS DE FINANCEMENT CORPORATIF D'ENTREPRISE			
13. (a) <u>Nouvelles émissions - actions/titres de participation</u>	-----	-----	-----
15. <u></u>	-----	-----	-----
13. (b) <u>Nouvelles émissions - titres d'emprunt</u>	-----	-----	-----
16. <u></u>	-----	-----	-----
13. (c) <u>Honoraires de conseils aux entreprises</u>	-----	-----	-----
17. <u></u>	-----	-----	-----
AUTRES REVENUS/PRODUITS			
14. <u>Intérêts net</u>	-----	-----	-----
18. <u></u>	-----	-----	-----
15. <u>Honoraires</u>	-----	-----	-----
19. <u></u>	-----	-----	-----
16. <u>Autres [joindre détails]</u>	-----	-----	-----
20. <u></u>	-----	-----	-----
17. <u>REVENU-TOTAL – PRODUITS</u>	-----	-----	-----
21. <u></u>	-----	-----	-----
DÉPENSES/CHARGES			

[Voir notes et directives]

juin 2002 | janvier 2011

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E**PARTIE I****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

18.	Rémunération variable			
22.				
23.	Commissions et honoraires versés à des tiers			
19.	Mauvaises créances (recouvrement) Créances douteuses			
24.				
20.	Intérêt Intérêts sur dette emprunts subordonnés			
25.				
26.	Coûts de financement			
27.	Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise			
21.	Postes de nature inhabituelle <i>[expliquer]</i> <i>[joindre détails]</i>			
28.				
29.	Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées			
22.	Dépenses Charges d'exploitation autres que les lignes 24, 25,			
30.	26 & 27			
31.	Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur			
32.	Produits – Réévaluation d'actifs			
23.	Bénéfice (perte) avant les lignes 24, 25, 26 & 27 Charges –			
33.	Réévaluation d'actifs			
24.	Intérêt sur la dette Charges d'intérêts sur emprunts			
34.	subordonnés internes			
25.	Primes			
35.				
26.	Tabl. Provision pour impôts sur les bénéfices			
36.	6(5) (recouvrement) Bénéfice net (perte nette) avant impôts			
37.	Tab.6(5) (a) Exigibles Charge d'impôts (recouvrement)			
	(b) Reportés			
27.	Postes extraordinaires <i>[expliquer]</i>			
28.	BÉNÉFICE NET (PERTE NETTE) DE LA PÉRIODE L'EXERCICE			
38.				

F-C-2(a)11

NOTE: REMPLIR ÉGALEMENT LES LIGNES 29 À 31 EN CAS DU DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL

39.	Profit (perte) lié à la réévaluation d'actifs			
				F-5a
40.	Profit (perte) actuariel lié aux régimes à prestation déterminées			
				F-5b
41.	Autres éléments du résultat global de l'exercice, après impôts [lignes 39 plus 40]			
				Aux fins du rapport financier mensuel, le poste E-41 correspond à la variation nette des réserves du poste A-71
42.	Total du résultat global de l'exercice, après impôt [lignes 38 plus 41]			

[Voir notes et directives]

juin 2002 | janvier 2011

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E**PARTIE I****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

Note : Les postes suivants doivent également être remplis pour le rapport financier mensuel :

~~29.~~ Dividendes versés ou retraits des associés

~~43.~~

~~30.~~ Autres ~~[donner le détail]~~ ~~[joindre détails]~~

~~44.~~

~~31.~~ VARIATION NETTE DES BÉNÉFICES ~~RÉSULTATS NON~~

~~45.~~ RÉPARTIS ~~DISTRIBUÉS~~ ~~[lignes 28 à 30]~~ ~~[lignes 38, 43 et 44]~~

[Voir notes et directives]

~~juin 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E **NOTES ET DIRECTIVES**

Il est permis de remplacer cet état par un état comparatif des résultats dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et contenant au moins les renseignements requis à l'État E pré-imprimé. Annexer cet état comparatif à l'État E. **Résultat global**

Les catégories de revenus et dépenses de cet état peuvent varier d'un membre à l'autre. Toutefois, il est important que chaque membre fasse son rapport d'une façon uniforme d'une période à l'autre; toute exception doit être approuvée par l'organisme d'autoréglementation responsable. Une présentation fidèle peut obliger le membre à indiquer séparément des postes supplémentaires importants ou inhabituels au moyen d'une note.

Lignes

~~1-7. Les revenus de commissions~~ doivent être présentés, déduction faite de la commission payée à un autre courtier. Les commissions payées aux représentants enregistrés doivent être présentées à la ligne 18. Les commissions gagnées sur les ententes d'emploi de courtage (soft dollar deals) doivent aussi être incluses dans les lignes 1 à 7.

Le résultat global représente toutes les variations des capitaux propres au cours d'une période, y compris les profits et les pertes de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global peuvent provenir de deux sources :

- l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
- le profit (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestation déterminées.

Lignes

1. ~~Regroupe~~Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des titres canadiens cotés [~~TSE, Montréal, Bourse de croissance TSX, Winnipeg~~], déduction faite des commissions payées à des courtiers. Les commissions sur des transactions d'options doivent être présentées aux lignes 4 ou 5, en bourse.
Les commissions gagnées sur des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (soft dollars) devraient également être incluses dans le poste approprié des lignes 1 à 8.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
2. ~~Regroupe~~Inclure les commissions brutes gagnées sur des ~~transactions hors bourse [actions et obligations canadiennes ou étrangères], sur des titres inscrits sur des bourses américaines~~opérations hors bourse (ou de gré à gré) (titres de participation ou de créance canadiens ou étrangers), sur des droits, sur des offres d'achat et sur d'autres titres étrangers; ~~moins~~ les sommes versées à des courtiers. ~~Indiquer les commissions sur les activités du marché monétaire à la ligne 12.~~
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
3. ~~Regroupe~~Inclure toutes les ~~frais d'administration et~~ commissions brutes, de courtage et de suivi, gagnées sur des ~~transactions de~~opérations sur des titres d'organisme de placement collectif, ~~nettes des paiements qui leurs sont dus.~~
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
4. ~~Regroupe~~Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats d'options cotés en bourse compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD »).
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
5. ~~Regroupe~~Inclure les commissions brutes gagnées sur des ~~transactions sur options hors bourse au Canada et sur des transactions sur options américaines et étrangères,~~ **dédution faite** des montants payés à d'autres courtiers. opérations sur options étrangères cotées en bourse.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires

juin 2002/janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

- versés à des tiers).
6. **Regroupe**Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme cotés en bourse compensés par la CCCPD.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
7. **Regroupe**Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme étrangers cotés ~~ainsi que des contrats à terme hors~~en bourse.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
- ~~8. Regroupe les revenus gagnés à titre de contrepartie [profits de négociation y compris les dividendes et les intérêts] sur des options CCCPD et sur les valeurs sous-jacentes (actions et obligations) détenues dans un compte de la firme ou d'un mainteneur de marché... Il faut tenir compte du coût de financement et des ajustements pour évaluer les positions au marché.~~
8. Inclure les commissions brutes gagnées sur des options de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des opérations de change au comptant et des swaps.
Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
9. **Regroupe**Inclure tous les revenus produits gagnés à titre de contrepartiste ~~f~~(profits de négociation ou pertes sur opérations, y compris les dividendes et les intérêts) sur des options cotées en bourse compensées par la CCCPD et ~~des opérations portant sur des~~les titres sous-jacents connexes ~~détenues dans des comptes de la société ou d'un mainteneur de marché. Doit tenir compte d'un facteur au titre du coût de l'intérêt. Inscrive le rajustement des portefeuilles à la valeur au marché; des comptes de titres en portefeuille du courtier membre ou un teneur de marché.~~
- ~~10. Regroupe les revenus [profits ou pertes de négociation] sur les obligations [mais non sur les contrats à terme sur produits financiers non utilisés à des fins de couverture] par exemple, les obligations du Canada, des provinces canadiennes, des municipalités, des corporations, des euro-obligations et des titres d'emprunt des États-Unis, du Royaume-Uni et des autres pays étrangers, **déduction faite du coût d'intérêt** [les coupons d'intérêt moins les coûts de financement]. Le coût d'intérêt devrait être un coût réel lequel peut être déterminé selon une moyenne pondérée. Le coût de financement de titres à découvert est la valeur du coupon moins les intérêts gagnés réduits des frais d'emprunt si des obligations sont empruntées pour faire la livraison des positions d'inventaire vendues à découvert par le membre. Il faut également indiquer les revenus provenant de contrats à terme financiers utilisés pour couvrir les positions sur obligations. Inclure tout ajustement de l'inventaire au cours du marché. Les frais de découvert d'un jour (overcertification costs) doivent être indiqués à la ligne 22.~~
- ~~11. Regroupe les revenus gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes de négociation] sur des contrats à terme, sauf ceux qui sont reliés à des transactions sur obligations [ligne 10] ou sur des produits du marché monétaire [ligne 12].~~
- ~~12. Regroupe les revenus sur toutes activités du marché monétaire **déduction faite du coût d'intérêt** sur les bons du trésor canadiens et américains, sur les acceptations bancaires, sur le papier bancaire (canadien et étranger), sur le papier municipal et commercial. Le coût d'intérêt devrait être un coût réel basé sur le taux du marché monétaire, lequel peut être déterminé selon une moyenne pondérée. Les billets escomptés doivent être amortis sur base de rendement jusqu'à l'échéance. Les revenus et dépenses d'intérêts sur des ententes de rachat et de revente doivent être comptabilisés chaque mois. Il faut tenir compte des ajustements pour évaluer les positions à leur valeur au cours du marché. Les commissions provenant du marché monétaire doivent également être présentées sous cette rubrique. Il faut également indiquer les revenus provenant de contrats à terme utilisés pour couvrir les positions sur le marché monétaire.~~
Inclure ajustement des stocks à la valeur de marché.
Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
10. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes) sur toutes les autres options et titres de participation sauf ceux pris en compte à la ligne 9 (Produits de contrepartiste :

juin 2002 janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Options canadiennes cotées en bourse et titres sous-jacents connexes.

Inclure l'ajustement des stocks à la valeur de marché.

Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

11. Inclure les produits gagnés (profits ou pertes sur opérations) sur tous les titres de créance, mis à part les titres du marché monétaire.

Inclure l'ajustement des stocks à la valeur de marché.

Le coût de financement doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

12. Inclure les produits sur toutes les activités sur le marché monétaire. Inclure également les commissions provenant d'opérations sur le marché monétaire.

Inclure l'ajustement des stocks à la valeur de marché.

Le coût du portage doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

13. Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations) sur les contrats à terme standardisés.

14. Inclure les produits gagnés sur les dérivés de gré à gré tels que les contrats à terme de gré à gré et les swaps.

Inclure l'ajustement des stocks à la valeur de marché.

~~13 (a). Regroupe 15. Inclure les revenus produits gagnés sur les nouvelles émissions d'actions de titres de participation, la rémunération à titre de preneur ferme, les honoraires de gestion, les profits d'un syndicat bancaire, les honoraires de conseil, les honoraires sur les placements privés, les profits de négociation sur de nouvelles émissions (négociées sous les réserves d'usage), la décote ou la commission du syndicat de vente, et les titres d'emprunt convertibles et les dépenses de syndicat [à moins qu'elles soient traitées comme un actif payé d'avance] et les commissions sur les obligations d'épargne du Canada [déduction faite de la rémunération des sous-agents].~~

Les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

~~13 (b). Regroupe les revenus 16. Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres d'emprunt, soit les titres d'entreprise et d'État, ainsi que les commissions sur les obligations d'épargne du Canada [déduction faite de la rémunération des sous-agents].~~

La rémunération versée aux sous-agents des obligations d'épargne du Canada et les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

~~13 (c). Regroupe 17. Inclure les revenus produits gagnés sur les honoraires de conseils aux entreprises, par exemple les honoraires de restructuration, de transformation en société fermée et de fusion et d'acquisition.~~

~~14. Regroupe tous les revenus d'intérêts qui ne sont pas reliés aux transactions sur obligations, sur le marché monétaire, sur des contrats à terme sur produits financiers et sur ses options. Les revenus d'intérêts et les coûts reliés d'intérêt pour supporter les~~

Les charges connexes doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de finance d'entreprise).

18. Inclure tous les produits d'intérêts qui ne sont pas liés à des opérations sur titres d'emprunt, sur le marché monétaire et sur des dérivés.

Inclure tous les produits d'intérêts liés au portage des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels doivent être inclus sur cette ligne sur une base nette, par exemple, les intérêts sur les soldes débiteurs de clients.

Les coûts en intérêts connexes découlant du portage des soldes des comptes de clients de détail et institutionnels doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

~~15. Regroupe 19. Inclure les honoraires reliés aux procurations, à l'évaluation aux services de portefeuille, à la séparation et au maintien à part ou à la garde de valeurs titres, aux frais imputés aux comptes REER et à tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.~~

~~16. Regroupe les profits et pertes de change et tous les autres revenus~~

20. Inclure les profits et pertes de change et tous les autres produits non mentionnés ci-haut. 18. Regroupe dessus.

juin 2002 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

22. Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle. ~~À titre d', par exemple, mentionnons~~ les commissions payées aux représentants inscrits et les paiements faits au personnel chargé des ventes institutionnelles et aux négociateurs professionnels. ~~Les primes discrétionnaires doivent être présentées à la ligne 25.~~
~~Les~~
Toutes les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois ~~et présentées à la ligne 18.20.~~
~~— Regroupe l'intérêt sur dette subordonnée externe et l'intérêt non discrétionnaire contractuel sur dette subordonnée interne.~~
- ~~21. Regroupe les dépenses inhabituelles qui n'ont pas toutes les caractéristiques des dépenses extraordinaires [ligne 27].
Exemple : les coûts reliés à la fermeture d'une succursale.~~
- ~~22. Regroupe toutes les dépenses d'exploitation (y compris celles reliées à des ententes d'emploi de courtage (soft dollar deals)) qui ne sont pas mentionnées ailleurs. Exemple : frais de syndication [ligne 13a)], compensation variable [ligne 18], primes discrétionnaires [ligne 25].~~
- ~~24. Regroupe l'intérêt sur dette subordonnée contractée avec des personnes apparentées et d'autres investisseurs de l'industrie pour lesquels l'intérêt peut être dérogé si nécessaire.~~
- ~~25. Regroupe les primes discrétionnaires et les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Veuillez lire cependant les directives de la ligne 18 avant de remplir cette ligne.~~
- ~~26. Comprend SEULEMENT les impôts sur le revenu. Les taxes sur la propriété et sur le capital doivent être présentées à la ligne 22. Un impôt de 33 1/3 p. cent sur le bénéfice des sociétés doit être inscrit à cette ligne. La provision courante doit être nette de tout report de perte prospectif et le détail doit être présenté au tableau 6.~~
- ~~27. Les postes extraordinaires ont les caractéristiques suivantes :
Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 35 (Charges : primes).~~
23. Inclure les sommes versées à d'autres courtiers et à des organismes de placement collectif.
25. Inclure tous les intérêts sur les emprunts subordonnés externes et les intérêts non discrétionnaires contractuels sur les emprunts subordonnés internes.
26. Inclure les coûts de financement liés à toutes les opérations sur titres en stock (élément lié aux lignes 9, 10, 11 et 12) et le coût du portage des soldes des clients (élément lié à la ligne 18).
27. Inclure les charges de syndicat et toutes charges connexes liées à des opérations de finance d'entreprise, ainsi que les charges liées aux obligations d'épargne du Canada.
- ~~(a) ils~~ 28. _____ Les postes de nature inhabituelle sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices; ~~(b) _____ ils, ou~~ ne sont pas typiques des activités normales; ~~et,~~
- ~~(c) ils ne découlent pas principalement de décisions ou d'appréciation de la direction.
De plus, ces postes doivent être présentés net d'impôt. À titre d'exemple, la destruction par le feu de la collection d'œuvres d'art non assurée du membre.~~
- Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 29 (Charges : Profit (perte) de l'exercice lié aux activités abandonnées).
29. « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou dont la cession est prévue, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel, par exemple, la fermeture d'une succursale.
30. Regroupe Inclure toutes les charges d'exploitation (y compris celles liées à des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (soft dollar deals)).
Les frais de découvert d'un jour (over-certification costs) devraient être indiqués à la ligne 30.
Les frais de transaction liés aux opérations sur titres en portefeuille (particulièrement les titres qui sont catégorisés en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction) devraient être indiqués à la ligne 30.
Les frais rattachés à des paiements fondés sur des actions (des attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions, par exemple) destinés à des employés ou à d'autres personnes devraient être indiqués à la ligne 30.

juin 2002 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

31. Le montant indiqué correspond au profit (à la perte) utilisé aux fins du test du signal précurseur.
32. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
33. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la constatation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
34. Inclure les charges intérêts sur les emprunts subordonnés contractés auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts, au besoin.
35. Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 22 (Charges : rémunération variable).
37. Inclure seulement les impôts sur le revenu.
Les taxes sur la propriété et sur le capital doivent être indiquées à la ligne 30 (Charges : Charges d'exploitation).
39. Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation des capitaux propres, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'actifs.
40. Lorsque le courtier membre a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses profits et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.
- 43. Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.**
- 44. Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.** Inclure les débits ou crédits affectés directement aux bénéfices non répartis par suite d'une opération portant sur les capitaux (ex : prime au rachat du capital-actions), le revenu provenant d'une filiale comptabilisée à la valeur de consolidation ainsi que les redressements affectés aux exercices antérieurs. ~~résultats non distribués.~~
 Tout ajustement requis pour ~~concilier les bénéfices non répartis selon le RFM aux bénéfices non répartis selon le R&QFRU~~ de ~~re~~ rapprocher les résultats non distribués selon le rapport financier mensuel et les résultats non distribués selon le Formulaire 1 audité doit être présenté à la ligne de l'État E à laquelle l'ajustement se rapporte, et ce, sur le premier ~~RFM~~ rapport financier mensuel qui est soumis après que l'ajustement ~~soit~~ est connu.

~~juin 2002~~ janvier 2011

DATE: _____

ÉTAT F

PARTIE I

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

**ÉTAT DES CHANGEMENTS DANS LE CAPITAL ET
LES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS (CORPORATION) OU LES PROFITS
NON DISTRIBUÉS (SOCIÉTÉ) POUR L'EXERCICE
TERMINÉ LE**

RÉFÉRENCE	EXERCICE COURANT
A: CHANGEMENTS DANS LE CAPITAL	
1: Solde à la fin du dernier exercice
2: Augmentations (diminutions) au cours de l'exercice <i>[expliquer]</i>
(a)
(b)
(c)
3: Capital à la fin de l'exercice
	A-71
B: ANALYSE DU CAPITAL À LA FIN DE L'EXERCICE <i>[voir note 1]</i>	
1: (a)
(b)
(c)
Doit concorder avec la ligne 3 ci-dessus
C: BÉNÉFICES NON RÉPARTIS [CORPORATION] OU PROFITS NON DISTRIBUÉS [SOCIÉTÉ]	
1: Bénéfices non répartis ou profits non distribués au début de l'exercice
2: Augmentations (diminutions) au cours de l'exercice <i>[voir note 2]</i>
E-28 (a) Revenu net (perte nette) au cours de l'exercice
(b) Dividendes versés ou retraits des associés
(c) Autres <i>[expliquer]</i>
3: Bénéfices non répartis ou profits non distribués à la fin de l'exercice
	A-72

NOTES:

- Partie B**— Les renseignements relatifs au capital-actions autorisé et émis doivent être divulgués conformément aux principes comptables généralement reconnus.
- Ligne C-2**— Les montants débités ou crédités directement aux bénéfices non répartis doivent être limités aux opérations de capital (par exemple, les dividendes, les primes lors de rachat d'actions, etc.) et aux redressements affectés aux exercices antérieurs. Tous les éléments de revenu de nature extraordinaire ou inhabituelle (par exemple, profit ou perte sur la vente d'immobilisations ou de titres de membres, etc.) doivent être inclus dans l'État E pour arriver au revenu net ou à la perte nette de l'exercice. Le montant de ce revenu ou de cette perte doit être reporté en totalité aux bénéfices non répartis [État F, ligne C-2a)].

juin 2002

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

(Nom du courtier membre)

**ÉTAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES ET DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS
(SOCIÉTÉS PAR ACTIONS) OU DES PROFITS NON RÉPARTIS (SOCIÉTÉS DE PERSONNES)**

pour l'exercice terminé le

A. VARIATIONS DU CAPITAL ÉMIS

	NOTES	CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS OU DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES [a] (en milliers de dollars canadiens)	PRIMES D'ÉMISSION D'ACTIONS [b] (en milliers de dollars canadiens)	CAPITAL ÉMIS [c] = [a] + [b] (en milliers de dollars canadiens)
1. Solde d'ouverture				
2. Augmentation (diminution) durant l'exercice [joindre détails]				
(a)				
(b)				
(c)				
3. Solde de fermeture				
				A-70

B. VARIATIONS DES RÉSERVES

	NOTES	RÉSERVE GÉNÉRALE [a] (en milliers de dollars canadiens)	RÉSERVE POUR RÉÉVALUATION DES ACTIFS [b] (en milliers de dollars canadiens)	RÉSERVE POUR AVANTAGES DU PERSONNEL [c] (en milliers de dollars canadiens)	TOTAL DES RÉSERVES [d] = [a] + [b] + [c] (en milliers de dollars canadiens)
4. Solde d'ouverture					
5. Variations durant l'exercice					
(a) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – réévaluation des actifs			E-39		
(b) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – profit (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestation déterminées				E-40	
(c) Comptabilisation de paiements					

[Voir notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F **NOTES ET DIRECTIVES**

A. Variations du capital émis

Variations du capital de la société par actions ou de la société de personnes

Le courtier membre doit, selon les circonstances, soit donner un avis en bonne et due forme à la Société, soit obtenir l'approbation préalable de la Société, à l'égard de toute variation à une catégorie de ses actions ordinaires ou privilégiées ou de son capital de société de personnes.

Primes d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission des actions (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé) sur leur valeur nominale. La prime d'émission d'actions ne peut être employée pour verser des dividendes.

B. Variations des réserves

Réserve générale

Le courtier membre peut souhaiter effectuer un virement à partir des résultats non distribués. La création d'une réserve générale lui confère une mesure de protection supplémentaire.

Réserve pour avantages du personnel

Lorsque le courtier membre dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses profits et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser tous les ajustements subséquents en tant qu'autres éléments du résultat global et les placer dans une réserve.

Lorsque le courtier membre attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses employés en émettant des actions nouvelles, il doit comptabiliser la juste valeur des actions nouvelles ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

Réserve pour réévaluation des actifs

Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour certains actifs non admissibles (immobilisations corporelles et incorporelles), il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des actifs.

C. Variations des résultats non distribués

Changement de méthode comptable et ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent

Un changement de méthode comptable durant l'exercice courant nécessite un ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent:

* Le solde d'ouverture de l'exercice courant doit correspondre au solde de fermeture de l'exercice précédent:

janvier 2011

DATE: _____

ÉTAT G

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

**ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DES EMPRUNTS
SUBORDONNÉS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ
LE**

	INVESTISSEURS DE L'INDUSTRIE	PRÊTEURS EXTERNÉS APPROUVÉS
1- Solde à la fin du dernier exercice	-----	-----
2- Augmentations au cours de l'exercice— <i>[donner le nom des prêteurs et la date de l'augmentation]</i>		
(a)	-----	-----
(b)	-----	-----
(c)	-----	-----
(d)	-----	-----
(e)	-----	-----
(f)	-----	-----
3- Total partiel	-----	-----
4- Diminutions au cours de l'exercice— <i>[donner le nom des prêteurs et la date de diminution]</i>		
(a)	-----	-----
(b)	-----	-----
(c)	-----	-----
(d)	-----	-----
(e)	-----	-----
(f)	-----	-----
5- Total partiel	-----	-----
6- Emprunts subordonnés à la fin de l'exercice	-----	-----
	A-70	A-69

DIRECTIVES :

- 1.— **À la date de vérification annuelle seulement**, joindre une annexe à l'État G indiquant, pour chaque prêt en vigueur, le montant de l'emprunt et le nom du prêteur. Les débetures subordonnées émises en vertu d'un acte de fiducie ne doivent figurer qu'au total.
- 2.— Il faut entendre par "**emprunts subordonnés**" **des emprunts approuvés**, en vertu d'une entente écrite dans une forme acceptable à l'organisme d'autoréglementation responsable, obtenus d'une banque ou de toute autre institution prêteuse, d'investisseurs de l'industrie ou prêteurs externes approuvés par l'organisme d'autoréglementation et **dont le remboursement est différé en faveur des autres créanciers et est assujéti à l'approbation de cet organisme**.
- 3.— "**Investisseurs de l'industrie**" — Pour la définition, se référer aux règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable.

avril 2000

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

(Nom du courtier membre)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE EN IFRS ET RAPPROCHEMENT ENTRE CAPITAUX PROPRES

au

PCGR DU CANADA no de ligne	IFRS no de ligne	RÉFÉRENCE	NOTES	PCGR DU CANADA (date) (en milliers de dollars canadiens)	AJUSTEMENTS POUR IFRS (en milliers de dollars canadiens)	IFRS (date) (en milliers de dollars canadiens)
		ACTIFS LIQUIDES :				
<u>1.</u>	<u>1.</u>	<u>Espèces en dépôt auprès d'institutions agréées</u>	-----			
<u>2.</u>	<u>2.</u>	<u>Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues</u>	-----			
<u>3.</u>	<u>3.</u>	<u>Espèces déposées en fiducie auprès d'institutions agréées en fonction du calcul du ratio du solde créditeur disponible</u>	-----			
<u>4.</u>	<u>4.</u>	<u>Dépôts de base variables et dépôts de garantie auprès de chambres de compensation agréées [encaisse uniquement]</u>	-----			
<u>5.</u>	<u>5.</u>	<u>Dépôts de garantie auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]</u>	-----			
<u>6.</u>	<u>6.</u>	<u>Prêts, titres empruntés et reventes</u>	-----			
<u>7.</u>	<u>7.</u>	<u>Titres en portefeuille - à la valeur de marché</u>	-----			
<u>8.</u>	<u>8.</u>	<u>Titres en portefeuille et détenus en dépôt en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible</u>	-----			
<u>10.</u>	<u>9.</u>	<u>Comptes de clients</u>	-----			
<u>11.</u>	<u>10.</u>	<u>Solde d'opérations entre courtiers</u>	-----			
<u>12.</u>	<u>11.</u>	<u>Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC</u>	-----			
<u>13.</u>	<u>12.</u>	<u>TOTAL – ACTIFS LIQUIDES</u>	-----			
		AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES (CRÉANCES AUPRÈS D'INSTITUTIONS AGRÉÉES) :				
<u>14.</u>	<u>13.</u>	<u>Actifs d'impôt exigible</u>	-----			
<u>15.</u>	<u>14.</u>	<u>Impôts et taxes payés en trop et recouvrables</u>	-----			
<u>16.</u>	<u>15.</u>	<u>Créances au titre de commissions et d'honoraires</u>	-----			
<u>17.</u>	<u>16.</u>	<u>Créances au titre d'intérêts et de dividendes</u>	-----			
<u>18.</u>	<u>17.</u>	<u>Autres [joindre détails]</u>	-----			
<u>19.</u>	<u>18.</u>	<u>TOTAL – AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES</u>	-----			
		ACTIFS NON ADMISSIBLES :				
<u>20.</u>	<u>19.</u>	<u>Autres dépôts auprès de chambres de compensation agréées [espèces ou valeur de marché de titres déposés]</u>	-----			
<u>21.</u>	<u>20.</u>	<u>Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou valeur de marché de titres déposés]</u>	-----			

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G

<u>PCGR DU CANADA</u>	<u>IFRS</u>		<u>NOTES</u>	<u>PCGR DU CANADA</u>	<u>AJUSTEMENTS POUR IFRS</u>	<u>IFRS</u>
<u>n° de ligne</u>	<u>n° de ligne</u>	<u>RÉFÉRENCE</u>		<u>(date)</u>		<u>(date)</u>
		<u>ACTIFS NON ADMISSIBLES (suite) :</u>				
<u>22.</u>	<u>21.</u>	<u>Créances au titre de commissions et d'honoraires</u>				
<u>23.</u>	<u>22.</u>	<u>Créances au titre d'intérêts et de dividendes</u>				
	<u>23.</u>	<u>Actifs d'impôt différé</u>				
	<u>24.</u>	<u>Immobilisations incorporelles</u>				
<u>24.</u>	<u>25.</u>	<u>Immobilisations corporelles</u>				
<u>27.</u>	<u>26.</u>	<u>Placements dans des filiales et des membres du même groupe</u>				
	<u>27.</u>	<u>Avances à des filiales et à des membres du même groupe</u>				
<u>28.</u>	<u>28.</u>	<u>Autres actifs [joindre détails]</u>				
<u>29.</u>	<u>29.</u>	<u>TOTAL – ACTIFS NON ADMISSIBLES</u>				
<u>26.</u>	<u>30.</u>	<u>Contrats de location-financement</u>				
<u>30.</u>	<u>31.</u>	<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>				
		<u>PASSIFS COURANTS :</u>				
<u>51.</u>	<u>51.</u>	<u>Découverts et emprunts, titres prêtés et rachats</u>				
<u>52.</u>	<u>52.</u>	<u>Titres vendus à découvert - à la valeur de marché</u>				
<u>54.</u>	<u>53.</u>	<u>Comptes de clients</u>				
<u>55.</u>	<u>54.</u>	<u>Courtiers</u>				
	<u>55.</u>	<u>Provisions</u>				
<u>56.</u>	<u>56.</u>	<u>Passifs d'impôt exigible</u>				
<u>58.</u>	<u>57.</u>	<u>Dettes au titre de primes</u>				
<u>59.</u>	<u>58.</u>	<u>Dettes et charges à payer</u>				
<u>60.</u>	<u>59.</u>	<u>Contrats de location-financement et obligations locatives connexes</u>				
<u>61.</u>	<u>60.</u>	<u>Autres passifs courants [joindre détails]</u>				
<u>62.</u>	<u>61.</u>	<u>TOTAL – PASSIFS COURANTS</u>				
		<u>PASSIFS NON COURANTS :</u>				
	<u>62.</u>	<u>Provisions</u>				
<u>63.</u>	<u>63.</u>	<u>Passifs d'impôt différé</u>				
<u>64.</u>	<u>64.</u>	<u>Contrats de location-financement et obligations locatives connexes</u>				
<u>68.</u>	<u>65.</u>	<u>Contrats de location-financement – Avantages incitatifs</u>				
<u>65.</u>	<u>66.</u>	<u>Autres passifs non courants [joindre détails]</u>				
<u>69., 70.</u>	<u>67.</u>	<u>Emprunts subordonnés</u>				
<u>66.</u>	<u>68.</u>	<u>TOTAL – PASSIFS NON COURANTS</u>				
<u>67.</u>	<u>69.</u>	<u>TOTAL – PASSIF</u>				
		<u>CAPITAL ET RÉSERVES :</u>				
<u>71.</u>	<u>70.</u>	<u>Capital émis</u>				
	<u>71.</u>	<u>Réserves</u>				
<u>72.</u>	<u>72.</u>	<u>Résultats non distribués ou profits non répartis</u>				
<u>73.</u>	<u>73.</u>	<u>TOTAL – CAPITAL</u>				
<u>74.</u>	<u>74.</u>	<u>TOTAL – PASSIF ET CAPITAL</u>				

[Voir les notes et directives]

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT G **NOTES ET DIRECTIVES**

État transitoire ponctuel obligatoire

L'État de la situation financière d'ouverture en IFRS, l'État A du Formulaire 1, constitue le point de départ de la comptabilité selon les IFRS.

Pour répondre aux exigences de la réglementation en matière d'information financière, le courtier membre doit préparer l'État de la situation financière d'ouverture en IFRS (aussi appelé l'État A d'ouverture en IFRS ou le bilan d'ouverture) en date de sa transition aux IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, la date de transition sera le 1^{er} janvier 2011; par conséquent, l'État A d'ouverture en IFRS sera préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Le courtier membre doit également présenter, avec l'État A d'ouverture en IFRS, un rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada précédents et selon les IFRS. Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A précédent, préparé selon les PCGR du Canada, sera en date du 31 décembre 2010 et aura été déposé dans le système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR) comme partie du Formulaire 1 audité.

Date de l'État A d'ouverture en IFRS

Selon la réglementation en matière d'information financière, l'État A d'ouverture en IFRS doit être établi en date de la transition aux IFRS. Par exemple : le courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010 déposera un État A d'ouverture en IFRS préparé en date du 1^{er} janvier 2011.

Date de dépôt de l'État A d'ouverture en IFRS

Le courtier membre doit déposer son État A d'ouverture en IFRS **au plus tard** à la date de dépôt de son premier rapport financier mensuel (RFM) pour le premier exercice suivant sa transition aux IFRS. Pour permettre aux courtiers membres de respecter cette exigence, la Société leur accordera un délai de dix semaines suivant la fin de leur exercice pour déposer leur État A d'ouverture en IFRS et leur premier RFM préparé selon les IFRS. L'échéance du Formulaire 1 audité de clôture d'exercice préparé selon les PCGR du Canada est toujours de 7 semaines suivant la clôture de l'exercice.

Par exemple : dans le cas d'un courtier membre dont l'exercice prend fin en décembre 2010, l'État A d'ouverture en IFRS et le rapprochement entre les capitaux propres doivent être déposés **au plus tard** à la date de dépôt du RFM de janvier 2011. Le Formulaire 1 audité en date du 31 décembre 2010 devra être déposé à l'intérieur du délai habituel de 7 semaines. Le bilan d'ouverture selon les IFRS en date du 1^{er} janvier 2011 et le RFM de janvier 2011 selon les IFRS devront être déposés **au plus tard** le 15 mars 2011, c'est-à-dire environ 10 semaines suivant la clôture de l'exercice de décembre 2010.

Procédures spéciales exigées du groupe des auditeurs

Le groupe des auditeurs du courtier membre doit s'assurer, au moyen de procédures spéciales, de la conformité de l'État A d'ouverture en IFRS et du rapprochement entre les capitaux propres selon les PCGR du Canada et les IFRS. Ces procédures spéciales ont pour but de confirmer à la Société le fait que les ajustements effectués sont raisonnables et peuvent servir à déterminer les résultats non distribués à l'ouverture selon les IFRS et à dresser les RFM subséquents selon les IFRS.

Notes afférentes au rapprochement

Deux ajustements seront effectués pour tenir compte des IFRS :

1. des ajustements de présentation, qui n'auront aucune incidence sur le total des capitaux
2. des ajustements ayant une incidence sur les résultats non distribués.

Les ajustements effectués pour le retraitement de l'État A d'ouverture en vue de la transition des PCGR du Canada précédents aux IFRS visent généralement les résultats non distribués (ou, s'il y a lieu, une autre catégorie des capitaux propres).

Dans le cas d'ajustements significatifs, les courtiers membres doivent fournir dans des notes connexes une explication des effets et des répercussions de la transition aux IFRS, y compris toute incidence importante sur le capital régularisé en fonction du risque.

On entend par « ajustement significatif » un ajustement qui, effectué une ou plusieurs fois, se traduit par une variation (à la hausse ou à la baisse) égale ou supérieure à 10 % » :

- soit des résultats non distribués indiqués dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR,
- soit du capital régularisé en fonction du risque indiqué dans le Formulaire 1 audité préparé selon les PCGR du Canada et déposé dans le DERFR.

Mise en correspondance des postes de l'État A

La présentation de l'information donnée dans l'État A a été modifiée pour tenir compte des changements résultant de l'adoption des IFRS, y compris la nouvelle terminologie et l'ajout (et la suppression) de certains postes. Pour aider les courtiers membres à remplir l'État A d'ouverture en IFRS, les numéros des lignes de l'ancien État A selon les PCGR du Canada correspondant aux lignes du nouvel État A selon les IFRS sont indiqués.

janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE I – NOTES

(Nom du courtier membre)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS DU FORMULAIRE 1

au

janvier 2011

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS

(nom du membre)

Nous avons examiné les états et les tableaux ci-joints et nous attestons qu'au meilleur de notre connaissance, ils présentent fidèlement la situation financière et le capital du membre au _____ et les résultats de son exploitation pour la période terminée à cette date et qu'ils concordent avec les registres du membre.

Nous attestons qu'au meilleur de notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont vrais et exacts pour la période écoulée depuis la dernière vérification jusqu'à la date des états ci-joints qui ont été dressés conformément aux exigences actuelles de l'organisme d'autoréglementation responsable et du Fonds canadien de protection des épargnants.

	RÉPONSES
1. Les états ci-joints présentent-ils tous les éléments d'actif et de passif, notamment les suivants:	
(a) Tous les engagements d'achat et de vente futurs?	
(b) Les options de vente et d'achat et les autres options en circulation?	
(c) La participation à des prises fermes ou autres conventions nécessitant de futures exigences de capital?	
(d) Les poursuites intentées contre le membre, des associés ou la compagnie et tout autre litige en cours?	
(e) Les arrérages d'impôts sur le revenu des associés ou de la compagnie?	
(f) Les autres éléments de passif éventuel, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements affectant la situation financière du membre?	
2. Tous les titres de membres détenus par le membre appartiennent-ils à celui-ci en toute propriété libres de toute charge?	
3. Le membre assure-t-il promptement la séparation des titres des clients conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?	
4. Le membre détermine-t-il sur une base régulière le montant des soldes créditeurs libres à séparer et en assure-t-il promptement la séparation conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?	
5. Le membre a-t-il une police d'assurance dont la nature et le montant sont conformes aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?	
6. Les "concentrations de titres", telles qu'elles sont décrites dans les règles, règlements et politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable, figurent-elles toutes au Tableau 9?	
7. Est-ce que l'exigence de "la règle la plus rigoureuse" [telle qu'elle est décrite dans les directives générales] a été suivie dans la préparation de ces états et tableaux?	
8. Le membre surveille-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences du signal précurseur conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?	
9. Le membre a-t-il en place un système de contrôle interne adéquat conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?	
10. Les registres et les dossiers du membre sont-ils conformes aux règlements et règles prévus dans les statuts de l'organisme d'autoréglementation responsable?	
11. Le membre suit-il ses politiques et procédures minimales relatives au décompte des titres conformément aux exigences de l'organisme d'autoréglementation responsable?	

{date}

Nom et fonctions – S.V.P. dactylographier	Signature
_____	_____
_____	_____
_____	_____

{Voir notes et directives}

juin 2002

ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS
NOTES ET DIRECTIVES

1. Donner les détails si une des réponses aux questions de l'attestation est "non".
2. Les personnes qui doivent signer sont:
 - (a) Président-chef de la direction ou associé
 - (b) Directeur financier
 - (c) Représentant attitré (s'il y a lieu)
 - (d) Chef comptable
 - (e) moins deux autres administrateurs/associés non mentionnés en a) à d) ci-haut.
3. Les exemplaires comportant les signatures originales doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation responsable de la vérification.

juin 2002

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

PARTIE II – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

À: _____ et au Fonds canadien de protection des épargnants:
(organisme d'autoréglementation concerné)

Nous avons vérifié la Partie I du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (Partie I du RQFRU) de

_____ au _____
(membre) (date)
 et pour l'exercice terminé à cette date, et soumis un rapport au _____ :
(date)

Les renseignements supplémentaires présentés dans la Partie II du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes — Tableaux 1 à 14 (Partie II du RQFRU) ont été assujettis aux procédures utilisées pour la vérification de la Partie I du RQFRU et, à notre avis, l'information qui y est contenue reflète fidèlement, à tous égards importants, celle contenue dans la Partie I du RQFRU dans son ensemble.

Aucune procédure n'a été effectuée en plus de celles nécessaires pour former une opinion sur la Partie I du RQFRU.

Les renseignements supplémentaires contenus dans la Partie II du RQFRU, qui n'ont pas été établis, et qui n'avaient pas à être établis, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, sont fournis uniquement à titre d'information et pour être utilisés par la Société, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants afin de satisfaire aux règlements, aux statuts et aux principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Les renseignements supplémentaires contenus dans la Partie II du RQFRU ne sont pas destinés à être utilisés, et ne doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis.

(nom du cabinet de vérification)

(date)

(signature)

(lieu d'émission)

NOTES :

Une certaine uniformité dans la forme du rapport des vérificateurs est souhaitable afin de faciliter l'identification des circonstances pour lesquelles les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque les vérificateurs peuvent exprimer une opinion sans réserve, leur rapport doit être dans la forme exposée ci-dessus.

Avant d'apporter quelque restriction dans l'étendue de la vérification, il faut au préalable consulter l'organisme d'autoréglementation responsable. Les restrictions dans l'étendue de la vérification qui seront apportées sans l'accord dudit organisme ne seront pas acceptées.

Les exemplaires comportant les signatures originales doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation responsable de la vérification.

juin 2007

FORMULAIRE 1, PARTIE II
RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE

À : _____ -et au Fonds canadien de protection des épargnants.
 (organisme d'autoréglementation responsable)

RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE, DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES TITRES ET DES ENTENTES DE GARANTIE CONCLUES EN VUE DE RÉDUIRE LES DÉPÔTS DE GARANTIE NÉCESSAIRES AU COURS DE L'EXERCICE

À l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la « Société ») et au Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE »).

Nous avons ~~effectué~~réalisé les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires ~~obligeant~~

_____ à maintenir un minimum d'assurance comme il est prévu dans
 (membre)
 les Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ et du Fonds canadien de
 (organisme d'autoréglementation responsable)
 protection des épargnants.

La conformité aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ à l'assurance
 (organisme d'autoréglementation responsable)

à l'égard de l'assurance incombe à la direction du membre imposant à < courtier membre > l'obligation de maintenir en vigueur des garanties d'assurance minimales, de voir à la détention en dépôt des titres de ses clients et de conclure des ententes de garantie comme le stipulent les Règles de la Société. La direction du courtier membre est responsable de voir à ce que le courtier membre se conforme aux Règles de la Société en ce qui a trait aux assurances minimales, à la détention en dépôt des titres des clients et aux ententes de garantie. Nous avons comme responsabilité ~~d'effectuer~~de réaliser les procédures que vous nous avez demandées.

1. Nous avons lu les politiques et procédures de contrôle interne écrites du courtier membre à l'~~égard de la souscription d'une couverture d'~~égard du maintien en vigueur de garanties d'assurance et de la détention en dépôt des titres de ses clients afin de déterminer si de telles politiques et procédures satisfont aux exigences ~~minimums requises, tel que prescrit dans les Principes directeurs et politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable concernant l'établissement~~minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.
2. ~~Nous avons obtenu de la~~a) _____ La haute direction du courtier membre ~~la garantie~~nous a déclaré que les politiques et procédures de ~~contrôles internes~~contrôle interne du courtier membre en matière d'assurance et de détention en dépôt des titres des clients respectent les exigences ~~minimums requises, tel que prescrit dans les Principes directeurs et politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et qu'ils ont été mis en place~~minimales requises par les Règles de la Société concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et que ces politiques et procédures ont été mises en œuvre.
 b) La haute direction du courtier membre nous a déclaré par écrit que les ententes de garantie du courtier membre respectent les exigences minimales requises par la Règle des courtiers membres 100.15(h) de l'OCRCVM.
3. Nous avons lu le formulaire standard n° n° 14 de l'assurance des institutions financières (« AIF ») pour déterminer si les polices AIF contiennent les clauses prescrites minimales et les limites de ~~couverture imposées par les Statuts, Règles, garantie qu'exigent les Règles de la Société.~~

Règlements et Politiques de _____ -
 (organisme d'autoréglementation responsable)

4. ~~Nous avons demandé et obtenu une confirmation des courtiers d'assurance du membre en date du~~

 (date de la fin de la période)

quant à la couverture AIF souscrite auprès de souscripteurs d'assurance qui incluent notamment :

- | | |
|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| (a) _____ | (d) _____ le nom de l'assureur et de l'assuré |
| (b) _____ les limites de perte spécifiques et globales | (e) _____ les réclamations concernant la police depuis la dernière date de vérification |
| (c) _____ les franchises | (f) _____ le détail des pertes et des réclamations non réglées |

juillet 1997 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE

Principes directeurs et les Politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable sur l'Établissement et le maintien de contrôles internes adéquats:

2. Nous avons obtenu de la haute direction du membre la garantie que les politiques et procédures de contrôles internes du membre en matière de séparation des titres de clients respectent les exigences minimums décrites dans les Principes directeurs et les Politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable sur l'Établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et qu'elles ont été mises en place.
- 3.6. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux agréés de dépôt de valeurs titres utilisés par le courtier membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition de «lieu agréé de dépôt de valeurs titres» figurant dans les Directives générales et définitions du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (R&QFRU) Formulaire 1.
4. Dix 7. Nous avons sélectionné 10 relevés de compte de clients ont été sélectionnés. Pour chaque relevé, nous avons calculé à déterminé de nouveau les exigences de séparation détention en dépôt et avons comparé le résultat avec le rapport de séparation des sur les titres en dépôt du courtier membre.
- 5.8. Nous avons sélectionné ___ positions sur titres¹ déclarées comme comportant une insuffisance de séparation à diverses dates pendant l'année pour lesquelles les exigences de détention en dépôt avaient été déclarées non satisfaites à différentes dates pendant l'exercice et avons déterminé la date à laquelle l'insuffisance a été corrigée. Nous avons obtenu des explications du courtier membre et les avons examinées pour en déterminer la vraisemblance, le caractère raisonnable. Les positions sur titres comportant une insuffisance de séparation qui n'ont pas été corrigées à l'égard des exigences des titres en dépôt qui n'a pas été corrigée conformément aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de la Société sont indiquées ci-après.

sont indiqués ci-après:

(organisme d'autoréglementation responsable)

- 6.9. Nous avons obtenu les listes des titres hypothéqués le _____ 19___ et avons comparé un échantillon _____ (en date du < date de la fin de la période de _____ l'exercice > et avons comparé un échantillon de _____ titres¹ au rapport de séparation des sur les titres en dépôt afin de déterminer si des titres qui auraient dû être mis à part en dépôt ont servi à garantir des prêts à vue.
- 7.10. Nous avons sélectionné dix 10 positions sur titres dans le rapport sur les positions et registre des titres (« PRT ») afin d'identifier les clients ayant détenant une de ces positions. Nous avons comparé les positions dessus titres aux relevés des clients afin de vérifier si le message sur les titres faisait dûment état des positions détenues en séparation-dépôt. Nous avons sélectionné également sélectionné un échantillon de titres en séparation-dépôt dans les comptes de clients et nous les avons retracés dans le PRT et au le rapport de séparation sur les titres en dépôt.
11. Nous avons obtenu la liste des garants avec lesquels le courtier membre a conclu une entente de garantie en vue de réduire les dépôts de garantie nécessaires au cours de l'exercice aux fins de ses rapports financiers mensuels. Nous n'avons réalisé aucune procédure afin de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de cette liste.
12. Nous avons sélectionné 10 ententes de garantie sur lesquelles s'est appuyé le courtier membre pour réduire les dépôts de garantie nécessaires au cours de l'exercice et réalisé les procédures suivantes :
- a) nous avons obtenu une confirmation écrite de la part du garant à l'égard du ou des comptes garantis et du fait que sa garantie était en vigueur au cours de l'exercice terminé le < date de la clôture de l'exercice > .
- b) nous avons comparé le libellé des ententes de garantie aux exigences minimales de la Règle des courtiers membres 100.15(h) de l'OCRCVM.

Après Nous avons constaté, après avoir appliqué les réalisés ces procédures susmentionnées, nous avons noté les, que les seules exceptions étaient les suivantes : (liste des exceptions)

¹ L'échantillon choisi doit comprendre : (i) 10 titres, ou (ii) si leur nombre est plus élevé, tous les éléments de l'échantillon choisi par l'auditeur pour étayer l'opinion d'audit exprimée à l'égard des états du Formulaire 1.

juillet 1997 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II
RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE

Ces procédures ne constituent pas ~~une vérification un audit~~ et par conséquent nous n'~~exprimons aucune opinion quant au caractère adéquat des~~ pas d'opinion sur le caractère satisfaisant des assurances souscrites par le courtier membre, de la détention en dépôt des titres de ses clients, des ententes de garantie qu'il a conclues, ni de ses politiques et procédures de ~~contrôles internes du membre concernant la séparation des titres de clients.~~

La présente lettre est réservée à l'usage exclusif de _____ et du Fonds canadien de

 (organisme d'autoréglementation responsable)
 protection des épargnants uniquement aux fins de déterminer si le contrôle interne. Le présent rapport ne doit être utilisé que par la Société et le FCPE et a pour seul but de les aider à vérifier si le courtier membre respecte les exigences relatives à la séparation en ce qui a trait aux assurances minimales, à la détention en dépôt des titres de des clients figurant et aux ententes de garantie stipulées dans les Statuts, Règles, Règlements et Politiques de la Société.

 et à aucune autre fin.

(organisme d'autoréglementation responsable)

 (firme de vérification)

 (date)

 (signature)

 (lieu d'émission)

 (Cabinet d'audit)

 (Date)

 (Signature)

 (Lieu d'établissement du rapport)

~~juillet 1997~~ janvier 2011

DATE: _____ **TABLEAU 1 FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1**
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

ANALYSE DES PRÊTS À RECEVOIR, DES EMPRUNTS DE TITRES ET DES ENTENTES DE REVENTE
CONVENTIONS DE MISE EN PENSION

	MONTANT DU PRÊT À RECEVOIR OU DES ESPÈCES DONNÉES EN NANTISSEMENT GARANTIE	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN NANTISSEMENT GARANTIE	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN NANTISSEMENT GARANTIE OU EMPRUNTÉS	MARGE EXIGÉE DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS
	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
	[voir note 3]	[voir note 4]	[voir note 4]	
PRÊTS À RECEVOIR:				
1. Institutions agréées	S/O	Néant <u>NÉANT</u>
2. Contreparties agréées	S/O	
3. Entités réglementées	S/O	
4. Autres [voir note 12]	S/O	
TITRES EMPRUNTÉS :				
5. Institutions agréées	Néant <u>NÉANT</u>
6. Contreparties agréées	
7. Entités réglementées	
8. Autres [voir note 12]	
ENTENTES DE REVENTE :				
9. Institutions agréées	S/O	Néant <u>NÉANT</u>
10. Contreparties agréées	S/O	
11. Entités réglementées	S/O	
12. Autres [voir note 12]	S/O	
13. TOTAL [lignes 1 à 12]	=====		=====	
	A-6			B-69

[Voir notes et directives]

~~août 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Dans ce tableau, il faut présenter doit être préparé pour les prêts à recevoir garantis résultant de transactions dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des liquidités espèces excédentaires. ~~Les transactions d'emprunt~~ Toutes les opérations de prêts de titres et les ~~ententes de revente~~ conventions de prise en pension (c.-à-d. les ~~rachats inversés~~ prises en pension), y compris les transactions opérations de financement effectuées ~~à l'aide de~~ avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des personnes parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les fin besoins de ce tableau, l'« insuffisance pour l'excédent du solde de garantie » est définie comme étant la garantie actuelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie en vertu des exigences ~~réglementaires ou légales~~ prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de surdimensionnement garantie par gage de titres pour chacune des catégories de contreparties agréées est publiée sur base régulière.
3. Inclure ~~l'intérêt couru~~ les intérêts courus dans le montant de du prêt à recevoir.
4. La valeur au cours du marché des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. Dans le cas d'une transaction opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres ou d'une transaction de revente opération de prise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite relative à ce type ~~de transactions doit comprendre des stipulations prévoyant (i) les~~ d'opérations doit stipuler les modalités : (i) des droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) ~~les~~ des situations de défaut, (iii) ~~le~~ du traitement de la valeur des titres détenus par la partie ~~non~~ en défaut règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) de la compensation ou dans le cas de prêts de titres garantis, ~~la séparation permanente du nantissement et du maintien à part en tout temps et de~~ l'obligation pour le prêteur de ~~renforcer son intérêt dans la~~ valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer ~~la plus haute priorité~~ le meilleur rang en cas de défaut, et (v) si des droits de compensation ou ~~d'intérêts dans une~~ de garantie sont établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, que ces titres sont endossés pour transfert et qu'ils sont libres de toute restriction de ~~transiger~~ négociation. De plus, dans le cas d'une transaction de revente opération de prise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, ~~de demander que soit couverte toute insuffisance résultant d'une différence entre la valeur du nantissement et celle des titres~~ d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, ~~la marge~~ le dépôt de garantie doit être établie établi tel que précisé ci-dessous.

Dans le cas d'une transaction opération de prêt d'espèces et d'emprunt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors ~~une marge équivalente~~ un dépôt de garantie équivalant à 100 ~~p-cent~~ % de la valeur au cours du marché doit être prise pris par le courtier membre sur ~~le nantissement donné~~ la garantie donnée au prêteur sauf si celui-ci est une institution agréée. Dans ce cas, ~~aucune marge~~ aucun dépôt de garantie n'est exigée exigé.

Dans le cas d'une transaction opération de revente prise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, ~~la marge~~ le dépôt de garantie exigible doit être déterminée déterminé comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de rachat et de rachat inversé <u>mise ou de prise en pension</u>	SANS convention écrite de rachat et mise ou de rachat inversé <u>prise en pension</u>	
		Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Institution agréée	Aucune marge <u>Aucun dépôt de garantie</u>	Aucune marge <u>Aucun dépôt de garantie</u> (Note 2)	
Contrepartie agréée	Insuffisance pour l'excédent <u>du solde</u> de garantie	Insuffisance pour l'excédent <u>du solde</u> de garantie (Note 2)	
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur <u>au cours du</u> marché	Insuffisance de la valeur <u>au cours du</u> marché (Note 2)	<u>Marge</u> <u>Dépôt de garantie</u>
Autre	<u>Marge</u> <u>Dépôt de garantie</u>	<u>Marge</u> <u>Dépôt de garantie</u>	200 p-cent <u>%</u> de <u>marge</u> <u>dépôt de garantie</u> (jusqu'à concur- <u>rence</u> <u>concurrence</u> de la valeur <u>au</u> marché des

~~août 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

		titres visés sous-jacents)
<p>Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de livraison remise généralement acceptées conformément à la pratique professionnelle pour les titres visés selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge Le dépôt de garantie est calculée calculé à compter de la date de règlement normale. normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance originale de la transaction l'opération de rachat mise ou de rachat inversé prise en pension.</p> <p>Note 2: Une marge : Un dépôt de garantie doit être pris pour toute transaction opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction l'opération.</p>		

6. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêt prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul du dépôt de garantie.

7. **Lignes 1, 5 et 9** - Dans le cas d'un prêt en d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une transaction de revente une opération de prise en pension entre un courtier membre et une institution agréée, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur au cours du marché de l'argent prêté ou des titres empruntés ou revendus qui donnent lieu à une prise en pension et la valeur au cours du marché des titres biens ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.

Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une institution agréée pour les fins besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire les aux critères définis dans les directives générales et définitions pour une institution agréée, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une interprétation à l'effet que déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de la transaction. l'opération. Si une telle interprétation n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une contrepartie agréée même si elle satisfait les autres critères pour être une institution agréée.

LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :

8. **Lignes 2, 6 et 10** - Dans le cas d'un prêt en d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une transaction de revente une opération de prise en pension entre un courtier membre et une contrepartie agréée, lorsqu'il existe une insuffisance pour l'excédent du solde de garantie, le montant de l'insuffisance pour l'excédent du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
9. **Lignes 3, 7 et 11** - Dans le cas d'un prêt en d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une transaction de revente une opération de prise en pension entre un courtier membre et une entité réglementée, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur au cours du marché de l'argent prêté ou des titres empruntés ou revendus qui donnent lieu à une prise en pension et la valeur au cours du marché des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur au cours du marché doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
10. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un prêt en argent d'espèces et d'un emprunt de titres ou d'une transaction de revente une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur d'emprunt de l'argent prêté des espèces prêtées ou des titres empruntés ou revendus qui donnent lieu à une prise en pension et la valeur d'emprunt du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, des mesures doivent être prises pour corriger cette insuffisance. Le montant de l'insuffisance de valeur d'emprunt du prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. ~~La marge requise Le dépôt de garantie requis~~ peut être réduite réduit de toute tout autre marge dépôt de garantie déjà pris sur la garantie (c.-à-d. en inventaire). portefeuille). Lorsque le nantissement la garantie est détenu détenue par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme institution agréée ou contrepartie agréée, seul le montant de l'insuffisance de la valeur au cours du marché doit être pris à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.

août 2002 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1**NOTES ET DIRECTIVES** [Suite]

11. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les ~~transactions d'emprunt~~emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'~~Annexe~~annexe I est utilisée comme ~~nantissement pour les~~garantie des titres empruntés, ~~aucune marge~~aucun dépôt de garantie ne doit être ~~prise~~pris sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en ~~nantissement~~garantie sur la valeur ~~au cours du~~de marché des titres empruntés.
12. **Lignes 4, 8 et 12** - Les ~~transactions~~opérations où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentées ~~sur~~à la rubrique « Autres ».

~~août 2002~~janvier 2011

DATE: _____ **TABLEAU 2 FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2**
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

ANALYSE DES TITRES APPARTENANT AU MEMBRE EN PORTEFEUILLE ET VENDUS
À DÉCOUVERT – À LA VALEUR AU COURS DU MARCHÉ

CATÉGORIE	VALEUR AU COURS DU MARCHÉ		MARGE EXIGÉE DÉPÔT DE GARANTIE EXIGÉ
	EN COMPTE <i>(en milliers de dollars canadiens)</i>	À DÉCOUVERT <i>(en milliers de dollars canadiens)</i>	<i>(en milliers de dollars canadiens)</i>
1. Marché monétaire			
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL DU MARCHÉ MONÉTAIRE	-----	-----	
2. Obligations Titres de créance			
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES OBLIGATIONS TITRES DE CRÉANCE	-----	-----	
3. Actions Titres de participation			
Intérêts courus sur les débetures convertibles	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES ACTIONS TITRES DE PARTICIPATION	-----	-----	
4. Options			
5. Contrats à terme <u>de gré à gré</u>	NÉANT	NÉANT	
6. Autres Dérivés de gré à gré			
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL AUTRES	-----	-----	
7. Négociateurs enregistrés inscrits, spécialistes et mainteneurs teneurs de marché <i>[voir directives]</i>	NÉANT	NÉANT	
8. TOTAL	-----	-----	
		A-52	B-710
9. DÉDUIRE : Titres, incluant y compris les intérêts courus détenus en dépôt, séparés aux fins du calcul du ratio des soldes créditeurs libres disponibles de clients <i>[voir directives]</i>	-----		
	A-8 et D-78		
10. TOTAL NET AJUSTÉ	-----	-----	
	A-7		

INFORMATIONS ADDITIONNELLES:

11. Valeur ~~au cours du~~ marché des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt comme dépôts de base variables ou comme dépôts de garantie auprès de *chambres de compensation agréées* ou d'*entités réglementées* ~~comme dépôts variables~~ ou comme ~~dépôts de marge~~ dépôt de garantie auprès d'*un courtier chargé de comptes*
12. Réduction de ~~marge~~ dépôt de garantie attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur, ~~les~~ et garanties des associés, administrateurs et dirigeants, ~~et les provisions générales~~

[Voir notes et directives]

~~juin 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2

NOTES ET DIRECTIVES

1. Évaluation et taux des dépôts de garantie

Les titres doivent être évalués au cours du marché à la date ~~du questionnaire.~~ ~~(Voir de clôture (voir les~~ directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de ~~marge~~ dépôt de garantie prévus dans les ~~statuts, règles et règlements des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants~~ Règles de la Société.

2. Les titres en portefeuille ou vendus à découvert

Le Tableau 2 doit récapituler **tous** les titres en compte portefeuille ou vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la valeur au cours du marché des titres en compte portefeuille, le total de la valeur au cours du marché des titres vendus à découvert et le total de la marge exigée du dépôt de garantie exigé pour chaque catégorie indiquée.

3. Calcul du dépôt de garantie sur les options

Lorsqu'un courtier membre utilise, pour calculer la marge le dépôt de garantie sur les options, le programme informatisé de calcul du dépôt de marge garantie sur options d'une bourse reconnue opérante au Canada, les exigences de marge dépôt de garantie calculées par ce programme peuvent être utilisées à la condition que les positions dans les registres comptes du courtier membre correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Il n'est pas alors nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés à la marge déterminée au dépôt de garantie déterminé par un tel programme de calcul du dépôt de marge garantie doit cependant être fourni. Dans ce paragraphe, il faut entendre par « bourse reconnue », la Bourse de Montréal.

4. Demande de renseignements supplémentaires

~~Les inspecteurs ou les vérificateurs-conseils des organismes d'autoréglementation~~ Les auditeurs de la Société peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres appartenant au membre en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

5. Compensation de dépôt de garantie

Quand il y a compensation de marge dépôt de garantie entre diverses catégories, la marge exigée le dépôt de garantie exigé devrait être indiquée indiqué dans la catégorie nécessitant la marge le dépôt de garantie le plus élevée élevé avant compensation.

Ligne 1 – La catégorie marché monétaire comprend : les bons du trésor Trésor américains et canadiens, les acceptations bancaires, les papiers effets bancaires canadiens et étrangers, les papiers commerciaux billets de trésorerie et ceux des municipalités ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire :

Le « cours du marché » pour les engagements sur le marché monétaire (rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.) doit se calculer comme suit :

- (a) Rachats à date fixe (sans clause de rachat par l'emprunteur) - le le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. ~~Ceci~~ Cela permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date ~~des états financiers.~~ de clôture. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de marge dépôt de garantie.
- (b) Rachats ouverts (sans clause de rachat par l'emprunteur) - Les les cours doivent être établis à la date ~~des états financiers~~ de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (a) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- (c) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur - Le le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. ~~Aucune marge n'est requise~~ Aucun dépôt de garantie n'est requis lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur (le courtier a une perte) la marge requise sera le moindre le dépôt de garantie requis est le moins élevé des éléments suivants :
 - (1) du le taux de marge dépôt de garantie prescrit applicable selon l'échéance du titre, et
 - (2) de l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction des clauses de rachat, sous réserve d'une marge

juin 2002 janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2A

DATE : _____

(nom ~~du~~ Nom du courtier membre)**MARGE EXIGÉE DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS POUR LA CONCENTRATION DANS LES PRISES****FERMES****CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT :**

<u>Nom du titre</u> (voir note 3)	<u>Valeur au cours du marché</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>Marge usuelle</u> <u>Dépôt de garantie normal</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>40 p-cent % de l'actif net admissible</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>Excédent</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>Marge</u> <u>Dépôt de garantie déjà fournie</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>Marge</u> <u>Dépôt de garantie de concentration</u> (en milliers de dollars canadiens)
.....
.....
.....
1. TOTAL PARTIEL					

CONCENTRATION GLOBALE :

<u>Nom du titre</u> (voir note 3)	<u>Valeur au cours du marché</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>Marge usuelle</u> <u>Dépôt de garantie normal</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>100 p-cent % de l'actif net admissible</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>Excédent</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>Marge</u> <u>Dépôt de garantie déjà fournie</u> (en milliers de dollars canadiens)	<u>Marge</u> <u>Dépôt de garantie de concentration</u> (en milliers de dollars canadiens)
.....
.....
.....
2. TOTAL PARTIEL					
3. MARGE DE CONCENTRATION TOTALE (lignes 1 plus 2) [lignes 1 plus 2]					

B-811

NOTES :

- Ce tableau ne doit être ~~complété~~ préparé que pour les engagements de ~~prises fermes~~ prise ferme qui exigent ~~une marge~~ un dépôt de garantie de concentration.
- CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT :
Lorsque ~~la marge usuelle requise~~ le dépôt de garantie normal requis sur un engagement est ~~réduite~~ réduit par, ~~soit~~ :
 - soit l'utilisation d'une lettre de garantie sur une nouvelle émission; ~~ou~~
 - soit des expressions d'intérêt valides reçues d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées (la réduction de ~~marge~~ dépôt de garantie est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);
 et que ~~la marge usuelle~~ le dépôt de garantie normal sur cet engagement est ~~supérieure~~ supérieur à 40 p-cent % de l'actif net admissible du courtier membre, cet excédent doit être ajouté ~~à la marge totale exigée~~ au dépôt de garantie total requis. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de ~~marge~~ dépôt de garantie déjà pris sur la position de prise ferme qui a créé l'excédent.
- Fournir les détails pour chaque engagement.
- CONCENTRATION GLOBALE DES ENGAGEMENTS :

~~mars 2005~~ janvier 2011

DATE: _____ **TABLEAU 2A FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2A** [Suite]**PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

Lorsque ~~la marge usuelle exigée~~ le dépôt de garantie normal requis sur une partie ou sur la totalité des engagements est ~~réduite~~ réduit par, ~~soit~~ :

- (a) soit l'utilisation de lettres de garantie sur une nouvelle émission; ou
- (b) soit des expressions d'intérêt valides reçues ~~provenant~~ d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées (la réduction de ~~marge~~ dépôt de garantie est permise seulement lorsque la répartition ~~totale a été finalisée auprès des~~ finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);

et que ~~la marge usuelle globale~~ le dépôt de garantie normal global sur ces engagements est ~~supérieure~~ supérieur à 100 ~~pourcent~~ % de l'actif net admissible du courtier membre, cet excédent doit être ajouté ~~à la marge totale exigée~~ au dépôt de garantie total requis. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de ~~marge~~ dépôt de garantie déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.

- 5. Le détail de chacun des engagements n'est pas exigé. Inscrive les totaux globaux.

~~mars 2005~~ janvier 2011

DATE: _____

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2B**PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

sauvegarde, et ~~la marge exigée~~ le dépôt de garantie exigé doit indiquer ~~la marge restante~~ le dépôt de garantie restant après les compensations ou les opérations de couverture.

~~juin 2002~~ janvier 2011

DATE: _____ **TABLEAU 4 FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4**
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~NOM~~ Nom du courtier membre)

ANALYSE DES COMPTES D'OPÉRATIONS DE CLIENTS – ~~SOLDES DÉBITEURS ET CRÉDITEURS~~ –
POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR

CATÉGORIE	SOLDES		SOMMES EXIGÉES SOMME EXIGÉE POUR COUVRIR LA MARGE DÉPÔT DE GARANTIE
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	
1. Institutions agréées	-----	-----	-----
2. Contreparties agréées	-----	-----	-----
3. Autres clients :			
(a) Comptes sur marge	-----	-----	-----
(b) Comptes au en <u>comptant espèces</u>	-----	-----	-----
(c) Comptes de contrats à terme <u>standardisés</u>	-----	-----	-----
(d) Soldes débiteurs et positions à découvert <u>vendeur</u> non garantis	-----	NÉANTS/O	-----
4. Marge <u>Dépôt de garantie</u> sur les règlements à délai prolongé	NÉANTS/O	NÉANTS/O	-----
5. Soldes créditeurs libres <u>disponibles partout</u>	NÉANTS/O	-----	NÉANTS/O
		D-4	
5. (a) Soldes créditeurs libres, transactions en suspens <u>(disponibles partout, opérations en cours [s'il y a lieu])</u>	NÉANTS/O	-----	NÉANTS/O
6. Comptes REER ou similaires	-----	-----	-----
7. Moins - provision pour créances douteuses ou pour des comptes ayant déjà une provision mais qui sont inclus ci-dessus	-----	-----	-----
8. TOTAL	-----	-----	-----
	A- 109	A- 54 53	B- 1012
9. INFORMATION ADDITIONNELLE :			
(a) NOM DES FIDUCIAIRES DES COMPTES REER			
1.			
2.			
3.			
(b) Réductions totales <u>du dépôt de marge</u> <u>garantie</u> attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement, les garanties des associés, administrateurs et dirigeants ou les provisions générales			-----

[Voir notes et directives]

~~juin 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES

1. CHAQUE COURTIER MEMBRE DOIT OBTENIR DE SES CLIENTS, ASSOCIÉS, ACTIONNAIRES ET DES CLIENTS D'UN COURTIER REMISIER POUR LEQUEL IL AGIT COMME CHARGÉ DE COMPTE, LE MONTANT DE MARGE MINIMALE CONFORMÈMENT AUX EXIGENCES DES ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION DÉPÔT DE GARANTIE MINIMUM REQUIS PAR LA SOCIÉTÉ.
2. « **Date date de règlement à délai prolongé** » : date de règlement convenue d'une transaction opération (autre qu'un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement normale normal.
 « **Date date de règlement normale normal** » : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre dans sur le marché dans sur lequel la transaction l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul du dépôt de la marge garantie, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de la transaction l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de la transaction l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normale normal signifie la date de règlement contractuelle déterminée prévue au contrat pour ce placement.
3. **Lignes 1 à 3** — Les soldes, y compris les transactions opérations à la date de règlement à délai prolongé, doivent être présentés sur indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge le dépôt de garantie concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée calculé selon la méthode décrite dans à la note 13 et présentée doit être indiqué à la ligne 4.
4. **Ligne 1** - Aucune évaluation au cours du à la valeur de marché ou marge n'est exigée sur ni dépôt de garantie n'est requis pour les comptes avec des auprès d'institutions agréées que les transactions opérations soient à une date de règlement normale normal ou à délai prolongé SAUF qu'une marge doit être prise pour toute transaction qui n'est dans le cas d'une opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction l'opération où un dépôt de garantie est requis.
 Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des auprès d'institutions agréées, à l'exception des soldes créditeurs libres disponibles qui doivent être inclus à la ligne 5.
5. **Ligne 2** - Dans le cas d'une transaction opération avec une date de règlement normale normal dans le compte d'une contrepartie agréée, le montant de marge à déduire dépôt de garantie à fournir, à partir de la date de règlement normale, doit être normal, correspond à l'insuffisance d' de l'avoir net calculée. Calculer cette insuffisance en déterminant l'écart entre : (a) la valeur nette au cours du de marché nette de toutes les positions des sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (b) le solde net en espèces sur une base de à la date de règlement dans ces mêmes comptes.
Une marge doit être prise Un dépôt de garantie est requis pour toute transaction opération qui n'a pas été confirmée par une contrepartie agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction l'opération.
 Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des contreparties agréées, à l'exception des sauf les soldes créditeurs libres disponibles qui doivent être inclus à la ligne 5.
6. **Ligne 3(a)** — Il faut entendre par « comptes sur marge » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
 1. Le règlement de chaque transaction Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit se faire être réglée au plus tard à la date de règle-ment règlement soit par le paiement de la somme requise pour compléter la transaction ou l'opération soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 2. Le paiement par un client d' peut payer une transaction opération dans un compte sur marge peut s'effectuer :
 - a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - b) par l'application de en affectant la valeur d'emprunt de prêt des titres qui seront devant être déposés;
 - c) par l'application de l'en affectant l'excédent de la valeur d'emprunt de prêt dans le compte ou dans le compte d'un garant une caution.
 3. Tout compte sur marge d'un client qui est en insuffisance de affichant un dépôt de garantie (ou marge) insuffisant doit, dans les 20 jours ouvrables suivant l'apparition la survenance de cette insuffisance de marge, être restreint à des transactions opérations qui auront ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dépôt de garantie dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que les exigences de marge soient entièrement comblées le dépôt de garantie soit rétabli.
 4. Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant et aussi longtemps que le

juin 2002 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

compte sur marge est en insuffisance de ~~marge ou~~ dépôt de garantie ou s'il le deviendrait ~~en insuffisance de marge~~ à la suite de l'~~avance~~ de fonds ou de la livraison de titres.

7. **Ligne 3(a)** - Dans le cas d'~~une~~ transaction ~~opération~~ avec une date de règlement ~~normale~~ normal dans ~~un~~ le compte sur marge d'~~une~~ personne autre qu'~~une~~ entité réglementée, une ~~contrepartie agréée~~ ou une ~~institution agréée~~, le montant ~~du~~ dépôt de ~~marge~~ garantie à ~~déduire~~ fournir, à partir de la date de règlement ~~normale~~, ~~doit être~~ ~~l'~~ normal, correspond à l'insuffisance de ~~marge calculée~~ dépôt de garantie au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.

MARGE DÉPÔT DE GARANTIE À LA DATE DE TRANSACTION L'OPÉRATION

~~Pour les~~ Dans le cas des courtiers membres qui ~~déterminent~~ calculent les insuffisances de ~~marge~~ dépôt de garantie des clients ~~sur la base de~~ à la date de ~~transaction~~, ~~a) le~~ opération, ~~(a) calculer tout~~ montant à déduire selon les exigences du dépôt de garantie requis aux termes du présent paragraphe ~~9 est déterminé en utilisant les~~ au moyen des soldes en espèces et ~~les~~ des positions de titres à la date de ~~transaction~~ opération; et ~~(b) calculer et fournir~~ le montant prévu ~~dans les paragraphes qui précèdent est déterminé et déduit~~ au paragraphe 7 à compter de la date de ~~transaction~~ opération.

8. **Ligne 3(b)** - ~~Il faut entendre par~~ « **compte au comptant en espèces** » : un compte qui fonctionne selon les règles suivantes :

1. COMPTE AU COMPTANT EN ESPÈCES

Le règlement de chaque ~~transaction~~ opération dans le compte ~~au comptant ordinaire d'~~ en espèces d' un client (autre que les ~~transactions~~ opérations LCP et RCP décrites ci-après) devrait se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé ~~comme il est exigé selon les modalités requises~~, le capital sera fourni ~~de la manière déterminée conformément~~ à la note 9.

2. LIVRAISON CONTRE PAIEMENT (LCP)

Le règlement d'~~une~~ transaction d' opération d' achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire ~~(i)~~ à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, ~~(ii)~~ à la date à laquelle le courtier membre donne avis au client que les titres achetés sont ~~disponibles pour livraison~~ prêts à être livrés.

3. RÉCEPTION CONTRE PAIEMENT (RCP)

Le règlement d'~~une~~ transaction opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, que le courtier membre recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

4. PAIEMENT

Le ~~paiement par le client pour régler~~ peut payer une ~~transaction~~ opération dans un compte ~~au comptant peut s'effectuer en espèces~~ :

- en espèces ou avec d'~~autres~~ fonds immédiatement disponibles;
- ~~par l'application du~~ en affectant le produit de la vente du même titre ou d'~~autres~~ titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant en espèces du client ~~avec le~~ auprès du courtier membre, pourvu que l'~~avoir net~~ (les courtiers à la date de ~~transaction~~ opération incluent les ~~transactions~~ opérations non réglées) détenu dans ce compte soit supérieur au montant de ~~la transaction~~ opération;
- ~~par le transfert de~~ en transférant des fonds d'~~un~~ compte sur marge du client ~~avec le~~ auprès du courtier membre, pourvu que ~~la marge requise soit maintenue~~ le dépôt de garantie requis soit maintenu dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

5. TRANSACTIONS OPÉRATIONS ISOLÉES

Un client peut dans un cas isolé :

- ou bien régler une ~~transaction~~ opération dans un compte ~~au comptant ordinaire en espèces~~ ou LCP par la vente du même titre dans n'~~importe~~ quel compte au comptant en espèces du client auprès du courtier membre lorsque l'~~avoir net~~ (à l'~~exclusion~~ des ~~transactions~~ opérations non réglées) dans un tel compte n'~~excède~~ pas la valeur de ~~la transaction~~ opération;
- ou bien transférer une ~~transaction d'~~ opération d' un compte ~~au comptant en espèces dans~~ un compte sur marge avant le paiement intégral; ~~ou~~
- ou bien transférer une ~~transaction dans~~ opération d' un compte LCP ~~à dans~~ un compte sur marge dans les 10

~~juin 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

jours ouvrables après la date de règlement.

6. RESTRICTIONS SUR LES COMPTES

a) Comptes ~~au comptant~~ en espèces ordinaires

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte ~~au comptant ordinaire d'en espèces~~ d'un client est en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement, ~~le client est interdit au client ne peut~~ d'effectuer de transactions des opérations (autres que des transactions opérations de liquidation) dans ~~aucun de~~ ses comptes ~~avec le~~ auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) le montant dû depuis au moins 20 jours ouvrables ~~ou plus~~ a été réglé, (ii) ~~le transfert de~~ toutes les transactions opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant en espèces du client ~~ont~~ été ~~effectués~~ transférés conformément aux dispositions du paragraphe 7, ou (iii) le client a effectué une transaction opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance pendant au moins 20 jours ouvrables ~~ou plus~~ après la date de règlement.

b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 jours ouvrables (ou depuis 15 jours ouvrables dans le cas ~~de transactions d'opérations~~ de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite au paragraphe 2, ~~le client est interdit au client ne peut~~ d'effectuer de transactions des opérations (autres que des transactions opérations de liquidation) dans ~~aucun de~~ ses comptes ~~avec le~~ auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (i) soit cette transaction opération a été réglée intégralement, ~~ou~~ (ii) ~~le transfert de~~ soit toutes les transactions opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant en espèces du client ~~avec le~~ auprès du courtier membre ~~ont~~ été ~~effectués~~ transférés conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7. TRANSFERT AU COMPTE SUR MARGE

Les restrictions mentionnées aux ~~sous~~-paragraphe 6(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client qui (i) n'~~avait~~ a pas de compte sur marge ~~avec le membre immédiatement avant le moment où les restrictions prescrites se seraient appliquées à ces comptes, auprès du courtier membre~~ et (ii) ~~effectue le transfert de~~ transfère toutes les transactions opérations en cours et non réglées de ses comptes ~~au comptant avec le~~ en espèces auprès du courtier membre, à compter du moment où les restrictions s'appliquent à ces comptes, ~~à dans~~ un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge ~~avec le~~ auprès du courtier membre, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises et les documents adéquats, remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge ~~aient été ouverts correctement avec toute la documentation nécessaire et que la marge requise soit maintenue~~ et que le dépôt de garantie requis soit maintenu dans les comptes immédiatement après le transfert.

8. INSTITUTIONS AGRÉÉES ET AUTRES

Les restrictions mentionnées au paragraphe 6 ne s'appliquent pas aux comptes ~~des d'institutions agréées, des de~~ des de courtiers non-membres ou ~~des d'entités réglementées~~.

9. **Ligne 3b) – La marge (b) – Le dépôt de garantie** doit être déterminée fourni de la façon suivante :

COMPTES AU COMPTANT EN ESPÈCES

- a) Lorsque le solde en espèces d'un compte ~~au comptant d'en espèces~~ d'une personne autre qu'une entité réglementée, une contrepartie agréée ou une institution agréée est en souffrance pendant une période de moins de 6 jours ouvrables après la date de règlement ~~normale~~ normal, dans le cas ~~de transactions d'opérations~~ avec une date de règlement ~~normale~~ normal, le montant de la marge requise dépôt de garantie requis à compter de la date de règlement ~~normale~~ doit être l'normal correspond à l'insuffisance ~~de l'avoir net~~, le cas échéant, ~~calculée~~ Calculer cette insuffisance en déterminant l'écart entre i(a) la valeur de marché nette pondérée au cours du marché de ~~tous~~ toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant en espèces à la date de règlement et ii(b) le solde en espèces net de ces ~~mêmes~~ comptes sur la base de à la date de règlement.

Aux fins du calcul de la valeur de marché pondérée au cours du marché, les pondérations suivantes seront utilisées :

- Les titres ayant actuellement un taux de marge dépôt de garantie de garantie de maximum 60 % ~~ou moins~~ sont pondérés à 1,000
- Les titres cotés en bourse ayant un taux de marge dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333
- Les titres du NASDAQ Nasdaq National Market^{*} et du NASDAQ Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de

juin 2002 janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

~~marge~~dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333

- Tous les autres titres non cotés en bourse ayant un taux de ~~marge~~dépôt de garantie supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000
- b) À compter de 6 jours ouvrables suivant la date de règlement ~~normale~~plus 6 jours ouvrables, le montant ~~de la marge requise doit être~~du dépôt de garantie requis correspond à l'insuffisance de ~~marge~~dépôt de garantie, le cas échéant, qui apparaîtrait si tous les comptes ~~au comptant~~en espèces du client étaient des comptes sur marge;
- c) Les montants prévus aux points (a) ou (b) ~~qui précèdent~~ peuvent être réduits par l'excédent de ~~marge~~dépôt de garantie dans les comptes sur marge du client et par tout surplus ~~d~~e l'avoir ~~net~~ dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

COMPTE LCP ET RCP

- a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une personne autre qu'une *entité réglementée*, une *contrepartie agréée* ou une *institution agréée* est en souffrance ~~pour une période de~~pendant moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement ~~normale~~normal, dans le cas ~~de transactions d'opérations~~ avec une date de règlement ~~normale~~normal, le montant ~~de la marge requise du dépôt de garantie requis~~ à compter de la date de règlement ~~normale~~doit être l'insuffisance d'avoir ~~net~~normal correspond à l'insuffisance de l'avoir, le cas échéant, entre ~~i~~(a) la valeur ~~au cours de marché de tous les~~nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et ~~ii~~(b) le solde net en espèces de ces ~~mêmes~~ comptes ~~sur la base de~~ à la date de règlement.
- b) Lorsqu'une ~~transaction~~opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou ~~lorsqu'~~une partie du solde débiteur lié à une telle ~~transaction~~opération est en souffrance, ~~dans les deux cas pour une période de~~pendant au moins 10 jours ouvrables ~~ou plus~~ après la date de règlement ~~normale~~, le montant ~~de la marge requise doit être~~du dépôt de garantie requis correspond à l'insuffisance de ~~marge~~dépôt de garantie pour chacune des ~~transactions~~opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.
- c) ~~Pour~~Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à ~~une restriction~~des restrictions, le montant à ~~déduire est~~fournir correspond à l'insuffisance de ~~marge~~dépôt de garantie, le cas échéant, qui apparaîtrait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge;
- d) Le montant à ~~déduire~~fournir en (a), (b) ou (c) ~~ci-dessus~~ peut également être réduit par l'excédent de ~~marge~~dépôt de garantie dans les comptes sur marge du client et par tout surplus ~~d~~e l'avoir ~~net~~ dans ses comptes ~~au comptant~~en espèces, le cas échéant.

~~CONFIRMATION~~CONFIRMATIONS ET LETTRES D'~~L'~~ENGAGEMENT

Les ~~déductions prévues dans les~~dépôts de garantie obligatoires prévus aux paragraphes précédents de la note 9 ne s'~~'~~appliquent pas si le client a fourni au courtier membre au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'~~'~~une *chambre de compensation agréée* ou une lettre d'~~'~~engagement d'~~'~~une *institution agréée* ~~à l'effet que, selon laquelle~~ la chambre de compensation ou l'~~'~~institution acceptera du courtier membre la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement ~~sera alors~~doit être considéré ~~fait~~comme effectué par le client.

~~MARGE~~DÉPÔT DE GARANTIE À LA DATE DE ~~TRANSACTION~~L'OPÉRATION

~~Pour les~~Dans le cas des courtiers membres qui ~~déterminent~~calculent les insuffisances de ~~marge~~dépôt de garantie des clients ~~sur la base de~~ à la date de ~~transaction~~l'opération, le montant ~~de la marge requise du dépôt de garantie requis~~ entre la date de ~~la transaction~~l'opération et la date de règlement ~~doit être~~correspond à l'insuffisance ~~d~~e l'avoir ~~net~~, le cas échéant, ~~calculée~~. Calculer cette insuffisance en déterminant ~~il~~'écart entre (a) la valeur ~~nette au cours du~~de marché ~~nette~~ de ~~tous~~toutes les positions sur titres dans les comptes ~~au comptant~~en espèces et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et ~~ii~~(b) le solde net en espèces de ces ~~mêmes~~ comptes à la date de règlement. À compter de la date de règlement ~~normale~~, le montant ~~de la marge requise doit être~~la marge requise indiquée ~~normal~~, le montant ~~du dépôt de garantie requis correspond au~~dépôt de garantie requis indiqué aux paragraphes précédents de la note 9.

10. ~~Toutes les transactions~~Dans le cas des opérations dans des comptes ~~au comptant~~en espèces ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour ~~des~~les comptes ~~au comptant~~en espèces et ~~qui~~ ont entraîné soit une perte importante soit un déficit important ~~de valeur nette, doivent faire l'objet d'une prise de marge complète ou bien le montant total de marge des capitaux propres, porter le dépôt de garantie au maximum ou bien indiquer le montant total visé par le dépôt de garantie~~ requis ~~doit être~~mentionné en note ~~au questionnaire~~jointe au

~~juin 2002~~janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Formulaire 1.

11. **Ligne 3(c)** - Les comptes de clients doivent être évalués au cours du marché et faire l'objet d'une prise de marge représentant la marge minimale exigée à la valeur de marché et un dépôt de garantie quotidien est requis sur ces comptes et calculé soit selon le dépôt de garantie obligatoire requis par la chambre de compensation de la bourse ~~où les~~ de contrats à terme ~~sont négociés ou~~ le contrat à terme standardisé est négocié soit au taux exigé requis par le courtier compensateur ~~de la firme, selon le du courtier membre, s'il est plus élevé des deux.~~
12. **Ligne 3(d)** - ~~La marge requise pour satisfaire complètement les exigences de marge est (d) - Le dépôt de garantie porté au maximum correspond à~~ la somme des soldes débiteurs non garantis ~~plus la marge requise et du dépôt de garantie requis~~ sur toute position ~~de vendeur sur~~ titres ~~à découvert~~ dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être ~~présenté~~ indiqué à la ligne 3(a) - Comptes sur marge.
13. **Ligne 4** - Indiquer seulement ~~la marge ayant trait aux~~ le dépôt de garantie visant les règlements à délai prolongé dans les comptes ~~au comptant en espèces~~, LCP, RCP et sur marge ~~sur~~ à cette ligne. Dans le cas d'une ~~transaction~~ opération de règlement à délai prolongé entre un courtier membre et soit une ~~contrepartie agréée~~ ou soit toute autre contrepartie (autre qu'une ~~institution agréée~~ (voir ~~Note la note~~ 4) ou une ~~entité réglementée~~ (voir ~~tableau~~ Tableau 5)), la position doit, dès la date de règlement ~~normale~~ normal, faire l'objet d'une ~~marge~~ un dépôt de garantie comme suit :

JOURS CIVILS APRÈS LE RÈGLEMENT NORMAL (Note 1)		
Contrepartie	<u>Maximum 30 jours ou moins</u>	Plus de 30 jours
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur au cours <u>de</u> marché (Note 2)	Marge <u>Dépôt de garantie</u>
Autre	Marge <u>Dépôt de garantie</u>	200 p-cent <u>% du dépôt</u> de marge <u>garantie</u> (jusqu'à concurrence de la valeur au de <u>de</u> marché des titres visés <u>sous-jacents</u>)
Note 1 : Par jours civils, on entend l'échéance originale de la transaction <u>initiale de l'opération</u> de règlement à délai prolongé.		
Note 2: Une marge doit être prise : <u>Il faut calculer un dépôt de garantie</u> pour toute transaction <u>opération</u> qui n'a pas été confirmée par une contrepartie agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction <u>l'opération</u> .		

14. **Ligne 5** - ~~Les~~ Inclure les soldes créditeurs ~~libres dans~~ disponibles de tous les comptes ~~à l'exception des~~ sauf les comptes REER et autres comptes similaires ~~doivent être inclus.~~ Les courtiers membres qui ~~déterminent la marge sur la base de~~ établissent le dépôt de garantie à la date de ~~transaction~~ l'opération, calculeront généralement les soldes créditeurs ~~libres sur la base de~~ disponibles à la date de ~~transaction~~ l'opération et devraient ~~rapporter~~ indiquer ce solde à la ligne 5. Cependant, les courtiers membres qui ~~déterminent la marge sur la base de~~ établissent le dépôt de garantie à la date de règlement, calculeront généralement leurs soldes créditeurs ~~libres~~ disponibles à la date de règlement et ~~est~~ ce solde ~~qui~~ doit être ~~rapporté~~ indiqué à la ligne 5. Il est à noter ~~que le calcul des~~ qu'il faut calculer les soldes créditeurs ~~libres doit être effectué~~ disponibles de la même façon d'un mois à l'autre.
- ~~Pour les~~ Dans le cas des comptes ~~au comptant en espèces~~ et ~~des comptes~~ sur marge, ~~il faut entendre par le~~ solde créditeur libre ~~designé~~ « le solde créditeur moins ~~(la somme de~~ la valeur ~~au cours du de~~ marché des positions ~~à découvert plus la marge réglementaire requise~~ vendeur et du dépôt de garantie prévu par règlement requis sur ces positions ~~à découvert~~) vendeur ».
- ~~Pour les~~ Dans le cas de comptes de contrats à terme, ~~il faut entendre par~~ standardisés, le solde créditeur ~~libre~~ disponible ~~designé~~ « tout solde créditeur moins ~~(la marge requise sur les positions de contrats à terme et les positions d'option sur contrats à terme moins les profits plus les pertes sur ces contrats)~~ ». Note : Le montant résultant du calcul entre ~~parenthèses ne peut excéder le montant en espèces~~ la somme du dépôt de garantie requis sur les positions sur contrats à terme standardisés et les positions sur options sur contrats à terme (duquel on a déduit la valeur nette réelle de ces ~~contrats~~) et de la perte nette sur ces contrats, pourvu que cette somme ne dépasse pas le montant en dollars du solde créditeur ~~dans le compte.~~ »
15. **Ligne 5(a)** - Les courtiers membres qui ~~déterminent~~ calculent les soldes créditeurs ~~libres~~ disponibles à la date de règlement à la ligne 5 doivent ~~rapporter~~ indiquer les soldes créditeurs ~~libres~~ disponibles résultant de ~~transactions~~ d'opérations en ~~suspens~~ cours à cette ligne.

juin 2002 / *janvier 2011*

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4**NOTES ET DIRECTIVES** [Suite]

16. **Ligne 7** - Déduire la provision pour ~~mauvaises~~ créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux ~~présentés~~ à la ligne 8 représentent des montants « nets ».
17. **Ligne 9(b)** – Inclure les réductions de ~~marge~~dépôt de garantie attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement (~~CP~~) uniquement dans la mesure où le courtier membre et le ~~CP~~conseiller en placement ont conclu une ~~entente~~convention écrite qui permet ~~à celui-ci de récupérer~~au courtier membre de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve ~~du conseiller en placement, de celui-ci. Inclure~~ les réductions de ~~marge~~dépôt de garantie qui découlent de garanties ~~relatives aux~~visant les comptes de clients consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (garanties des AAD); et les réductions de ~~marge~~dépôt de garantie qui découlent de ~~compensation~~compensations avec des provisions non spécifiques du courtier membre.

~~juin 2002~~janvier 2011

~~DATE:~~ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4A**

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

2. ~~Pour les~~ Dans le cas de soldes ~~se rapportant à des~~ auprès d'institutions agréées et ~~à des~~ de contreparties agréées qui ne ~~sont~~ figurent pas sur la liste approuvée et publiée par ~~les~~ organismes d'autorégulation la Société, veuillez fournir leurs derniers états financiers vérifiés.

~~juin 1995~~ janvier 2011

DATE: _____ **TABLEAU 5 FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5**
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

ANALYSE DES COMPTES DE SOLDES D'OPÉRATIONS ENTRE COURTIER ET D'AGENTS DE CHANGE SOLDE DES TRANSACTIONS

CATÉGORIE	SOLDES		MONTANTS MO NTANT REQUIS POUR COUVRIR LA MARGELE DÉPÔT DE GARANTIE
	DÉBITEURS (en milliers de dollars canadiens)	CRÉDITEURS (en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars canadiens)
1. Soldes de transactions <u>des opérations</u> avec des chambres <u>chambres de compensation agréées</u> [voir notes]	-----	-----	-----
2. <u>Entités réglementées</u> [voir notes]	-----	-----	-----
3. (a) Compagnies <u>Sociétés par actions</u> ou sociétés affiliées ou de personnes <u>liées du courtier membre ou du même groupe</u> dûment agréées et dont la vérification <u>l'audit</u> est effectuée <u>effectué</u> conformément aux exigences <u>obligations en matière</u> de capital des organismes d'autorégulation de la Société	-----	-----	-----
(b) Compagnies <u>Sociétés par actions</u> ou sociétés affiliées ou de personnes <u>liées du courtier membre ou du même groupe</u> qui ne sont pas agréées [voir note 6 - expliquer <u>joindre détails</u>]	-----	-----	-----
4. (a) Autres agents de change et courtiers qui ne se qualifient pas comme entités réglementées mais qui se qualifient comme contreparties agréées [voir note 7 - expliquer <u>joindre détails</u>]	-----	-----	-----
(b) Autres agents de change et courtiers qui ne se qualifient pas comme entités réglementées ni comme contreparties agréées [voir note 8 - expliquer <u>joindre détails</u>]	-----	-----	-----
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires [voir note 9]	-----	-----	-----
6. TOTAL	-----	-----	-----
	A- <u>110</u>	A- <u>554</u>	B- <u>113</u>

[Voir notes et directives]

~~février 2009~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5

NOTES ET DIRECTIVES

1. Seules les ~~transactions normales de~~ opérations usuelles sur les titres doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées aux tableaux 1 ou 7.
2. **Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** — Les soldes peuvent être présentés à leur montant "net" (~~agent de change par agent de change~~ net) (~~courtier par courtier~~) ou être présentés à leur montant "brut". Les soldes avec ~~un agent de change ou~~ un courtier ne doivent pas être ~~appliqués contre~~ compensés avec ceux de sa compagnie affiliée.
3. **Ligne 1** — Pour les définitions, se ~~référer~~ reporter aux directives générales et aux définitions.
~~La marge requise~~ Le dépôt de garantie requis sur ces soldes s'établit comme suit :
 - (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes CNS avec la CCDV/CDS, et les soldes CNS avec National Securities Clearing Corporation.
 - (ii) Toutes les ~~transactions~~ opérations faites par l'intermédiaire de la CCDV/CDS à l'extérieur du système CNS doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
 - (iii) Les autres opérations qui sont réglées ~~transaction par transaction~~ individuellement doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire de Netted Balance Order ou de Trade for Trade Services de National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
4. **Ligne 2** — Cette ligne ne doit pas inclure les ~~transactions avec des personnes sans lien de dépendance. Les~~ transactions opérations avec des personnes ayant ~~un lien de dépendance~~ lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. Pour la définition d'entités réglementées, se ~~référer~~ reporter aux directives générales et aux définitions. ~~La~~ marge requise Le dépôt de garantie requis sur les soldes avec des *entités réglementées* s'établit comme suit :
 - (i) Dans le cas d'une transaction opération avec date de règlement normale normal dans le compte d'une *entité réglementée*, ~~la marge~~ le dépôt de garantie à déduire, à partir de la date de règlement ~~normale, normal,~~ doit être l'insuffisance de valeur nette de : (a) la valeur nette au cours du de marché nette de toutes les positions desur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde monétaire d'encaisse net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une transaction opération avec date de règlement à dont le délai est prolongé entre un membre et une *entité réglementée*, à partir de la date de règlement normale normal, la position doit être évaluée au cours du marché si l'échéance originale de la transaction opération avec date de règlement à dont le délai est prolongé ~~est~~ de 30 jours civils ou moins; autrement, elle doit faire l'objet d'une marge déterminée un dépôt de garantie déterminé selon les taux applicables.
 - (ii) Une transaction opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction opération doit faire l'objet d'une marge un dépôt de garantie.
5. **Ligne 3(a)** — La marge (a) - Le dépôt de garantie doit être prise pris de la même façon que ~~celle expliquée~~ celui qui est expliqué à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
6. **Ligne 3(b)** - Si la ~~compagnie affiliée ou liée~~ société par actions liée ou du même groupe se qualifie comme *entité réglementée*, alors ~~la~~ marge le dépôt de garantie doit être prise fourni de la même façon que ~~celle expliquée~~ celui qui est expliqué à la note 4 ci-dessus pour les *entités réglementées*.
Si la ~~compagnie affiliée ou~~ société par actions liée ou du même groupe se qualifie comme *contrepartie agréée* alors ~~la~~ marge le dépôt de garantie doit être prise fourni de la même manière que ce qui est expliqué aux notes et directives du Tableau 4 pour les *contreparties agréées*.
Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors ~~la~~ marge le dépôt de garantie doit être prise fourni de la même façon que ~~celle~~ celui qui est décrite décrit dans les notes et directives du Tableau 4 pour les comptes de clients réguliers.
7. **Ligne 4(a)** - Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant de ~~transactions~~ d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.

février 2009 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Les courtiers intermédiaires en obligations approuvés sont ~~les courtiers intermédiaires en obligations ayant~~ ceux qui ont été approuvés par ~~l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières~~ la Société et Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés sera publiée de temps à autre par la parution d'~~l'~~ avis de réglementation.

8. **Ligne 4(b)** - Tous les soldes doivent faire l'~~l'~~ objet d'une marge un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou la portion de ces soldes, résultant ~~de~~ transactions d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur des ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec les courtiers intermédiaires en obligations qui ne figurent pas sur la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.
9. **Ligne 5** - Les soldes résultant de rachats ~~de fonds communs~~ d'organismes de placement ~~ou de transactions~~ collectif ou d'opérations d'achats doivent être présentés à cette ligne. Tous les soldes doivent faire l'objet d'~~une marge~~ un dépôt de garantie de la même façon que les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

~~février 2009~~ janvier 2011

DATE: _____ **TABLEAU 6 FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6**
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

IMPÔT SUR LE REVENU EXIGIBLE

A. IMPÔTS SUR LE REVENU À PAYER (À RECOUVRER) PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔT		(en milliers de dollars canadiens)
1.	Solde à payer (recouvrement recouvrer) à la fin du dernier exercice	-----
2. (a)	Paiements (effectués) ou reçus relatifs au solde ci-dessus	-----
2. (b)	Rajustements, incluant <u>Ajustements, y compris</u> les nouvelles cotisations, relatifs aux exercices précédents <u>expliquer s'</u> périodes précédentes [joindre détails s'ils sont importants]	-----
3.	Rajustement total en rapport avec les impôts d'exercices précédents <u>Ajustement total de l'impôt de périodes antérieures</u> à payer (ou à recouvrer) <u>au cours du présent exercice</u> [joindre détails s'il est important]	-----
4.	Total partiel [additionner ou soustraire la ligne 3 de la ligne 1]	-----
5.	Provision pour impôts <u>Charge d'impôt</u> (recouvrement), y compris les impôts sur les postes extraordinaires, période en cours	-----
		E-26(a) 37
6.	Moins : Versements durant l' ^e exercice en cours	-----
7.	Autres rajustements <u>expliquer s'</u> <u>ajustements</u> [joindre détails s'ils sont importants]	-----
8.	Rajustement <u>Ajustement</u> total de de l'impôt pour de l' ^e exercice en cours	-----
9.	TOTAL À PAYER (RECOUVREMENT) <u>PASSIFS (ACTIFS) D'IMPÔT</u> [additionner ou soustraire la ligne 8 de la ligne 4]	-----
		A-14-13, recouvrement, A-56-56, à payer

B. IMPÔTS REPORTÉS

	Débit	Crédit actif et passif à court terme	Crédit actif et passif à long terme
1. Non réalisé			
Transactions	-----	-----	-----
Commissions	-----	-----	-----
Prises fermes	-----	-----	-----
2. A.C.C./Amortissement	-----	-----	-----
3. Autres <u>expliquer</u>	-----	-----	-----
4. TOTAL	-----	-----	-----
	A-28	A-57	A-63

juin 2002 / janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom/Nom du courtier/membre)

RECOUVREMENTS D'IMPÔTS/IMPÔT**D'IMPÔTS/RECOUVREMENT D'IMPÔT POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU**(en milliers de
dollars
canadiens)**A. RISQUE:**

1. ~~Tab~~¹ ~~Ta~~ Provision/Charge d'impôt de l'année courante (recouvrement) [doit être
~~b.~~ ⁶ A- supérieure à 0, sinon S/O]
5
2. A- Commissions/Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires à recevoir
~~22~~²¹ (actifs non- admissibles) _____ \$ multipliées par le taux effectif d'impôt
pour les corporations des sociétés de _____ p-cent%
3. RECOUVREMENT D'IMPÔTS/IMPÔT - ACTIF/ACTIFS [100 p-cent% du moindre/moins élevé
des lignes 1 et 2]
4. Solde de la provision courante du recouvrement d'impôts/charge d'impôt
exigible disponible pour les recouvrements sur les marges/dépôts de garantie
et la pénalité pour concentration des/de titres [ligne 1 moins ligne 3]
5. Impôt recouvrable des trois années précédentes/exercices antérieurs de
_____ \$, net du/moins le recouvrement d'impôts/impôt de l'année
courante/exercice courant (s'il y a lieu) de _____ \$
6. Total du/d disponible pour le recouvrement d'impôts/d'impôt sur les
marges/dépôts de garantie [ligne 4 plus ligne 5]
7. B- Marge totale exigée/Dépôt de garantie total requis _____ \$
~~22~~²⁴ multiplié/multiplié par le taux effectif d'impôt rate-of des sociétés de _____ p-
cent%
8. RECOUVREMENT D'IMPÔTS - MARGE/IMPÔT - DÉPÔT DE GARANTIE [75 p-cent% du
moindre/moins élevé des lignes 6 et 7]
9. TOTAL DU RECOUVREMENT D'IMPÔTS/IMPÔT AVANT LE RECOUVREMENT
D'IMPÔTS/IMPÔT SUR LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES/DE TITRES [ligne 3
plus ligne 8]
10. Solde d'impôts/impôt disponible pour le recouvrement d'impôts/impôt sur la
pénalité pour concentration de titres [ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0,
sinon S/O]
11. ~~Tab~~¹ ~~Ta~~ Total de la pénalité pour concentration des titres de _____ \$ multiplié
~~b.~~ ⁹ par le taux effectif d'impôt pour les corporations/ses sociétés de _____ p-
cent%
12. RECOUVREMENT D'IMPÔTS/IMPÔT - PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES/DE
TITRES [75 p-cent% du moindre/moins élevé des lignes 10 et 11]
13. TOTAL - RECOUVREMENTS D'IMPÔTS/TOTAUX POUR/IMPÔT SUR LE CAPITAL
RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 3 plus ligne 8 plus ligne 12]

B-24/26B-26/28C-2(b)3**B. RECOUVREMENTS D'IMPÔTS/IMPÔT POUR LE CALCUL DU SIGNAL
PRÉCURSEUR:**

1. ~~Tab~~¹ ~~Ta~~ Provision/Charge d'impôt de l'année courante (recouvrement) [doit être
~~b.~~ ⁶ A- supérieure à 0, sinon S/O]
5
2. A- Commissions/Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires à recevoir
~~16~~¹⁵ (actifs admissibles)

[Voir notes et directives]

août 2002/janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

3. A- ~~Commissions~~ Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires à recevoir
~~2221~~ (actifs non-admissibles) -----
4. TOTAL PARTIEL [ligne 2 plus ligne 3] -----
5. Ligne 4 multipliée par le taux effectif d'impôt ~~pour les corporations~~ des sociétés de _____ ~~p-cent~~ % -----
6. RECOUVREMENTS D'IMPÔTS - ~~REVENUS COURUS~~ PRODUITS À RECEVOIR [100 ~~p-cent~~ % du ~~moindre~~ moins élevé des lignes 1 et 5] -----
- C-~~2(d)~~ 6

[Voir notes et directives]

~~août 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6A
NOTES ET DIRECTIVES

SECTION A - ACTIFS : Le but de ce calcul est d'évaluer l'impôt sur les ~~montants à recevoir~~ charges qui résultent de ~~revenus produits~~ identifiables et qui ont été classés comme des actifs non- admissibles pour les ~~fin~~ besoins du calcul du capital. En d'autres mots, le calcul ~~reconnait qu'en enregistrant un compte à recevoir le~~ tient compte du fait que la comptabilisation d'une créance par le courtier membre génère ~~un revenu des produits~~ contre ~~lequel~~ lesquels une provision a été ~~établie~~ comptabilisée.

SECTION A - MARGE DÉPÔT DE GARANTIE : Le but de ce calcul est de réduire la provision pour les pertes éventuelles sur les comptes ~~de~~ clients et sur les positions ~~d'inventaire sur titres en portefeuille~~ (c.-à-d. ~~la marge~~ d'le dépôt de garantie) d'un montant approprié de recouvrements d'impôt au cas où une telle perte se réaliserait.

Ligne A1 - Si le courtier membre n'a aucune ~~provision courante d'charge d'~~ charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt n'est permis pour les ~~fin~~ besoins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

Ligne A3 - Si le courtier membre n'a aucune ~~provision courante d'charge d'~~ charge d'impôt, alors indiquer S/O. (sans objet) sur cette ligne.

Ligne A5 - Ce solde représentant le recouvrement d'~~impôts~~ impôt des trois ~~années précédentes~~ exercices antérieurs devrait être le total ~~des impôts payés de l'impôt payé~~ au cours de trois ~~années précédentes~~ exercices antérieurs, donc ~~disponibles~~ disponible pour recouvrement. Si le courtier membre a présenté un solde à la ligne A1, alors aucun solde ne doit être présenté sur cette ligne comme ~~étant~~ le recouvrement d'~~impôts~~ impôt de l'~~année courante~~ exercice en cours.

Ligne B1 - Si le courtier membre n'a aucune ~~provision courante d'charge d'~~ charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt sur les ~~revenus n'~~ produits à recevoir n'est permis pour les ~~fin~~ besoins du signal précurseur.

~~août 2002~~ janvier 2011

DATE: _____ **TABLEAU 7 FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7**
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

**ANALYSE DES DÉCOUVERTS BANCAIRES, DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES ET DES
 ENGAGEMENTS DE RACHAT ET DES CONVENTIONS DE PRISE EN PENSION**

	MONTANT DU PRÊT À PAYER DE L'EMPRUNT OU DES ESPÈCES RECUES REÇUES EN NANTISSEMENT GARANTIE <small>(en milliers de dollars canadiens)</small> [voir note 3]	VALEUR AU COURS DU DE MARCHÉ DES TITRES REÇUS EN NANTISSEMENT GARANTIE <small>(en milliers de dollars canadiens)</small> [voir note 4]	VALEUR AU COURS DU DE MARCHÉ DES TITRES DONNÉS EN NANTISSEMENT GARANTIE OU PRÊTÉS <small>(en milliers de dollars canadiens)</small> [voir note 4]	MARGE EXIGÉE DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS <small>(en milliers de dollars canadiens)</small>
1. Découverts bancaires	S/O	S/O	Néant NÉANT
EMPRUNTS À PAYER :				
2. Institutions agréées	S/O	Néant NÉANT
3. Contreparties agréées	S/O
4. Entités réglementées	S/O
5. Autres	S/O
PRÊTS DE TITRES PRÊTÉS :				
6. Institutions agréées	Néant NÉANT
7. Contreparties agréées
8. Entités réglementées
9. Autres
ENGAGEMENTS CONVENTIONS DE RACHAT PRISE EN PENSION :				
10. Institutions agréées	S/O	Néant NÉANT
11. Contreparties agréées	S/O
12. Entités réglementées	S/O
13. Autres	S/O
14. TOTAL [lignes 1 à 13]
	A-51			B-1214

[Voir notes et directives]

~~août 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. Ce tableau doit être complété/préparé pour les transactions d'emprunts à payer/dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter de l'argent, des espèces. Toutes les transactions/opérations de prêts/prêt de titres et de rachats de titres doivent également être présentées dans ce tableau les conventions de mise en pension, y compris les transactions/opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des personnes liées/parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les fin/besoins de ce tableau, l'« insuffisance pour l'excédent du solde de garantie » est définie comme étant la garantie actuelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie en vertu d'les exigences réglementaires ou légales, prévues par les lois et les règlements. Une liste des taux de surdimensionnement/garantie par gage de titres pour chacune des catégories de contreparties agréées est publiée sur base régulière.
3. Inclure l'intérêt couru/les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur au cours du/de marché des titres reçus ou donnés en nantissement/garantie doit inclure les intérêts courus.
5. Dans le cas d'une transaction/opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres ou d'une transaction de rachat/opération de mise en pension, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le courtier membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite relative à ce type de transactions doit comprendre des stipulations prévoyant: (i) les d'opérations doit stipuler les modalités: (i) des droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les des situations de défaut, (iii) le du traitement de la valeur des titres détenus par la partie non-en défaut/règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) de la compensation ou; dans le cas de prêts de titres garantis, la séparation permanente du nantissement et du maintien à part en tout temps et de l'obligation pour le prêteur de renforcer son intérêt dans la valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer la plus haute priorité le meilleur rang en cas de défaut, et (v) si des droits de compensation ou d'intérêts dans une de garantie sont établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, que ces titres sont endossés pour transfert et qu'ils sont libres de toute restriction de transiger, négociation. De plus, dans le cas d'une transaction de rachat/opération de mise en pension, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, de demander que soit couverte toute insuffisance résultant d'une différence entre la valeur du nantissement et celle des titres, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires, et, si elles ne sont pas utilisées, la marge le dépôt de garantie doit être établie/établi tel que précisé ci-dessous.

Dans le cas d'une transaction/opération d'emprunt d'espèces et de prêt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors une marge équivalente un dépôt de garantie équivalent à 100 p-cent% de la valeur au cours du/de marché doit être prise/pris par le courtier membre sur le nantissement donné/la garantie donnée au prêteur sauf si celui-ci est une institution agréée. Dans ce cas, aucune marge/aucun dépôt de garantie n'est exigée/exigé.

Dans le cas d'une transaction/opération de rachat/mise en pension, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge exigible le dépôt de garantie requis doit être déterminée/déterminé comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de <u>rachat et mise ou de rachat inversé/prise en pension</u>	SANS convention écrite de <u>rachat et mise ou de rachat inversé/prise en pension</u>	
		Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Institution agréée	<u>Aucune marge/Aucun dépôt de garantie</u>	<u>Aucune marge/Aucun dépôt de garantie</u> (Note 2)	
Contrepartie agréée	Insuffisance <u>pour l'excédent du solde</u> de garantie	Insuffisance <u>pour l'excédent du solde</u> de garantie (Note 2)	
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur <u>au cours du/de</u> marché	Insuffisance de la valeur <u>au cours du/de</u> marché (Note 2)	<u>Marge/Dépôt de garantie</u>
Autre	<u>Marge/Dépôt de garantie</u>	<u>Marge/Dépôt de garantie</u>	200 <u>p-cent%</u> de <u>marge/dépôt de garantie</u> (jusqu'à concurrence de la valeur <u>au/de</u> marché des

août 2002/janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

		titres visés sous-jacents)
<p>Note 1 : Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de livraison généralement acceptée conformément à la pratique professionnelle pour les titres visés <u>remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre visé</u> sur le marché où l'opération est effectuée. La marge Le dépôt de garantie est calculée calculé à compter de la date de règlement normale-normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance originale de la transaction l'opération de rachat mise ou de rachat inversé prise en pension.</p> <p>Note 2: Une marge : <u>Un dépôt de garantie</u> doit être prise pris pour toute transaction opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction l'opération.</p>		

6. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêt prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul du dépôt de garantie.
7. **Lignes 2, 6 et 10** – Dans le cas d'un emprunt en d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une ~~transaction de rachat~~ opération de mise en pension entre un courtier membre et une *institution agréée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur au cours du de marché ~~des espèces empruntées de l'argent emprunté~~ ou des titres prêtés ou ~~rachetés qui donnent lieu à une mise en pension~~ et la valeur au cours du de marché des titres biens ou des espèces de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du courtier membre.
 Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les fin besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire les aux critères définis dans les directives générales et définitions pour une *institution agréée*, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une interprétation à l'effet que déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de ~~la transaction l'opération~~. Si une telle interprétation n'est pas ~~déclaration n'a pas été reçue~~, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait les aux autres critères pour être une *institution agréée*.
 LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :
8. **Lignes 3, 7 et 11** – Dans le cas d'un emprunt en d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une ~~transaction de rachat~~ opération de mise en pension entre un courtier membre et une *contrepartie agréée*, lorsqu'il existe une ~~insuffisance pour l'excédent du solde de garantie, des mesures doivent être prises pour corriger l'insuffisance. Si aucune mesure n'est prise,~~ le montant de ~~l'insuffisance pour l'excédent du solde de garantie~~ doit être immédiatement comblé à même le capital du ~~membre-courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance~~. Dans tous les cas, lorsque ~~l'insuffisance subsiste persiste~~ pendant plus d'un jour une journée ouvrable, ~~elle~~ cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
9. **Lignes 4, 8 et 12** – Dans le cas d'un emprunt en d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une ~~transaction de rachat~~ opération de mise en pension entre un courtier membre et une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur au cours du de marché ~~des espèces empruntées de l'argent emprunté~~ ou des titres prêtés ou ~~rachetés qui donnent lieu à une mise en pension~~ et la valeur au cours du de marché des titres ou des espèces de l'argent donnés en garantie, ~~des mesures doivent être prises pour corriger l'insuffisance. Si aucune mesure n'est prise,~~ le montant de ~~l'insuffisance de la valeur au cours du de~~ marché doit être immédiatement comblé à même le capital du ~~membre-courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance~~. Dans tous les cas, lorsque ~~l'insuffisance subsiste pendant persiste durant~~ plus d'un jour une journée ouvrable, ~~elle~~ cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.
10. **Lignes 5, 9 et 13** – Dans le cas d'un emprunt en d'espèces et d'un prêt de titres ou d'une ~~transaction de rachat~~ opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur d'emprunt des espèces empruntées ou des titres prêtés ou ~~rachetés qui donnent lieu à une mise en pension~~ et la valeur d'emprunt du prêt des titres ou des espèces de l'argent donnés en garantie, des mesures doivent être prises pour corriger ~~l'insuffisance. Si aucune mesure n'est prise, le~~ Le montant de ~~l'insuffisance de valeur d'emprunt du prêt~~ doit être immédiatement comblé à même le capital du membre. ~~La marge exigée peut être réduite de toute~~ courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Le dépôt de garantie requis peut être réduit de tout autre marge dépôt de garantie déjà prise pris sur la garantie (c.-à-d. en inventaire); portefeuille). Lorsque ~~le nantissement la garantie est détenu détenue~~ par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui

août 2002 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7**NOTES ET DIRECTIVES** [Suite]

se ~~qualifiant~~qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la ~~valeur au~~ cours du ~~de~~ marché doit être ~~provisionné~~pris à même le capital ~~de la firme-~~du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance ~~subsiste pendant~~persiste durant plus d'une journée ouvrable, ~~elle~~cette insuffisance doit être comblée à même le capital du courtier membre.

11. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les ~~transactions d'emprunt d'~~emprunts d'espèces et de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'~~Annexe~~annexe I est utilisée comme ~~nantissement pour les~~garantie des espèces empruntées, ~~aucune marge~~aucun dépôt de garantie ne doit être ~~prise~~pris sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en ~~nantissement~~garantie sur la ~~valeur~~de marché des espèces empruntées.
12. **Lignes 5, 9 et 13** - Les ~~transactions~~opérations où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être présentées ~~et faire l'objet d'une marge sous~~à la rubrique « Autres ».

~~août 2002~~janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7A****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**(nom ~~Nom~~ du courtier membre)**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT
AVEC DES «CONTREPARTIES AGRÉÉES»**(en milliers de
dollars canadiens)

- | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1. <u>Tab. 1, Line 2</u> | Montant d'insuffisance de la valeur au cours du <u>de</u> marché relatif aux prêts à recevoir de <u>accordés</u> à des <u>contreparties agréées</u> indiqués au Tableau 1, ligne 2, déduction faite des appariements réglementaires et des marges <u>compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie</u> déjà fournies <u>fournis</u> | |
| 2. <u>Tab. 1, Line 6</u> | Montant d'insuffisance de la valeur au cours du <u>de</u> marché relatif aux titres empruntés de contreparties agréées <u>indiqués au Tableau 1, ligne 6,</u> déduction faite des appariements réglementaires et des marges <u>compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie</u> déjà fournies <u>fournis</u> | |
| 3. <u>Tab. 1, Line 10</u> | Montant d'insuffisance de la valeur au cours du <u>de</u> marché relatif aux ententes de <u>vente</u> conventions de prise en pension avec des contreparties agréées <u>indiquées au Tableau 1, ligne 10,</u> déduction faite des appariements réglementaires et des marges <u>compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie</u> déjà fournies <u>fournis</u> | |
| 4. <u>Tab. 7, Line 3</u> | Montant d'insuffisance de la valeur au cours du <u>de</u> marché relatif aux emprunts à payer aux contreparties agréées <u>indiqués au Tableau 7, ligne 3,</u> déduction faite des appariements réglementaires et des marges <u>compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie</u> déjà fournies <u>fournis</u> | |
| 5. <u>Tab. 7, Line 7</u> | Montant d'insuffisance de la valeur au cours du <u>de</u> marché relatif aux prêts de titres aux contreparties agréées <u>indiqués au Tableau 7, ligne 7,</u> déduction faite des appariements réglementaires et des marges <u>compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie</u> déjà fournies <u>fournis</u> | |
| 6. <u>Tab. 7, Line 11</u> | Montant d'insuffisance de la valeur au cours du <u>de</u> marché relatif aux engagements de <u>achat</u> conventions de mise en pension avec des contreparties agréées <u>indiqués au Tableau 7, ligne 11,</u> déduction faite des appariements réglementaires et des marges <u>compensations prévues par la loi et des dépôts de garantie</u> déjà fournies <u>fournis</u> | |
| 7. RISQUE TOTAL D'«INSUFFISANCE DE VALEUR AU COURS DU DE MARCHÉ» AVEC DES «CONTREPARTIES AGRÉÉES», DÉDUCTION FAITE DES APPARIEMENTS RÉGLEMENTAIRES ET DES MARGES DÉJÀ FOURNIES COMPENSATIONS PRÉVUES PAR LA LOI ET DES DÉPÔTS DE GARANTIE DÉJÀ FOURNIS [Somme des lignes 1 à 6] | | _____ |
| 8. SEUIL DE CONCENTRATION = 100 % DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE | | _____ |
| 9. PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT [Excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, sinon Néant <u>NÉANT</u>] | | _____ |

B-1921

août 2002 / janvier 2011

DATE: _____

~~TABLEAU 9~~ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9**
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

B-2627

[Voir notes et directives]

~~juin 2009~~ [janvier 2011](#)

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9 NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions d' sur titres d' émetteurs et de métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur d' emprunt de prêt, qu' une pénalité pour la concentration s' applique ou non. Si la pénalité pour la concentration s' applique à plus de dix positions d' sur titres d' émetteurs et de métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées au tableau.
2. Aux fins de ce tableau, une position d' sur titres d' émetteur inclut toutes les catégories de titres pour un émetteur (c.-à-d. toutes les positions en compte acheteur et à découvert vendeur sur des titres de participation, convertibles, d' emprunt de créance ou autres d' un émetteur autres que les titres de créance ayant une exigence de marge dépôt de garantie normale de 10 p. cent % ou moins), une position desur métaux précieux comprend tous les certificats et lingots d' un métal précieux donné (or, platine ou argent) lorsque :
 - soit une valeur d' emprunt de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant en espèces, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement, ~~ou~~
 - soit une position desur titres en inventaire portefeuille est tenue.
3. Les titres et métaux précieux qui doivent être séparés détenus en dépôt ou mis en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres de l' émetteur ou de métaux précieux. Les titres et métaux précieux qui ont été séparés en dépôt sans avoir à l' être aux fins du calcul de la valeur d' emprunt de prêt doivent être inclus dans la position sur titres de l' émetteur et la position desur métaux précieux car le courtier membre peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau, une exposition du le risque lié au montant du prêt à pour des positions desur titres d' un «indice diversifié» (au sens défini dans les Directives générales et définitions) indice général peut être traité traité comme une exposition du un risque lié au montant du prêt à chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces expositions du montant du prêt risques peuvent être présentées présentés par la ventilation de la position indicielle diversifiée globale générale en diverses positions desur ses titres constituants et par l' addition ajout de ces positions desur titres constituants aux autres expositions du risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir l' exposition du montant du prêt combiné.
Pour calculer l' exposition du le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position desur titres constituants de l' indice, il faut additionner :
 - a) Les positions sur des titres particuliers individuels détenues
 - b) La position sur des titres constituants détenue.
 [Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un indice diversifié général, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle diversifiée générale doit être présenté comme la position des titres constituants.]
5. Aux fins de ce tableau seulement, les coupons détachés (~~s' et titres démenbrés~~ [s' ils sont détenus dans un système d' inscription en compte et proviennent de titres d' emprunt de créance des gouvernements fédéral et provinciaux]) doivent faire l' objet d' une marge un dépôt de garantie au même taux que celui prévu pour le titre sous-jacent.
6. Pour les positions à découvert vendeur, la valeur d' emprunt de prêt est la valeur au cours du de marché de la position à découvert vendeur.

Position des clients

- (a) Les positions des clients doivent être présentées en fonction de la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant en espèces ordinaires ([lorsqu' une transaction opération du compte n' est en souffrance pas réglée après la date de règlement]) et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement ([lorsqu' une transaction opération du compte n' est en souffrance pas réglé après la date de règlement]). Les positions desur titres et de métaux précieux qui, dans chaque compte de client, se qualifient pour sont admissibles à la compensation du dépôt de marge garantie peuvent être éliminées.
- (b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées qui résultent de transactions d' opérations qui ne sont non pas réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement n' ont pas à être incluses dans la présentation des positions. Si la transaction l' opération n' est non pas réglée depuis au moins dix jours ouvrables après la date de règlement et n' que sa compensation n' a pas été confirmée pour compensation par l' intermédiaire d' une chambre *juin 2009 / janvier 2011*

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9

NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

de compensation agréée ou n'^{l'}a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du courtier membre

8. (a) Les positions desur titres en inventaire du portefeuille du courtier membre doivent être présentées en fonction de la date de transaction l'opération, y compris les nouvelles émissions en inventaire de titres en portefeuille, vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui se qualifient pour sont admissibles à la compensation du dépôt de marge garantie peuvent être éliminés.
- (b) Le montant présenté doit inclure les positions desur titres non couvertes dans les comptes de mainteneurs steneurs de marché.

Montant du prêt

9. Les positions des clients et du courtier membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées en compte acheteur ou à découvert vendeur des clients et du courtier membre pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.
- (a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position en compte acheteur, il faut additionner :
- la valeur d'emprunt de prêt de la position acheteur brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la valeur de marché pondérée au cours du marché (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes au comptant en espèces présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur d'emprunt de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes au comptant en espèces présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant en espèces des clients;
 - la valeur au cours du de marché (calculée conformément à la directive (a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur d'emprunt de prêt (calculée conformément à la directive (b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position acheteur brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de paiement sur livraison;
 - la valeur d'emprunt de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette en compte du courtier membre (le cas échéant).
- (b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position à découvert vendeur, il faut additionner :
- la valeur au cours du de marché de la position vendeur brute à découvert du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant en espèces et réception contre paiement des clients;
 - la valeur au cours du marché de la position nette à découvert du membre (le cas échéant).
- (c) Si la valeur d'emprunt de prêt de la position d'sur titres d'un émetteur ou de métaux précieux (déduction faite des de la position sur titres de l'^{l'}émetteur ou de la position de métaux précieux qui doivent être séparés détenus en dépôt ou mis en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers dans le cas de la position d'sur titres d'un émetteur ou de métaux précieux qui se qualifie est admissible suivant la note 10(a) ou 10(b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47), selon le calcul le plus récent, il n'^{l'}est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée « Rajustements Ajustements pour arriver au montant prêté ». Toutefois, la pénalité pour la concentration devrait être égale à zéro.
- (d) Les rajustements ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions en compte acheteur ou à découvert vendeur :
- (i) Les positions desur titres et de métaux précieux qui se qualifient pour sont admissibles à la compensation sur marge du dépôt de garantie peuvent être exclus exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 7(a) et 8(a);
 - (ii) Les positions desur titres et de métaux précieux qui représentent un excédent de marge dépôt de garantie dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si on commence les calculs avec des titres ou des positions desur titres ou métaux précieux qui n'^{l'}ont pas à être séparés détenus en dépôt ou mis en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur d'emprunt de prêt de la colonne 6.);

juin 2009 / *janvier 2011*

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9**NOTES ET DIRECTIVES [Suite]**

- (iii) Dans le cas des comptes sur marge, 25 ~~p-cent%~~ de la valeur ~~au cours du~~~~de~~ ~~marché~~ des positions ~~de titres en~~ ~~compte acheteur~~ (a) sur tous les titres qui ne peuvent pas ~~faire l'objet d'une marge ou~~ ~~donner lieu à un dépôt de garantie ou~~ (b) sur tous les titres ayant un taux de ~~marge~~~~dépôt de garantie~~ de 100 ~~p-cent%~~ dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en ~~quantité~~~~quantités~~ se prêtant à une vente rapide seulement;
- (iv) Dans le cas des comptes ~~au comptant en espèces~~, 25 ~~p-cent%~~ de la valeur ~~au~~~~de~~ ~~marché~~ des positions ~~de titres en~~ ~~compte acheteur~~ dont la pondération de la valeur ~~au cours du~~~~de~~ ~~marché~~ est de 0,000 (conformément à la directive (a) sur les comptes ~~au comptant en espèces~~ de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en ~~quantité~~~~quantités~~ se prêtant à une vente rapide seulement;
- (v) Les valeurs ~~d'emprunt de prêt~~ des ~~transactions faites~~~~opérations~~ avec des institutions financières qui ne sont pas des ~~insitutions~~~~institutions~~ agréées, des ~~contreparties agréées~~ ou des ~~entités réglementées~~, si les ~~transactions~~~~opérations ne~~ sont ~~non pas~~ réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, et si les ~~transactions~~~~opérations~~ ont été confirmées à la date de règlement ou avant avec un agent de règlement qui est une ~~institution agréée~~, peuvent être déduites du calcul du montant du prêt; ~~et~~
- (vi) Les positions ~~des~~~~sur~~ titres ou ~~de~~ métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire ~~la marge prescrite~~~~le dépôt de garantie requis~~ dans un autre compte conformément aux modalités d'~~une~~ ~~entente~~~~convention~~ de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'~~'~~égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (e) Le montant du prêt est ~~le risque lié à~~ la position (~~en~~ ~~compte acheteur~~ ou ~~à découvert~~~~vendeur~~) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Pénalité pour la concentration

- 10. (a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis par :
 - (i) ~~soit le membre, ou~~ ~~courtier~~ ~~membre~~,
 - (ii) ~~soit~~ une société, lorsque les comptes d'~~un~~ ~~courtier~~ membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque ~~l'actif~~~~les actifs~~ et ~~le revenu~~~~les produits~~ du ~~courtier~~ membre constituent respectivement plus de ~~la moitié de l'actif consolidé et la moitié du revenu consolidé~~ ~~50 % des actifs consolidés et des produits consolidés~~ de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés ~~vérifiés~~~~audités~~ de la société et du ~~courtier~~ membre pour l'~~'~~exercice ~~precedent~~~~antérieur~~ et que le montant du prêt total par un ~~courtier~~ membre pour ~~les titres de~~ cet émetteur ~~de titres~~ excède d'~~'~~un tiers la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne ~~4~~~~7~~) ~~du courtier membre~~, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 ~~p-cent%~~ de l'~~'~~excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne ~~4~~) ~~doit être prise~~ ~~7~~) ~~du courtier membre est imposée~~, à moins que l'~~'~~excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il ~~est~~ ~~apparu~~~~se produit~~ pour la première fois. Pour les positions ~~en~~ ~~compte acheteur~~, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur ~~d'emprunt de prêt~~ du ou des titres de l'~~'~~émetteur visés par la pénalité.
- (b) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres d'un émetteur ne pouvant donner lieu à ~~une~~ ~~marge~~~~un~~ ~~dépôt de garantie~~, détenus dans un ou plusieurs comptes ~~au comptant en espèces~~, que la valeur du prêt a été attribuée conformément au calcul de la valeur ~~de~~ ~~marché~~ pondérée ~~au~~~~cours du~~ ~~marché~~ indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total par un ~~courtier~~ membre pour ~~les titres de~~ cet émetteur ~~de titres~~ excède le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne ~~4~~~~7~~) ~~du courtier membre~~, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 ~~p-cent%~~ de l'~~'~~excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne ~~4~~) ~~du courtier membre~~ ~~doit être prise~~ ~~est imposée~~ à moins que l'~~'~~excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il ~~est~~ ~~apparu~~~~se produit~~ pour la première fois. Pour les positions ~~en~~ ~~compte acheteur~~, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur ~~d'emprunt de prêt~~ du ou des titres de l'~~'~~émetteur visés par la pénalité.

juin 2009 / *janvier 2011*

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 9
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

- (c) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres pouvant donner lieu à ~~une marge~~ un dépôt de garantie, négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (autres que ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 10(a) ou 10(b) ou à une position ~~desur~~ métaux précieux, et que le montant du prêt total par un courtier membre pour les titres de cet émetteur ~~de titres~~ ou cette position ~~desur~~ métaux précieux excède les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47) du courtier membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 ~~p. cent~~% de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47) du courtier membre ~~doit être prise~~ est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il ~~est apparu~~ se produit pour la première fois. Pour les positions en compte acheteur, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur ~~d'emprunt du ou des~~ de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou ~~de la position de~~ métaux précieux visés visées par la pénalité.
- (d) Lorsque :
- (i) ~~Le soit le courtier~~ membre subit une pénalité pour la concentration ~~pour~~ sur une position ~~d'~~ sur titres d' émetteur aux termes des notes 10(a), 10(b) ou 10(c); ~~ou~~
 - (ii) ~~Le soit le~~ montant du prêt par un courtier membre pour un émetteur quelconque (autre que ceux dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes des notes 10(a) ou 10(b) ci-dessus) ou une position ~~desur~~ métaux précieux excède la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47) ~~du courtier membre~~, selon le calcul le plus ~~récent~~ et récent;
 - (iii) ~~Le et que le~~ montant du prêt pour ~~un autre émetteur ou~~ une autre position ~~de métaux précieux~~ quelconque sur titres d'un émetteur ou métaux précieux excède la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10(a) ou 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47);
 - (iv) ~~alors, (iv) —~~ Une une pénalité pour la concentration sur cette autre position ~~d'~~ sur titres d' émetteur ou ~~de~~ métaux précieux égale à 150 ~~p. cent~~% de l'excédent du montant du prêt pour ~~cet autre émetteur ou~~ cette autre position ~~desur titres d'émetteur ou~~ métaux précieux sur la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10(a) ou de 10(b) ci-dessus) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 47) du courtier membre ~~doit être prise~~ est imposée à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il ~~est apparu~~ se produit pour la première fois. Pour les positions en compte acheteur, la pénalité calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur ~~d'emprunt du ou des titres ou de prêt~~ de la position desur titres ou métaux précieux visés par la pénalité.
- (e) Aux fins du calcul de la pénalité selon les ~~prescriptions des~~ notes 10(a), 10(b), 10(c) et 10(d) qui précèdent, ces calculs seront effectués pour les cinq positions ~~d'~~ sur titres d' émetteurs ou ~~de~~ métaux précieux les plus importantes du point de vue de la valeur ~~d'emprunt qui subissent une pénalité pour~~ de prêt qui entraînent un risque lié à la concentration.

Other

11. (a) ~~Lorsqu'il y a possession d'une trop grande quantité d'un titre ou d'~~ Lorsque le risque lié à une position desur titres ou métaux précieux est très important et que la pénalité pour la concentration dont il a été question plus haut entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une ~~violation de la règle~~ irrégularité liée au système du signal précurseur, le courtier membre doit aviser ~~l'organisme d'autoréglementation concernant l'excès de concentration~~ la Société le jour où ~~il survient cette situation se produit~~ pour la première fois.
- (b) ~~Une certaine discrétion est laissée aux organismes d'autoréglementation~~ Un certain pouvoir discrétionnaire est laissé à la Société pour traiter les situations de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger la situation ~~d'excès de concentration~~ de risque trop élevé, de même que pour déterminer si les ~~valeurs ou les~~ positions desur titres ou métaux précieux sont ~~gardées~~ maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

juin 2009 / janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10**

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

ASSURANCES

A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) – CLAUSES (A) À (E)

(en milliers de dollars canadiens)

1. ~~Couverture~~ Garantie d'assurance obligatoire pour la PAIF
 - (a) Avoir net des clients :
 - i) du ~~courtier~~ membre
 - ii) des courtiers remisiers ~~pour lesquels le membre agit comme chargé de comptes des assureurs~~
 - Total _____ x 1 ~~p-cent~~%* [Note 3]
 - (b) Total ~~de l'actif liquide (A-13 des actifs liquides (A-12))~~
 - Total des autres actifs admissibles (A-~~19~~18)
 - Total _____ x 1 ~~p-cent~~%*
- La ~~couverture~~ garantie réelle obligatoire pour chaque clause est le plus élevé de a) ou b), avec ~~un montant minimum~~ une garantie minimale requise de 500 000 \$ (200 000 \$ pour un courtier remisier du Type 1), et ~~un montant maximum~~ une garantie maximale requise de 25 000 000 \$.
- * un demi de ~~un pour cent~~ 1 % pour les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2
2. ~~Couverture~~ Garantie selon la PAIF _____ [Notes 4 et 8]
 3. Surplus (insuffisance) de ~~couverture~~ garantie _____ [Note 5]
 4. Montant de la franchise selon la PAIF (le cas échéant) _____ [Note 6]

B-1416

B. ASSURANCE ~~DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS~~ DU COURRIER RECOMMANDÉ

1. ~~Couverture~~ Garantie d'assurance par envoi _____ [Note 7]

C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'ASSURANCE ~~DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS~~ DU COURRIER RECOMMANDÉ [Note 9]

Compagnie Société d'assurance	Nom de l'assuré	PAIF/ Courrier recommandé	Date d'expiration	Couverture Ga rantie	Type de limite d'indemnité globale	Clause Dispositi on prévoyant le rétablissem ent intégral	Prime

[Voir notes et directives]

~~juin 2009~~ janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10**

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

D. PERTES SINISTRES ET DEMANDES D'INDEMNISATION [Note 10]

Date de la perte <u>du</u> <u>sinistre</u>	Date de découverte	Montant de la <u>perdu</u> <u>sinistre</u>	Franchise applicable Applicable à <u>la perte</u> <u>au</u> <u>sinistre</u>	Description	Demande d' <u>indemnisation</u> effectuée ?	Règlement	Date de règlement
.....
.....
.....
.....

[Voir notes et directives]

~~juin 2009~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10
NOTES ET DIRECTIVES

1. Les courtiers membres doivent maintenir un minimum d'assurance les assurances minimales selon les indications sur le type d'assurance et les montants de couverturegarantie indiqués dans les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation Règles de la Société et du Fonds canadien de protection des épargnants.
2. Le Tableau 10 doit être rempli à la date de vérificationd'audit et à chaque mois aux fins du Rapport financier mensuel.
3. L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le courtier membre doit au client moins la valeur des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le client doit au courtier membre. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que ceuxles comptes au comptant, sur marge, à découvert, d'options, de contrats à terme, de devisesmonnaies étrangères et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, FERR, REEREEE, et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme comptes distincts. Les autres biens acceptables désignent les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de couverturedépôt de garantie obligatoire selon la définition donnée dans le sous-alinéa 2(i)(ii) de la Règle 100 pour les courtiers membres.
L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement ousoit à la date de transactionl'opération. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1 a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net quele du client doit au envers le courtier membre) n'est pas inclus dans le total.
Pour les fins du Tableau 10, les conventionsententes de garantie ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.
Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de clients institutionnels et au de détail, ainsi que les comptes de courtiers, d'agents de change, d'ententes de revente et de rachat de prise en pension, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de sociétés liées, membres du même groupe et d'autres comptes semblables.
4. Les montants de couverture d'assurance exigés exigée d'un courtier membre doivent doit être souscrits souscrite au moyen d'une Police d'assurance des institutions financières comportant une double limite d'indemnité globale ou une clause disposition prévoyant le rétablissement intégral de la couverturel'assurance.
Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières comportant une couverturegarantie avec une « limite d'indemnité globale », la couverturegarantie réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnisation indemnité de pertes déclarées, le cas échéant, pendant la période couverte visée par la police.
5. L'attestation des associés ou des administrateurs dans le RQFRU l'attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances faisant partie du Formulaire 1 contient une question relative à la suffisance de la couverture d'assurance d'assurance. Le vérificateur l'auditeur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Les règlements règles stipulent aussi que « si la couverture est insuffisante, les membres seront réputés le courtier membre sera réputé se conformer à ces règlements pourvus l'article 5 de la Règle 17 et à la présente Règle 400 à condition que cette insuffisance de couverture ne dépasse pas 10 p. cent des exigences d'assurance et qu'une preuve en soit fournie en deçà de deux mois après les dates de parachèvement du Rapport financier mensuel et de soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le rapport financier mensuel a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle à l'effet que l'a été effectuée, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance a été comblée. Si l'insuffisance de couverture est de égale à 10 % ou plus de 10 p. cent de la couverture exigée, le courtier membre doit immédiatement déclarer l'insuffisance à l'OAR et devra prendre les mesures correctives qui s'imposent dans les dix jours ouvrables nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les 10 jours de sa détermination et aviser immédiatement la Société. »
6. Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des règles et règlements Règles peut comporter une clause ou un avenant déclarant que toutes les demandes de règlement d'indemnité faites en vertu de cette police sont sujettes assujetties à une franchise, pourvu que le montant minimal du capital dépôt de garantie obligatoire minimum à maintenir par le courtier membre soit majoré du montant de la franchise.
7. À moins d'une dispense particulière obtenue en vertu de la réglementation des organismes d'autoréglementation, un des Règles de la Société, un courtier membre doit maintenir en vigueur une assurance postale contre les pertes postales égale à 100 p. cent % de la valeur des pertes pouvant résulter de tout envoi d'espèces ou de valeurs titres, négociables ou non, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, exprès ou exprès aérien.
8. La valeur totale des titres en transit confiée à un employé ou à une personne agissant comme messenger ne doit jamais excéder la couverture par garantie selon la Police d'assurance des institutions financières (Tableau 10, ligne 2).
9. Donner Dresser la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des couvertures garanties et des primes en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le genre type de limite totale d'indemnité globale en vigueur ou s'il y a une clause disposition prévoyant le rétablissement intégral.
10. Indiquer Dresser la liste de toutes les pertes déclarées aux assureurs ou à leurs représentants autorisés y compris les pertes

juin 2009 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 10
NOTES ET DIRECTIVES

inférieures au montant de la franchise. Ne pas inclure les ~~réclamations~~demandes d'indemnité pour documents perdus. Indiquer dans la colonne «Montant de la perte» si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de ~~déclaration~~clôture.

Il faut continuer à déclarer les pertes dans la partie D du Tableau 10 jusqu'à ce qu'elles soient résolues. Durant la période de ~~rapport~~présentation de l'information, lorsqu'une ~~réclamation~~demande d'indemnité a été réglée ou la décision a été prise d'abandonner une ~~réclamation~~demande d'indemnité, la perte doit être indiquée avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de ~~vérification annuelle~~, ~~indiquer~~l'audit annuel, dresser la liste de toutes les ~~réclamations~~demandes d'indemnité non réglées, qu'elles aient été ou non entreprises au cours de la période faisant l'objet de ~~la vérification~~l'audit. De plus, ~~indiquer~~dresser la liste de toutes les pertes et ~~réclamations~~demandes d'indemnité indiquées au cours de la période courante ou précédente qui ont été réglées au cours de la période ~~couverte~~visée par ~~la vérification~~l'audit.

~~juin 2009~~janvier 2011

DATE: **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11**

PARTIE II

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(~~nom~~ Nom du courtier membre)

CALCULS RELATIFS AUX SOLDES EN DEVISES MONNAIES ÉTRANGÈRES NON COUVERTS

SOMMAIRE

(en milliers de dollars canadiens)

A. Total de la marge exigée du dépôt de garantie obligatoire pour les devises monnaies étrangères

B-1517

B. Détails Description des diverses devises monnaies étrangères pour lesquelles la marge exigée est égale ou supérieure le dépôt de garantie obligatoire est égal ou supérieur à 5 000 \$:

Devises Monnaies étrangères pour lesquelles la marge exigée le dépôt de garantie obligatoire ≥ 5 000 \$ (Remplir un tableau 11A pour chaque devise)	Groupe de marge dépôt de garantie	Marge exigée Dépôt de garantie requis
.....
.....
.....
.....
.....
Total partiel
Marge exigée Dépôt de garantie obligatoire pour toutes les autres devises monnaies étrangères
TOTAL

[Voir notes et directives]

juin 2002 janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11A****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)

**DÉTAILS DESCRIPTION DES CALCULS RELATIFS AUX SOLDES EN DEVISES ÉTRANGÈRES NON
COUVERTS QUANT AUX DEVISES
INDIVIDUELLES POUR LESQUELLES LA MARGE EXIGÉE LE DÉPÔT DE GARANTIE EXIGÉ EST D'AU
MOINS 5 000 \$**

Devise : _____

Groupe de **Marge** dépôt de
garantie : _____

	MONTANT <small>(en milliers de dollars canadiens)</small>	VALEUR PONDÉRÉE PONDÉRÉ <small>(en milliers de dollars canadiens)</small>	MARGE PRESCRITE DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS <small>(en milliers de dollars canadiens)</small>
POSTES DU BILAN ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS DE CHANGE À TERME ET CONTRATS À TERME SUR DEVISES <= STANDARDISÉS/ DE GRÉ À GRÉ <= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE			
1. Total de l'actif monétaire des actifs monétaires	_____	_____	_____
2. Total des positions en acheteur sur contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises en compte standardisé/de gré à gré	_____	_____	_____
3. Total du passif monétaire des passifs monétaires	_____	_____	_____
4. Total des positions en vendeur sur contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises à découvert standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
5. Positions acheteur (vendeur) nettes de change en compte (ou à découvert) sur devises	_____	_____	_____
6. Montant le plus élevé des valeurs pondérées en compte ou à découvert Valeur pondérée nette	_____	_____	_____
7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le Groupe ___ de ___ p-cent%	_____	_____	_____

**POSTES DU BILAN ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS DE CHANGE À TERME ET CONTRATS À TERME SUR
DEVISES > STANDARDISÉ/DE GRÉ À GRÉ >= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE**

8. Total de l'actif monétaire des actifs monétaires	_____	_____	_____
9. Total des positions en acheteur sur contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises en compte standardisé/de gré à gré	_____	_____	_____
10. Total du passif monétaire des passifs monétaires	_____	_____	_____
11. Total des positions en vendeur sur contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises à découvert standardisés/de gré à gré	_____	_____	_____
12. Positions acheteur (vendeur) nettes de change en compte (ou à découvert) sur devises	_____	_____	_____
13. Montant le plus élevé des valeurs pondérées en compte ou à découvert Valeur pondérée nette	_____	_____	_____
14. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le Groupe ___ de ___ p-cent%	_____	_____	_____

[Voir notes et directives]

juin 2002 | janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11A****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES****MARGE PRESCRITE DÉPÔT DE GARANTIE OBLIGATOIRE POUR LES DEVICES**15. Positions ~~nettes de change en compte (ou à découvert)~~ acheteur (vendeur) sur devises _____16. ~~Positions nettes de change~~ Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le Groupe ___ de _____ ~~p-cent~~ %17. Total des ~~marges prescrites~~ dépôts de garantie obligatoires pour le risque au comptant et à terme _____18. Cours au comptant à la date de ~~rapport~~ clôture _____19. Montant ~~de la marge prescrite convertie~~ du dépôt de garantie obligatoire converti en dollars canadiens _____**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVICES ÉTRANGÈRES**20. Total ~~de la couverture des~~ du dépôt de garantie requis pour les devises ~~étrangères~~ (ligne 19) qui dépasse ~~de 25 p-cent le montant~~ % de l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au Groupe 1] _____TOTAL ~~DE LA MARGE EN DEVICES ÉTRANGÈRES POUR (DEVISE)~~ DU DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS POUR LES (devises) : _____

Tab.11

[Voir notes et directives]

~~juin 2002~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11 ET 11A
NOTES ET DIRECTIVES

- Ce tableau vise à évaluer l'exposition du bilan d'un courtier membre au risque lié aux devises étrangères de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise étrangère pour laquelle la marge exigée est supérieure ou égale dont le dépôt de garantie obligatoire est supérieur ou égal à 5 000 \$.
- Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les courtiers membres devraient se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
 - Le **groupe 1** se compose du dollar américain.
 - Le **groupe 2** se compose des pays dont les devises ont une volatilité historique de moins de 3 p-cent% par rapport au dollar canadien, qui sont cotées à tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, et soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change ou il existe soit ont une devise visée par un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (CME) ou le Philadelphia Board of Trade (PBOT).
 - Le **groupe 3** se compose des pays dont les devises ont une volatilité historique de moins de 10 p-cent% par rapport au dollar canadien, sont cotées à tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1 et sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (FMI).
 - Le **groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
- Pour les définitions et les calculs, se reporter aux statuts, règles, réglementations Règles et aux bulletins d'interprétation des organismes d'autoréglementation de la Société.
- Les éléments d'actifs et de passifs passifs monétaires sont des sommes d'argent ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, qu'elle soit libellée en devises monnaies étrangères ou nationales, est fixée par contrat ou autrement.
- Tous les éléments d'actifs et de passifs passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises étrangères et contrats de change à terme de la firme gré à gré sur devises du courtier membre doivent être rapportés selon la présentés par date de transaction d'opération.
- Les éléments d'actifs et de passifs passifs monétaires de même que les engagements sur contrats à terme standardisés sur devises étrangères et contrats de change à terme de la firme gré à gré sur devises du courtier membre doivent être présentés par dates d'échéance, c'est-à-dire deux (2) ans ou moins et de plus de deux (2) ans.
- La valeur pondérée est calculée pour les positions de change sur devises dont les termes durées jusqu'à échéance sont de plus de trois (3) jours. La valeur pondérée est calculée en prenant le nombre de jours jusqu'à échéance de la position de change sur devises divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
- La couverture prescrite globale Le dépôt de garantie obligatoire total correspond à la somme des exigences de couverture du dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant et du dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme. Les taux de couverture Le dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant s'appliquent/applique à toutes les positions de change sur devises non couvertes sans égard à leurs termes leur durée jusqu'à échéance. Les taux de couverture Le dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme s'appliquent/applique à toutes les positions de change sur devises non couvertes dont le terme la durée jusqu'à échéance est de plus de trois (3) jours. Le tableau suivant résume les taux de couverture le dépôt de garantie requis pour chaque groupe de devises :

Groupe de devises

	1	2	3	4
<u>Taux de couverture</u> <u>Dépôt de garantie requis en fonction</u> du risque au comptant (Note 1)	<u>1 p-cent</u> <u>1,0 %</u>	<u>3 p-cent</u> <u>3,0 %</u>	10 <u>p-cent%</u>	25 <u>p-cent%</u>
<u>Taux de couverture</u> <u>Dépôt de garantie requis en fonction</u> du risque à terme (Note 2)	<u>1 p-cent</u> <u>1,0 %</u> jusqu'à concurrence de 4 <u>p-cent%</u>	<u>3 p-cent</u> <u>3,0 %</u> jusqu'à concurrence de 7 <u>p-cent%</u>	<u>5 p-cent</u> <u>5,0 %</u> jusqu'à concurrence de 10 <u>p-cent%</u>	12,5 <u>p-cent%</u> jusqu'à concurrence de 25 <u>p-cent%</u>
Total <u>des taux de couverture du dépôt de garantie requis</u> maximum (Note 1)	5 <u>p-cent%</u>	10 <u>p-cent%</u>	20 <u>p-cent%</u>	50 <u>p-cent%</u>

Note 1 : Les taux de couverture Le dépôt de garantie requis en fonction du risque au comptant peuvent être assujettis à la couverture peut être assujetti au dépôt de garantie supplémentaire des pour les devises étrangères.

juin 2002 / janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 11 ET 11A
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

Note 2 : Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le ~~taux de couverture~~dépôt de garantie requis en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au maximum.

9. Les courtiers membres peuvent choisir d'~~exclure leurs éléments d'actif monétaire classés dans les~~ actifs monétaires non admissibles de la totalité de ~~leur actif monétaire inscrit~~leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul ~~de la marge des positions en devises étrangères. du dépôt de garantie obligatoire pour les devises.~~ La raison d'~~être~~ de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir ~~une couverture de change~~un dépôt de garantie pour une devise sur un ~~élément d'~~actif non admissible lorsque cet ~~élément~~actif est déjà entièrement ~~couvert~~pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'~~elle~~il ne serve de couverture économique relativement à ~~une obligation~~un passif monétaire.
10. Une autre méthode de calcul ~~de la couverture du dépôt de garantie~~ peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent couvrir une position en portefeuille sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur devises ~~et en contrats de change à terme en inventaire~~ pour laquelle il existe un contrat à terme standardisé sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux ~~statuts, règles, règlements et~~Règles et aux bulletins d'~~interprétation des organismes d'autoréglementation~~de la Société). Toutes les positions en sur contrats pour lesquelles ~~la couverture~~le dépôt de garantie est ~~calculé~~calculé selon cette autre méthode doivent entrer dans les calculs de ~~couverture de l'inventaire~~dépôt de garantie pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 - La pénalité pour concentration de devises ne s'~~applique~~applique qu'~~aux~~aux devises ~~étrangères~~ des groupes 2 à 4.

~~Jun 2002~~janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)

MARGE REQUISE DÉPÔT DE GARANTIE REQUIS POUR LA CONCENTRATION SUR LES DES CONTRATS
À TERME ET SUR LES DÉPÔTS RELIÉS AUX CONTRATS À TERME
 (consulter les directives)

(en milliers de
dollars canadiens)

- | | | |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1. | Marge <u>Dépôt de garantie</u> sur l'ensemble des positions | |
| 2. | Marge <u>Dépôt de garantie</u> concernant la concentration dans les comptes individuels | |
| 3. | Marge <u>Dépôt de garantie</u> concernant la concentration dans un type de <u>les positions individuelles</u>
<u>sur</u> contrats à terme | |
| 4. | Marge <u>Dépôt de garantie</u> concernant les dépôts reliés aux contrats à terme —commissionnaires—
<u>commissionnaires</u> en contrats à terme | |
| 5. | TOTAL | |

B-1618

[Voir notes et directives]

~~décembre 2005~~ janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES

Ligne 1 - Disposition générale relative à la marge. La marge exigée au dépôt de garantie. Le dépôt de garantie obligatoire pour les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme est équivalente à 15 p-cent% du dépôt de la marge de garantie de maintien exigée exigé par la bourse de contrats à terme des sur marchandises où se négocient ces contrats à terme standardisés, sur le plus élevé du total des positions acheteur ou des positions vendeur sur contrats à terme standardisés par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du courtier membre. Aux fins de cette disposition générale relative à la marge au dépôt de garantie, les positions vendeur sur contrat/contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions-vendeur-d'options d'achat sur contrats à terme position vendeur, et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions-vendeur-d'options de vente sur contrats à terme position vendeur.

Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul :

- (a) les positions dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- (b) les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le titre-sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du titre-sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (c) les positions mixtes-écarts dans les comptes de clients et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié à la même bourse de contrats à terme. Toutes Tous les autres positions mixtes-écarts sont traités traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) les positions d'sur options sur contrats à terme suivantes :
 - (i) les positions vendeur d'sur options sur contrats à terme qui sont en-dehors hors du cours par plus de deux fois les exigences le dépôt de marge de garantie de maintien requis; et
 - (ii) positions mixtes-écartes sur les mêmes options sur contrats à terme.

Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels. Le courtier membre doit pouvoir prévoir le montant par lequel :

- (a) l'ensemble des exigences dépôts de marge de garantie de maintien des requis pour les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers ou des les contrats à terme sous-jacents à des options sur contrats à terme détenus à la fois en position acheteur ou et vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en inventaire portefeuille, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins l'excédent de la marge fournie le dépôt de garantie excédentaire fourni,

est supérieur à

- (b) 15 p-cent de l'actif net admissible du % des actifs nets admissibles du courtier membre.

La marge Le dépôt de garantie excédentaire est calculée calculé en fonction du dépôt de la marge de garantie de maintien. Toutefois, les positions mixtes-écarts sur un le même produit ou un produit différent à la même bourse et une position mixte un écart entre- bourses ou entre-contrats pourraient être incluses en utilisant la marge inclus au moyen du dépôt de garantie de maintien déterminée déterminé par la bourse en autant que la position mixte soit acceptable; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins du dépôt de la marge de garantie par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de négociation bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :

- (a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de négociation bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions-vendeur-d'options d'achat sur contrats à terme position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions-vendeur-d'options de vente sur contrats à terme position vendeur.

Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme et sur les positions vendeur-d'options sur contrats à terme position vendeur. Le courtier membre doit pouvoir prévoir un montant par lequel :

décembre 2005/janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES [Suite]

(a) le montant que représente deux fois ~~les exigences~~ le dépôt de ~~marge~~garantie de maintien sur la plus élevée de la position acheteur ou ~~de~~ la position vendeur sur contrats à terme sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en ~~inventaire~~portefeuille, sauf ~~pour~~ les positions mentionnées à la note 1 qui suit,

est supérieur à

(b) 40 ~~p-cent de l'actif net admissible du~~ % des actifs nets admissibles du courtier membre.

Il peut être déduit de cette différence, pour chaque client, ~~l'excédent~~le dépôt de ~~marge~~garantie excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'~~à~~ concurrence de deux fois ~~les exigences~~le dépôt de ~~marge~~garantie de maintien ~~des~~requis ~~pour les~~ positions du client sur ces contrats à terme.

~~La marge~~Le dépôt de ~~garantie~~ excédentaire est ~~calculée~~calculé en fonction du dépôt de ~~la marge~~garantie de maintien. Toutefois, les ~~positions mixtes~~écarts sur ~~un~~le même produit ou un produit différent à la même bourse et ~~une position mixte~~un écart entre- bourses ou ~~entre~~contrats pourraient être ~~incluses~~inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur ~~en utilisant la marge~~au moyen du dépôt de ~~garantie~~ de maintien ~~déterminée~~déterminé par la bourse; toutefois, ~~la position mixte~~l'écart doit être ~~acceptée~~accepté aux fins du dépôt de ~~la marge~~garantie par une bourse reconnue.

Si ~~l'~~excédent n'~~est~~ pas éliminé dans les trois (3) jours de ~~négo~~ciationbourse après qu'~~il~~ se soit produit pour la première fois, le capital du ~~courtier~~ membre sera débité du moindre de :

(a) ~~l'~~excédent calculé au moment où la concentration s'~~est~~ produite pour la première fois; et

(b) ~~l'~~excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de ~~négo~~ciationbourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme ~~standardisés~~ comprennent les contrats à terme sous-jacents aux ~~positions vendeur d'~~options d'achat sur contrats à terme ~~position~~ vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux ~~positions vendeur d'~~options de vente sur contrats à terme ~~position~~ vendeur.

Ligne 4 - Lorsque les actifs, incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme dépassent 50 ~~p-cent de l'actif net admissible du membre~~, ~~l'excédent fera l'objet d'une exigence de marge~~% des actifs nets admissibles du courtier membre, ~~l'excédent sera passé en charges dans le calcul du dépôt de garantie requis du courtier membre~~.

Cette exigence ne s'~~applique~~ pas si ~~l' avoir net~~la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme, ~~tel qu'il apparaît aux~~déterminée à partir de ses derniers états financiers ~~vérifiés~~audités publiés, excède 50 000 000 \$.

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le ~~courtier~~ membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme étant irrévocable et inconditionnelle délivrée par une banque américaine admissible comme ~~institution agréée~~ au nom du commissionnaire en contrats à terme pour compenser ~~l'exigence de marge calculée~~le dépôt de ~~garantie obligatoire~~ calculé précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

Ne seront pas exemptés de cette ~~exigence~~obligation les ~~courtiers~~ membres dont les opérations sur les contrats à terme ~~standardisés sur marchandises~~ ainsi que sur les options sur contrats à terme, sont ~~enregistrées~~comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme.

Note 1 : Aux fins du calcul du dépôt de ~~la marge~~garantie concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme ~~standardisés~~ et les ~~positions vendeur d'~~options sur contrats à terme ~~en position~~ vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

- 1.1 les positions détenues dans les comptes d'~~institutions agréées~~, de ~~contreparties agréées~~ et d'~~entités réglementées~~;
- 1.2 les positions de couverture (~~à distinguer des positions de nature spéculative~~), à la condition que le ~~titre~~-sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du ~~courtier~~ membre ou que le ~~courtier~~ membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du ~~titre~~-sous-jacent et de le livrer à ~~l'~~endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;
- 1.3 les positions vendeur ~~d'~~sur options sur contrats à terme suivantes :
 - (i) la position vendeur ~~d'~~sur une option d'achat ou ~~d'~~sur une option de vente lorsque le compte d'~~un~~ client ou du ~~courtier~~ membre détient des positions vendeur ~~d'~~sur une option d'achat et ~~sur une option~~ de vente sur le même contrat à terme ~~standardisé~~ ayant le même prix de levée et le même mois d'~~échéance~~;
 - (ii) un contrat à terme ~~standardisé~~ jumelé à une position ~~d'~~sur options ~~en dedans du~~dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de ~~la marge~~garantie par une bourse reconnue;
 - (iii) une position vendeur ~~d'~~sur options jumelée à une position acheteur ~~d'~~sur options ~~en dedans du~~dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de ~~la marge~~garantie par une bourse reconnue;
 - (iv) une position vendeur ~~d'~~sur options jumelée à un contrat à terme ~~standardisé~~; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de ~~la marge~~garantie par une bourse reconnue;

~~décembre 2005~~janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12**NOTES ET DIRECTIVES** [Suite]

- (v) une position vendeur ~~d'achat~~ d'achat ~~en-dehors~~ en-dehors du cours jumelée à une position acheteur ~~d'achat~~ d'achat ~~en-dehors~~ en-dehors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur ~~d'achat~~ d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur ~~d'achat~~ d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de ~~la marge~~ la marge ~~garantie~~ garantie par une bourse reconnue;
- (vi) une position vendeur ~~d'achat~~ d'achat ~~en-dehors~~ en-dehors du cours jumelée à une position acheteur ~~d'achat~~ d'achat ~~en-dehors~~ en-dehors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins du dépôt de ~~la marge~~ la marge ~~garantie~~ garantie par une bourse reconnue;
- (vii) une position vendeur ~~d'achat~~ d'achat qui est ~~en-dehors~~ en-dehors du cours par plus de deux fois ~~la marge~~ la marge ~~le dépôt de~~ le dépôt de ~~garantie~~ garantie de maintien ~~exigée~~ exigée ~~requis~~ requis.

~~décembre 2005~~ janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)**TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR**(en milliers de dollars canadiens)**Niveau I du signal précurseur****A. TEST DE LIQUIDITÉ**La ~~provision pour~~ réserve au titre du signal précurseur [État C, ~~#C~~, ligne 59] est-elle négative?-----
OUI/NON**B. TEST DE CAPITAL**1. Capital régularisé en fonction du risque (~~C.R.F.R.~~ CRFR) [État B, ligne 27/29]2. ~~Marge totale exigée~~ Dépôt de garantie total requis [État B, ligne 22/24] multipliée par 5 ~~p. cent~~ %

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

OUI/NON**C. TEST DE RENTABILITÉ #N° 1**

	Mois	Profit ou perte pour les 6 mois se terminant avec le mois en cours [note 2]	Profit ou perte pour les 6 mois se terminant le mois précédent [note 2]
		<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>	<u>(en milliers de dollars canadiens)</u>
1.	Mois en cours	-----	-----
2.	Mois précédent	-----	-----
3.	3 ^e mois	-----	-----
4.	4 ^e mois	-----	-----
5.	5 ^e mois	-----	-----
6.	6 ^e mois	-----	-----
7.	7 ^e mois	-----	-----
8.	TOTAL [note 3]	=====	=====
9.	MOYENNE multipliée par -1	=====	=====
10A.	C.R.F.R. <u>CRFR</u> [à la date du questionnaire <u>Formulaire 1</u>]	=====	=====
10B.	C.R.F.R. <u>CRFR</u> [à la fin du mois précédent]	=====	=====
11A.	Ligne 10A divisée par la ligne 9	=====	=====
11B.	Ligne 10B divisée par la ligne 9	=====	=====

La réponse aux deux questions suivantes est-elle oui?

1. La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6? et

2. La ligne 11B est-elle inférieure à 6?

OUI/NON

[Voir notes et directives]

~~août 2002~~ janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES****D. TEST DE RENTABILITÉ #N° 2**

1. Perte pour le mois en cours f_1 (notes 2 et 4) multipliée par -6 _____
2. CRFR: [à la date du [questionnaire Formulaire 1](#)] _____

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?.....
OUI/NON

[Voir notes et directives]

~~août 2002~~ [janvier 2011](#)

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom/Nom du courtier/membre)

TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU II DU SIGNAL PRÉCURSEUR(en milliers de dollars canadiens)**Niveau II du signal précurseur****A. TEST DE LIQUIDITÉ**L'excédent **pour le titre du signal précurseur** [État C, ligne 37] est-il **négligemment inférieur à 0?**.....
OUI/NON**B. TEST DE CAPITAL**1. Capital régularisé en fonction du risque (~~C.R.F.R.~~CRFR) [État B, ligne 2729]2. ~~Marge totale requise~~Dépôt de garantie total requis [État B, ligne 224] multipliée par 2 ~~p-cent~~%

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?

.....
OUI/NON**C. TEST DE RENTABILITÉ #N° 1**

La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 ET la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?

.....
OUI/NON**D. TEST DE RENTABILITÉ #N° 2**

1. Perte pour le mois en cours [notes 2 et 4] multipliée par -3

2. ~~C.R.F.R.~~CRFR [à la date du questionnaire/Formulaire 1]

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

.....
OUI/NON**E. TEST DE RENTABILITÉ #N° 3**

Mois

Profit ou perte pour les 3 mois se terminant avec le mois en cours [note 2]

(en milliers de dollars canadiens)

1. Mois en cours

2. Mois précédent

3. 3^e mois

4. TOTAL [note 5]

5. ~~C.R.F.R.~~CRFR [à la date du questionnaire/Formulaire 1]

La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5 ?

.....
OUI/NON**F. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE**

Le courtier/membre a-t-il :

1. Déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son ~~C.R.F.R.~~CRFR est-il inférieur à 0?

[Voir notes et directives]

~~août 2002~~ janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13A****PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES****2. Déclenché les tests de liquidité ou de capital du Tableau 13?**.....
OUI/NON**3. Déclenché les tests de rentabilité du Tableau 13?**.....
OUI/NON**4. Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux OUI?**.....
OUI/NON*[Voir notes et directives]*~~août 2002~~ [janvier 2011](#)

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 13 ET 13A
NOTES ET DIRECTIVES

1. L'objectif des divers tests du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un courtier membre se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des sanctions et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se ~~détériore~~détériore davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses « OUI » indiquent que le signal précurseur a été déclenché.
Si le courtier membre ~~est en~~connait actuellement une insuffisance de capital (c.-à-d. que le capital régularisé en fonction du risque est négatif), seule la partie F du Tableau 13A doit être ~~complétée~~remplie. Il n'est pas nécessaire de ~~compléter~~remplir le Tableau 13 ni le reste du Tableau 13A.
2. Il faut utiliser le profit ou la perte avant les produits et charges liés à la réévaluation d'actifs, les charges d'intérêts sur les prêts~~emprunts~~ subordonnés internes, les primes, et les impôts sur ~~le revenu et les postes extraordinaires~~ (les résultats [État E, ligne 23]-31 – Profit (perte) aux fins du test du signal précurseur]. Noter que le montant ~~rapporté~~déclaré pour le « x mois en cours » doit inclure, ~~entre autres,~~ tous les ajustements de vérification d'audit faits ~~au RQFRU~~ après le dépôt du Rapport financier mensuel. Ces ajustements doivent être indiqués au Tableau 13A.
3. Si l'un ou l'autre des totaux ~~représentent~~représente un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie C.
4. Si le solde est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie D.
5. Si le total est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie E.

~~août 2002~~janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14 PARTIE II**

PAGE 1 DE 2

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(nom Nom du courtier membre)**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS****Montant** (en
milliers de dollars
canadiens)**A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS**

- | | | |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1. | Encaisse auprès du <i>bailleur de fonds</i> | |
| 2. | Espèces déposées en fidéicommis fiducie auprès du <i>bailleur de fonds</i> en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres disponibles | |
| 3. | Prêts à recevoir – prêts au <i>bailleur de fonds</i> partiellement garantis à recevoir du bailleur de fonds par rapport aux conditions commerciales usuelles | |
| 4. | Prêts à recevoir – prêts à recevoir du <i>bailleur de fonds</i> qui sont garantis par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> | |
| 5. | Titres empruntés – ententes conventions d'emprunts de titres conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles | |
| 6. | Titres empruntés – ententes conventions d'emprunts de titres garantis conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , qui sont garanties par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> | |
| 7. | Ententes de revente – ententes Convention de prise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles | |
| 8. | Commissions Créances au titre de commissions et d'honoraires à recevoir auprès du <i>bailleur de fonds</i> | |
| 9. | Intérêts Créances au titre d'intérêts et de dividendes à recevoir auprès du <i>bailleur de fonds</i> | |
| 10. | Autres montants à recevoir créances auprès du <i>bailleur de fonds</i> | |
| 11. | Emprunts – emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles | |
| 12. | Titres prêtés – ententes conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles | |
| 13. | Ententes de rachat – ententes Conventions de mise en pension – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles | |

MOINS :

- | | | |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 14. | Découverts bancaires auprès du <i>bailleur de fonds</i> | |
| 15. | TOTAL DES DÉPÔTS EN ESPÈCES ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS | ===== |

B.**CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS**

- | | | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1. | Placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> (déduction faite de la marge déjà fournie du dépôt de garantie fourni) | |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|

MOINS :

- | | | |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 2. | Emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , qui sont liés aux actifs susmentionnés et sont assortis de recours limités | |
| 3. | Titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation en règle avec les placements mentionnés précédemment à la section B, ligne 1 | |
| 4. | TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS | ===== |

[Voir notes et directives]

avril 2000 janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14 PARTIE II**

PAGE 2 DE 2

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

DATE: _____

(nom ~~Nom~~ du courtier membre)**PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS****Montant** (en milliers de dollars canadiens)**C. CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS**

1. Capital, réglementaire selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds (y compris, au prorata du capital actions, une tranche du surplus d'apport proportionnelle des réserves et des bénéfices résultats non répartis distribués)

D. ACTIFS NETS ADMISSIBLES

1. Actifs nets admissibles

E. TEST DU N° 1 LIÉ AU RISQUE #1 – PLAFOND ABSOLU S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES ET AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS

1. Sec. C, Capital, réglementaire selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds
ligne 1
2. Sec. A, Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds
ligne 15
3. Capital, réglementaire selon les états financiers, redéposé déposé ou prêté de nouveau sur une base partiellement garanti garantie [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]
4. Limite du risque 50,000 \$
5. Capital exigé requis [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]

F. TEST DU N° 2 LIÉ AU RISQUE #2 – PLAFOND GLOBAL S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS

1. Sec. C, Capital, réglementaire selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds
ligne 1
2. Sec. A, Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis
ligne auprès du bailleur de fonds
15
3. Sec. B, Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds
ligne 4
4. Total des dépôts en espèces, des prêts partiellement garantis et des placements
[section F, ligne 2 plus section F, ligne 3]
5. Capital, réglementaire selon les états financiers, redéposé déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds
[le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]

LESS :

6. Sec. E, Pénalité de au titre du capital découlant du test du n° 1 lié au risque #1
ligne 5
7. Capital net, selon les états financiers, redéposé déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds
[section F, ligne 5 moins section F, ligne 6]
8. Limite du risque, soit le plus élevé des montants suivants :
- (a) dix millions de dollars 10,000 \$
- (b) 20 % de l'actif net admissible des actifs nets admissibles [20 % de la section D, ligne 1]
9. Capital exigé requis [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F]

[Voir notes et directives]

avril 2000 / janvier 2011

DATE: _____ **FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14 PARTIE II**

PAGE 2 DE 2

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

10. TOTAL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS
[Section E, ligne 5 plus section F, ligne 9]

B-1719

[Voir notes et directives]

~~avril 2009~~ [janvier 2011](#)

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14

NOTES ET DIRECTIVES

1. Le but de ce tableau est de mesurer le risque ~~d'un~~du ~~courtier~~ membre par rapport à chacun de ses bailleurs de fonds (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque *bailleur de fonds* ~~dont~~lorsque le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.

2. Aux fins du présent tableau :

~~le « capital fourni » désigne :~~

- ~~• Le montant nominal de la dette subordonnée fourni par le bailleur de fonds, plus~~
- ~~• La valeur comptable des capitaux propres fournis par le bailleur de fonds plus, au prorata du capital-actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis~~

~~Un « bailleur de fonds » désigne :~~ ~~• Un(a) un « bailleur de fonds » est un~~ particulier ou une entité et les membres ~~de son du même~~ groupe qui fournissent du capital ~~[selon la définition fournie précédemment dans « capital fourni »]~~ à ~~un~~au ~~courtier~~ membre

~~(b) le « capital réglementaire selon les états financiers » est composé de ce qui suit :~~

- ~~• le capital total (État A, ligne 73), plus~~
- ~~• les contrats de location-financement – Avantages incitatifs (État A, ligne 65)~~
- ~~• les emprunts subordonnés (État A, ligne 67).~~

~~(c) le « capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds » est la tranche du capital réglementaire selon les états financiers qui a été fournie au courtier membre par le bailleur de fonds~~

CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Section A, Ligne 3 – Le montant partiellement garanti à ~~reporter~~indiquer à cette ligne a trait à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie reçue sur le prêt ~~par rapport au~~et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage ~~[Pour~~ calculer le pourcentage ~~étant établi en divisant, diviser~~ l'insuffisance par la valeur ~~au~~de marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 4 – Le montant à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le ~~bailleur de fonds~~ou les membres de son groupe.

Section A, Ligne 5 – Le montant partiellement garanti à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie reçue sur le prêt ~~par rapport au~~et le montant du prêt ou à la valeur ~~au~~de marché des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage ~~[Pour~~ calculer le pourcentage ~~étant établi en divisant, diviser~~ l'insuffisance par la valeur ~~au~~de marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 6 – Le montant à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la valeur ~~au~~de marché des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le ~~bailleur de fonds~~ou les membres de son groupe.

Section A, Ligne 7 – Le montant partiellement garanti à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie reçue aux termes de la convention de ~~revente par rapport au~~prise en pension et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage ~~[Pour~~ calculer le pourcentage ~~étant établi en divisant, diviser~~ l'insuffisance par la valeur ~~au~~de marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. Si la garantie reçue correspond à un titre émis par le ~~bailleur de fonds~~ou les membres de son groupe, la garantie est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.

Section A, Lignes 8, 9 et 10 – Le montant à ~~reporter~~indiquer à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie ~~à l'exception~~sauf des titres émis par le ~~bailleur de fonds~~ou les membres de son groupe.

Section A, Ligne 11 – La garantie excédentaire à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie fournie sur l'emprunt ~~par rapport au~~et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage ~~[Pour~~ calculer le pourcentage ~~étant établi en divisant, diviser~~ l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, Ligne 12 – La garantie excédentaire à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie fournie aux termes de ~~l'entente~~la convention de prêt de titres ~~par rapport au~~et le montant de l'emprunt ou à la valeur ~~au~~de marché des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage ~~[Pour~~ calculer le pourcentage ~~étant établi en divisant, diviser~~ l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

~~avril 2000~~janvier 2011

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 14**NOTES ET DIRECTIVES** [Suite]

Section A, Ligne 13 – La garantie excédentaire à ~~reporter~~indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance ~~de~~entre la valeur ~~au~~de marché de la garantie fournie aux termes de ~~l'entente de rachat par rapport au~~la convention de mise en pension et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [Pour calculer le pourcentage ~~étant établi en divisant,~~ diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section B, Ligne 1 – Inclure tous les placements dans des titres émis par le *bailleur de fonds* ~~ou les membres de son groupe~~.

Section B, Ligne 2 – Inclure seulement les emprunts ~~dont le contrat signé~~si leur convention signée reprend le libellé standard ~~de l'industrie~~du secteur établi dans ~~l'entente~~la convention de prêt à vue à recours limité.

Section B, Ligne 3 – Inclure seulement les positions ~~sur~~ titres qui sont par ailleurs admissibles à titre de compensation aux termes des exigences de la Société en matière de capital ~~des OAR~~.

CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section C, Ligne 1 – Inclure la valeur nominale ~~de la dette subordonnée fournie~~des emprunts subordonnés fournis par le *bailleur de fonds*, plus la valeur comptable des capitaux propres fournis par le *bailleur de fonds*, y compris, ~~au prorata du capital-actions,~~ une tranche ~~du surplus d'apport~~proportionnelle des réserves et des ~~bénéfices~~résultats non ~~répartis~~distribués.

~~avril 2000~~janvier 2011

DATE: _____

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 15
PARTIE II****RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

DATE: _____

(nom ~~Nom~~ du courtier membre)**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
(Données ne faisant pas partie de la ~~vérification~~ l'audit)**(en milliers de
dollars canadiens)**A. SÉPARATION DES TITRES EN DÉPÔT :**

1. Valeur ~~au~~ de marché globale des titres devant faire l'objet d'un ~~rappel~~ relativement aux
Rappel dans le cas des prêts ~~remboursables sur demande~~ à vue

.....

B. NOMBRE D'EMPLOYÉS :

1. Nombre d'employés - inscrits
2. - autres

.....

.....

C. NOMBRE DE TRANSACTIONS EFFECTUÉS AU COURS DU MOIS :

1. Obligations
2. Marché monétaire
3. Actions – canadiennes cotées en ~~dollars canadiens~~ bourse
4. – étrangères
5. Options
6. Contrats à terme standardisés
7. Organismes de placement collectif
8. Nouvelles émissions
9. Autres
- TOTAL

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

NOTE :

1. Les ~~fiches~~ billets d'ordre, et non les ordres, sur tous les marchés devraient faire l'objet d'un décompte.

~~juin 2002~~ janvier 2011

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.